oteca NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXII
B
26
NAPOLI

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME QUATRIEME.

Nouvelle Edition augmentée.

B. R.
APOLIS

A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. XLVI.

Digitized by Google

Digitized by Google

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

MADAME TIQUET CONDAMNÉE,

pour avoir entrepris de faire aſſaſſiner Mr. Tiquet ſon Mari.

LES grands Crimes demandent autant de courage & de fermeté, que les grandes Vertus. On pourroit même dire, qu'ils en demandent davantage : parce que la gloire, qui accompagne les grandes Vertus, eſt un puiſſant aiguillon, eſt un motif preſſant, qui nous excite à agir;

au-lieu que l'infamie, dont le criminel va ſe couvrir, eſt très propre à l'abattre: il faut qu'il la ſurmonte, & qu'il ſurmonte en même tems le péril; c'eſt une double victoire. Auſſi a-t-on dit, que ſi on décernoit des récompenſes aux grands crimes, comme aux grandes vertus, les exemples des fameux criminels récompenſés ſeroient encore plus rares. Quelque indignation, quelque horreur, qu'ils inſpirent, on les admire, & on a pour eux un certain genre d'eſtime. Nous les mettons intérieurement dans une claſſe à part: &, lorſque nous les déteſtons, nous les enviſageons comme une eſpece de perſonnes extraordinaires. Sur ce pied-là, leur mémoire eſt en poſſeſſion de jouïr de notre admiration.

Tels ſont les ſentimens que nous avons pour Madame Tiquet. J'entreprens de raconter l'Hiſtoire de ſon Crime, & de ſa Condamnation.

Comme je me ſuis propoſé de méler l'agréable à l'utile, après avoir recueilli toutes les circonſtances qui peuvent ſatisfaire la curioſité, je ferai une Diſſertation ſur le genre de Crime qui a été puni dans Madame Tiquet: je veux dire, ſur le complot du prémier aſſaſſinat qui n'eut point d'exécution; car, lorſqu'elle avoua le ſecond aſſaſſinat qui fut exécuté, quoiqu'il n'en coûtat pas la vie à M. Tiquet, elle avoit déja été jugée & condamnée pour avoir tramé le prémier.

Elle

Elle étoit fille d'un Libraire de Metz, fort riche, qui s'appelloit Carlier : elle vint au monde en 1657. Elle joignoit à la beauté un air grand, un port noble ; ſa taille étoit au-deſſus de la médiocre. Si l'empire des cœurs eſt deſtiné aux agrémens du ſexe, il ſemble être particuliérement réſervé à celles qui ont un air impoſant, & une noble preſtance. Les belles femmes, qui n'ont pas ces avantages, peuvent par dégrés gagner les cœurs ; mais, celles-là les enlevent d'abord. On peut dire, que la Beauté ne mérite jamais mieux le titre de Reine, que lorſqu'elle eſt rehauſſée par cet air majeſtueux. Alors, il eſt vrai de dire, qu'elle eſt née pour commander, & que telle a été l'intention de la Nature. Mademoiſelle Carlier étoit encore douée de beaucoup d'eſprit. Avec tous ces dons-là, quelle heureuſe deſtinée ne pouvoit-elle pas ſe promettre, malgré ſa naiſſance médiocre ? Son cœur fut l'unique obſtacle de ſon bonheur. Pour s'être portée à l'action horrible qui fut punie par la Juſtice, & pour avoir été eſclave de ſes plaiſirs, il faut qu'elle ait eu, en naiſſant, un grand penchant au vice, & que la ſève criminelle d'Adam ait conſervé dans ſon Ame toute ſa force. Elle fut orpheline à quinze ans : ſon pere laiſſa un million, qu'elle partagea avec un frere cadet.

Hiſtoire de Mad. Tiquet.

Quand elle n'auroit été qu'opulente, elle auroit eu beaucoup d'Amans : quelle Cour ne devoit-elle pas avoir, étant riche, belle,

& ſpirituelle ? Mr. Tiquet, Conſeiller au Parlement, ne ſe ſeroit pas fait jour parmi ces Soupirans, s'il n'eût gagné une Tante de ſa Maitreſſe, & s'il n'eût profité de l'aſcendant que cette Tante avoit ſu acquérir ſur Mademoiſelle Carlier. Il fit un préſent à la Tante de 4000 francs. L'éloquence elle-même n'eſt pas ſi perſuaſive, qu'un grand préſent ; & l'effet, qu'il produit, eſt plus prompt qu'un éclair. Des perſonnes, qui obſervoient de près Mademoiſelle Carlier, ont dit, qu'ils lui ont vu dans ce tems-là des traits d'un mauvais naturel, qui a été le principe de ſes crimes. Mais, on n'a pas dit, que la compléxion ardente, qu'elle avoit pour le plaiſir de l'amour, eût commencé dès-lors à lui en ouvrir la voie; ſoit que ſon penchant ne fût pas encore aſſez vif pour ſe déclarer; ou ſoit que le voile d'un profond myſtere ait dérobé ſes prémiers eſſais. Mr. Tiquet, qui s'occupoit tout entier du deſſein qu'il avoit formé de l'épouſer, lui faiſoit des préſens galans, dont la Tante avoit ſoin de relever le prix: il lui fit, le jour de ſa Fête, un préſent de fleurs, mêlées avec des diamans, qui valoient quinze mille livres. Cela acheva de gagner Mademoiſelle Carlier, déja ébranlée par les Diſcours de ſa Tante, & par l'idée qu'elle s'étoit faite de la richeſſe de Mr. Tiquet, qui s'étoit d'ailleurs aſſez bien poſſedé, pour ne préſenter à ſa Maitreſſe, que les bonnes qualités qu'il pouvoit avoir. On devroit, quand on veut ſe marier, ſe montrer de bonne-foi de part

& d'autre, tel qu'on eſt, afin qu'on vît ſi les qualités, dont les deux ſujets ſont doués, peuvent s'aſſortir. On eſt bien éloigné de penſer ainſi; on borne ſes vûes aux dons de la fortune: les graces de la perſonne qu'on épouſe, & la figure de l'époux, ne ſont pas même ſouvent le motif déterminant.

Mr. Tiquet unit enfin ſa deſtinée à celle de Mademoiſelle Carlier, plus frappé de ſa fortune, que de ſes charmes: & elle ſe fixa en ſa faveur, à cauſe du rang qu'elle auroit, & à cauſe de la grande richeſſe qu'elle préſuma dans cet Amant; entrainée d'ailleurs par les impreſſions que ſa Tante lui avoit données. Tous deux s'aveuglérent; Mr. Tiquet ſur la vertu de ſa Maitreſſe, dont il auroit pu connoitre toute la fragilité, s'il eût bien voulu ouvrir les yeux, & ſur ſon inclination portée à la dépenſe; & elle ne prévit point la bizarrerie de Mr. Tiquet, & ſes vices contraires à l'eſprit de ſociété. L'Amant crut avec raiſon ſa Maitreſſe riche; & la Maitreſſe crut l'Amant riche, & ſe trompa. Ils s'étourdirent ſur le reſte. Voilà comment ſe préparent les deſtinées les plus malheureuſes. Ce mariage ſembloit avoir été fait ſous d'heureux auſpices: les commencemens en furent rians; un fils & une fille qui en furent les fruits, vinrent, ce ſemble, pour être les gages de leur tendreſſe, & le ſceau de leur bonheur.

Ce tems heureux ne pouvoit pas être de longue durée. Les dépenſes exceſſives de

Madame Tiquet obligérent Mr. Tiquet, qui n'étoit pas riche, à lui faire montre, malgré lui, de ſa ſituation. Le Sieur Mongeorge, Capitaine aux Gardes, qui ſe préſenta avec tout le mérite d'un galant homme, fit trouver à Madame Tiquet ſon mari odieux, par le parallele qu'elle en fit avec cet Officier, qui lui inſpira la paſſion qu'elle lui avoit donnée.

La jalouſie du mari, que cette paſſion alluma, augmenta dans l'eſprit de Madame Tiquet l'averſion qu'elle avoit priſe pour ſon époux. Un mari, qui ſemble travailler à ſe faire haïr, un Amant, qui travaille à ſe rendre aimable, ont bien-tôt fait tous deux un grand progrès dans le cœur d'une femme, le prémier du côté de l'averſion, & le ſecond du côté de l'amour; & ils s'aident tous deux, ſans y penſer, à faire leur chemin. Ce qui eſt de plus ſurprenant, & ce qui rend le Cœur de Madame Tiquet incompréhenſible, c'eſt qu'au milieu de la paſſion ardente qu'elle conſervoit pour le Sieur de Mongeorge, qui devoit lui remplir le cœur, cependant, maitriſée par ſa complexion, elle ſatisfaiſoit ſes deſirs avec les ſujets les plus vils.

Dans tous ſes deſordres, elle gardoit de certains dehors, & ſavoit tellement ſe compoſer, qu'elle étoit reçue dans les meilleures compagnies, dont elle faiſoit l'agrément: elle exprimoit dans ſes converſations de grands ſentimens dont on la ſoupçonnoit; ſon cœur étoit un mélange affreux de grandeur,

deur, de baſſeſſe, de paſſions nobles & indignes.

Mr. Tiquet, chargé de dettes, les aiant augmentées par la dépenſe qu'il avoit fait pour parvenir à ſon mariage, fut pourſuivi par ſes créanciers. Ces pourſuites donnerent lieu à ſon épouſe d'obtenir la ſéparation de biens au Châtelet. Elle avoit deux griefs contre lui ; le prémier, d'avoir été trompée ſur ſa fortune ; le ſecond, d'être contrainte dans ſes plaiſirs, & obſédée par un mari jaloux, qui épioit toutes ſes démarches. Sa haine étant venue juſqu'à la fureur contre un époux qui la génoit ſi cruellement, elle forma le deſſein de le faire aſſaſſiner. Ni l'éclat d'une pareille action, ni l'infamie qui la menaçoit, ni ſa perte à laquelle elle couroit en ſatisfaiſant ſa vengeance, rien ne l'arrêta. Elle parvint à connoitre une ame de boue, un Scélérat nommé Auguſte Cattelain, qui ſervoit les Etrangers qui arrivoient à Paris : elle lui donna une groſſe ſomme, & lui en promit davantage, s'il vouloit être le miniſtre de ſa vengeance, en travaillant à la défaire de ſon mari. Elle gagna ſon Portier par les mêmes voies, & l'aſſocia dans ce déteſtable complot avec Cattelain. Ils prirent mal leurs meſures, & manquérent leur coup, un ſoir que M. Tiquet ſe retira, quoiqu'ils euſſent apoſté pluſieurs perſonnes ſur ſon paſſage. Cette entrepriſe aïant échoué, Madame Tiquet témoigna qu'elle n'avoit plus le même deſſein : elle recommanda au

Portier & à Cattelain, en leur donnant encore de l'argent, d'enſevelir ce projet dans un ſecret impénétrable; leur repréſentant, que leur indiſcrétion leur coûteroit la vie. Mr. Tiquet, qui ſoupçonnoit le Portier de favoriſer le Sieur de Mongeorge, chaſſa ce domeſtique: il garda lui-même ſa Clé; il tenoit ſa porte fermée dès qu'il étoit nuit, perſonne ne pouvoit entrer qu'on ne s'adreſſât à lui: quand il ſortoit ſur le ſoir, pour rentrer fort tard, il emportoit la Clé; & quand il ſe couchoit, il la mettoit ſous le chevet. Monſieur & Madame avoient chacun leur appartement, & ils ne ſe voyoient qu'à table. Ils vécurent trois ans dans une grande froideur, ſans qu'ils éclataſſent; ils gardoient en préſence l'un de l'autre un morne ſilence: ces ſcènes muettes ſont quelquefois plus parlantes, que les ſcènes d'éclat. Ce fut dans cet interval!e de tems, qu'elle donna ordre au Valet de chambre de ſon mari de lui porter un bouillon qui étoit empoiſoné; & comme le Valet de chambre avoit découvert le Crime, il affecta de faire un faux-pas, & de laiſſer tomber le bouillon: il demanda enſuite ſon congé; & quand il fut ſorti, il révéla le myſtere d'iniquité. Madame Tiquet reprit ſon prémier projet, quelque horrible qu'il fût: elle ne s'ouvrit qu'à ſon Portier, qui ſe chargea de lui trouver des gens de main. Un jour, elle entra toute émue chez la Comteſſe d'Aunoy, où ſe rendoit une fort bonne compagnie. On lui demanda ce qu'elle

le avoit: Je viens, dit-elle, de paſſer deux heures avec le Diable. Vous avez eu-là une vilaine compagnie, répondit la Comteſſe d'Aunoy. Quand je dis, repliqua Madame Tiquet, que j'ai vu le Diable, je veux dire une Devineresſe fameuſe, qui prédit l'avenir. Que vous a-t-elle prédit? demanda la Comteſſe d'Aunoy. Rien que de flatteur, dit Madame Tiquet. Elle m'a aſſuré, que, dans deux mois, je ſerois au-deſſus de mes ennemis, & hors d'état de craindre leur malice, & que je ſerois parfaitement heureuſe. Vous voyez bien, Madame, ajouta-t-elle, que je ne dois pas compter là-deſſus, puiſque je ne ſerai jamais tranquille pendant la vie de Mr. Tiquet, qui ſe porte trop bien, pour que je compte ſur un ſi promt dénouement.

Comme ce même jour fut celui de l'Aſſaſſinat de M. Tiquet, ce diſcours auroit pu ſervir de Preuve contre elle. Y a-t-il apparence, que cette prédiction lui eût été faite préciſément ce jour-là? Ce Diſcours vraiſemblablement lui échapa: elle bâtit ſur le champ cette petite Hiſtoire, qui avoit du rapport au deſſein funeſte qu'elle rouloit alors dans ſa tête, & qu'elle avoit ſuſpendu long-tems ſans y renoncer; ou peut-être qu'elle voulut rendre une raiſon ſpécieuſe du trouble où elle étoit, ſur le point de l'exécution d'un Crime affreux.

Elle retourna chez elle, où elle trouva Madame de Senonville, une de ſes amies, qui l'attendoit. Aux approches de l'Aſſaſſi-

nat, elle ſe poſſéda parfaitement: tous les mouvemens, qui s'élevoient dans ſon cœur, que la ſyndereſe y excitoit, elle les déroba à ſon amie avec grand ſoin, & les étouffa dans leur naiſſance. Son viſage ne la trahit point, elle lui parla avec une grande tranquilité. Madame de Senonville avoit deſſein de reſter chez Madame Tiquet, juſqu'à ce qu'il fût bien tard, afin de faire la petite malice à Mr. Tiquet, de le faire lever, pour lui ouvrir la grand' porte, lorſqu'elle ſortiroit.

Mr. Tiquet, qui étoit chez Madame de Villemur ſa voiſine, ſe retira fort tard. On entendit tirer pluſieurs coups de piſtolet: les domeſtiques de M. Tiquet accoururent, & trouvérent qu'on avoit aſſaſſiné leur Maitre, qui ne voulut point rentrer chez lui, mais qui ſe fit reporter chez Madame de Villemur. Madame Tiquet, à qui les domeſtiques appirent ce malheur, accourut chez cette Dame. Mais, ſon mari ne voulut pas qu'on la laiſſât entrer dans la chambre où il étoit: elle fut obligée de s'en retourner. Il avoit reçu trois bleſſures, qui n'étoient pas mortelles: la plus dangereuſe étoit auprès du cœur, qui auroit été bleſſé, ſuivant l'Obſervation du Chirurgien qui le panſa, ſi cette partie avoit eu alors ſon étendue naturelle: mais, la frayeur la reſſerra à l'approche des Aſſaſſins, & elle n'occupa pas dans ce tems-là le même eſpace. Ainſi, on peut dire, ſi cela eſt vrai, que la peur lui ſauva la vie. Je ne garantis pas

le

le fait: j'assure seulement, que la Remarque, vraie ou fausse, a été faite.

Le Commissaire du Quartier, qui se transporta auprès de Mr. Tiquet, pour recevoir sa Plainte, lui demanda quels Ennemis il avoit? Je n'en ai point d'autres, répondit Mr. Tiquet, que ma Femme. Cette Réponse confirma les soupçons, que tout le monde avoit jettés sur elle. Elle ne leur donna pourtant aucune prise par des dehors de trouble & d'inquiétude. L'agitation, qui devoit sans doute régner au-dedans d'elle, ne fut apperçue que d'elle-même: c'est ce que l'Ecriture Sainte appelle, *tenir son ame entre ses mains* (*a*). Mais, on la verra bien-tôt à de plus grandes épreuves.

Elle alla voir le lendemain la Comtesse d'Aunoy: au milieu de la compagnie qui l'observa, elle se posséda toujours avec la même force d'esprit. La Nature, en lui donnant le penchant au Crime, lui avoit donné l'art de composer son visage. La Comtesse d'Aunoy lui demanda, si Mr. Tiquet ne connoissoit point ceux qui l'avoient assassiné? Ah! Madame, s'écria Madame Tiquet, quand il les connoitroit, il ne le diroit pas: c'est moi qu'on assassine aujourd'hui. La Comtesse d'Aunoy lui dit, qu'on devoit s'assurer du Portier qu'on avoit chassé; que c'étoit lui, qui étoit l'objet des soupçons. Madame Tiquet, qui lisoit dans les

(*a*) *Posui animam meam in manibus meis.* Judic c. 12. v. 3.

les yeux de toute la compagnie, qu'on la chargeoit d'opprobre par des ſoupçons accablans, ne ſe déconcerta point, & elle ſembloit les braver avec les dehors impoſans de l'Innocence. Dès qu'elle fut de retour chez elle, on vint l'avertir de ſe ſauver: les Avis redoublerent tous les jours juſqu'au huitieme, qu'un Théatin monta dans ſa chambre, & lui dit qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, qu'elle alloit être arrêtée, à moins qu'elle ne prît promtement une robe de Théatin qu'il lui apporta, & qu'elle n'entrât dans une chaiſe à Porteurs qu'il venoit de laiſſer dans ſa cour; que les Porteurs avoient ordre de la conduire en un endroit, où elle trouveroit une chaiſe de poſte, avec des Gens qui la meneroient ſurement à Calais, d'où on la feroit paſſer en Angleterre. Madame Tiquet répondit au Théatin, que les Accuſés criminels devoient prendre la fuite, & non les innocens; que Mr. Tiquet étoit l'Auteur de tous ces bruits injurieux à ſon Innocence; que le deſſein de ſon mari étoit de lui tendre des pièges, afin de l'engager par une fauſſe allarme à s'enfuir, & lui abandonner ſon bien. Elle remercia le Théatin, & elle ſe prépara aux événemens les plus triſtes; ne voulant point chercher de reſſources que dans ſa Défenſe en Juſtice, parce qu'elle croïoit, par les meſures qu'elle avoit priſes, qu'on ne pourroit pas découvrir qu'elle étoit coupable du ſecond Aſſaſſinat: elle étoit tranquille ſur le prémier, qui n'avoit point éclaté.

Le

Le lendemain, Madame de Senonville la vint voir; & comme elle vouloit ſe retirer, elle lui dit: Madame, je vous prie de reſter; on doit venir m'arréter dans un moment, je voudrois bien ne me pas trouver ſeule dans une pareille Scène. A peine eut-elle ceſſé de parler, que le Sieur Deffita, Lieutenant-Criminel, entra. Elle lui dit ſans être émue: Vous pouviez, Monſieur, vous diſpenſer de venir avec une ſi grande eſcorte: je vous attendois de pied ferme; je n'avois garde de m'enfuir; je vous aurois ſuivi, quand vous auriez été ſeul. Elle le ſupplia enſuite de mettre le ſcellé chez elle, pour la ſûreté de ſes effets: elle raſſûra ſon fils, qui étoit allarmé; il avoit huit ou neuf ans, elle l'aimoit beaucoup, elle lui donna de l'argent pour ſe divertir, & employa, pour lui perſuader de ne rien craindre, ſon air ſerein, plutôt que ſes paroles. Elle dit adieu à Madame de Senonville, & monta en caroſſe avec le Lieutenant-Criminel. En paſſant dans le petit Marché, elle reconnut une Dame de ſes Amies, qu'elle ſalua gracieuſement. Elle avoit conſervé, au milieu des Archers qui l'eſcortoient, ce même maintien qu'elle avoit dans les actions ordinaires de la vie: on auroit dit, qu'elle alloit faire une viſite. Aux approches du petit Châtelet où on la mit, elle changea de couleur: mais, elle reprit ſur elle, un moment après, l'empire qu'elle avoit auparavant.

vant. On la transféra au grand Châtelet. Auguſte Cattelain vint déclarer de lui-même en Juſtice, que, trois ans auparavant, elle lui avoit donné de l'argent pour aſſaſſiner ſon mari, & que le Portier étoit du complot. Celui-ci fut arrêté, auſſi-bien que Cattelain. Il n'y eut point aſſez de Preuves pour convaincre Madame Tiquet du dernier aſſaſſinat: mais, on en trouva aſſez pour la déclarer coupable de la machination du prémier, & la condamner à une Peine capitale, ſuivant les Ordonnances.

C'eſt ſur ce fondement, que les Juges du Châtelet condamnérent le 3 Juin 1699 Madame Tiquet à avoir la Tête tranchée, & le Portier à être pendu.

La Cour confirma la Sentence. Voici la Teneur de l'Arrêt: on y verra en même tems le Diſpoſitif du prémier Jugement.

Arrêt du Parlement qui condamne Madame Tiquet.

VU par la Cour le Procès criminel fait au Châtelet par le Prévôt de Paris, & ſon Lieutenant, à la Requête de Meſſire Claude Tiquet, Conſeiller en ladite Cour, Demandeur & Accuſateur, contre Dame Angelique-Nicole Carlier, Epouſe ſéparée quant aux biens dudit Sieur Tiquet; Jaques Moura, ci-devant Portier de ladite Dame Tiquet; Claude Deſmarques, ci-devant Soldat au Régiment des Gardes dans la Compagnie du Sieur de la Barre; Auguſte Cattelain, ſervant les Etrangers; Philippe Langlet, dit S. Germain, Laquais de ladite Dame Tiquet; Jeanne Lem-

Lemmiraut, Femme de Chambre, & Claude Rouſſel, autre Laquais de ladite Dame; Jean Deſmarques pauvre Gentilhomme, ci-devant employé dans les Gabelles en Poitou; Marie-Anne le Fort, Femme de Chambre de ladite Dame; Jeanne Bonnefond, Fille débauchée, priſonniere en la Conciegerie du Palais; Magdelaine Millotet, Veuve de Leon Ecuyer, autrement dite la Châtelain; Marguerite le Fevre, Servante à la Cuiſine chez la Dame Tiquet; Jean Loiſeau, Cocher de ladite Dame; & Marie Biarche, Femme de René Cheſneau Grand-Maiſon, Soldat dans la Compagnie des Grenadiers du Sieur de Mongeorge; Défendeurs & Accuſez: & encore contre ledit Grandmaiſon, & le nommé Seigneure, ſon neveu; Saint-Jean, Soldat dans la Compagnie du Sieur de Villiers; un autre Quidam vêtu de brun; deux autres Quidams abſens, fugitifs, contumax, & défaillans: Sentence rendue ſur ledit Procès par ledit Juge le 3. de Juin préſent mois & an, par laquelle ladite Carlier & ledit Moura auroient été déclarez dûement atteints & convaincus d'avoir, de complot enſemble, médité & concerté de faire aſſaſſiner ledit Sieur Tiquet, &, pour parvenir audit Aſſaſſinat, fourni, à pluſieurs fois différentes, audit Cattelain, les Sommes de deniers mentionnées au Procès: pour réparation de quoi, & autres cas dudit Procès, condamne, ſavoir ladite Carlier d'avoir la Tête tranchée ſur un Echaffaut, qui pour cet effet ſera dreſſé en la Place de Grêve; & ledit Moura pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, à une Potence, qui pour cet effet

ſera

ſera plantée en ladite Place de Grève ; ſon corps mort y demeurera vingt-quatre heures, puis porté au Gibet de Paris ; tous & un chacun leurs Biens acquis & confiqués au Roi, ou à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 10000 *Livres au profit du Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu, & cent mille Livres de réparations civiles, dommages, & intérêts, envers ledit Sieur Tiquet, dont il aura la jouïſſance ſa vie durant, & la propriété appartiendra aux deux Enfans de ſon Mariage ; & aux dépens du Procès : &, avant l'Exécution, jeront ladite Carlier & ledit Moura appliqués à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la Vérité d'aucuns Faits réſultans du Procès, & les noms de leurs complices : ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de tous les autres accuſez, & même à l'égard des contumax, juſqu'aprés ladite exécution ; à la Prononciation de laquelle Sentence ladite Carlier, & ledit Moura en auroient interjetté Appel. Requête dudit Sieur Tiquet, à ce que où la Cour déclareroit ladite Dame ſon Epouſe convaincue, il fût reçu Appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle n'adjuge que la Somme de cent mille Livres en propriété à ſes Enfans, & l'uſufruit au Suppliant ; émendant, adjuger, outre ladite Somme, celle de* 150000 *Livres, l'y condamner ſolidairement avec tous les autres complices ; ſur laquelle Requête auroit été ordonné, qu'en jugeant il y ſeroit fait Droit. Ouïs, interrogés ladite Carlier & ledit Moura ſur leurs Cauſes d'Appel, & leſdits*

dits Claude & Jean Deſmarques, Cattelain, Loiſeau, Rouſſel, le Fort, Bonnefond, Millotet, le Fevre, Biarche, ſur les Cas réſultans du Procès ; le tout conſidéré : LA COUR a dit, qu'il a été bien jugé par le Lieutenant-Criminel, mal & ſans griefs appellé par leſdits Carlier & Moura, & l'amenderont : faiſant Droit ſur l'Appel interjetté par ledit Tiquet, aïant aucunement égard à ſa Requête, ordonne que ſur les biens confiſqués de ladite Carlier, il ſera préalablement pris la ſomme de 20000 *Livres de Réparations civiles, outre les* 100000 *Livres adjugées par ladite Sentence, deſquelles* 20000 *Livres la propriété appartiendra audit Tiquet ; condamne leſdits Carlier & Moura aux Dépens de la Cauſe d'Appel ; & pour Exécution du préſent Arrêt, ladite Cour renvoie leſdits Carlier & Moura par-devant ledit Prévôt de Paris, & ſon Lieutenant-Criminel au Châtelet. Fait le* 17 *Juin* 1699.

Auguſte Cattelain fut dans la ſuite condamné aux Galeres perpétuelles. A l'égard des autres Accuſez, les uns furent renvoyés ſur un plus amplement informé, & les autres furent mis hors de Cour & de Procès.

Mr. Tiquet, guéri de ſes bleſſures, alla à Verſailles, accompagné de ſes deux Enfans, ſe jetter aux pieds du Roi. *Sire*, lui dit-il, *j'implore votre Clémence pour Madame Tiquet. Ne ſoyez pas plus ſévere que Dieu même, qui eſt diſpoſé à lui pardonner. Votre Juſtice eſt-elle plus offenſée, que je ne le ſuis ? Je lui pardonne.*

Diſcours de M. Tiquet au Roi.

Mes Enfans lèvent pour leur Mere leurs mains pures & innocentes vers vous, Sire. Le Crime eſt expié par les Tranſes & les Horreurs, que Madame Tiquet, comme une victime prête à être ſacrifiée à la Juſtice, a déjà éprouvées. En voulant punir le Crime, ne puniſſez pas l'Innocence. Le Roi fut infléxible. Alors, Mr. Tiquet ſe retrancha à demander la confiſcation du bien de ſa femme, qu'il obtint: & il gâta par-là le mérite de ſon diſcours, & de l'action qu'il venoit de faire; parce qu'il ne mit point d'intervalle entre cette derniere demande & la prémiere.

Le frere de Madame Tiquet, qui étoit Capitaine aux Gardes, auſſi-bien que le Sieur de Mongeorge, mit tout en uſage pour elle. Il employa des gens du prémier rang, pour demander la grace de ſa ſœur. Le Roi auroit pu céder à leurs prieres; mais, M. l'Archevêque de Paris * repréſenta à ce Prince, que l'impunité de ce crime l'alloit rendre extrémement fréquent; que la ſûreté de la vie des maris dépendoit de la punition de Madame Tiquet; que déjà il étoit commun; & que le Grand-Pénitencier avoit les oreilles rebattues des Confeſſions des femmes qui s'accuſoient d'avoir attenté à la vie de leurs époux. Cette Remontrance détermina le Roi à laiſſer faire un grand Exemple à la Juſtice.

* M. de Noailles, qui fut depuis Cardinal.

Les Repoſoirs, qu'on avoit faits dans les ruës pour ſa ſolennité de la Fête de Dieu, Madame Tiquet aïant été condamnée la veille de cette Fête, furent cauſe qu'on ren-

renvoya l'Exécution au Vendredi. Ce jour-là, on la conduiſit à la Chambre de la Queſtion. Pendant qu'elle y alloit, elle demanda ſi ſon Affaire ne finiroit point? On lui répondit: Bien-tôt. On ne l'avoit point avertie de ſon Arrêt. Le Sieur de la Chetardie, Curé de Saint Sulpice, l'étoit venu voir, & avoit tâché de lui inſpirer les ſentimens de Religion les plus propres à l'état où elle étoit. Elle avoit réſiſté à ces impreſſions, & s'étoit préparée à une Conſtance Païenne.

Quand elle fut devant le Lieutenant-Criminel, on lui lut l'Arrêt: on l'obſerva, pour voir l'impreſſion que feroit ſur elle un ſi terrible Jugement. Elle l'écouta ſans ſourciller, & changer de couleur. Le Lieutenant-Criminel lui dit alors: *Madame, vous venez d'entendre un Arrêt qui vous met dans un état bien différent de celui où vous avez été: vous étiez dans un rang honorable: les plaiſirs où vous vous abandonniez vous compoſoient une vie agreable & délicieuſe: vous voilà dans le ſein de l'ignominie, & à la veille de ſubir le dernier Supplice. Encore une fois, quelle différence entre ces beaux jours, ces jours rians, & ce jour cruel & douloureux, ce jour horrible où vous êtes! Il faut, Madame, que vous rappelliez toute votre fermeté, pour avaler ce Calice humiliant, mais ſalutaire, & que vous diſiez avec le Prophete-Roi, J'accepte ce Calice de Salut*: Calicem ſalutaris accipiam (*a*). *Vous devez*

Diſcours du Lieutenant-Criminel à Mad. Tiquet.

(*a*) C'eſt le verſet troiſieme du Pſeaume CXV. *Credidi pro-*

vez vous jetter entre les bras de Dieu, en invoquant ſon ſaint Nom, comme le même Prophete : Nomen Dei invocabo. *Lui ſeul peut vous aider à porter le poids de votre croix, & mêler de la douceur à l'amertume de votre Calice. Après tout, le Supplice, que vous allez ſouffrir, n'eſt qu'un paſſage, qui ne vous paroîtra pas affreux, dès que vous conſidérerez, qu'il conduit à une meilleure Vie.*

Madame Tiquet répondit au Lieutenant-Criminel, qu'une Circonſtance ſi humiliante lui faiſoit ſentir la différence des beaux jours qu'elle avoit paſſés, d'avec le jour terrible où elle ſe trouvoit: *Je ſuis devant vous*, lui dit-elle, *en poſture de ſuppliante. Vous ſavez, Monſieur, que, dans ces beaux jours que vous m'avez rappellés, je faiſois bien devant vous une autre figure.*

Elle tenoit ce langage, parce que le Sieur Deffita avoit été un ſes Adorateurs. *Au reſte, Monſieur*, pourſuivit-elle, *je ne ſuis point effrayée de mon Supplice: le jour, qui terminera ma vie, terminera mes malheurs; ſans braver la mort, je la ſupporterai avec conſtance. J'ai répondu ſur la Sellette ſans me troubler: j'ai entendu mon Arrêt ſans frémir; je ne me démentirai point ſur l'Echaffaut, & juſqu'au dernier ſoupir de ma vie.*

Le Lieutenant-Criminel l'exhorta d'avouër ſon crime, qu'elle avoit nié juſqu'alors, &

propter quod locutus ſum. M. de Thou, qui eut à Lion la Tête tranchée avec M. de Cinqmars, paraphraſa ce Pſeaume ſur l'Echaffaut.

& de révéler ſes complices, pour s'épargner le Supplice de la Queſtion. Elle témoigna, qu'elle ne feroit aucun aveu ; mais, quand on lui eut donné le prémier pot d'eau, elle fit réfléxion que ſa fermeté ne lui ſeroit d'aucun uſage : alors, elle avoua tout. On lui demanda ſi le Sieur de Mongeorge avoit eu part à ſon crime? Elle répondit en ſe récriant : *Ah! Je n'ai eu garde de lui en faire confidence ; j'aurois perdu ſon eſtime ſans reſſource!*

Le Curé de Saint Sulpice l'approcha alors, & la diſpoſa à mourir. Elle ſe trouva, pour ainſi dire, toute prête, par la grande docilité qu'elle eut à entrer dans les ſentimens de Religion qu'il lui ſuggéra. Après qu'il eut répondu à quelques Raiſonnemens qu'elle lui oppoſa, elle le pria très inſtamment de demander pardon pour elle à ſon époux, & de l'aſſûrer qu'elle mouroit avec le retour de cette tendreſſe qu'elle avoit eue pour lui au commencement de leur mariage.

Il n'y eut peut-être jamais une plus grande affluence de peuple, que celle qui étoit répandue dans les ruës par où Madame Tiquet devoit paſſer pour aller à la Grêve. Pluſieurs perſonnes, qui y furent étouffées, payerent cher leur curioſité. Elle étoit vétue de blanc ce jour-là : cette couleur relevoit l'éclat de ſa beauté. Elle étoit dans une charrette, accompagnée du Curé de Saint Sulpice : le Portier y étoit auſſi, avec un Confeſſeur. Quand elle vit cette quantité prodigieuſe de perſonnes dont tous les regards

gards étoient attachés ſur elle, comme s'ils euſſent voulu pénétrer juſqu'au fond de ſon ame, elle ſe figura ſon Ignominie dans toute ſon étendue; elle ſe conſidéra repréſentée dans l'ame de tout ce monde comme chargée d'Opprobre. Elle ne put pas ſoutenir cette infinité de portraits humilians qu'on ſe faiſoit d'elle. Ce fut alors, que le Curé de Saint Sulpice lui dit: *Madame, regardez le Ciel où vous devez entrer, buvez ce Calice aimer avec le même courage que Jeſus-Chriſt, qui étoit auſſi innocent que vous êtes criminelle, but le ſien. Un ſi grand modele, & une ſi grande récompenſe de votre réſignation à la volonté de Dieu, doivent vous faire ſoutenir tout le poids de l'Ignominie: que les objets, que vous voyez par les yeux de la foi, vous dérobent ceux que vous voyez par les yeux du corps. Cet Affront étoit une reſſource que Dieu avoit dans les tréſors de ſa Providence pour vous ſauver. Admirez ſa bonté à travers ſa ſévérité, & reconnoiſſez ici, qu'il eſt très miſéricordieux dans cette cruauté néceſſaire. Après tout, il ne s'agit pour vous, que d'un inſtant d'Ignominie: eſt-ce trop acheter le Ciel?* Ces paroles, dites d'un ton de Maitre, rappellérent tout le courage de Madame Tiquet: elle avoit abbaiſſé ſa coiffure, pour ſe couvrir le Viſage, elle la leva, & elle regarda les ſpectateurs d'un œil modeſte, mais ferme & aſſuré.

Elle eut dans la charrette une converſation fort touchante avec ſon Portier, qui lui demanda pardon d'avoir contribué à ſa mort en avouant

avouant ſon crime. Elle lui répondit, que ſon pardon n'étoit pas dans ſa place, & que c'étoit elle qui étoit coupable envers lui de l'avoir engagé dans un crime ſi horrible, & de lui avoir procuré une ſi triſte récompenſe de ſes ſervices. Ils s'exhortérent tous deux à faire une mort chrétienne, avec une éloquence qui partoit du cœur, & qui n'étoit pas moins forte dans le Portier, pour n'être pas ſi cultivée. Il y avoit dans la place pluſieurs échaffauts en amphithéatre. Toute la Cour & la Ville étoient accourues à ce ſpectacle: aux fenêtres des Maiſons, & par-tout, on étoit extrémement preſſé.

Quand Madame Tiquet arriva dans la Place, il ſurvint une ſi grande pluie, qu'il fallut attendre, pour faire l'Exécution, que l'orage ſur paſſé. Elle eut pendant ce tems-là devant les yeux l'appareil de ſon Supplice, & un caroſſe noir, auquel on avoit attelé ſes chevaux, qui attendoit ſon corps. Tout cela ne l'ébranla point. Elle vit exécuter le Portier, dont elle plaignit amérement la deſtinée, ſans qu'il parût qu'elle fît aucun retour humain ſur la ſienne. Lorſqu'il fallut monter ſur l'Echaffaut, elle tendit la main au Bourreau, afin qu'il lui aidât. Avant que de la lui préſenter, elle la porta à la bouche, ce qu'elle accompagna d'une inclination de tête, par une civilité qui montroit qu'elle étoit bien éloignée d'avoir pour lui de l'horreur. Quand elle fut ſur l'Echaffaut, elle baiſa le billot: on auroit dit qu'elle avoit

étudié ſon rôle: elle accommoda ſes cheveux & ſa coiffure, dans un moment, & ſe mit dans l'attitude qu'il falloit. Elle fit tout cela en ſe poſſédant parfaitement, comme ſi elle eût joué une Comédie. Le Bourreau étoit ſi troublé, qu'il manqua trois fois ſon coup, & au moment que ſa tête fut ſéparée de ſon corps, un cri univerſel s'éleva de tout côté. Ainſi mourut Madame Tiquet en Héroïne Chrétienne, ſuivant le témoignage que lui rendit le Curé de Saint Sulpice. On laiſſa quelque tems la tête de Madame Tiquet ſur l'Echaffaut, ſans doute afin que ce ſpectacle s'imprimât profondément dans l'eſprit des femmes mariées préſentes à cette Exécution, qui pourroient être tentées de commettre un ſi grand crime. Cette tête étoit tournée vers l'Hôtel de Ville. Une Dame, qui a fait une Relation de cette Mort tragique dont elle fut ſpectatrice, dit que rien n'étoit plus beau que cette tête, & qu'elle en fut éblouïe.

Quoique Madame Tiquet eût alors quarante-deux ans, elle avoit conſervé l'éclat de ſa beauté; & comme elle mourut dans toute ſa force & ſa vigueur, la mort dans ces prémiers inſtans ſembloit n'avoir rien éteint ſur ſon viſage.

De pareils Exemples ſe gravent ſi avant au fond de l'ame, qu'ils ſont très propres à étouffer dans les cœurs les ſemences de pareils crimes. Rien n'eſt plus ſalutaire pour le bien public, que ces impreſſions, auxquelles aide beaucoup tout l'appareil de la Juſtice.

Pen-

Pendant ce tems-là, le Sieur de Mongeorge étoit à Verſailles, & ſe promenoit triſtement dans le Parc. Le Roi lui dit le ſoir, qu'il étoit ravi que Madame Tiquet l'eût juſtifié dans le Public; & il l'aſſûra, qu'il ne l'avoit jamais ſoupçonné. Le Sieur de Mongeorge remercia le Roi, & lui demanda un congé de huit mois, pour aller voyager hors du Royaume, & s'éloigner de tous les objets qui pouvoient rappeller ſa douleur.

On donna au Public, dans ce tems-là, un Ouvrage ſur Madame Tiquet, mélé de louange & de blâme, où tantôt l'une avoit le deſſus, tantôt l'autre. On jugea qu'elle étoit bien repréſentée dans ce Tableau. J'ai cru, qu'afin de ne laiſſer rien deſirer à la Curioſité du Public, il falloit lui faire part de ce Morceau d'Eloquence, moitié Panégyrique, moitié Satire.

ORAISON FUNEBRE DE MADAME TIQUET.

Spiritu magno vidit ultima.

Elle vit la Mort avec beaucoup de grandeur d'ame.

POUR faire le Portrait d'une Femme forte, digne de l'admiration des ſiecles à venir, après avoir dit l'uſage qu'elle a fait de ſa vie, il faut apprendre la maniere dont elle a regardé la mort. *Spiritu magno vidit ultima.* La vue de la mort ne l'a point effrayée.

Etre belle ſans entêtement, riche ſans vanité, jeune ſans emportement, quelques femmes le peuvent: la ſeule femme forte eſt capable d'enviſager la mort ſans crainte, & de voir ſans frayeur toutes les horreurs qui la précédent. *Spiritu magno vidit ultima.*

Je ſai que celle, dont j'entreprens l'Eloge funebre, n'a pas imité la vie des femmes fortes: des paſſions violentes, des engagemens condamnables, des liaiſons indignes, un amour criminel pour le plaiſir, un fonds inépuiſable de foibleſſe: voilà ce qu'on voit dans ſa vie. Mais, une vie ſi blâmable eſt terminée

minée par une mort ſi héroïque, que ce qu'il y a de grand dans celle-ci couvre ce qu'il y a de bas dans celle-là. Et peut-être n'y eut-il jamais de ſujet plus capable de nous confondre & de nous inſtruire tout à la fois, que la Mort de Madame Tiquet.

Sa vie pleine de crimes nous apprend ce que l'homme doit craindre de la corruption de ſon cœur: ſa mort, où la fermeté chrétienne brille avec tant d'éclat, nous montre ce que le Chrétien doit attendre de la Grace de Jeſus-Chriſt dans ſa vie. Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions: tremblez, Mondains. A ſa Mort, elle a pratiqué les plus héroïques vertus: inſtruiſez-vous, Pénitens.

Et vous, ô mon Dieu, qui tenez dans vos mains les cœurs des hommes, & qui ſuggérez ces traits d'Eloquence qui peuvent les émouvoir, donnez-moi ces Expreſſions vives & fortes, qui inſpirent l'horreur du vice, & l'amour de la vertu, par la maniere dont elles peignent l'un & l'autre.

I. POINT.

Avoir tous ces agrémens qui peuvent toucher & plaire; ne craindre pas ces impreſſions de laideur que les années font ſur les graces les plus vives; trouver dans ſon eſprit les inſinuations qui gagnent la confiance; n'avoir beſoin que des efforts ordinaires de ſa raiſon pour ſoutenir les plus rudes épreuves; ſavoir le monde, en remplir toutes les bienſéances, en ſuivant

ſes

ſes inclinations naturelles ; ne devoir l'élévation des ſentimens de ſon cœur qu'à la juſteſſe des réflexions de ſon eſprit : peut-on naitre avec des inclinations plus heureuſes? Ne ſe ſervir de la ſupériorité de ſon eſprit, que pour donner à ſes paſſions un dégré de déréglement que les autres n'oſent leur donner ; ſe plaire à tendre par ſa beauté des piéges à la vertu, & à l'innocence ; ſavoir garder les bienſéances qui peuvent faire aimer ; manquer à toutes celles qui peuvent faire eſtimer ; en un mot, n'avoir un eſprit grand & ſublime, que pour ſe former un cœur corrompu : peut-on faire un uſage plus pernicieux des plus heureuſes diſpoſitions? Dans des couleurs ſi frappantes, jointes à des ombres ſi obſcures, pouvez-vous méconnoitre le Portrait de Madame Tiquet?

Au ſortir de l'enfance, elle eut tous les agrémens d'une jeuneſſe brillante, ſous ſes pas naiſſoient les plaiſirs, & les cœurs voloient à ſa ſuite. Heureuſe, ſi elle avoit réſiſté à ces impreſſions de tendreſſe, que l'époux, qui lui étoit deſtiné, forma dans ſon cœur ! Ne croyez pas, qu'elle ſe rendit d'abord : il fallut que la paſſion ſe revétit des dehors du devoir, pour ſe faire écouter ; & ce ne fut que ſous le nom d'un Epoux, qu'on gagna la tendreſſe qui fait le partage d'un Amant.

Dans les prémiers années de ſon mariage, quel goût pour ſon devoir, quel attachement pour ſon époux, quels ſoins, quelle complaiſance ! Pourquoi faut-il que de ſi beaux jours aïent paſſé ſi rapidement, & qu'ils aïent été ſui-

ſuivis de jours ſi triſtes & ſi funeſtes? Apprenez ici l'origine de tous les malheurs & des déréglemens de cette célebre Criminelle, qui, par ſa Mort magnanime, a eu l'Art de ſe faire regretter.

Elle aima ſon époux en Païenne, & ce n'eſt que dans le cœur d'une Chrétienne qu'on trouve une Paſſion ſolide & durable. Le devoir, ſoutenu par une paſſion ſenſuelle, ceſſa d'être agréable, dès que l'illuſion des ſens ſe diſſipa; bientôt il devint odieux. Dans ce dégoût, qui dégénéra en averſion, de quoi ne fut-elle pas capable?

Je ne prétends pas diſſimuler les deſordres de Madame Tiquet: ils ſont ſi grands, que, quelque loin que vous laiſſiez aller votre imagination, elle n'aura jamais aſſez d'étendue. L'eſprit, la probité, la naiſſance, furent les prémiers pièges qu'un Amant employa pour la faire ſortir de ſon devoir. Ceſſant d'être honnête femme, elle ne fut d'abord que femme galante. Les ſentimens de religion deſertérent ſon cœur, mais la bienſéance humaine y régna quelque tems. Ses prémiers attachemens furent de ceux qu'on peut avouër, quand, laiſſant à part les vues de religion, on n'agit que par des principes humains: plus d'une femme du monde ſe ſeroit fait honneur de ceux dont elle reçut les ſoins & & les aſſiduités.

Mais, comme elle n'étoit pas faite pour une Conduite ordinaire, & que, ſoit vice, ſoit vertu, tout devoit être marqué à un caracte-

re

re de grandeur qui lui fût propre : bientôt, de femme galante, elle devint coquette ; & ſa coquetterie eut bientôt fait place à une monſtrueuſe débauche.

Rappellez ici dans votre mémoire tout ce que les anciens Satiriques ont dit de ces femmes, dont les noms ſe ſont fait jour, à force de crimes, à travers l'obſcurité des tems anciens : les mêmes traits de libertinage, & de honte, font le Portrait naturel de Madame Tiquet.

Elle alloit d'objet en objet, de débauche en débauche : elle varioit ſes voluptés. Ce déréglement de conduite avoit ſa ſource dans ce vuide affreux qu'elle ſentoit au fond de ſon cœur, que rien ne pouvoit remplir. Aucun objet ne la fixoit, parce qu'un cœur, tel que le ſien, ne pouvoit être touché que de la gloire & de la vertu. Ainſi, ſon inconſtance marquoit la grandeur de ſon ame.

Auſſi, au millieu de ſes débauches les plus outrées, elle a toujours conſervé le goût pour le vrai mérite, qui diſtingue les belles ames des ames vulgaires. Vous la voyez, cette femme voluptueuſe, entre les mains de gens dont le nom ſeul eſt une injure : &, au milieu de choix bas & indignes, elle a une Paſſion violente pour un homme qui fait honneur, par ſa droiture, ſa probité, ſon courage, à la plus glorieuſe de toutes les profeſſions. Etrange travers ! dont la ſource ſe trouve dans un corps & un cœur qui ne ſont pas d'accord enſemble, & qui, pour ainſi dire, n'étoient pas faits l'un pour l'autre.

En

En effet, de quoi n'étoit pas capable un cœur, tel que celui de Madame Tiquet? Jugez-en par le crime horrible qu'elle a tramé. Demandez-vous l'étendue des vues? Peut-on les porter plus loin? Demandez-vous de la fermeté? Elle a ſoutenu pendant trois ans la vue & les ſuites funeſtes d'un crime affreux: c'eſt être capable de ſoutenir toute ſa vie les efforts de la vertu la plus pénible, ſi elle avoit eu le bonheur de ſe tourner de ce côté-là. Demandez-vous de la dextérité? De combien de formes n'étoit-elle pas ſuſceptible pour venir à ſes fins? Elle a ſéduit par le plaiſir ceux qui ſont à l'épreuve de l'intérêt. Chercher dans ſa beauté des attraits plus puiſſans & plus perſuaſifs que ceux de l'or, c'eſt s'ouvrir une voie ſure pour ſurmonter les difficultés d'une grande entrepriſe. Demandez-vous une ame capable de garder le ſecret? Elle cache, durant trois ans, à ſon Amant, le ſacrifice ſanglant qu'elle veut faire à ſa tendreſſe. Dans l'amitié, les femmes confient leurs ſecrets; dans l'amour, ils leur échapent: femmes vulgaires, voilà votre caractere. Madame Tiquet, au milieu de la plus tendre & de la plus violente Paſſion, ne laiſſe jamais échaper ſon ſecret. Après que le crime fut conſommé, elle ſut prendre cet air de tranquillité, d'intrépidité, qui dérobe la connoiſſance du crime aux yeux les plus éclairés. Plût au Ciel, qu'elle eût été moins impénétrable! Toute coupable qu'elle étoit, elle vivroit encore, & nous eſpérerions de la voir marcher dans

la voie de la vertu avec autant de grandeur, qu'elle a erré avec baſſeſſe dans la voie de l'iniquité.

Ce ſeroit ici le lieu de vous faire le détail de la Vie de Madame Tiquet. Mais, pour vous dire ce qu'a été une telle femme, il faudroit vous dire ce que rendent les Paſſions, lorſqu'elles trouvent un cœur capable d'une grande réſolution, & un eſprit qui ſait conduire à ſa fin les plus hazardeuſes; qui trouve dans ſon fonds des reſſources contre des événemens qui déconcertent les gens les plus habiles. En un mot, pour bien faire un pareil détail, il faudroit faire l'Hiſtoire de toutes les Paſſions; car, elle s'eſt livrée à toutes : à l'orgueil; elle étoit belle, elle étoit idolâtre de ſa beauté, & elle recevoit avec beaucoup de complaiſance l'encens de ſes Adorateurs : au luxe; jamais femme ne fut plus magnifique, ni plus capricieuſe dans ſa magnificence : à la haine; il lui falloit du ſang pour la ſatisfaire : à l'amour; crainte de manquer d'Amans, elle en prenoit dans tous les états: à la volupté; elle laiſſoit le ſoin aux autres de garder la bienſéance, elle couroit à l'objet, dont elle lui faiſoit naître le deſir. Un tel Portrait eſt trop affreux, pour en ſoutenir la vue; plus il reſſemble, plus il effraie: puiſſe-t-il vous inſtruire, & vous faire ſentir, qu'avec les meilleures diſpoſitions, elles peuvent, dès que vous en abuſez, vous précipiter dans les deſordres les plus monſtrueux!

Elévation de ſentimens, juſteſſe de vues, ſolidité

ſolidité d'eſprit, fermeté de cœur; foibles & inutiles reſſources, vous ne faites ſouvent que porter au crime, & tranquilliſer ceux que vous y avez conduits: la Grace ſeule vous rend utile. Vous l'allez voir dans la ſeconde Partie de ce Diſcours, où j'ai à vous montrer, que, ſi, durant ſa vie, Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions, à ſa mort elle a pratiqué les vertus les plus héroïques: c'eſt ce que je vais vous démontrer.

II. POINT.

Les approches de la mort démaſquent les hommes; & comme ils n'ont qu'un moment à vivre, ils n'ont plus aucun intérêt de ſe déguiſer: prêts à mourir, ils ſe montrent tels qu'ils ſont. Si jamais perſonne a dû ſouhaiter qu'on l'enviſageât dans ce point de vue, où, ſortant du tems, on entre dans l'Eternité, c'eſt cette illuſtre Morte, dont je fais l'Eloge. Ne ſoyez point ſurpris de l'épithete glorieuſe que je lui donne: je reſpecte les opérations de la Grace dans elle; &, puiſque, par les reſſources de la Miſéricorde divine, elle change de cœur & de ſentimens, je crois être obligé de changer de langage. Tant que j'ai parlé d'une femme enchantée par l'amour, tranſportée par la haine, ſéduite par le plaiſir, dominée par la volupté, occupée de ſa parure, idolâtre de ſa beauté, libertine dans ſes ſentimens, païenne dans ſa morable, flotante dans ſa Religion, incertaine dans la foi, indocile aux conſeils, rebelle aux remontrances, ſourde aux inſpirations,

infléxible aux mouvemens de la Grace, ſans modeſtie, ſans retenue, vuide de Dieu, pleine d'elle-même; j'ai cru, que les noms les plus odieux ne l'étoient pas encore aſſez. Mais, maintenant, que je parle d'une femme, que l'humiliation éprouve & n'abbat pas, qui gémit de bonne-foi ſur ſes desordres, qui ceſſant de vivre n'a d'autre regret que celui d'avoir mal vécu, & qui n'a rien trouvé de plus rude dans une mort ignominieuſe que l'impoſſibilité de faire une longue pénitence; je rends à la Grace, ſource d'un pareil changement, l'honneur, la louange, & la gloire, qui lui appartiennent, & je prodigue des épithetes glorieuſes à celle qui en eſt le ſujet.

Suivons donc les mouvemens de la Grace dans Madame Tiquet. Sa converſion, cette parole abregée que Dieu doit faire dans les derniers tems, ſelon l'expreſſion des Prophetes, & ſa pénitence, furent l'ouvrage de ſix heures: dans ce court intervalle, elle accomplit tout ce qu'elle devoit faire.

Elle ſe flattoit, que les ténèbres, qu'elle avoit répandues par ſon habileté ſur ſon crime, étoient impénétrables: dès qu'elle fut détrompée, & qu'elle vit la mort de près, elle ouvrit ſon ame aux lumieres de la Grace. Admirable Providence de Dieu, qui vouloit la ſauver! Philoſophe comme elle étoit, elle auroit fait proviſion d'une conſtance ſtoïcienne, dans le loiſir qu'elle auroit eu. Mondains, vous admirez ces morts tranquilles des Philoſophes; mais vous, ô mon Dieu, qui

qui ne pouvez approuver que la véritable vertu, vous puniſſez la fauſſe, qui eſt un vrai vice.

Ce fut donc dans le tems qu'elle ſe flattoit encore de l'eſperance de vivre, & de vivre heureuſe, qu'elle apprit qu'il falloit mourir avec infamie. Cette nouvelle la ſurprit, & ne la déconcerta point; ſa raiſon, dégagée tout à coup de cette contagion, dont les plaiſirs & les voluptés criminelles l'avoient infectée, reprit toute ſa force.

Il eſt vrai que, perdant l'eſpérance de vivre par l'Arrêt de ſes Juges, elle ne perdit pas celle de vivre par la bonté du Prince. Ce foible eſpoir l'accompagne juſques dans le lieu d'humiliation & de douleur, où, à la place de ces plaiſirs vifs, de ces voluptés touchantes, qui lui formoient une vie délicieuſe, elle doit ſouffrir de cruelles douleurs, dont la Juſtice ſe ſert pour éclaircir des crimes dont elle n'a que des ſoupçons. L'appareil d'un ſupplice humiliant, & douloureux, ne fit que donner un nouveau relief à ſon héroïque fermeté. Les autres y parlent par foibleſſe, elle y parle par grandeur d'ame: éclairée par des lumieres pures, elle ne crut pas qu'elle dût braver inutilement les rigueurs d'un ſupplice préparatoire; la vérité ſeule la preſſa. La plupart des criminels, en avouant leurs crimes, font connoître la foibleſſe de leurs cœurs. Madame Tiquet, dans l'aveu de ſon crime, montre toute la grandeur de ſon ame: la bonne-foi, la droiture, la ſimplicité, lui dictent les expreſſions dont

elle ſe ſert; elle rend juſtice à elle-même, elle la rend à ſon Epoux, elle la rend à ſon Amant, elle ſe condamne, elle juſtifie ſon Epoux, elle loue ſon Amant. Dans ſon aveu, rien qui tende à exciter pour elle de la pitié: tout y va droit à découvrir la vérité. Son viſage n'eſt, ni abbattu, ni troublé, par la confuſion: il eſt tranquille; l'on y voit ſeulement les traits d'une vertu qui reprend le deſſus, & qui eſt indignée d'avoir été étouffée ſi long-tems.

Venez, Miniſtres du Seigneur, venez voir un ſpectacle qui vous paroitra bien nouveau; &, pour le voir dans tout ſon éclat, ôtez à celle, qui doit vous le donner, l'eſpérance qu'elle conſerve encore de pouvoir obtenir ſa grace. Ils le font, & à une femme qui aime à vivre, ils perſuadant enfin, que dans ſix heures il faut mourir. Quelles croyez-vous que ſoient ſes prémieres penſées dans ce fatal moment? Croyez-vous trouver dans elle ces Converſions timides, embaraſſées, inquietes, qui mettent la douleur ſi près du deſeſpoir, qu'il eſt preſque impoſſible de les diſtinguer? Je vous l'ai dit: la vue de la mort applique la raiſon de Madame Tiquet; elle l'épure, & ne la déconcerte pas. Obligée de mourir, quelles croyez-vous que ſoient ſes prémieres penſées? N'aiant plus rien à attendre dans le Tems, elle veut s'inſtruire, ſi elle peut eſpérer d'être heureuſe dans l'Eternité. Ses doutes ne ſont point des doutes de caprice: elle raiſonne par principe. Il faut détruire par raiſon ce qu'el-

qu'elle oppoſe; car, ce n'eſt plus cette femme, que les ſens conduiſent: la raiſon la guide; & ce n'eſt que par conviction, que l'on peut la faire agir: ainſi, il faut la convaincre.

Mais auſſi, où ne la conduirez-vous pas, dès que vous aurez convaincu ſon eſprit? Vous n'aurez plus qu'à ſuivre les Miſéricordes de Dieu. En peu de tems, la Converſion de notre Femme forte a paſſé par tous les dégrés. D'abord, ſaiſie de frayeur, à la vue de ſa miſere, & de la juſtice de ſon Dieu, elle entre dans ces ſentimens de crainte, que Saint Auguſtin apelle les commencemens de la converſion. *Croyez-vous*, demande t-elle à ſon Confeſſeur, *que je puiſſe encore eſpérer quelque-choſe de la Miſéricorde de Dieu*? Point de diſcours étudiés, une douleur ſimple, un regret naturel, une vive perſuaſion de ſa miſere.

Elle ne pleure pas, mais elle n'en eſt pas moins pénétrée de douleur. Les Larmes du Sexe ſont ordinairement des ſignes fort équivoques d'une douleur qu'on ne ſent pas: il regrette plus les plaiſirs dont il n'eſpere plus de jouïr, que les péchés qu'il a commis. La douleur, pour être paiſible, n'eſt eſt que plus ſolide, & plus éclairée. Une ſeule fois la Nature lui fait verſer des larmes.

Madame Tiquet entre dans tous les ſentimens de la pénitence. La voilà expoſée à la vue d'une infinité de témoins de ſa triſte cataſtrophe: elle peut ſe refuſer à la curioſité avide, qui veut obſerver ſes traits, & l'air de ſon viſage, qui veut jouïr de ſon

trouble & de ſa conſternation. La Religion, qu'elle conſidere, lui inſpire de ſacrifier à ſa penitence le ſeul moyen qui lui reſtoit de ſe dérober à une partie de l'humiliation de ſon ſort. Voyez avec quelle grandeur d'ame, ou plutôt avec qu'elle fermeté chrétienne, elle leve ſon voile, & boit à longs traits l'ignominie & la honte du plus humiliant de tous les Calices.

C'eſt donc ainſi entre vos mains, ô mon Dieu! que la foibleſſe humaine devient capable des vertus les plus héroïques!

N'oublions pas ſes dernieres démarches envers ſon époux: elles portent un ſi grand caractere de vérité, qu'elles le forcent d'oublier ſon attentat, & lui laiſſent un regret amer de perdre un telle femme. Puiſſe le ſouvenir des vertus de ſa femme s'effacer de ſa mémoire! Car, pour ſes vices, ſa mort héroïque n'en a pas laiſſé dans ſon ame la moindre impreſſion. Puiſſe-t-il, encore une fois, oublier la grande idée qu'elle lui a donnée en mourant de tout ce qu'elle valoit! Pourroit-il conſerver une telle idée, ſans ſe regarder comme l'homme du monde le plus infortuné? C'eſt le ſouhait le plus avantageux, que je puiſſe faire pour ſon repos.

Je ne puis me réſoudre à vous parler du dernier moment qui nous enleve une telle femme. Tandis qu'elle monte ſur l'Echaffaut avec tant de tranquillité, tout le monde eſt interdit & troublé. A peine paroît-elle ſur ce Théatre d'Ignominie, qu'on le regarde comme un Théatre de Gloire pour elle. La dou-

douleur s'empare de tous les cœurs, elle regne ſur tous les viſages, on ne s'occupe que de ſa fermeté: &, touché de cet air modeſte & paiſible, avec lequel elle enviſage la mort, on ne peut ſe réſoudre à la voir mourir.

Illuſtre Malheureuſe, ne croyez pas qu'on vous refuſe le ſecours des prieres que vous demandez d'un air ſi touchant, & avec une politeſſe ſi chrétienne. Dieu miſericordieux, auprès de qui les deſirs forment un ſolide mérite, ne recevrez-vous pas en odeur de ſuavité le ſacrifice qu'elle vous fait de ſa vie? Exaucez les prieres des pauvres, que cette péchereſſe a nourris. Si vous rejettez les vœux des pécheurs, vous les écoutez lorsqu'ils ſont couvertis. Si vous demandez des ſouffrances cruelles & douloureuſes pour l'expiation de ſes péchés, en eſt-il de plus cruelles & de plus douloureuſes, que de tendre le cou au glaive mortel, & d'en être frappé trois fois en-vain, avant que le ſacrifice ſoit conſommé? La crainte de ſa foibleſſe lui avoit fait ſouhaiter de ne pas paſſer par de pareilles épreuves: votre Grace toute-puiſſante les lui a fait ſoutenir; & vous invoquer eſt tout ce qu'elle ſe permet au plus fort de ſes ſouffrances. Détournez, ô mon Dieu! vos yeux de deſſus ſon ſang criminel: ne les jettez que ſur le ſang de Jéſus-Chriſt, avec lequel il eſt mélé *. Donnez

* *Cela eſt imité, pour ne pas dire volé à Desbarreaux, qui, parlant à Dieu, lui dit:*

nez le Repos éternel à celle qui a expié par ſa pénitence l'abus des qualités dont vous l'aviez douée, pour en faire une femme digne de mémoire immortelle.

L'Abbé Gaſtaud, Avocat au Parlement d'Aix, eſt l'Auteur de cet Ouvrage. Des Dames lui firent un Défi de faire l'Oraiſon funebre de Madame Tiquet; il le releva: elles l'enfermérent à clé dans un chambre. On lui dit, qu'on ne lui donneroit point la liberté, que l'Ouvrage ne fût fait; ce qu'il fit en quatre heures de tems: ainſi, l'on peut bien dire que c'eſt un Impromptu. Il eſt mort en 1732 à Viviers, où il avoit été relégué. On voulut punir les indiſcrétions de ſa plume ſur les matieres du tems.

Le Complot de l'Aſſaſſinat, qui a eu un commencement d'execution, eſt puni.

La Sentence, confirmée par Arrêt, condamne Madame Tiquet & ſon Portier à une Peine capitale, *pour avoir de complot enſemble médité & concerté de faire aſſaſſiner le Sieur Tiquet; &, pour parvenir à cet Aſſaſſinat, d'avoir fourni, à pluſieurs fois différentes, à Cattelain, les ſommes de deniers mentionnées au Procès.*

Ce

Tonne, frappe, il eſt tems, rend-moi guerre pour guerre:
J'adore, en périſſant, la Raiſon qui t'aigrit;
Mais, deſſus quel Endroit tombera ton Tonnerre,
Qui ne ſoit tout couvert du Sang de Jeſus-Chriſt?

Ce n'eſt pas la ſimple volonté de l'Aſſaſſinat, qui eſt punie : mais, c'eſt la volonté, qui a eu un commencement d'exécution. Madame Tiquet & ſon Portier, après avoir fait le complot de l'Aſſaſſinat, avoient donné en différens tems de l'argent à Cattelain, pour exécuter l'Aſſaſſinat. Suivant la Maxime, qui eſt paſſée en Proverbe : *Les Volontez ne ſont point punies en France.* Et ſuivant la Loi : *Perſonne ne ſubit la Peine d'un Crime renfermé dans la Penſée* (*a*).

Dieu ſeul eſt Juge de notre Intérieur : c'eſt ſon domaine particulier, dont il eſt extrémement jaloux ; il défend aux hommes d'empiéter ſur ſa Juriſdiction.

Et même, lorſque la penſée du crime ſe manifeſte par des paroles, elles ne lui donnent pas la qualité du crime dont elles ſont l'objet : une menace d'aſſaſſiner n'eſt pas un Aſſaſſinat : elle n'eſt pas punie, quand on s'en tient-là ; mais elle l'eſt, lorſqu'on prend des meſures & des voies prochaines de l'exécution.

Voici la Diſpoſition de l'Ordonnance de Blois de Henri III, rendue au mois de Mai 1579. Article 196. qui eſt la prémiere Loi préciſe ſur cette Matiere. *Pour le regard des Aſſaſſins, & ceux qui pour prix d'argent, ou autrement, ſe louent pour tuër, ou outrager, excéder aucuns, ou recourre priſonniers criminels des mains de Juſtice, enſemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, nous*

(*a*) *Cogitationis nemo Pœnam patitur.*

nous voulons la ſeule machination & attentat être punis de peine de mort à tous, encore que l'effet ne s'en ſoit pas enſuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace, ni rémiſſion: Et où aucune par importunité ſeroit octroyée, défendons à nos Juges d'y avoir aucuns égards, encore qu'elle ſoit ſignée de notre main, & contreſignée par un de nos Secretaires d'Etat.

L'Ordonnance Criminelle de Louis XIV, rendue au mois d'Août 1670, contient à peu près la même Diſpoſition, Titre XVI. Article IV.

Ne ſeront données aucunes Lettres d'Abolition pour les Duels ni Aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtez, pour quelque occaſion, ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger les querelles, ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent, ou autrement, ſe louent ou s'engagent pour tuër, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Juſtice les priſonniers pour crimes: ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination, ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi..... Et ſi aucunes Lettres d'Abolition ou Rémiſſion étoient expediées pour les Cas ci-deſſus, nos Cours pourront nous en faire des Remontrances, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

La machination eſt une action, par laquelle on dreſſe une embuche à quelqu'un pour le ſurprendre par adreſſe, ou par artifice: l'attentat eſt un outrage & violence, qu'on fait

fait à quelqu'un. Suivant l'Ordonnance de Blois, il faut pour établir la peine de l'Aſſaſſinat réünir *la machination & l'attentat*; *nous voulons la ſeule machination & attentat être punis de peine de mort*: la conjonction & eſt copulative. Suivant l'Ordonnance Criminelle, pour être puni de la peine de l'Aſſaſſinat, *la machination* ſeule ſuffit, *encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination, ou attentat. Ou* eſt une conjonction disjonctive & alternative.

Cette Juriſprudence, qui punit en France la Volonté qui n'a pas eu toute ſon exécution, eſt plus ancienne que l'Ordonnance de Blois. Nous voyons dans les Piéces du Recueil du Procès que le Sieur Dupuy, Bibliothécaire du Roi, a donné au Public, qu'il rapporte la Harangue, faite au Roi Charles VII, par l'Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, pour obtenir du Roi le pardon du coupable. Il dit dans ſa quatrieme Conſidération: *N'entendez que Monſeigneur de Bourgogne veuille dire, qu'en tous les délits il convienne l'entrepriſe être conſomnée, avant que le délit ſoit formé; car il ſait & connoit, qu'en pluſieurs crimes il eſt autrement, & que la volonté ſoit à punir comme l'effet.* Ciceron, dans l'Oraiſon pour Milon, s'écrie, *que la volonté ſoit punie, quoiqu'elle ne ſoit pas accomplie* (a).

Il faut toujours ſuppoſer, que ces Volontés criminelles, que l'on punit, ont eu un commen-

(a) *Voluntas puniatur, etiamſi non impleatur.*

mencement d'exécution. On uſe d'une plus grande rigueur dans les crimes de Lèze-Majeſté, où les Loix ont voulu que le coupable, dont on connoit la mauvaiſe intention, ſoit puni, quoiqu'elle n'ait eu aucune exécution. *Les Loix ont décidé, que la Volonté ſoit punie dans les Crimes de Lèze-Majeſté, avec la même ſévérité que l'effet* (*a*).

Decianus dans ſon Traité des Matieres Criminelles, dit que pour punir un accuſé de la peine de l'Aſſaſſinat, *il faut que trois choſes concourent; qu'on ait commis une action qui puiſſe procurer immédiatement la mort; qu'il n'ait pas tenu à l'Aſſaſſin, que le crime n'ait été conſommé; & que celui, à la vie de qui on a attenté, ait échappé par hazard au péril d'être aſſaſſiné* (*b*).

Notre Juriſprudence eſt bien plus ſévere, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire que l'Aſſaſſin ait attenté immédiatement à la vie de celui qui eſt l'objet de ſon deſſein criminel: il ſuffit qu'il ait machiné l'Aſſaſſinat, quoiqu'il ne ſoit pas parvenu à l'acte qui ſoit prochain de la mort, afin de parler le langage de Decianus, *ad actum mortis proximum.*

Bruneau, dans ſes Obſervations ſur les Matieres Criminelles, dans le Titre VI. de l'Homicide de propos délibéré, rapporte, que deux

[*a*] *Eâdem ſeveritate Voluntatem ſceleris, quâ effectum, in reis læſæ majeſtatis puniri jura voluerunt.* L. 5. Cod. ad Legem Juliam Majeſtatis.

[*b*] *Quod deventum ſit ad actum morti proximum; quod non ſteterit per Aſſaſſinum quin conſummaretur delictum; quod occidendus fortuito caſu evaſerit.* Libr. 9. c. 30.

deux ſcélérats, rodant dans un quartier, afin de trouver l'heure d'aſſaſſiner un Seigneur, qui avoit accoutumé de ſortir le ſoir, par bonheur on ſurprit des lettres, qui donnoient de forts indices de leur deſſein; on les arrêta: dans leurs Interrogatoires, ils avouérent la réſolution qu'ils avoient formée d'aſſaſſiner ce Seigneur. Ils furent punis d'une Peine capitale le 11 Octobre 1553. Ils n'avoient pourtant point fait d'action qui eût pu procurer immédiatement la mort.

Une Circonſtance atroce, dans le Crime de Madame Tiquet, eſt d'avoir donné de l'argent pour faire aſſaſſiner M. Tiquet: c'étoit mettre à prix la vie de ſon époux. Nous voyons dans le Deuteronome combien ce crime eſt énorme: *Maudit ſoit celui, qui ſe laiſſe corrompre par préſent, pour tuer un Innocent* (*a*). Celui, qui le corrompt, eſt encore plus coupable que lui.

La même Juriſprudence n'eſt pas établie à l'égard du Meurtre qui n'eſt pas un guet à pens: il n'eſt pas puni comme meurtre, dès qu'il n'eſt pas conſommé, quelque exécution qu'il ait eue, & quoiqu'il n'ait pas tenu à celui qu'on accuſe qu'il n'ait procuré la mort, & qu'il ait même fait une action qui la pouvoit cauſer.

Voici la raiſon de la différence de cette Juriſprudence. Dans le guet à pens, dans l'Aſſaſſinat, il y a un marché, une convention, qui

(*a*) *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam innocentis.* Deuteron. cap. 27. vſ. 25.

qui ſont très criminels: c'eſt ce marché, c'eſt cette convention, qui manifeſtent le deſſein de tuër, que l'on punit. Mais, le Meurtre, qui n'eſt pas prémédité, ne devient un crime puniſſable de mort, que lorſqu'il eſt commis. Juſques-là, on n'a pu juger ſi le meurtrier avoit le deſſein de tuër, ſon action ne peut être qualifiée d'homicide, quand il ne donne pas la mort; au-lieu que l'Aſſaſſinat, qui ne la cauſe pas, porte toujours le nom d'Aſſaſſinat.

La machination de l'Aſſaſſinat eſt-elle punie auſſi ſévérement que l'Aſſaſſinat conſommé? Par la nouvelle Juriſprudence criminelle, la machination eſt punie avec la même ſévérité.

Une Actrice de l'Opéra comptoit parmi ſes Amans un Juif fort riche: celui-ci fut jaloux d'un Joüeur d'Inſtrument, que l'Actrice aimoit par préférence; il gagna ſon Valet de chambre: on devinera bien comment il l'engagea à exécuter le deſſein de faire donner de coups de bâton au Joüeur d'Inſtrument. Ceux, à qui le Valet de chambre s'ouvrit, & qui lui promirent d'être les acteurs de la ſcène, aiant été payés d'avance, le trahirent, & avertirent le Maitre à chanter, qui profita de l'Avis pour éviter ſa mauvaiſe deſtinée: il pourſuivit extraordinairement le Maitre & le Valet; le Maitre ſe laiſſa contumacer, & le Valet fut arrêté. Le 27 Avril 1731, ils furent condamnés à être pendus. M. le Procureur-Général ſe rendit appellant *à minimâ* *. Par Arrêt du Parlement du 8 Mai de la mê-

* Parce que la pei-

même année, ils furent tous deux condamnés à être roués vifs; ce qui fut exécuté réellement à l'égard du Valet, & en effigie à l'égard du Maitre. On punit alors la ſeule machination, qui n'avoit été ſuivie d'aucun attentat. *ne n'étoit pas aſſez ſévere.*

Le mot d'Aſſaſſin vient du Levant, d'un Prince des Arſacides, ou des Aſſaſſins: on l'appelloit Aloadin, ou le Vieux de la Montagne. Il demeuroit entre Antioche & Damas, dans un Château, où il élevoit des jeunes gens dans toutes ſortes de plaiſirs & de délices; leur promettant, qu'après leur mort ils iroient dans un lieu encore plus délicieux, s'ils obéïſſoient aveuglément à ſes commandemens. Ils étoient tellement dévoués à leur Prince, qu'ils alloient hardiment exécuter les Arrêts de mort qu'il avoit prononcès contre les Rois & les Princes ſes ennemis. Ils ne manquoient guéres leur coup. Auſſi les Rois n'oublioient rien pour avoir les bonnes graces du Vieux de la Montagne. Lui, & ſes Sujets, étoient une Secte de Mahométans. *Origine du mot Aſſaſſin.*

LEGS

D'UN TESTATEUR MARIE',

fait à une Demoiſelle, caſſé & annullé, à cauſe de l'Indignité préſumée de la Légataire.

UN Arrêt rendu, ſur des Préſomptions d'un Commerce criminel entre un Teſtateur & une Légataire, la dépouille d'un Legs conſidérable. On lui en avoit ôté la moitié dans un prémier Tribunal: elle en eſt dénuée entiérement dans le Tribunal Souverain. Ce Jugement, qui fait honneur à la pureté des mœurs, paroît fort ſévere. Comme la Légataire n'avoit point les Caracteres évidens d'une Concubine, ne ſemble-t-il pas, qu'elle méritoit plus d'Indulgence? La Déclaration même du Teſtateur, qui donna à ſon Legs un Motif pieux, dont la vérité eſt prouvée par les Lettres mêmes de la Demoiſelle, Lettres qu'on a fait ſervir de Preuves contre elle, n'auroit-elle pas dû, ce ſemble, du moins faire confirmer le prémier Jugement?

Le Reſpect, que nous devons avoir pour les lumieres & l'autorité du Tribunal ſupérieur, met à l'abri de la Critique l'Arrêt qu'il a rendu; ſur-tout, après que le Conſeil d'enhaut de Sa Majeſté n'a pas daigné écouter la Lé-

Légataire, qui s'étoit pourvue en caſſation du Jugement qui la condamnoit. Puiſque le bien public, qui en a été le motif, a obligé les Juges de lui ſacrifier la Légataire, on peut dire qu'on fait ordinairement des ſacrifices de victimes bien plus coupables.

Cette fatale victime eſt Anne-Charlotte Gardel, Demoiſelle, fille du Sieur Gardel, ancien Tréſorier des Fortifications. Charles Béon de Luxembourg, Marquis de Boutteville, fut ſon parrain. La Nature partagea cette Demoiſelle des graces de ſon ſexe, d'autant plus dangereuſes, qu'elles ornoient un eſprit très inſinuant, qui n'étoit pas commun. Hiſtoire de Procès.

Le Marquis de Boutteville prit ſoin de ſon enfance, à cauſe du dérangement des Affaires de ſon pere: & on a dit au Procès, que dès ce tems-là elle ſe faiſoit une habitude de le chérir comme ſon pere; &, dans ces careſſes innocentes, elle lui donnoit ces petits noms, qu'on a regardé dans ſes Lettres comme le jargon d'une tendreſſe criminelle. Quand elle fut en âge d'être élevée dans le Couvent, on l'y plaça, où elle prit des ſentimens de piété que nous voyons dans ſes Lettres adreſſées au Marquis, mélés avec des ſentimens d'amour.

Elle a demeuré juſqu'à vingt-deux ans dans des Couvens, dont elle avoit la liberté de ſortir. Elle voyoit aſſidûment le Marquis, & a même été avec lui à ſa Campagne quelques mois. Ces aſſiduïtés ont été les Moyens, que l'on a employés contre elle. On a préſumé, que le Marquis,

qui penſoit comme un homme du Monde, & qui n'étoit pas extrémement réglé dans ſes mœurs, n'avoit pu voir ſi ſouvent une Demoiſelle aimable, ſans prendre & ſans inſpirer une forte paſſion, qui les a conduits au crime.

C'eſt le Jugement que ſuggerent les fréquentes viſites que ſe rendent deux perſonnes d'un ſexe différent. On ne cherche pas ordinairement d'autres preuves, que les agrémens de la femme, & la ſenſibilité de l'un & de l'autre; &, pour autoriſer cette opinion, on emploie l'expérience, & la comparaiſon d'une matiere combuſtible qui s'enflamme dès qu'on l'approche du feu. Après tout, ce Jugement n'eſt pas infaillible: il n'eſt pas impoſſible, qu'une Demoiſelle, élevée dans des ſentimens de Piété & de Religion, n'ait pas ſuccombé, malgré les fréquentes occaſions, quand elle auroit eu des tentations & même des deſirs. La Demoiſelle Gardel n'étoit-elle pas même ſoutenue par l'âge avancé du Marquis, qui n'eſt pas fait pour inſpirer de l'Amour? Quand on approche de la vieilleſſe, on porte ſur ſon viſage de triſtes ſignes de ſa fin prochaine: ils ne s'accordent point avec les idées riantes de la jeuneſſe, qui ne voit le bout de ſa carriere que dans un grand éloignement.

D'ailleurs, quand l'honneur a jetté des racines dans le cœur d'une fille qui a de l'eſprit & de l'éducation, les attraits d'une paſſion ne la ſurmoment pas entiérement avec autant de facilité que s'imaginent les gens du

du monde, qui lui font faire le dernier pas, lorſqu'à peine a-t-elle fait le prémier. Il faut qu'elle eſſuie auparavant bien des combats entre ſon honneur & ſon amour ; & ce dernier n'eſt jamais victorieux, tant qu'il reſte quelques lumieres dans l'eſprit, & que l'aveuglement n'eſt pas conſommé. Ainſi, la défaite d'une fille de ce caractere eſt plus difficile qu'on ne penſe. On ne ſauroit pourtant la juſtifier du ſcandale que cauſent les aſſiduïtés qu'elle ſouffre ; & elle ſemble autoriſer les jugemens que l'on forme contre elle. Cependant, comme la Demoiſelle Gardel n'avoit pas avec le Marquis une Communauté de table & de logement, on ne ſe ſeroit pas déterminé à la condamner, s'il n'y avoit eu d'autres Moyens que les fréquentes viſites du Marquis & les ſiennes. On a cru trouver dans ſes Lettres des Preuves parlantes, dans des épanchemens d'un cœur amoureux, dans des expreſſions familieres, qui ſont les fruits des dernieres privautez entre les deux ſexes.

En effet, le ſtile des Lettres tendres, malgré le ſoin qu'on a de le déguiſer après le crime, eſt bien différent de celui qu'elles ont auparavant: les dernieres ont une teinture d'amour, qui n'eſt point la même que celle des prémieres. On jugera dans ce qu'on rapportera pour la Défenſe de la Demoiſelle Gardel, ſi on l'a bien juſtifiée touchant ſes Lettres. C'eſt la ſeule ſource où le Parlement a puiſé les Preuves de ſon Crime.

Au milieu de ces idées qu'on a priſes contre ſa vertu, on a admiré les efforts qu'elle a faits pour convertir le Marquis : elle lui ſuggéra de prendre un Pere de l'Oratoire pour Directeur, de faire une Confeſſion générale pour faire ſes Pâques avec les ſentimens d'un Chrêtien pénétré de ſa Religion. Il fut docile aux perſuaſions de la Demoiſelle Gardel, & purifia ſa conſcience par les voies ſalutaires qu'elle lui inſinua. Cette Converſion fut-elle parfaite ? Bien des gens ne le croiront pas, puiſque la Demoiſelle Gardel ne ſe ſépara point de lui.

Quand il eut réglé ſes Affaires ſpirituelles, il s'adonna à l'arrangement de ſes Affaires temporelles.

Voici les principales Diſpoſitions de ſon Teſtament olographe, du vingt-cinq Mars 1725.

Teſtament olographe du Marquis de Beon.

Item. *Je donne & legue aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint Sulpice la ſomme de* 300 *Livres une fois payée.*

Item. *Je donne & legue à Mademoiſelle Pouillet, ſi elle me ſurvit, & ſi elle eſt actuellement chez moi, la ſomme de trois cens Livres ſa vie durant.*

A l'égard de mes dettes, je veux & entends qu'elles ſoient exactement payées, & par préférence à tout.

Item. *Comme ſuivant la Coutume d'Angoumois, où ma Terre de Boutteville eſt ſituée, je puis diſpoſer du tiers de mes propres: j'en diſpoſe, donne, & legue à Mademoiſelle Charlotte Cardel, fille majeure, tout ce que la Coutume*

me

me permet de lui donner, & veux & entends qu'elle en jouïſſe librement: permis cependant à mes héritiers de la rembourſer en argent ou effets équivalens, dont elle ſera contente.

A l'égard du ſurplus de madite Terre & autres biens, j'en laiſſe l'uſufruit à Madame la Comteſſe de Beaumont ma Sœur, en forme de penſion alimentaire, qui ne pourra être ſaiſie pour quelque raiſon que ce ſoit; voulant & entendant, que le revenu lui en ſoit payé par Monſieur l'Exécuteur de mon Teſtament ci-après nommé, ou par gens prépoſés de ſa part, pour être employé à la ſubſiſtance de ladite Dame Comteſſe de Beaumont.

A l'égard de la propriété de mes biens, qui conſiſte au deux tiers de ma Terre de Boutteville, à ma Ferme de Mitri, & à ma Maiſon de devant le Palais à Paris, que j'ai échappée du Syſtéme de Miſſiſſipi, je les ſubſtitue au Sieur Hugues Betaud de Chemaut & au Chevalier de Chemaut ſon frere, tous deux fils de ma Sœur, chacun ſelon les parts & portions qui leur appartiendront; &, afin qu'ils ne puiſſent diſſiper ces fonds, je les ſubſtitue après eux aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut procréés en légitime mariage, pour ſa part; & pour la part du Chevalier, à ceux qu'il pourra avoir, & s'il n'en a point, aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut; & ſeront leſdits biens libres en la perſonne deſdits enfans.

Et au cas que madite Sœur, ou ſes enfans, veuillent diſputer directement, ou indirectement, les Diſpoſitions de mondit Teſtament,

je déclare, veux, & entends, qu'ils ſoient privés de ma Succeſſion, ſans pouvoir jamais y prétendre; comme dès à préſent je les en prive, & fais don & donation par rapport à celui ou celle, ceux ou celles, qui la diſputeront en façon que ce ſoit, en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, de tout ce que les différentes Coutumes, dans leſquelles mes biens ſont ſitués, me permettent de diſpoſer; excepté le tiers dont j'ai diſpoſé en faveur de Mademoiſelle Anne-Charlotte Gardel, que je veux qui lui ſoit conſervé & delivré, comme il eſt dit ci-deſſus; priant audit cas Meſſieurs les Directeurs & Adminiſtrateurs de s'en mettre en poſſeſſion, & d'en faire tel uſage qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité des Pauvres dudit Hotel-Dieu de Paris.

Voici le Codicille.

On ne doit point être ſurpris ſi dans mon Teſtament je marque quelque Reconnoiſſance à Mademoiſelle Gardel: je lui ai de ſi grandes obligations, que je ne les oublierai jamais. Je ne parle point des ſoins aſſidus qu'elle m'a rendus depuis que je ſuis malade, dont je ſuis cependant fort reconnoiſſant. Mais, je lui dois le ſalut de mon ame: ſi jamais Dieu me fait miſéricorde, c'eſt elle qui la prémiere m'a excité à me convertir, & à changer de vie, & qui m'a enfin déterminé à faire une Confeſſion générale, ce qui n'étoit pas un petit ouvrage. Dieu a beni ſes bonnes intentions, & j'ai eu le bonheur de faire mes Pâques cette année, ce qui ne m'étoit pas arrivé depuis long-tems. Je ne puis oublier un ſervice comme celui-là: j'eſ-

j'eſpere que Dieu l'en récompenſera bien mieux que je ne puis faire. Il eſt trop juſte, pour laiſſer une ſi belle action ſans récompenſe, qui ne peut être que ſon ſaint Paradis, où Dieu nous conduiſe l'un & l'autre! Ce 15 Avril 1725. *Signé*, BEON DE LUXEMBOURG.

Le Marquis mourut au mois d'Août ſuivant, & la Demoiſelle Gardel lui prodigua ſes ſoins juſqu'à ce qu'il rendit le dernier ſoupir. Il paroit que le Directeur n'employa point ſon Eloquence à éloigner la Demoiſelle de la maiſon du Marquis; ce qu'on a lieu de juger, parce que, dans l'état où étoit le Marquis, on doit penſer qu'il auroit été docile aux avis de ſon Directeur, s'il eût exigé cela de lui.

On a dit au Procès, qu'elle lui avoit perſuadé, par une fauſſe confidence, qu'elle devoit ſa naiſſance au Marquis, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit le fruit d'un amour défendu. Cette allégation n'a point été prouvée; ainſi, elle peut paſſer pour un fait hazardé.

La Marquiſe ſa femme, qui étoit en divorce avec lui depuis plus de vingt-ſept ans, aïant été informée, que le Marquis dépériſſoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725, qu'elle partoit en poſte, pour ſe rendre auprès de lui. Le Marquis, qui n'avoit pas bien éteint les ſentimens de divorce, lui manda que ſa ſanté étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, & qu'il n'étoit pas en état de la recevoir & de la nourrir. La Marquiſe, qui avoit prévenu la réponſe, arriva à Paris

le 19 Juillet. On lui refuſa l'entrée, quand elle ſe préſenta à la porte. Des Médiateurs s'entremirent pour accommoder le mari & la femme. Les conditions du traité que l'on fit entre eux le 25 Juillet furent, qu'elle ne verroit ſon mari qu'aux heures qui lui ſeroient le plus commodes, & qu'elle ne logeroit point chez lui : cela s'exécuta juſqu'à la mort du Marquis.

Comme il n'étoit que Seigneur Engagiſte de la Terre de Boutteville, le Roi uſa du Droit qu'il avoit de la retirer. On conſigna 210000 livres: le tiers de ce prix devoit revenir à la Demoiſelle Gardel, ſuivant le Teſtament.

Quand elle voulut demander la délivrance de ſon Legs à la Dame de Beaumont, celle-ci le lui refuſa. L'Affaire fut portée à la prémiere Chambre des Requêtes du Palais.

La Dame de Beaumont par une Requête demanda *Acte de ce qu'elle mettoit en fait, que la Demoiſelle Gardel avoit ſuggeré le Teſtament du défunt, qu'elle avoit totalement obſédé juſqu'au moment de ſon décès; qu'ils avoient toujours vécu enſemble dans un Commerce illégitime; que le Legs par conſéſéquent fût déclaré nul; &, dans le cas où la Demoiſelle Gardel diſconviendroit de la ſuggeſtion & de l'obſeſſion, qu'il fût permis à la Dame de Beaumont d'en faire la Preuve, tant par titres que par témoins.* Elle ſe reſtreignit, dans une autre Requête, à la Preuve du Commerce illégitime & ſcandaleux.

Afin

Afin de ne pas faire un double emploi, je me réſerve à ne parler des Moyens qui furent mis en œuvre de part & d'autre, que lorſque les Parties plaidérent à la Grand' Chambre. Comme on dit que les droits croiſſent en plaidant, *litigando jura creſcunt*, on peut dire que les lumieres croiſſent par conſéquent: ainſi, les Plaidoyers, qu'on a prononcés dans le dernier Tribunal, ſont plus forts & plus nerveux, que ceux qu'on a prononcés dans le prémier. On fortifie de plus en plus le foible de ſa Cauſe; on en met le fort dans un plus grand jour: il faut donc préférer le dernier ouvrage.

Après deux Audiences, Meſſieurs des Requêtes du Palais retranchérent, par leur Sentence du 6 Septembre 1726, la moitié du Legs de la Demoiſelle Gardel: ainſi, ils lui ajugérent 35000 Livres, avec interêts depuis la mort du Marquis. Ils crurent par ce tempérament concilier les raiſons qui parloient pour & contre elles. Les Parties appellérent reſpectivement de la Sentence.

Mre. Cochin déploya la force de l'Art de la Parole contre la Demoiſelle Gardel; il crut qu'il devoit lancer contre elle les foudres de ſon Eloquence: c'eſt dans ces occaſions, que le zèle d'un Avocat l'oblige de mettre ſes portraits dans un grand jour, pour faire une impreſſion vive & forte dans le cœur & l'eſprit des Juges. On a mis un bandeau ſur les yeux de la Juſtice & ſur ceux de l'Amour; parce que la prémiere ne

ſe laiſſe point éblouïr par l'éclat des richeſſes & des dignités, & que le ſecond n'eſt point éclairé des lumieres de la raiſon. En repréſentant le zèle de l'Avocat ſous une figure humaine, on peut lui mette auſſi un bandeau ſur les yeux: parce qu'en donnant ſon miniſtere contre une aimable perſonne, ſes charmes ne lui cauſent point de diſtraction; on diroit qu'il ne les voit pas.

Plaidoyer pour Madame de Beaumont.

Mre. Cochin débute par dire, que la ſainteté du mariage, profanée par un commerce ſcandaleux, demandoit vengeance d'une Diſpoſition, qui étoit la récompenſe du crime, & qui enrichiſſoit celle, qui étoit l'inſtrument de tant de deſordres, des dépouilles d'une famille qu'elle avoit deshonorée.

La Juſtice, qui n'eſt pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les interêts des Particuliers, s'eſt toujours élevée contre ces Diſpoſitions, fruits honteux de la Débauche: laiſſera-t-elle échapper l'occaſion, qui ſe préſente, de donner une nouvelle preuve de ſon zèle?

Si la Cauſe de la Légataire eſt malheureuſement celle du Marquis de Beon lui-même, c'eſt une circonſtance dont gémit la Dame de Beaumont. Mais, faut-il qu'à l'abri d'un nom qui lui eſt ſi cher, la Demoiſelle Gardel échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice l'oblige à ſouffrir le triomphe de celle qui l'a entrainé dans le crime.

Mre. Cochin, afin de prévenir l'Objection qu'on lui pouvoit faire ſur la Piété répandue dans

dans les Lettres tendres de la Demoiſelle Gardel, dit que tout eſt outré dans le Caractere de cette Demoiſelle; que plus elle a vécu dans le crime, plus elle triomphe, comme ſi elle eût vécu dans l'innocence. Ce n'eſt pas l'Amour qui l'a liée ſi étroitement avec le Marquis de Béon, c'eſt le zèle d'une Sainte, qui ne reſpire que converſion & que pénitence, qui ſacrifie tout, & même les bienſéances, pour ſauver une ame qui lui eſt chere. Elevée au-deſſus des orages des ſens, ſes vues n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus ces idées ſont ſublimes, moins elles conviennent à la Demoiſelle Gardel. Cette fille, qui ne parle que le langage des ames timides & religieuſes, qui s'offenſe des moindres ſoupçons, & qui croit la Religion même intéreſſée dans ſa Cauſe: cette fille, qui fait ſonner ſi haut ſon auſtere vertu, eſt la même, qui a vécu dans une licence ſcandaleuſe, & qui par ſes charmes ſéducteurs a précipité le Marquis de Béon dans un abîme de deſordres.

Voilà le ton ſur lequel parle Mre. Cochin : il nous fait regarder les démarches de la Demoiſelle Gardel ſous le côté le plus deſavantageux qu'elles préſentent ; &, quoique le crime ait pluſieurs dégrés, il ne tient pas à lui que nous n'enviſagions la Demoiſelle Gardel comme arrivée au dernier période.

Il avoit dit aux Requêtes du Palais, que le Marquis s'étoit ſéparé de ſa femme, pour s'attacher à la Demoiſelle Gardel. Comme ſes Mémoires n'étoient pas fideles là-deſſus,

il

il les corrige au Parlement, en disant que les liaisons du Marquis & de la Demoiselle sont de l'année 1717, c'est-à-dire, dix-neuf ans après le divorce : il dit que, n'étant plus sous la direction de son pere & de sa mere, sa passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevues devinrent si fréquentes, que le Public s'apperçut bien-tôt de la cause qui les produisoit. Personne n'imagina alors, que la Demoiselle Gardel voulût travailler à la Conversion du Marquis, ni que ce fût pour cacher le mérite de ses bonnes œuvres, qu'elle s'enfermoit ainsi avec lui.

Le scandale au contraire pénétra jusques dans la Communauté, où elle s'étoit choisi un asyle. Elle fut obligée d'en sortir, elle passa successivement dans plusieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence. Dans les intervalles de ces changemens, elle demeura dans des maisons particulieres. C'est apparemment dans ce tems de liberté, qu'elle écrivit au Marquis cette Lettre si vive, où la passion éclate avec tous les transports dont elle est capable. On ne cherchoit point alors à la déguiser sous quelque extérieur de fausse vertu.

Quand nous verrons-nous? & quand pourrai-je trouver les moyens d'assurer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extréme? Mais, je ne sai comment nous n'en trouvons jamais d'occasion, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours quand vous

vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.... Je finis, en vous assurant, que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable; j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Elle eut un libre champ à la maison de campagne du Marquis, où elle le suivit, pour faire connoitre *à son petit Ami, qu'elle avoit pour lui une vivacité, & une tendresse inexprimable*: elle y demeura en 1724 près de six mois.

Dans ce tems-là, le Marquis commença à s'appercevoir que sa santé s'affoiblissoit: la vue d'une Eternité, qui s'avançoit; commença à faire de vives impressions sur son esprit; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition, dans lesquelles il étoit engagé, & il voulut entrer dans la voie du salut.

Le prémier pas, qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiselle Gardel connut bien-tôt le danger auquel elle étoit exposée; mais, elle trouva dans son esprit des ressources infinies: sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris d'écarter de l'esprit du Marquis de Béon ces saintes pensées, elle s'exposoit à perdre son estime, & le fruit des complaisances criminelles qu'elle avoit eues pour lui. La Religion, soutenue du spectacle d'une mort prochaine, est bien forte contre l'Amour.

La cupidité est ingénieuse: il n'y a point de rôles qu'elle ne joue pour se satisfaire. La De-

Demoiſelle Gardel témoigna, qu'elle deſiroit qu'il ſe convertît. Les ſentimens de piété parurent auſſi vifs dans ſes Lettres, que ceux de l'Amour : on s'y ſeroit méprise; on eût dit, qu'elle n'auroit jamais parlé d'autre langage que celui de la dévotion, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais, comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de ſéduction, qui avoit pour objet d'entretenir la paſſion ſous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre perſuadoit en même tems à ſon Proſélyte, que la Religion n'exigeoit pas des ſacrifices auſſi cruels que celui de leur ſéparation : elle faiſoit entendre, que la dévotion ne devoit pas être pouſſée juſqu'à l'inhumanité, & qu'elle ne pourroit jamais ſurvivre à une rupture ſi éclatante.

C'eſt ainſi, que, par un détour extrémement artificieux, elle ſe prêtoit en apparence aux ſentimens de piété, qui commençoient à ſe faire jour dans le cœur du Marquis, & qu'en effet elle ne ſervoit que ſa paſſion. Par-là ſe concilient ſans peine ces contradictions, qui éclatent dans les Lettres qu'elle écrivit alors : l'amour, la charité, la vertu, & le crime, s'y livrent pluſieurs combats, & remportent tour à tour la victoire. Cette comédie étoit néceſſaire, pour conſerver à la Demoiſelle Gardel cet empire abſolu, que ſes charmes, & la paſſion du Marquis, lui avoient procuré.

On s'y prit autrement pour tromper un Directeur, qui ne pouvoit s'accommoder de

de ce mêlange monſtrueux de paſſion & de vertu: on lui fit confondre, par une fauſſe confidence, une tendreſſe criminelle, avec une tendreſſe filiale; on profita de l'erreur qui avoit gagné là-deſſus quelques eſprits. Dépoſitaire d'un pareil ſecret, il plaignoit ceux qui, ſelon lui, faiſoient de faux jugemens de la vertu de la Demoiſelle. Ainſi, elle a joué tour à la fois les hommes, & Dieu même dans ſes plus fidèles Miniſtres.

Il n'eſt pas étrange, que ces rôles, joués ſi habilement, lui aient conſervé, juſqu'à la mort du Marquis, l'empire qu'elle avoit ſur ſon eſprit.

C'eſt avec cette ſoupleſſe qui lui eſt ſi naturelle, qu'elle s'eſt conduite dans la derniere maladie du Marquis avec la Dame ſon Epouſe. Quand elle eut pris toutes les meſures néceſſaires pour ne l'admettre chés lui que dans de certains momens rapides, elle la recevoit avec une politeſſe, qui imitoit les empreſſemens de l'amitié.

C'eſt dans cet état que mourut le Marquis.

Auſſi-tôt après, on la vit, le Teſtament & le Codicille à la main, demander hardiment un Legs, qui étoit la Récompenſe de ſon Crime, qu'elle croyoit caché à l'abri de l'Eloge qu'on lui donne dans le Codicille.

Mais, le Marquis, en témoignant dans cet Acte, qu'il prévoit qu'on ſe ſoulevera contre ſa Diſpoſition, dépoſe contre la Légataire, dans le tems qu'il vante ſa Vertu. Si elle eſt ſi pure, pourquoi donc a-t-il préſumé, que

l'on

l'on ſeroit ſurpris de ſa Diſpoſition ? On voit bien, que la Demoiſelle Gardel a dicté cet Eloge pompeux : mais, cette précaution même, qu'elle a cru néceſſaire, s'éleve contre elle, & ſera regardée, par les perſonnes intelligentes, comme une des plus fortes Preuves de ſon Indignité.

Un habile Orateur, tel que Mre. Cochin, ſait tirer avantage de tout, & employer à propos la vivacité des couleurs de l'Eloquence.

Ces Artifices, que Mre. Cochin dit qu'elle mit en uſage, ſont très vraiſemblables, ſoit que la Demoiſelle Gardel eût le cœur rempli d'une forte paſſion, ſoit qu'elle n'eût que de la cupidité. Mais, il n'y a pourtant point de preuve qui établiſſe qu'elle ait joué cette Comédie : il n'eſt pas impoſſible, que, ſoit dans l'un ou l'autre Caractere, elle ait eu des principes de Religion, relégués, ſi l'on veut, au fond du cœur, qui l'aient fait agir ſincérement, lorſqu'elle a voulu travailler à convertir le Marquis.

Mre. Cochin vient à la Sentence des Requêtes du Palais, qui, au-lieu, dit-il, de proſcrire le Legs abſolument, s'eſt contentée de le réduire à la moitié, & a condamné la Dame de Beaumont à payer les intérêts du Legs, depuis le décès du Teſtateur, quoique l'uſufruit de tous ſes biens fût aſſuré à ſa femme par un Don mutuel, contenu dans leur Contract de mariage. La Demoiſelle Gardel, & la Marquiſe de Beaumont, ont interjetté Appel de la Sentence. La prémiere pen-

penſe, que le moindre retranchement de ſon Legs eſt une tache à ſa vertu, & une injure à ſon honneur; & la derniere croit, que de lui conſerver la moindre partie de ſon Legs, c'eſt faire triompher le crime.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages, qui ſont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés. L'honneur, la religion, l'honnêteté publique, gravent ce principe dans tous les cœurs. Il ne faut, ni conſulter les Docteurs, ni faire une étude ſinguliere de la Juriſprudence, pour ſe confirmer dans une Vérité ſi intéreſſante.

M. Louët, & Brodeau ſon Commentateur, rapportent des Arrêts du 5 Avril 1599, du 1 Mars 1625, du 13 Décembre 1629, Sommaire 43; Arrêts, qui ont proſcrit de pareilles Diſpoſitions.

La ſévérité de cette Juriſprudence n'a jamais mieux éclaté, que dans un Arrêt célebre de l'année 1663. Deux perſonnes libres, de différent ſexe, avoient vêcu enſemble dans le crime: elles prennent enfin le parti de réparer le ſcandale par un mariage honorable. Dans le Contract de mariage, le mari fait à ſa femme future une Donation univerſelle de ſon bien: le mari étant mort, ſes héritiers ont ſoutenu la Donation nulle, comme étant une ſuite du crime, & un effet de la paſſion déréglée. En vain fit-on valoir la circonſtance du Deſordre ceſſé, du retour des Parties à une union ſainte & légitime: l'Arrêt pro-

nonça la Nullité de la Donation, dont la Cour enviſagea le principe criminel.

La fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la rigueur de cette Juriſprudence. Les uns ont paſſé des Contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances ſimulées; les autres ont reconnu devoir, & ſe ſont obligés par des Contracts de Conſtitution: mais, tous ces Actes frauduleux n'ont point impoſé à la Juſtice; elle a percé le voile, qui cachoit des Diſpoſitions réprouvées; elle a caſſé indifféremment, & Contracts de vente, & Baux à rente, & Contracts de Conſtitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674, dans le deuxieme & troiſieme Tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces Préjugés, Ricard, dans ſon Traité des Donations, partie prémiere, n. 404, décide, que tous les Legs & les Donations faits entre perſonnes qui ont eu des liaiſons criminelles, ſont nuls. C'eſt auſſi l'Avis de M. Catelan, Liv. 2. chap. 81, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui l'a jugé ainſi.

La raiſon ne nous apprend-elle pas, que, pour contracter, la liberté eſt abſolument néceſſaire? Ainſi, ſuivant les Ordonnances, un fils de famille ne peut donner à ſon Tuteur; le malade à ſon Médecin, ou à ſon Confeſſeur; le Novice à l'Ordre auquel il ſe deſtine. Il ſuffit qu'on ait un légitime ſujet de craindre dans ces perſonnes-là, que la

la liberté ſoit alterée : la préſomption ſeule rend la Diſpoſition caduque.

Mais, combien la paſſion de l'Amour eſt-elle plus impérieuſe? Dans quelle affreuſe captivité ne tient-elle pas celui qui s'eſt laiſſé ſurprendre? Plus les chaines ſont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Ici, il y a deux puiſſans motifs qui concourent enſemble contre le Legs en queſtion; nulle liberté dans le Teſtateur; & la Pureté de la Religion, qui s'éleve contre une Diſpoſition criminelle.

Il ne s'agit donc que d'établir le Fait. Les fréquentes viſites, que la Demoiſelle Gardel a ſouffertes, & qu'elle a rendues, ſon ſéjour de pluſieurs mois à la campagne avec le Marquis, nous mettent ſur les voies du crime. Car, de prétendre, que ſon imprudence l'a conduite ſur le bord gliſſant du précipice, ſans y être tombée; qu'elle s'eſt expoſée au milieu des flâmes qui l'ont reſpectée; qu'elle a toujours été agitée par des tempêtes violentes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage; ce ſont de magnifiques idées, qui ne ſe concilient point avec la Nature. Il faudroit que la Demoiſelle Gardel eût eu en partage une vertu ſupérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années elle ſe fût ſoutenue, par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.

Mais, pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à lire les Lettres que la Com-

teſſe de Beaumont a recouvrées, & que la Demoiſelle Gardel a été obligée de reconnoitre pour ſon ouvrage. On verra ſi le crime n'éclate pas à pluſieurs traits, & ſi la violence de la paſſion ne l'a pas fait paſſer par-deſſus toutes les bornes. Voyons la Lettre, dont nous avons déjà rapporté un lambeau, qui fera plus d'effet, en voyant comme il eſt enchaſſé.

Si mon Amour vous eſt cher, mon cher Fils, vous devez être très content de votre Lolote, qui ne reſpire que pour vous. Eloignez certaines indifferences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & ſont cauſe de tous mes ſoupçons. Je ne demande pas mieux que de bannir ma jalouſie; mais n'y donnez pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être perſuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins auſſi fachée que vous des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour gouter le plaiſir d'un entretien ſans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'aſſurer mon petit Ami, que ſa Lolote a pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable, & le ſouhaite avec une ardeur extrême? Mais, je ne ſai par quel malheur nous n'en trouvons jamais d'occaſion, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'eſt pas-là le langage de la paſſion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât. Ce n'eſt pas la Demoiſelle Gardel, qui céde aux

aux attaques d'un Amant enflammé: c'eſt elle, au contraire, qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus ſéduiſant. Elle fait la jalouſe pour rendre le Marquis plus empreſſé: elle promet tout, pour ne le point rebuter par les obſtacles: c'eſt elle, qui le preſſe, qui le ſollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait ſeule les avances.

Mais, pourquoi lui oppoſer cette Lettre? Elle eſt écrite dans un tems de legereté & d'imprudence. Il faut la ſuivre dans le tems de ſa ferveur, & de ſon zèle pour la Converſion du Marquis: c'eſt-là où elle nous va donner de grands exemples de retenue & de ſageſſe.

Rien au monde n'eſt ſi malheureux que moi, dit-elle au Marquis: *vous me percez le cœur; & ſi vous continuez d'être dans la triſteſſe qui étoit hier peinte ſur votre viſage, j'irai expirer à vos pieds. Auſſi eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même: je n'ai, ni paix, ni repos, accablée de remords, de tendreſſe: que faire, que devenir?* Par ces termes, le préſent & le paſſé ſe développent également; *les remords* annoncent le crime toujours préſent aux yeux des coupables; & *la tendreſſe*, qui ſubſiſte, repréſente la paſſion dans toute ſa vivacité.

C'eſt pour cela, que, dans la ſuite de la Lettre, on ne voit la Demoiſelle Gardel occupée que du ſoin de retenir le Marquis ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la voie du ſalut. *Je ne vois*, dit-

elle, *qu'une alternative assez cruelle à prendre: c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre tous les petits soins dont je pourrois être capable, je n'hésite pas, dans l'instant je me jette aux Carmelites; trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci. Si nous avions des tentations, ce seroit, en résistant, des sujets de mériter.*

Voilà sans doute une morale bien chrétienne; & c'est même un excès de générosité bien héroïque: chercher les tentations; s'y exposer, pour avoir la gloire d'en triompher. Ainsi parle une passion fougueuse, qui cherche à s'autoriser contre les Loix séveres de la Religion, qui, connoissant notre fragilité, nous fait un crime de nous exposer au danger.

Je revins hier sur les cinq heures du soir, ajoute la Demoiselle Gardel dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le desespoir le plus affreux. Voilà ce que coutent les passions; beaucoup de peines, pour jouïr des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison.* Quel étoit donc la cause de ce desespoir & de ces fureurs? Pourquoi ces réfléxions tardives sur les fruits malheureux qu'on recueille de ses passions? L'innocence conduit-elle à de si affreuses situations, ou même la simple legereté de la jeunesse produit-elle des fruits si amers? Il faudroit être bien aveugle, pour ne pas reconnoitre dans ces caracteres un crime

crime conſommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais ſeulement le *réduire à la raiſon*, c'eſt-à-dire, le faire ſubſiſter avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur. C'eſt ainſi qu'on tâche de s'étourdir ſur le crime.

La Demoiſelle Gardel finit cette Lettre en aſſurant le Marquis, *qu'elle ne ſera jamais à d'autres. Je vous embraſſe de tout mon cœur*, pourſuit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je reſpirerai.* Un Apôtre aimable, qui s'explique dans des termes ſi tendres, doit faire de grands fruits: les Converſions ſont faciles à opérer, quand on conduit le Proſélyte dans des routes ſi fleuries.

Les autres Lettres ſont du même goût. *Enfin, mon cher Roi, je te ſuis tout ce que tu as de plus cher au monde: tu m'en aſſures; &, tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il eſt bien juſte, que je te rende le réciproque: je ne pourrois même faire autrement; car, ma tendreſſe eſt plus forte que moi.*

Il eſt vrai qu'elle prêche enſuite avec le ton le plus pathétique; mais, pour faire ſentir au Marquis tout l'effort qu'elle a fait ſur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute, *qu'elle eſt la prémiere victime du ſacrifice. Je t'aime aſſez pour préférer ton bonheur éternel au mien préſent: tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne ſuis occupée que de toi. Ce n'eſt pas par inconſtance que je parle ainſi; car, tout te le prouvera. Tu*

n'auras qu'à ordonner de ma deſtinée. Si tu veux que je ſois Religieuſe, pour te prouver que je ne ſerai jamais à d'autres, je la ſerai. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque ſatisfaction, je reſterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans crime. Pour achever de donner une juſte idée de ſon état, il faut ajouter un dernier trait de la Lettre. *Songe, que je ſuis la prémiere victime de ce ſacrifice, que les paſſions ſont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'eſt pas bien facile de ſe détacher de ſon Fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoitre, que la Demoiſelle Gardel avoit vécu dans un Deſordre conſommé avec le Marquis; qu'elle avoit jouï des plaiſirs que les paſſions permetent; & que c'etoit pour elle un grand ſacrifice que de s'en priver. C'eſt en cela qu'elle ſe reconnoit comme une malheureuſe victime, qui s'immole pour le ſalut du Marquis. Elle ne retranche, ni les aſſiduités, ni les témoignages de tendreſſe, ni les ſoins empreſſés, ni même certaines familiarités qui annocent le crime: elle eſt toujours ſa Lolote, il eſt toujours ſon cher Roi, ſon Fils, & ſon Ami; elle le voit toujours, & à toute heure: &, cependant, elle fait un grand ſacrifice: Quel en eſt donc l'objet, ſi ce ne ſont les plaiſirs infames, que l'Etat du Marquis ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche ſeuls? Tout le reſte ſubſiſte; & c'eſt ce qu'elle appelle *ſe détacher d'une*

d'une certaine façon: détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le Marquis penſoit d'une maniere bien plus chrétienne: il vouloit ſe détacher abſolument de la Demoiſelle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons ſentimens*, lui diſoit-il. Quelles images ne préſente pas ce court Panégyrique? Une fille vertueuſe, dont la ferveur eſt ſi vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des ſentimens de Religion? Cependant, le Marquis lui-même nous en aſſûre: il la connoiſſoit mieux qu'un autre; il ſavoit combien le Commerce, qui avoit été entre eux, avoit été criminel; il ne pouvoit ſe perſuader qu'il lui fût permis de la voir!

C'eſt contre ce deſſein ſi conforme aux règles de la ſaine morale, que la Demoiſelle Gardel a combattu avec tant de zèle, & malheureuſement avec tant de ſuccès. Voici comme elle lui parle: *Que voulez-vous que l'on penſe, quand on dira, Il eſt dans la Dévotion, & il ne la voit plus? Ah mon Dieu! je m'y perds..... Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation, ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort. C'en eſt une à ſes paſſions à laquelle je me réſous, en faiſant réfléxion, que ce n'eſt pas une Maitreſſe qui vous rend heureux..... S'il faut conſentir à ne plus te voir, il eſt bien ſur que je n'y réſiſterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur; car, tu t'imagines bien, que tu m'ès plus cher que moi-même.*

C'eſt ainſi que la Demoiſelle Gardel combattoit les mouvemens que la Grace excitoit dans le Cœur du Marquis. Elle lui dépeint la déſolation dans laquelle il va la précipiter; elle ne pourra ſurvivre à cette ſéparation; tout eſt perdu pour elle, biens, honneur, ſatisfaction, & la vie même. Mais, comme ces malheurs ſeuls n'auroient pas peut-être balancé les devoirs d'une conſcience allarmée, elle emprunte le ſecours d'une piété contrefaite; &, ne pouvant plus ſéduire le Marquis comme complice de ſes crimes, elle cherche à le captiver, ſous prétexte de s'unir à ſa pénitence.

C'eſt le grand Art qu'elle a ſu mettre en uſage, pour ſe maintenir dans une autorité abſolue ſur le cœur & ſur l'eſprit du Marquis. Ainſi ces Lettres, quoique ſemées de traits d'une morale épurée, s'élevent contre elle, & opérent ſa convicton.

On y découvre trois Véritez déciſives.

La prémiere, que le Marquis & la Demoiſelle Gardel avoient vécu dans le crime: de-là *ces remords*, ce *ſacrifice* ſi pénible, ces efforts ſi durs à la paſſion, pour *ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon.* De-là la réſolution priſe par le Marquis, pour rompre avec la Demoiſelle Gardel, comme *incompatible avec de bons ſentimens.*

La deuxieme, que, lorſque la maladie du Marquis lui eut fait connoitre toute l'horreur de ſon état, & lui eut fait prendre le parti de ſe convertir, la Demoiſelle Gardel, propre à jouër toutes ſortes de rôles, commença

mença à étaler pour la Vertu une ferveur qu'elle n'avoit eue juſques-là que pour le crime.

La troiſieme, que cette Vertu, que la néceſſité lui avoit inſpirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour conſommer la ſéduction; puiſque, loin de porter la Demoiſelle Gardel à rompre avec l'objet de la paſſion, elle ne s'en eſt ſervie au contraire, que pour forcer le Marquis à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de ſa conſcience, qui exigeoit de lui une rupture ſi néceſſaire à ſon ſalut.

On trouve donc dans ces Lettres, où le crime eſt à découvert, une Preuve complette de l'Indignité de la Légataire. Que ſeroit-ce, ſi on avoit pu avoir cette foule de Lettres qu'elle adreſſoit au Marquis dans le tems où ils ſe livroient ſans ſcrupule & ſans remords à la violence de leur paſſion?

Si, après cela, par un excès de délicateſſe, on vouloit exiger des témoignages plus précis, ce ſeroit le cas de recourir à la Preuve teſtimoniale. Vouloir qu'on n'emploie que la Preuve littérale, & réduire à ce genre de Preuve une héritiere qui attaque un Legs fait à une perſonne accuſée d'un Commerce illégitime, ce ſeroit ſouvent laiſſer triompher le crime impunément & éluder la ſévérité des Loix. On ne puniroit que celles, qui ont été aſſez imprudentes, pour révéler dans des écrits les Preuves de leur Infâmie, & annoncer leur Proſti-

titution. Ainſi, on puniroit plutôt l'imprudence que le crime.

Quand on appliqueroit ici l'Ordonnance qui exige des commencemens de Preuve par écrit, les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qui ſont des Preuves complettes, ne ſuppléeroient-elles pas abondamment à ce qu'on exigeroit ?

Par l'Arrêt de 1599 il fut jugé, ſuivant Mr. Louët, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere héritier pour annuller un Legs fait par un Teſtament à une Servante dont le Teſtateur avoit abuſé, & qui avoit donné lieu à un divorce avec ſa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins ; bien que la Servante ſe fût mariée depuis le décès du Teſtateur, & qu'on ne pût faire la Preuve ſans bleſſer la mémoire du défunt qui devoit être conſervée par l'héritier ;* LA COUR *aiant préjugé, que ce qui intéreſſoit l'honnêteté publique devoit être préféré à l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit néceſſaire, pour réprimer un vice ſi fréquent dans le Roïaume, de retrancher les occaſions qui pouvoient lui donner cours.*

Lors de l'Arrêt de 1663 qu'on a cité, Mr. l'Avocat-Général Bignon ſoutint, que *la Preuve par témoins du fait du concubinage, étoit recevable pour donner atteinte à une Donation univerſelle, qui ne peut ſubſiſter, s'il y a concubinage.*

Enfin, Mr. Catelan dit dans l'endroit que nous avons cité, que *des couſins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'in-*

l'indignité & le concubinage de la femme inſtituée héritiere.

Mais, dira-t-on, ſi le Marquis & la Demoiſelle Gardel ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en ſortir: c'eſt la Demoiſelle Gardel, qui a travaillé efficacement au ſalut du Marquis; c'eſt à ſes ſoins qu'il eſt redevable d'avoir faits ſes Pâques.

On répond, que, dans les principes, lorſque les liaiſons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les ſuppoſe dans la ſuite, l'incapacité ſubſiſte, & les Diſpoſitions ne ſont pas moins prohibées. La raiſon en eſt ſenſible: le crime une fois conſommé, l'incapacité eſt contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée. Souvent il ſeroit bien aiſé à des perſonnes indignes de ſe laver de leur indignité: elles n'auroient qu'à prendre des dehors de penitence; &, par cette comédie, elles éluderoient la ſévérité de la Loi. Quelque retour qu'on ſuppoſe, le crime n'eſt jamais parfaitement réparé; le ſcandale ſubſiſte: les prémieres affections déréglées ont ſur le cœur un aſcendant, qui eſt toujours le principe des avantages que l'on ſe fait dans la ſuite.

C'eſt ce qu'on a jugé formellement par l'Arrêt de 1663. Deux perſonnes libres avoient vécu enſemble dans le deſordre, elles ſe marient enſuite: c'eſt-là, perſonne ne l'ignore, le ſeul moyen efficace de réparer le ſcandale, & d'effacer le crime autant qu'il peut l'être: c'eſt ſubſtituer à une affection déréglée une union ſainte: c'eſt même

me rendre légitimes des enfans, les fruits honteux de ce crime. Cependant, la Cour a jugé, qu'il n'étoit pas permis dans ce cas de ſe faire des Donations extraordinaires; & celle, qui avoit été faite par le mari à ſa femme, a été déclarée nulle.

On rougiroit de dire, que la Demoiſelle Gardel a réparé avec éclat le ſcandale quelle a cauſé: on doit donc rougir de prétendre, qu'elle ait par ſes dehors de vertu effacé ſon Indignité.

D'ailleurs, dans ces tems de Converſion qu'on nous vante, on connoit toujours la même paſſion regner dans leurs cœurs; on voit la Demoiſelle Gardel en poſſeſſion du même empire, & le Marquis livré à la même foibleſſe. Dans le tems qu'elle éprouve toutes les fureurs de l'Amour, elle ſe mêle de prêcher la Converſion. Quel contraſte! Le Marquis la reconnoit *incompatible avec de bons ſentimens*: il vouloit donc rompre avec elle; mais, il n'en a pas eu la force: la Demoiſelle Gardel l'a emporté ſur le cri de la conſcience. Maitreſſe abſolue de ce cœur, elle l'a tourné à ſon gré, dans le ſein même de la dévotion, & aux approches de la mort.

Elle ne vouloit plus de crime, il eſt vrai; mais, elle vouloit conſerver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Penſera-t-on après cela, que le Marquis ait été libre, lorſqu'il a fait le Legs dont il s'agit? Il faudroit bien peu connoitre le cœur humain, pour ſe former une pareille idée.

Qu'on

Qu'on ne nous vante point l'Eloge pompeux du Codicile. Le Marquis connoiſſoit, que l'on ſe ſouleveroit contre le Legs: c'eſt ce que ſignifient ces termes par leſquels cet Acte commence, *On ne doit point être ſurpris.* Il a voulu faire illuſion au Public, en annonçant la vertu de la Demoiſelle Gardel: il a cru vainement effacer ſon Indignité; c'eſt le contre-poiſon, qu'il a cru néceſſaire, & qui nous fait connoitre toute la grandeur du mal.

Que prouvent en faveur de la Demoiſelle Gardel les témoignages qu'elle a mendiés, ſi-non qu'elle les a ſurpris par ſes artifices? Que toute la Terre parle en ſa faveur; ſi elle ſe condamne elle-même, ſi ſes propres Lettres annoncent ſon Crime, ſera-t-elle juſtifiée? Elle n'a pu ſe ſéduire, ni ſe tromper, elle-même: ſon cœur, livré à une paſſion criminelle, n'a pu déguiſer les mouvemens dont elle étoit agitée: ſon témoignage eſt dans cette occaſion irréprochable; il n'eſt plus permis d'en propoſer d'autres.

On obſervera, que ſi le Legs de près de 70000 Livres avoit lieu, la Demoiſelle Gardel emporteroit ſeule tout ce qui peut reſter dans la Succeſſion, les charges acquittées; &, ſous le titre modeſte de Légataire particuliere, elle ſeroit véritablement l'Héritiere du Marquis.

Mais, cette Réfléxion eſt ſurabondante. Le Legs ne peut ſubſiſter: le Crime n'eſt plus équivoque; la vengeance n'en doit pas être différée. Hé quoi! la Demoiſelle Gardel re-

recevroit-elle une récompenſe qui n'eſt due qu'à la vertu ? Quel ſcandale aux yeux de la Religion ! Celles, qui conſervent précieuſement le ſacré dépôt de leur innocence, gémiſſent ſouvent dans l'indigence; & celles, qui ont violé toutes les regles de la pudeur, revétues de dépouilles des plus illuſtres familles, inſulteroient à la miſere des autres ! Non, non, la ſouveraine Equité de la Cour ne le permettra jamais.

Qu'on cherche à exciter de tendres ſentimens pour une fille qui eſt allarmée pour ſa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt qui ſeroit un monument éternel de ſon Infamie; ces images touchantes ſont propres ſur le Théatre à émouvoir un Spectateur qui cherche à devenir ſenſible : mais, on ne connoit point ces foibleſſes dans le Sanctuaire de la Juſtice : une fauſſe compaſſion n'y deſarme pas le Magiſtrat. Il faut que le coupable porte la peine de ſon Crime : c'eſt une Juſtice par rapport à lui; c'eſt un Exemple par rapport aux autres.

Convenons que l'Eloquence eſt d'un grand ſecours à un Avocat. On ne peut pas mieux la manier, que le fait Mre. Cochin. Les nuances de ſon coloris ſont ſi vives & ſi fortes, qu'elles frapperoient les eſprits les plus prévenus contre ſa Cauſe.

Voici la Réponſe de la Demoiſelle Gardel. Elle a eu deux Défenſeurs, l'un aux Requêtes du Palais, & l'autre à la Grand' Chambre *. J'ai fait le corps de ſes Défenſes de

* *Mre. Huart A-*

ce

ce qui m'a paru de plus fort dans leurs Plaidoyers.

vocat; M. Boulet, à présent Conseiller à la Prémiere des Enquêtes.

Un Legs particulier, que la reconnoissance du plus important des services a dicté au Marquis de Béon, & que sa main a tracé, dans un tems où il n'étoit occupé que de sentimens vertueux & chrétiens, devient aujourd'hui le sujet de la Critique la plus injuste & la plus amere. Sa sœur, qu'il a comblée de biens par son Testament, ose faire à sa mémoire la plus mortelle injure, en voulant que la récompense de la vertu soit celle d'un crime, dont il a été le complice; que la louange, qu'il donne dans son Codicile à la sagesse de la Demoiselle Gardel, soit un encens profane, qu'il ait voulu offrir en mourant à l'idole de sa passion; qu'il ait terminé sa vie par l'hypocrisie la plus marquée, en se mocquant de Dieu & des hommes, en jouant le personnage odieux d'un impie, d'un libertin: voilà le jugement, que la cupidité inspire à la Dame de Beaumont.

Réponse de la Demoiselle Gardel.

La Demoiselle Gardel, envelopée de son innocence, n'aura point recours à de vaines figures pour se justifier; elle parlera un langage simple, mais vrai; elle prouvera son innocence par les Lettres mêmes, qui sont les seuls titres de son Adversaire. En réüniſſant ses Lettres avec le Codicile, monument d'une pieuse reconnoissance, elle fera, par leur accord, la plus parfaite démonstration qu'on puisse faire pour confondre la Calomnie.

On ne conteste point à la Dame de Beau-

mont la maxime qui réprouve les libéralités exceſſives entre perſonnes qui vivent dans un commerce illicite; parce qu'il eſt évident, qu'un amour criminel eſt le motif de ces avantages, & qu'étant ſouillés de ce principe, ils doivent être proſcrits. On juge avec raiſon, que ſi le Teſtateur, ou le Donateur, euſſent été dégagés de la paſſion qui les captivoit, ils n'auroient pas fait ces libéralités: leurs Diſpoſitions ſont l'effet d'une volonté maitriſée, & d'un eſprit qui n'étoit pas ſain: *Teſtator non erat ſanæ mentis* : le Teſtateur n'étoit plus à lui-même.

Mais, quelque deſintéreſſée que ſoit par rapport à elle la Demoiſelle Gardel à relever l'erreur qui conduit la Dame de Beaumont à étendre injuſtement cette maxime, on fera voir l'Abus qu'elle en fait, afin de montrer, qu'elle corrompt les Loix pour ſatisfaire ſa cupidité, & qu'on ſe tienne en garde contre ſes citations. Elle prétend, qu'il ſoit défendu de donner à une fille qu'on a autrefois ſéduite, avec laquelle on a rompu tout commerce criminel, ſoit parce qu'une paſſion vieillit & s'uſe à la fin, ou ſoit par un effet de la Grace qui éclaire le libertin, & lui donne la force de ſortir de l'abîme où il eſt plongé.

On ne voit plus, dès que la paſſion eſt éteinte, de principe criminel qui infecte la libéralité; on n'y reconnoit qu'un principe de juſtice, qui porte celui, qui fait la Diſpoſition, à réparer le tort qu'il a fait à la perſonne qu'il avoit ſéduite.

Sui-

Suivant nos mœurs, dit Mre. Brodeau dans le même chapitre 43. ſur Mr. Louët lettre D. où la Dame de Beaumont a puiſé les Arrêts qu'elle a cités, *les Donations faites à des concubines d'autres choſes que de ſimples alimens, dont toutes ſortes de perſonnes ſont capables, ne peuvent ſubſiſter; ce qui ne doit avoir lieu dans une fille débauchée par le Teſtateur, ou Donateur, ſans que depuis elle ait été ſa concubine, à laquelle il peut légitimement donner pour ſa dot, & pour le prix de ſon honneur & de ſa pudicité, une ſomme proportionnée à ſa qualité, & y eſt même obligé en conſcience.*

En-vain voudroit-on oppoſer à cette maxime le préjugé de l'Arrêt du 16 Mars 1663, tiré du 2. tome du Journal des Audiences, c. XVIII. Cet Arrêt, il eſt vrai, condamna une Donation univerſelle, faite par le concubinaire à ſa concubine dans le Contrat de mariage, & il ne laiſſa ſubſiſter que les conventions matrimoniales, la communauté, le douaire, le préciput; mais l'Arretiſte nous aprend, que dans cette eſpéce il n'y avoit eu aucun intervalle entre la débauche & le mariage. Ainſi, la Donation étoit l'effet de l'empire, dont une paſſion criminelle avoit été le principe.

Un autre principe, ſur lequel ſe fonde la Dame de Beaumont, eſt encore moins ſolide: elle prétend, qu'il ſuffit à un Héritier d'alléguer le mauvais commerce du Teſtateur avec ſa Légataire, pour être reçu à la Preuve teſtimoniale; qu'il n'eſt pas même

néceſſaire d'être aidé par quelque commencement de Preuve par écrit.

L'illuſion de cette propoſition ſe préſente d'elle-même : on ne préſume point en Juſtice le mauvais commerce ; &, lorſqu'il n'en paroit aucun veſtige, la regle ne ſouffre point qu'on faſſe dépendre l'honneur & la fortune du Légataire de deux Témoins qui peuvent vendre leurs dépoſitions. Nul Arrêt, qui ait admis la Preuve teſtimoniale ſur la ſimple allégation de l'Héritier. Ceux, que la Dame de Beaumont cite, n'ont été rendus, que ſur des préſomptions très violentes, ainſi qu'on peut le voir dans les ſources où on a puiſé ces Arrêts.

Auſſi la Dame de Beaumont prétend avoir des eſpéces de Preuves litterales : ſur ce fondement, elle ſoutient, qu'elles peuvent être achevées par la Preuve vocale.

D'abord, elle demande d'être reçue à prouver, que la Demoiſelle Gardel a vécu publiquement dans un Commerce ſcandaleux avec le Marquis de Béon.

A-t-on jamais écouté en Juſtice ces ſortes de Faits vagues & généraux ? Quand dix Témoins ſe réüniroient, pour déclarer le Fait tel que Madame de Beaumont l'allegue, quelle impreſſion leurs dépoſitions pourroient-elles faire ? Ne ſeroit-on pas en droit de leur dire : Sur quoi jugez-vous, que le Marquis de Béon & la Demoiſelle Gardel ont vécu dans un Commerce criminel ? Suffit-il que vous le penſiez ? En avez-vous été les

témoins oculaires? Avez-vous vu du moins ces privautés qui annocent une vertu mourante, ou déjà éclipſée, & qui ne laiſſent point douter de l'approche du crime, ou de ſa conſommation précédente? Ainſi, cette Preuve, quand elle ſeroit faite telle que la propoſe la Dame de Beaumont, n'établiroit rien.

Il ne lui reſte donc pour toute reſſource, que les Lettres de la Demoiſelle Gardel. Loin que cette Dame puiſſe en faire l'uſage qu'elle prétend, elles établiſſent quatre Vérités, qui démontrent évidemment ſon Impoſture; Vérités, qui ſaiſiſſent également l'eſprit & le cœur.

La prémiere, que ſi la Demoiſelle Gardel avoit pour le Marquis de Béon de l'inclination, c'étoit une inclination dégagée de crime, fondée ſur la reconnoiſſance, dont toutes les vues avoient pour but de faire entrer le Marquis dans les voies de la Vertu & de la Religion.

La ſeconde, que ſi le Marquis n'a pas eu, pendant un certain tems, un amour épuré pour la Demoiſelle Gardel, du moins, c'eſt une juſtice qu'elle lui rend dans ſes Lettres: il écoutoit les raiſons, dont elle combattoit ſa folle paſſion. Après avoir quelque tems flotté entre la vertu & le vice, il a enfin cédé à la vertu les droits qu'elle a particuliérement ſur le cœur d'un homme bien né.

La troiſieme Vérité qui frappe, c'eſt que la Demoiſelle Gardel a toujours réſiſté; & que cette réſiſtance a jetté le prémiers fon-

demens du retour qu'il a fait ſur lui-même, & dont il ne s'eſt point écarté juſqu'au dernier moment de ſa vie.

La quatrieme Vérité qui éclate à la vue des Lettres de la Demoiſelle Gardel, c'eſt que la déclaration par écrit du motif & du principe, qui lui a dicté le Legs, n'eſt point un détour qu'il a pris pour faire valoir ſa diſpoſition, mais que cette déclaration eſt ſincere dans toutes ſes circonſtances.

Si ces quatre Vérités ne peuvent être méconnues dans les Lettres, de quel œil regardera-t-on la déclamation d'une ſœur, qui vient troubler les cendres de ſon frere, & faire trophée de la Calomnie qui le noircit?

Liſons la Lettre, où on veut qu'elle lui prodigue les termes les plus tendres. Quel uſage veut-elle faire de ces expreſſions? Elle nous l'apprend. *Tout ce Diſcours va à te dire qu'enfin, mon cher Fils, il faut nous convertir, ne point perdre & ne point differer les inſtants du ſalut; plus nous réſiſtons, plus nous ſommes coupables, & nous aurons de compte à rendre à Dieu. Ne ſongeons point à conteſter les vérités de notre Religion; trop de foi ne peut nous perdre: cherchons donc à en avoir aſſez; rompons les obſtacles qui ſont entre Dieu & nous, qui ſont comme autant de voiles obſcurs, qui nous aveuglent. Perſonne ne ſait ſon heure, & l'on attend que l'on ſoit au lit de la mort, pour faire penitence. Qu'eſt-ce qu'un quart-d'heure, dont on ne jouit pas, accablé de mal*

mal & de frayeur, pour confeſſer & réparer tous les déſordres de ſa vie paſſée, dont on ne ſe ſouvient ſeulement pas?

Fai donc réfléxion ſur cette vie; tu n'héſiteras pas à retourner à Dieu. Quand tu vivrois trente ans dans la plus auſtere pénitence, ſeroit-ce trop pour acquérir le Ciel? N'aurois-tu pas paſſé encore plus de tems dans le Crime, que dans la Vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui; il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il t'a ôté tout ce qui pouvoit t'attacher à ce monde; tu n'as, ni famille, ni enfans, qui te rendent la vie chere; il t'a dépouillé de tes biens; tu as éprouvé les plus noires trahiſons des hommes; les amis même, que tu as perdus, & que tu as vu mourir à tes côtés, ſont les victimes que Dieu a immolées à ta ſanctification: n'eſt ce pas te faire des graces infinies, que de te laiſſer le tems de profiter du malheureux exemple des autres? La Demoiſelle Gardel ne ſeme toutes ces Réfléxions dans ſa Lettre, que pour obliger le Marquis à prendre un Directeur qu'elle lui propoſe.

Quel ouvrage, mon cher Fils, que celui de ta conſcience! Quand on n'eſt pas dans la Vertu, on eſt dans le Crime.... Je t'ai entendu dire, que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne ſavois par où t'y prendre; que tu gémiſſois même de te voir dans l'état où tu étois: il en faut ſortir, prendre une ferme réſolution; & te mettre en bonnes mains..... Relis ma Lettre plus d'une fois; ne me re-

fuſe pas de faire attention à tout ce qu'elle contient; & ſonge qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités. Enſuite elle dit: *Je reſterai dans le monde pour faire ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans Crime.* Plus bas, aprés l'avoir preſſé de nouveau à ne point différer ſa converſion, elle dit: *Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de ſoins, & ne ſongerois, comme bien d'autres, qu'à faire mes affaires, & à t'entretenir dans une folle paſſion; mais, j'abandonne tout.* Elle lui indique un Directeur, & l'exhorte d'en implorer les lumieres; après lui avoir témoigné, qu'elle l'aimoit, elle lui dit de réfléchir ſur ſa Lettre. Elle finit en lui diſant, *que tous les amis & amies de ce monde nous flattent & amuſent; pas-un ne donne un Conſeil ſincere & ſalutaire.*

Dans une autre Lettre, elle le loue ſur le généreux effort qu'il a fait d'aller trouver le Directeur qu'elle lui avoit indiqué; elle lui dit enſuite: *Ce n'eſt pas une Maitreſſe qui vous rend heureux; vous m'avez telle qu'il n'y en a point.... Tu verras que la joie de la bonne conſcience eſt la véritable; tu croiras poſſéder tous les biens de ce monde: c'en eſt déjà un grand, que tu faſſes des démarches du côté de Dieu; les pécheurs, que Dieu abandonne, n'ont aucune facilité, ni la force de ſortir du bourbier; ils s'y voient, & y reſtent: ſort bien déplorable!*

Dans une autre Lettre, en parlant de l'attachement qu'elle a pour le Marquis, & l'exhortant à achever l'ouvrage de ſa Conver-

verſion, elle lui dit, *qu'elle ne croit pas que, ni un Confeſſeur, ni un Directeur, la prive d'un Commerce innocent; que la dévotion ne ſevre pas de toutes les conſolations de la vie. Je penſe de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. Pourquoi*, ajoute-t-elle, *ne pourrions-nous pas nous ſanctifier enſemble, & nous affermir par de bons exemples*?

La Dame de Beaumont a empoiſonné cet endroit où la Demoiſelle Gardel, en exhortant le Marquis de ſe convertir, lui dit: *Vous n'avez, ni aſſez de tendreſſe, ni aſſez d'eſtime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre Maitreſſe: ce n'eſt pas une petite épreuve pour moi. Je ſuis*, dites-vous, *incompatible avec de bons ſentimens: m'en dût-il coûter la vie, c'eſt le moins que je voudrois ſacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raiſon pour votre repos éternel.* On peut dire que c'eſt un excès de malignité peut-être ſans exemple, que de diſtiller du poiſon ſur un endroit qui eſt la plus forte Preuve de la Vertu de la Demoiſelle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons ſentimens*, cela ne veut pas dire autre choſe, ſi-non que vos charmes détruiſent malgré vous les bons ſentimens que vous voulez m'inſpirer. C'eſt une galanterie du Marquis de Béon, ou ſi l'on l'aime mieux, le langage de ſa paſſion. On ne peut rien imputer à la Démoiſelle Gardel: ce n'eſt pas ſa faute, mais celle de ſes agrémens.

Il eſt donc bien évident, que ſi la Demoiſelle Gardel a eu de l'inclination pour le

Marquis de Béon, le crime n'y avoit point de part; qu'elle a fait tous ſes efforts pour le mettre dans la bonne voie.

Cette exhortation ſi vive, qu'elle fait au Marquis; cette éloquence chrétienne, qu'elle déploie; ces expreſſions où elle parle de ce Commerce innocent, dont la dévotion ne peut pas la priver; ce conſentement qu'elle donne pour vivre avec le Marquis, pourvu que ce ſoit ſans crime; tout cela ne prouve-t-il pas, que ſes ſentimens étoient purs? qu'elle a toujours réſiſté à la paſſion du Marquis, qui n'étoit pas épurée? qu'elle a travaillé à le convertir? Le Codicile, en rendant témoignage à ſa vertu, prouve que ſon travail a été efficace, & que la Converſion a été conſommée.

Ce n'eſt pas un Codicile fait dans la fougue & la fureur d'une Paſſion, mais dans la ferveur d'une Converſion récente, cinq jours après la Communion Paſcale, à laquelle le Marquis s'étoit préparé avec toute l'attention que demande cet auguſte Sacrement, après avoir paſſé par les épreuves d'une pénitence rigoureuſe.

Dans quelle ſituation étoit-il, dans le tems de ce Codicile? Humilié & courbé ſous le poids de ſes péchés, prêt à paroître devant Dieu, troublé par la crainte de ſes Jugemens, il fait ſa Confeſſion publique, il ſe déclare coupable d'un Crime énorme, d'avoir été pluſieurs années ſans approcher de nos ſaints Myſtéres: Crime, qui donne droit d'en ſuppoſer pluſieurs autres. *Si je ne me*

ſuis

ſuis pas confeſſé, dit-il, *ce n'étoit pas une petite affaire.* C'eſt comme s'il diſoit: Je ne pouvois pas percer dans les replis obſcurs d'une conſcience embarraſſée; mes péchés m'effrayoient par leur nombre & leur énormité; je ne pouvois me réſoudre à rentrer en moi-même, où je ne voiois que deſordre & que corruption. Il laiſſe à l'imagination la liberté de lui imputer toute ſorte de déréglemens, de le regarder comme un pécheur determiné, & confirmé dans le Crime. Il donne à la Dame de Beaumont une grande facilité d'appliquer à ces paroles ſon charitable Commentaire. Reconnoit-on là-dedans le langage de la Paſſion? & n'y reconnoit-on pas même plutôt le langage de la Grace? Il s'éleve au-deſſus de la Nature, il combat ſes repugnances, il approchoit du moment où la mort alloit achever ſon ſacrifice, il ne vivoit plus alors que de la foi: c'eſt la vérité qui l'éclaire, c'eſt Dieu même qui l'inſpire.

Le Marquis, dans ſon Codicile, préſente avec confiance la Demoiſelle Gardel, non au Dieu de Miſéricorde, mais au Dieu de Juſtice, & aſſûre que Dieu eſt trop juſte pour lui refuſer ſes récompenſes. Pouvoit-il faire de la vertu un éloge plus grand & plus reſpectable, puiſqu'il prend Dieu à témoin? A-t-on jamais parlé ainſi d'une concubine?

On ôſera, après cela, attaquer ce Codicile, le monument de la Piété du Marquis? On prêtera à la paſſion le langage de la vertu,

& on voudra détruire un Ouvrage que Dieu lui-même a consacré?

Unissez encore une fois ce Codicile avec les Lettres: de quel poids ne seront-ils pas, se fortifiant mutuellement, & empruntant une force à laquelle la Calomnie ne peut résister?

Ces Lettres ont-elles été écrites avec Art? Rien n'est plus simple, plus naturel, plus naïf. La Demoiselle Gardel se préparoit-elle une justification? Comptoit-elle, qu'elles dûssent jamais voir le jour? A qui étoient-elles écrites? A celui, que la Demoiselle Gardel ne pouvoit tromper, qui étoit le mieux instruit de la qualité de leur Commerce? Lui auroit-elle dit, que ce Commerce étoit innocent, s'il ne l'eût pas été?

Dans quelles circonstances, & à quelles occasions, ont-elles été écrites? Dans le tems que le Marquis alloit prendre un Directeur, qui lui auroit dessillé les yeux, si on lui avoit fait illusion.

Si la Demoiselle Gardel eût vécu dans le libertinage, auroit-elle inspiré au Marquis de prendre un Directeur? Y a-t-il rien de plus effrayant pour une fille libertine, que l'approche d'un Directeur? Un homme, qui par état combat les passions, travaille par son ministere à les détruire, tâche d'inspirer de l'horreur pour le crime, & pour la criminelle, est un objet bien odieux pour une Concubine. Elle est bien sûre, qu'il fera tous ses efforts pour la détruire, pour exciter contre elle du dégoût, de l'indignation,

tion. Il faut qu'une fille ſoit bien raſſûrée par ſon Innocence, pour ſe rendre preſſante juſqu'à l'importunité, afin d'obliger celui qu'elle aime à ſe choiſir preſque malgré lui un Confeſſeur. Il eſt impoſſible de concilier une Conduite ſi édifiante avec l'idée odieuſe qu'on veut donner de la Demoiſelle Gardel. Avec quel goût, quel diſcernement, ne conſeille-t-elle pas au Marquis de ſe choiſir un Directeur? Elle l'avertit, *que ce choix décide de ſon ſalut. Il vous faut quelqu'un*, dit-elle, *qui ne vous rebute point par ſon exceſſive ſévérité, & qui ne vous perde pas par une lâche condeſcendance. Le Directeur n'eſt pas le maitre de la Loi: il ne dépend pas de lui de vous affranchir de ſa rigueur & de ſa ſévérité. Tout ce qu'il peut, pour vous faire éprouver que le joug du Seigneur eſt doux, eſt d'imprimer dans votre cœur une vive douleur de vos péchés; & vous appercevrez, qu'une pénitence de 30 ans, n'eſt pas d'une trop longue étendue.* Cette Morale n'eſt pas ſans doute relâchée: ce langage n'eſt pas bien familer aux Concubines.

Ce n'eſt pas une Queſtion controverſée entre les Docteurs de différentes Ecoles; &, à l'honneur de notre Religion, la Morale ſévere, & la Morale relâchée, ſont d'accord qu'il faut éviter l'occaſion prochaine du péché. Ainſi, un Directeur ne peut permettre, ni ſouffrir, ſans prévarication, & ſans ſe deshonorer, qu'un Concubinaire, qui veut ſe convertir, fréquente ſa Concubine. S'il eſt plein de vigueur, de ſanté, c'eſt l'expo-

ſer

ſer à une rechute: s'il eſt malade, languiſſant, affoibli, la préſence de l'objet qui l'a ſéduit eſt encore plus dangereuſe. L'imagination eſt de tous les ſens celui qui meurt le dernier en nous; l'affoibliſſement des autres lui donne une nouvelle vivacité; ſes fonctions pernicieuſes ſont de rappeller les idées, de rapprocher les objets, de renouveller le ſouvenir du paſſé. Quoi de plus dangereux pour un mourant, que de laiſſer ſous ſes yeux une perſonne avec qui il a eu des familiarités criminelles! Il faudroit ne pas connoitre l'homme, le déréglement de ſes ſens; il faudroit ignorer le caprice de l'imagination; il faudroit ne pas ſavoir, que c'eſt de tous les ſens le plus libertin. Les efforts même, qu'on fait pour le contenir, ne ſervent que pour le faire échapper. La Demoiſelle Cardel, en inſpirant au Marquis de le convertir, & en travaillant à ſa Converſion, ne prévoyoit-elle pas, ſi elle eût été Concubine, qu'après ce changement elle n'auroit plus de part aux libéralités & aux bienfaits du Marquis? Comment comprendre, qu'une Concubine, qui veut avoir une Récompenſe de ſon Crime, qui n'a ni Legs ni Donation en ſa faveur, force un homme qui l'aime, à ſe convertir, à ſe mettre entre les mains d'un Directeur, qui le deſabuſe de ſa paſſion, qui le faſſe revenir de ſon illuſion & de ſon yvreſſe, qui lui reproche ſans ceſſe ſes Crimes, en les lui remettant ſous les yeux? J'aimerois autant dire, que l'on a vu une riviere qui remontoit vers ſa ſource, que

que de dire qu'une Concubine ſoit capable de tels efforts.

D'ailleurs, ſi la Demoiſelle Gardel eût eu les Caracteres d'une Concubine, la Marquiſe de Béon, & la Dame de Beaumont, prenant l'empire qu'une femme, une ſœur, ont aux approches de la mort d'une perſonne qui leur eſt unie par ces liens-là, n'auroient-elles pas chaſſé de la maiſon la Demoiſelle Gardel avec indignité? Une femme, & une ſœur, ont elles des ménagemens à garder avec la Concubine d'un mari & d'un frere? Se refuſe-t-on à la vengeance, quand elle ſe préſente ſous le maſque de la dévotion? Si la Demoiſelle Gardel eût été chaſſée, ôſeroit-elle demander ſon Legs avec cette note d'infamie écrite ſur le front? Au-lieu de lui faire cette injure, elles ſe réünirent toutes deux, pour rendre hommage à ſa vertu; & la Demoiſelle Gardel reſta dans la maiſon juſqu'au dernier ſoupir du Marquis. Quelle violence ne faut-il pas faire à la Raiſon, pour enviſager la Demoiſelle Gardel comme une Concubine! Il faudroit ſuppoſer le Confeſſeur prévaricateur; il faudroit donner à la Dame de Beaumont, & à la Marquiſe de Béon, un Caractere d'une extrême lâcheté, & d'une grande indifférence ſur le ſalut du Marquis, juſqu'à braver toutes les bienſéances.

Voilà les étranges extrémitez où l'on eſt réduit, quand on veut faire paſſer, aux dépens de la Vérité & de la Raiſon, la Demoiſelle Gardel pour une Concubine. On choque

que toutes les regles de la vraiſemblance.

Revenons à ces Lettres, où l'on veut qu'à travers les ſentimens de piété, qui y ſont répandus, le libertinage éclate. Toutes naturelles & négligées qu'elles ſont, ſans fard, ſans diſſimulation, elles nous mettent parfaitement ſur les voies de l'Innocence de la Demoiſelle Gardel. Si le Crime eût été conſommé, comme elle ne prévoyoit pas que ces Lettres devinſſent publiques, & qu'elle eût cru parler tête à tête ſans témoins au Marquis, ne lui ſeroit-il pas échappé quelques expreſſions qui nous auroient révélé ſes égaremens? Comme elle parloit de l'abondance du cœur, & que ces momens-là ſont ceux où l'on s'étudie le moins, en exhortant le Marquis à ſe convertir, n'auroit-elle pas exprimé qu'ils avoient les mêmes deſordres à expier, que la pénitence entre eux devoit être égale? Avec un homme qui la connoiſſoit ſi bien, en un mot, avec ſon complice, auroit-elle affecté, en lui préchant la pénitence, de ne pas s'appliquer ces mêmes conſeils, puiſqu'ils auroient été dans les mêmes deſordres? N'auroit-il pas ri de ſon orgueil? Quel fruit auroit eu ſa prédication? Examinons comment elle parle. Lui échappe-t-il la moindre expreſſion, qui puiſſe conduire à penſer qu'elle ait mené une vie libertine?

Il eſt vrai qu'elle dit en général, *convertiſſons-nous*. Mais, ceux qui prêchent, qu'il faut ſe convertir, parlent ainſi: c'eſt le langage même des Juſtes, des Saints, qui trouvent toujours qu'ils ne menent pas encore

core une vie assez pure. La Demoiselle Gardel, quelque innocente qu'elle fût, ne prétendoit pas l'avoir été aux yeux de Dieu, qui veut qu'on purifie le dedans du calice comme le dehors, que la pureté regne dans notre intérieur, & qui ne nous permet pas des pensées & des desirs qui sont contraires à cette vertu, quoi qu'ils n'aïent aucun effet.

En supposant que ces Lettres fussent équivoques, de quel droit les empoisonneroit-on? Pourquoi donneroit-on à la malignité le privilege de leur donner un mauvais sens, lorsqu'on pourroit leur en donner un bon? N'est-ce pas-là une inhumanité sans exemple, que de faire le procès à une personne, parce qu'on prend d'un mauvais côté une phrase qui en a un bon?

D'ailleurs, toute l'adresse de la Dame de Beaumont, dans son Discours, consiste à détacher des lambeaux, à les séparer de ce qui précede, de ce qui suit, & à présenter ainsi ces morceaux, qui, n'étant plus dans le lieu où ils étoient enchassés, n'offrent plus leur sens légitime. Par exemple, elle emploie ce que la Demoiselle Gardel a dit: *Vous avez en moi une Maitresse.* Elle n'y ajoute pas ce qui suit immédiatement: *Mais vous en avez une en moi, telle qu'il n'y en a point.* Cette phrase toute entiere est bien claire, après qu'elle a dit dans ses Lettres: *Je vous aime encore plus que vous ne m'aimez: vous m'aimez pour me perdre; & moi je vous aime pour vous sauver: je ne vous aime point*

comme les autres Maîtreſſes, qui entretiennent leurs folles paſſions, & qui ne penſent qu'à bien faire leurs affaires. Une Maitreſſe de cette nature ne mérite pas d'être traitée comme les autres. Si elles éprouvent la rigueur de la Juſtice, la Demoiſelle Gardel mérite d'en être protégée; puiſque la vertu & l'innocence éclatent de toute part dans ſes Lettres; qu'on y lit qu'elle veut vivre ſans Crime; que le commerce qu'elle a eu avec le Marquis eſt innocent, & qu'elle n'a rien à ſe reprocher: paroles, qui confondent l'Impoſture; paroles, qui font triompher l'Innocence; paroles, qui la garantiront des efforts de l'éloquence la plus ſéduiſante; paroles, enfin, qui feront ſon bonheur, & la conſolation de ſa vie. Ainſi, la Demoiſelle Gardel ſemble être allée au-devant de la malignité, en expliquant le ſens innocent dans lequel elle eſt la Maitreſſe du Marquis. Elle lui fait ailleurs ce reproche: *Vous n'avez pour moi, ni aſſez d'eſtime, ni aſſez de tendreſſe, pour me regarder autrement que comme votre Maitreſſe.* Peut-on, après cela, douter de la pureté de ſes vues? Cet endroit même eſt une démonſtration de ſa vertu. Si elle ſe fût rendue aux deſirs criminels du Marquis, oſeroit-elle lui tenir ce langage? N'auroit-il pas été en droit de lui dire: Puiſque vous avez eu pour moi la derniere foibleſſe, comment manqué-je à ce que je vous dois, en vous regardant comme une Maitreſſe? Vous m'avez donné vous-même le droit de vous appeller ainſi;

pou-

pouvez-vous vous plaindre que j'en uſe? Encore une fois, il n'y a qu'une fille pleine d'innocence, qui écrive de la ſorte : plus on a d'uſage du monde, plus on eſt pénétré de cette démonſtration.

Sur quoi fait-on le Procès à la Demoiſelle Gardel? Sur ſes Lettres. Elle eſt donc témoin contre elle-même. Depuis quand partage-t-on ainſi la Dépoſition d'un témoin? N'eſt-ce pas une Injuſtice criante, d'en détacher ce qui peut ſervir à la Juſtification de l'Accuſé? Prenez ſa Dépoſition dans ſon intégrité, & ſon Apologie s'offrira à vos yeux.

Vainement conclura-t-on, que, parce que la Demoiſelle Gardel a dit qu'elle étoit accablée de remords, ils étoient le triſte fruit de ſon crime. Une fille, qui paroît pénétrée juſqu'au fond du cœur de la Morale la plus auſtere, dont elle remplit des pages entieres; une fille qui dit, que *c'eſt être dans le Crime, que de ne pas marcher dans la voie de la Vertu*, ne peut-elle pas être accablée de remords, en ſe voyant ſi éloignée de la perfection? Eſt-il néceſſaire d'être libertin, pour avoir des remords? Au contraire, le crime ne parvient-il pas juſqu'à émouſſer ces aiguillons de la conſcience? Une ame timorée a des remords dans l'innocence: un pécheur déterminé ſecoue le joug de la ſyndereſe. La Demoiſelle Gardel témoigne, quelle *eſt prête à ſe jetter dans le Cloitre, pour aſſurer le Marquis de Béon, qu'elle ne ſera jamais à d'autres qu'à lui. Paroles*, dit la Dame de Beaumont, *qui, dans*

le ſtyle du monde corrompu, ne ſont pas équivoques. De-là il s'enſuit, que, pour les empoiſonner, il faut ſe mettre dans la claſſe des gens du monde corrompu. Auſſi n'eſt-ce que ſuivant le jugement du monde corrompu, que l'on eſt prévenu contre la vertu & l'innocence de la Demoiſelle Gardel, qui éclatera, malgré la malignité, dans ſes Lettres. Si on y voit des expreſſions tendres, il faut conſidérer, que le Marquis aïant pris ſoin de ſon éducation, elle lui a parlé ce langage-là dès ſon enfance: langage, que lui dictoit ſa reconnoiſſance. On jugera, après toutes les Preuves qu'on a rapportées, que ſi elle a eu une amitié très vive pour lui, elle n'a pas été incompatible avec ſa vertu & ſon innocence.

On finira cette Apologie, en mettant dans ſon jour la fureur de la calomnie. Elle eſt allée juſqu'à braver la Vérité par un Anachroniſme évident: elle a prétendu, pour rendre la Demoiſelle Gardel odieuſe, que le Marquis, pour être plus libre dans le Commerce qu'il vouloit entretenir avec elle, s'étoit débarraſſé de ſon épouſe, & l'avoit reléguée en Lorraine. Le divorce s'eſt formé en 1698, & la Demoiſelle Gardel eſt née en 1700. Comment auroit-elle fait une paſſion deux ans avant que de naitre? Il faudroit donc que le Marquis eût conſulté en 1698 les Deſtinées, qu'elles lui euſſent appris, qu'il devoit naitre dans deux ou trois ans une fille digne de ſon amour, qui ſeroit ornée des graces & des dons de la Nature; que, ſur cette

te idée, le Marquis eût conçu pour cette fille un de ces amours paiſibles & tranquilles, qui donnent le loiſir d'attendre quinze ou ſeize ans, pour laiſſer croître ſans inquiétude cette Maitreſſe future, juſqu'à ce qu'elle fût en état de répondre à l'inclination & aux deſirs de ſon Amant. Voilà la Réponſe que mérite l'Impoſture, démontrée d'ailleurs par la jeuneſſe qui brille ſur le viſage de la Demoiſelle Gardel, qui devroit, au-lieu de vingt-cinq ans qu'elle a, en avoir quarante, ſuivant cette hypotheſe ridicule.

Il réſulte de tout ce qu'on a dit, que la ſaine partie du monde, qui n'a rien de commun avec le monde corrompu, ſera convaincue par les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qu'elle a toujours conſervé ſon innocence. Les temoignages, qu'elle en rend, ne ſont pas ſuſpects, puiſque c'eſt dans une eſpece de tête-à-tête qu'elle a avec le Marquis, & que ce ſont les titres de l'Accuſation qu'on lui intente. On voit dans ces Lettres une Hiſtoire de tout ce qu'elle a fait pour opérer la Converſion du Marquis; ſes ſoins, ſes travaux, y ſont dépeints au naturel. Quand, après cela, on voit le Marquis converti, reconnoitre que la Demoiſelle Gardel a coopéré à ce grand ouvrage, & lui faire un Legs pour lui payer le tribut d'une juſte Reconnoiſſance, peut-on donner atteinte à une Diſpoſition ſi reſpectable d'un Teſtateur prêt à paroître devant Dieu, où il le prend à témoin de la Vérité, qui eſt l'Ame du

Codicile, & qui le ſupplie de mettre la derniere main à la Récompenſe de la Légataire?

Ces Raiſons ſi touchantes ne firent aucune impreſſion ſur la Cour: elle crut, qu'un Exemple de Sévérité étoit néceſſaire dans cette Occaſion, pour arréter le Cours des Diſpoſitions inſpirées par une Paſſion illégitime. Voici l'Arrêt.

Arrêt définitif.

LA Cour a reçu la Partie de Mre. Coclin incidemment appellante: faiſant Droit ſur les Appellations reſpectives des Parties, a mis les Appellations, & ce au néant. Emendant, a déclaré le Legs nul: en conſequence, déboute la Partie de Mre. Boulet de ſa Demande en délivrance; fait main-levée à la Partie de Mre. Cochin des Saiſies faites à la Requête de la Partie de Mre. Boulet. Condamne la Partie de Mre. Boulet aux Dépens. Prononcé à la Grand'Chambre du Parlement le 4 Mars 1727.

La Demoiſelle Gardel fut ſurpriſe, ſans être abattue, de ce coup-là: elle voulut entrer dans la voie de la Caſſation d'Arrêt: elle implora la Juſtice du Conſeil d'en-haut. Trois plumes ſe conſacrerent à ſoutenir ſa Prétention; celle de Mre. Sacy de l'Académie Françoiſe pouvoit ſeule ſuffire, puiſqu'il uniſſoit la force & la délicateſſe du ſtyle à la ſcience du Palais.

Je commencerai par l'Ouvrage de Mre. Sacy. Quelque reſpect que l'on doive avoir pour

pour l'auguſte Parlement qui eſt le prémier du Royaume, dès qu'on ſe pourvoit contre ſes Déciſions, on eſt obligé de les qualifier d'injuſtes. Il eſt ſuperflu de dire que cette Injuſtice ne rejaillit point ſur la perſonne des Juges; puiſque ceux, qui ſont les plus éclairés, ſont capables, avec les meilleures intentions, de faire une Injuſtice. D'ailleurs, ici le ſuccès de la voie de la Caſſation eſt l'Apologie de l'Arrêt. Mais, la Demoiſelle Gardel n'a pu parler autrement, en embraſſant le parti de recourir au Roi.

Requête de la Demoiſelle Gardel en Caſſation d'Arrêt.

Mre. Sacy expoſe, que la Demoiſelle Gardel, flétrie par l'Arrêt, qui a été rendu contre elle, & qui lui ôte en même tems l'honneur & les biens, n'a d'autre reſſource & d'eſpérance que dans la ſouveraine Juſtice du Roi.

Quoiqu'il importe à l'Etat & à la Tranquillité publique, que les Procès finiſſent, & qu'on mette des bornes à la fureur de plaider; le mal ſeroit encore plus grand, ſi on autoriſoit des Arrêts, qui auroient manifeſtement violé les Loix les plus ſages, & les principes de la Juſtice les plus certains; parce qu'on renverſeroit dans ſes fondemens l'Autorité Royale.

Malgré la Prévention qui défend un Arrêt rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, on démontrera, que l'Arrêt, contre lequel on ſe pourvoit, bleſſe les Regles les plus inviolables de l'Equité.

Mre. Sacy, après le Récit du Fait, dit que cette Cauſe n'eſt pas la Cauſe perſonnelle &

particuliere de la Demoiſelle Gardel, mais que c'eſt la Cauſe du Public; que le repos des familles dépend totalement de l'obſervation des Loix que l'Arrêt a tranſgreſſées.

La prémiere, c'eſt que l'honneur, la vie, les biens, des citoyens ſoient en ſureté, en vivant dans l'Innocence; & qu'on ne puiſſe les dépouiller de tous ces dons de la nature & de la fortune, que pour des crimes dont ils ſeront convaincus par des Preuves qui ſeront plus claires que le jour en plein midi : ce ſont les termes de la Loi, *Luce meridianâ clariores.*

La ſeconde Loi eſt, que ceux, qui débauchent des filles de famille, mineures, ſoient rigoureuſement punis, au moins par des condamnations pécuniaires, qui tiennent lieu, aux infortunées qui ont été ſéduites, de dédommagement en quelque maniere du préjudice infini que la ſéduction leur cauſe.

Si l'on ſe départ de la prémiere de ces Loix, & qu'à la place de ces Preuves, plus claires que le jour dans ſon midi, on mette des Conjectures, qui paroiſſent concluantes à ceux qui s'en laiſſent toucher, il n'y a point de citoyen, de quelque état qu'il ſoit, qui, en vivant ſuivant les Loix de la Sageſſe la plus circonſpecte, ne puiſſe être traité & puni comme un Malfaiteur, ſans qu'il ſoit beſoin de corrompre des Témoins pour dépoſer contre lui. Pourra-t-il ſe promettre d'être aſſez heureux, pour qu'il ne ſe rencontre point de Conjectures fortuïtes, de funeſtes Apparences, des Préſomptions même, qui

qui conduiront à juger qu'il eſt coupable d'un Crime qu'il n'a point commis? En abandonnant ſon Jugement aux Préſomptions, on s'expoſe à opprimer l'Innocence, & à faire triompher la Calomnie.

Sans en aller chercher des Exemples dans les tems les plus éloignés, on en a, depuis moins de trente ans, deux, dont la mémoire ſe conſervera longtems dans ce Royaume, & dont on ne peut s'empêcher de frémir encore d'horreur, quand on y penſe: l'un eſt celui d'Anglade, l'autre de le Brun, qui, tous deux condamnés par différens Arrêts, tous deux juſtifiés par la découverte des véritables coupables, ont fait voir combien étoit énorme & funeſte l'Abus de ravir, ſur de ſimples Conjectures, à un citoyen, la vie, l'honneur, & les biens.

Dans l'une & dans l'autre de ces Affaires, les Conjectures paroiſſent ſi naturelles, & ſi preſſantes, qu'aujourdhui même que la fauſſeté en eſt avérée, on a peine à comprendre comment il ſe peut faire qu'elles aient été trompeuſes.

En vain dira-t-on, que ſi l'on ne condamnoit que ſur des Preuves évidentes, on favoriſeroit l'Impunité des Crimes, & l'on ſeroit la dupe de la précaution que les criminels prennent pour les cacher.

On convient, que l'Obſervation de la Loi conduiroit à ſauver quelques coupables: mais, cet inconvénient a-t-il rien de comparable avec l'affreux péril de s'expoſer à condamner un Innocent?

Ici, on eſt allé bien plus loin : on a condamné la Demoiſelle Gardel ſur les plus foibles Apparences, & les plus légers Soupçons : on lui ôte l'honneur, les biens, ſans forme ni figure de Procès, & ſeulement ſur la foi de Conjectures auſſi incertaines qu'équivoques.

On la déclare convaincue d'avoir vécu dans le Libertinage avec le Marquis de Béon. On lui ôte par conſéquent l'honneur, le plus précieux de tous les biens. On la dépouille de ſon Legs, dont on la juge indigne. On décide, que le Marquis & elle ſont adulteres : ainſi, on trouble & remue les cendres d'un mort. En un mot, on fait le Procès aux vivans, & aux morts, ſans faire aucune Procédure.

La Marquiſe de Beaumont, qui ſentoit toute la foibeſſe des Conjectures ſur leſquelles elle s'appuyoit, avoit demandé d'être admiſe à la Preuve de l'Indignité de la Demoiſelle Gardel. Comment la Cour a-t-elle pu refuſer d'éclaircir ſa Religion par une Enqnête ?

L'Adultere eſt néceſſairement le Crime de deux : la Demoiſelle Gardel n'a donc pu être jugée coupable, qu'en ſuppoſant que le Marquis l'étoit auſſi. Or, comment juger, légitimement atteint d'un crime, un mort, qui eſt accuſé, mais qui n'eſt point défendu ? Otera-t-on l'honneur aux vivans & aux morts, ſans aucune Inſtruction civile ni criminelle ? On s'eſt contenté de les préſumer criminels : &, après leur avoir ôté tout moyen de ſe juſtifier, on les a condamnez.

Qu'on

Qu'on ne diſe pas que l'Arrêt ne fait que ſimplement débouter la Demoiſelle Gardel de ſon Legs, ſans exprimer autre choſe. Eſt-ce que cette Prononciation, toute ſimple qu'elle eſt, ne condamne pas la Mémoire du Marquis? Ne le déclare-t-elle pas convaincu d'Adultere, auſſi-bien que la Demoiſelle Gardel? Ne lui ôte-t-elle pas également l'honneur & les biens? Le Teſtament n'étoit point attaqué: il ne s'agiſſoit entre les Parties, que de ſavoir ſi la Légataire étoit indigne de ſon Legs par un Concubinage avec le Teſtateur. Elle eſt déboutée de ce Legs: donc, l'Arrêt déclare le Teſtateur & elle convaincus d'Adultere; donc, il ravit à la Demoiſelle Gardel ſon honneur & ſes biens. Ces Conſéquences évidentes ſont renfermées dans cette ſimple Prononciation de l'Arrêt.

Voyons ſur quoi porte cette cruelle Condamnation: ſur des Lettres de la Démoiſelle Gardel.

Prémiérement, la quatrieme de ces Lettres, que la Dame de Beaumont a fait imprimer, n'a point été reconnue par la Demoiſelle Gardel, elle n'a donc pu faire aucune foi contre elle, ſuivant l'Ordonnance de 1667. titre XII. Articles V. VI. & VII. & l'Edit de 1664. Articles I. & II.

Secondement, aucune de ces Lettres n'a été controlée; &, par conſéquent, ſuivant l'Edit du Contrôle du mois d'Octobre 1705. Article CLXXXIII. il n'a point été permis de ſe ſervir de ces Lettres contre elle, ni aux Ju-

Juges d'y avoir aucun égard, ſans enfreindre formellement cet Edit, qui prononce la Peine de Nullité contre les Jugemens qui contreviendront aux Diſpoſitions qu'il contient.

Troiſiemement, qu'on liſe & reliſe ces Lettres, on n'y trouvera que des ſentimens; & quand ces ſentimens ſeroient accompagnés de deſirs, ce qui ne paroît point, elles ne ſeroient d'aucun uſage, ſi elles ne prouvoient pas que ces deſirs ont été remplis & ſatisfaits.

En effet, le deſir n'eſt en lui-même autre choſe qu'un mouvement violent de l'ame, qui la porte vers un objet dont il lui fait regarder la poſſeſſion comme agréable. Selon qu'on ſe livre plus ou moins à ce mouvement, qui n'eſt à proprement parler qu'une tentation, on eſt plus ou moins coupable devant Dieu: mais, de pareils mouvemens de l'ame ne ſont point ſujets au Tribunal des hommes. Dieu ſeul eſt le ſcrutateur des cœurs, & ils ne ſont Juges que des actions, parce qu'il n'y a que les actions qui troublent le repos de la ſociété.

Il faudroit donc, pour pouvoir prouver par ces Lettres un Commerce de Libertinage, qu'elles exprimaſſent, non des ſentimens & des deſirs, mais des aveux & des expreſſions équivalentes, qui ne peuvent jamais être employées par une perſonne innocente.

Ainſi, par exemple, ſi dans ces Lettres la Demoiſelle Gardel eût témoigné au Marquis de l'Inquiétude ſur l'Etat où elle ſe trouvoit de-

depuis un tems, qui lui donnoit lieu de craindre que leur Commerce n'eût eu des ſuites, parce que le Marquis n'avoit point eu de retenue; telles allarmes ne ſaiſiſſant point l'eſprit d'une perſonne qui n'a rien fait de ce qui peut les cauſer, on peut les regarder comme une Preuve du Crime. Rien n'approche de ces Idées-là dans les Lettres dont il s'agit; on y trouve même des Idées toutes contraires: auſſi n'ont-elles perſuadé les Juges, que par le tour malin ſous lequel on les leur a préſentées. On les leur a fait regarder comme le langage d'une Paſſion, qui s'étoit rendue maitreſſe du cœur, & qui n'avoit pu s'en rendre maitreſſe, ſans altérer la pureté du corps.

Comprendra-t-on comment ces Lettres ne fourniſſant que la trompeuſe Lueur de quelques Conjectures, les Juges n'aïent pas cherché la Lumiere d'une Enquête?

Il eſt donc évident, qu'on n'a pu, ſans violer toutes les Loix, déclarer la Demoiſelle Gardel convaincue d'un Commerce de Libertinage.

Mais, ſuppoſons que la Demoiſelle Gardel ait vécu & vivoit dans l'Adultere, lorſque le Marquis a fait ſon Teſtament: il faudra, par une conſéquence indiſpenſable, qu'elle ait été ſéduite par le Marquis; car, à quelques excès que la Calomnie ſe ſoit portée, elle n'a pas oſé dire, que la Demoiſelle Gardel ſe ſoit oubliée avec quelque autre.

Examinons à préſent quel étoit l'Etat du Séducteur, quel étoit l'Etat de la Perſonne ſé-

ſéduite, quelle eſt la Diſpoſition des Loix & des Ordonnannces ſur de pareilles Séductions.

Quel eſt le Séducteur? C'eſt un homme d'une grande condition, riche, & preſque ſexagénaire, parrein de la fille ſéduite, ami & protecteur de ſa famille.

Quelle eſt la Perſonnne ſéduite? C'eſt une fille de famille, mineure, dont le Pere avoit une Charge conſidérable dans la Finance. C'eſt une mineure, qui vivoit ſous l'autorité de ſes pere & mere, & qui a été élevée dans des Couvents.

Quelle eſt la Diſpoſition des Loix?

Les Ordonnances ont diſtingué deux ſortes de rapt: le rapt de violence, & celui de ſéduction. Elles traitent également l'un & l'autre de Crime capital, qu'elles puniſſent de mort. Sans remonter juſqu'aux Loix Romaines *de adulteriis & ſtupris*, & au titre *de raptu virginum*, il ſuffira de remarquer, que l'Ordonnance de Blois, l'un des plus reſpectables Fondemens de notre Droit public en France, dans l'Article XLIII. veut que ceux, qui ſont coupables du rapt de ſéduction, ſoient punis de mort. Voici les propres Termes de la Loi: *Et néanmoins voulons que ceux, qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, ſans le gré, ſu, ou conſententement des peres & meres & tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſperance de grace & de pardon, nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient avoir*

voir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.

Si pluſieurs Parlemens ſe ſont relachés ſur la ſévérité de cette Loi, il n'y en a point qui ait laiſſé ce genre de Crime impuni. Ainſi, l'on voit qu'à Toulouſe, en Bretagne, en Provence, ils ont pris pour Regle d'ordonner en ce cas la mort, ou le mariage, *mortem aut nuptias*; & que, dans les autres Parlemens plus doux, ils ont ſubſtitué à la Peine capitale, ou une Peine pécuniaire qui tienne lieu de dot à la fille, ou le mariage, *dotet, aut nubat.* Ils ont cru, que c'étoit encore faire une grande grace au ſéducteur, que de ſe contenter de lui faire payer le prix de la virginité de la mineure, *pretium delibatæ pudicitiæ.* Eh! qui n'auroit en effet à trembler pour ſa fille, pour ſa ſœur, & ſes plus proches parentes, ſi elle pouvoient pendant leur minorité être impunément ſubornées par quiconque ſeroit aſſez artificieux pour ſe prévaloir de leur foibleſſe? Si on ôte le frein de la Peine qu'impoſe la Loi, les Fondemens les plus inébranlables de la Société ſeroient renverſés par de pareils Desordres.

A moins que de vouloir s'aveugler, il eſt certain, que quand on voudroit imaginer que la Demoiſelle Gardel eût été aſſez fragile pour ſe laiſſer ſéduire, on ne la confondroit point avec les Concubines; puiſqu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu communauté de lit, de table, de maiſon, avec le Marquis, & qu'elle ſoit dans le Cas des Arrêts de M. Louët,

Louët, qu'on a cités, lettre D. n. 42. où il cite la Pragmatique *de concubinis*, §. *Publicè autem intelligendi*, & la Gloſe ſur le mot *Evidentia*. *Le concubinage*, dit cet Auteur, *eſt un fait de notoriété; on ne peut pas en cacher la publicité par aucune ruſe: c'eſt un Crime continué; par exemple, ſi quelqu'un a, avec une fille, même lit, même table, même demeure* (*a*). Auſſi tous les Arrêts, qui ont proſcrit les Diſpoſitions des Teſtateurs & des Donateurs en faveur d'une fille, ſont dans le Cas d'un Commerce dont le Scandale eſt évident; & l'on défie d'en pouvoir rapporter même dans le Cas d'un Commerce équivoque.

Il s'enſuit, qu'en ſuppoſant, aux dépens de la Vérité, que, malgré l'éducation & les principes de vertu de la Demoiſelle Gardel, le Marquis eût fait ſuccomber ſa pudeur, ce ſeroit préciſément le Cas de la Séduction d'une fille de famille, mineure, dont on a ſurpris la vertu, dans le tems qu'elle n'étoit point ſur ſes gardes; ce ſeroit un Excès d'une Malignité damnable, de donner à une telle fille le Caractere de Concubine: il faudroit donc condamner le Marquis à une Peine pécuniaire.

Avant l'Arrêt rendu contre la Demoiſelle Gardel, elle pouvoit ſe paſſer de ces Défenſes;

(*a*) *Eſt notorium facti permanentis quod ita publicè fit, quod in aliquo tergiverſari non poteſt, & habet facti continuationem; putà ſi quis tenet publicè & continuò concubinam in domo, menſâ, & lecto.*

ſes ; elles étoient très inutiles à une perſonne, qui, parlant le langage de la Vérité confirmée par ſes Lettres, ſoutenoit qu'elle avoit toujours été Innocente & Irréprochable ; mais, elle ſe voit à préſent obligée de dire, que, dès que les Juges ſe ſont déterminés à décider qu'elle avoit vécu dans le Crime avec le Marquis, & que par conſéquent elle avoit été ſéduite, ils n'ont pu s'écarter de la Loi qui condamne le Séducteur en des Peines pécuniaires, & des Dommages-Intérêts proportionnés à la qualité de la perſonne ſéduite.

En un mot, après avoir regardé cette Affaire ſous toutes les différentes faces dont elle eſt ſuſceptible, on trouve qu'elle ſe réduit toute à ce Raiſonnement qui eſt invincible. Ou la Demoiſelle Gardel n'a point vécu dans un Commerce lincentieux avec le Marquis, ou elle y a vécu, ainſi que l'Arrêt le juge contre la Vérité. Si elle n'y a point vécu, comme il eſt vrai, & comme elle l'a démontré, l'Arrêt, qui lui ôte ſon honneur & ſon bien, tombe néceſſairement, faute de Motif qui le fonde, & parce qu'il viole les Loix qui mettent à l'abri l'honneur & les biens des Citoyens. Que ſi la Demoiſelle Gardel a vécu dans le Deſordre avec le Marquis, l'Arrêt doit être caſſé, parce qu'on doit confirmer le Legs, non comme une Libéralité à elle faite par le Marquis, mais comme un juſte Dédommagement, fixé par lui-même, de la Subornation qu'il a fait d'une fille de famille, mineure.

Mépriſer en ce Point les Ordonnances, & autoriſer l'Impunité des rapts de ſéduction, c'eſt ſacrifier l'honneur & le repos des familles à la cupidité des plus audacieux; c'eſt précipiter dans le Crime les plus timides, que la rigueur des Loix contient; enfin, c'eſt mettre le trouble & le deſordre dans les familles les plus honnêtes & les mieux réglées.

Autre Requête en Caſſation de la Demoiſelle Gardel.

L'Auteur anonyme du ſecond Ouvrage, qui a été fait pour la Demoiſelle Gardel, a pris un autre Plan que Mre. de Sacy. Il expoſe, que Mrs. les Gens du Roi aïant dit, qu'attendu qu'il y avoit effectivement Preuve, non ſeulement par les Lettres de la Demoiſelle Gardel, mais encore par la Déclaration du Teſtateur dans ſon Codicile, qu'elle lui avoit inſpiré les Sentimens de Religion qui l'avoient tourné vers Dieu, & *qu'elle l'avoit porté à faire une Confeſſion générale & ſes Pâques, ce qu'il n'avoit point fait depuis long-tems*, elle devoit être rangée dans la même Claſſe que les Confeſſeurs & les Directeurs, que les Magiſtrats ſont dans l'habitude de regarder comme incapables de Legs de la part de leurs Pénitens; de ſorte que, ſur cet étrange principe, qu'il en eſt d'un ami qui conſeille un Sacrement, comme de celui qui l'adminiſtre, la Demoiſelle Gardel a été condamnée. Son Défenſeur, ſur le fondement de ce Syſtême, ſe récrie, que le Parlement l'aïant jugée incapable, non indigne, lui a ôté ſon honneur, en la faiſant préſumer

mer indigne, faute d'expliquer le Motif de ſon Jugement.

Cette funeſte Equivoque eſt un Mal incomparablement plus grand pour elle, que la perte de ſon Legs, puiſqu'elle lui ravit ſon Honneur : elle le redemande à grands cris à la Juſtice Souveraine de ſon Roi.

Voici comme elle prouve, que le Parlement n'a point reconnu dans elle d'Indignité, mais ſeulement de l'Incapacité. Il n'a pas cru, que le Teſtament ait été ſuggéré par la Demoiſelle Gardel au Teſtateur ; il n'a pas cru, qu'elle ait été capable d'un Commerce de Libertinage avec lui : il reſte donc à dire, qu'il n'a pû la condamner que ſur le fondement de ſon Incapacité, en la mettant dans la Claſſe des Confeſſeurs & Directeurs ; car, il fut néceſſairement qu'il ait eu ce Motif, dès qu'il n'a pas eu les deux prémiers.

Prémiérement, il n'a pas cru, que le Teſtament ait été ſuggéré : le Teſtament eſt olographe. Me. Richard obſerve, *qu'on tient pour Maxime indubitable au Palais, que les Faits de Suggeſtion ne ſont pas recevables contre les Teſtamens olographes.* *Traité des Donations, part. 3. chap. 1. n. 49.*

D'ailleurs, dès que la Demoiſelle Gardel a nié le Fait de Suggeſtion, la Dame de Beaumont étoit réduite à le prouver : elle ne le pouvoit faire que par titres & par témoins ; il n'y a pas de milieu à cela.

La Preuve n'a pas été faite par titres, puiſque la Dame de Beaumont a demandé de la faire par témoins ; ce qu'elle n'auroit pas fait, ſi les Lettres, qui ſont les ſeuls titres

qu'elle ait produits, avoient fait cette Preuve.

Au fond, dans les Lettres y a-t-il un ſeul mot qui ait trait au Teſtament? Y voit-on le moindre veſtige d'inſinuation qui ait un Legs pour objet?

La Dame de Beaumont a abandonné le Fait de Suggeſtion, & s'eſt reſtreinte au Fait de Débauche.

Il eſt donc bien démontré, que la Suggeſtion n'a pas été le Motif de l'Arrêt.

Secondement, le Fait de Concubinage n'a pu ſe prouver que de trois manieres; par l'Aveu verbal des Accuſez, ou l'Aveu par écrit; par la Preuve littérale; ou enfin par la Preuve teſtimoniale. Qu'on en imagine un quatrieme, cela ne ſe peut.

De ces trois voies de conviction, il faut d'abord écarter les deux prémieres. On ne rapporte au Procès, ni Aveu verbal, ni Aveu par écrit.

Il reſte la Preuve littérale: il n'y en a point, ſi elle n'eſt pas dans les Lettres. Que faudroit-il pour qu'elle y fût? Que du moins par induction on vît qu'il y a eu entre les Accuſez des Libertez où le Corps a eu part: c'eſt ce qu'on n'y voit point. Le Crime d'Adultere, tel que les hommes ont droit de le punir, gît en Fait; il faut qu'il apparoiſſe, qu'on ait paſſé des intentions à l'effet, des ſentimens du cœur à l'action

Au contraire, on voit clairement dans ces Lettres, que la Demoiſelle Gardel n'a pas voulu commettre le Crime: elle dit, qu'elle

eſt

eſt prête à lui donner les plus fortes aſſurances de ſa tendreſſe, *pourvu que ce ſoit ſans Crime.*

D'ailleurs, on n'a fait aucune Inſtruction juridique: le Parlement eſt trop religieux Obſervateur des Loix, pour condamner un Accuſé, ſans forme ni figure de Procès.

Il s'enſuit, que la Demoiſelle Gardel n'a pu être regardée, que comme incapable, à la forme de la Diſpoſition de l'Article 131 de l'Ordonnance de 1531, dont voici les termes: *Nous déclarons toutes Diſpoſitions entre vifs, ou teſtamentaires, qui ſeront ci-après faites par les Donateurs, ou les Teſtateurs, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Bailliſtres, & autres leurs Adminiſtrateurs*, ce qui comprend les Médecins, les Chirurgiens, les Confeſſeurs, les Directeurs, *être nulles & de nul effet & valeur.*

Non-ſeulement on n'a pas dû comprendre la Demoiſelle Gardel dans cette Diſpoſition de l'Ordonnance, en l'interprétant contre elle; mais, l'avoir fait, c'eſt avoir empiété ſur un Droit ſacré & réſervé aux Souverains: ils ne l'ont jamais communiqué à perſonne, ce Droit de leur Souveraineté. *A nous ſeuls eſt réſervée*, diſent les Empereurs Romains, *l'Interprétation des Loix; &, pour faire cette Fonction, il faut ſeul exercer l'Empire. Qui*, dit l'Empereur Juſtinien, *peut dévoiler les Enigmes des Loix, que le ſeul Légiſlateur, qui, étant l'Auteur de la Loi, en eſt le ſeul Interprete (a)?*

Louïs

(a) *Interpretationem nobis ſolis & oportet & licet inſpicere.*

Louïs XIV a été ſi jaloux de ce Droit, que, regardant comme une eſpece d'Attentat ſur ſa ſouveraine Autorité, l'Entrepriſe de ſes Cours d'interpréter ſes Loix, ſon prémier ſoin, en tête de ſon Ordonnance de 1667, a été *de leur défendre expreſſément, & de déclarer qu'en cas de doute, ou de difficulté ſur quelques Articles des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, Sa Majeſté entendoit qu'on eût à ſe retirer par-devers Elle, pour apprendre ce qui ſeroit de ſon Intention.*

Ce n'eſt donc qu'au Roi dans ſon Conſeil d'en-haut, qu'il appartient d'interpréter cet Article 131 de l'Ordonnance de François I, & de déclarer ſi l'Intention de cet auguſte Légiſlateur a été, qu'une fille, qui rappelleroit l'idée de Dieu à un homme qui ſembleroit vouloir l'oublier & le lui faire oublier avec lui, doive être punie de cette Action, & qu'on puiſſe la priver du Legs que cet homme rentré dans lui-même lui feroit par eſtime pour ſa Vertu. La Maxime paroît nouvelle : toute la France a les yeux élevés vers le Trône, & attend ce que Sa Majeſté va prononcer.

Voilà ſur quoi principalement l'Auteur anonyme fonda la Caſſation de l'Arrêt.

Le troiſieme Ouvrage conſacré à la Défenſe

Leges interpretari ſolo dignum eſſe imperio oportet. Quis Legum ænigmata ſolvere & omnibus aperire idoneus eſſe videbitur, niſi is cui ſoli Legiſlatorem eſſe conceſſum ſit, tam conditor, quàm interpres Legum ſolus Imperator? Lege 1. Cod. de leg. & conſtit. princip. Leg. 2. & ult. Cod.

ſe de la Demoiſelle Gardel pour le Conſeil, eſt une Déclamation hériſſée de Paſſages des Peres de l'Egliſe: c'eſt un Prédicateur renforcé, qui ſe déchaine indécemment contre Me. Cochin. Quand on voit au bas de l'Ouvrage le Nom obſcur de celui qui a prêté ſon nom à une plume emportée, on ſe demande quelle proportion entre cet Aggreſſeur, & Me. Cochin? Comment s'eſt-il flatté d'en obſcurcir le Mérite? Surpris & étonné, on jette un regard de pitié ſur un tel Adverſaire. L'Auteur ne marche que par ſauts & par bonds, & il emploie des Figures, qui gâtent ſon Diſcours, au-lieu de l'orner. On peut propoſer ce Mémoire comme un Modèle du mauvais Stile (*a*).

La

(*a*) Voici un Echantillon qui fera juger du Mérite de l'Ouvrage: *Les Confreres de Maître Cochin le condamneront pour avoir briſé dans ſa fureur une de ces phioles fatales, qui renferment chacune ſept plaies, contre le Teſtateur, contre la Légataire, contre le Directeur, contre la Religion, contre la Vérité, contre le Vraiſemblable, & contre lui-même; les voilà bien tous ſept.* Il pourſuit: *Quel bonheur, que le raiſonnement, les faits, & l'évidence, puiſſent guerir ſix de ces plaies! celle qui eſt échue à Me. Cochin, eſt incurable.* Page 13. Il s'écrie dans ſon emportement: *Enfonçons l'Impoſture juſques dans le Centre de la Honte*, page 22. Que répondre à un homme qui a de ſi belles Figures à ſon commandement? Il faut ſe contenter de dire avec Balzac, qu'on doit deſeſperer du Salut de la Raiſon. Il s'érige en Théologien *page* 25. dans la Diſtinction qu'il fait du péché mortel d'avec le véniel: après cela il ſauve théologiquement le péché mortel à la Demoiſelle Gardel. Il appelle à ſon ſecours Saint Thomas, Saint Grégoire, Saint François de Sales, & pluſieurs autres ſaints Docteurs. En un mot, ce Mémoire, bigarré de traits, de paſſages, de figures, reſſemble à un Ouvrage du Barreau, comme le jour reſſemble à la nuit.

La Demoiſelle Gardel n'eut pas le Bonheur d'être écoutée au Conſeil d'en-haut, où elle s'étoit pourvue.

Comme le Public a vu avec plaiſir dans le I. Tome la Lettre d'une Dame ſur l'Affaire du faux Caille, & qu'on a avoué que cet Ouvrage brilloit du feu le plus pur du bon-ſens, j'ai penſé qu'on feroit le même Accueil à cette Lettre, qui eſt de la même main, ſur l'Affaire de la Demoiſelle Gardel.

A MONSIEUR ***.

Lettre d'une Dame ſur ce Procès.

Le Sort de Mademoiſelle Gardel, triſte Exemple de la Sévérité du Parlement, m'a extrémement attendrie. Ses Lettres ont fait tout ſon Crime: dorénavant, celles, qui voudront ſurprendre les Libéralités d'un Amant, ſe garderont bien de lui écrire des Lettres tendres; ou, ſi elles lui en écrivent, elles auront grand ſoin de les retirer. Le célèbre Avocat de Madame de Beaumont donne à cette Demoiſelle toutes les Allures d'une Concubine: ſes Défenſeurs ſoutiennent, que ſa Vertu épurée a fait une Réſiſtance héroïque aux Attaques les plus preſſantes du Marquis de Béon. Evitons tous ces excès. Je me trouve dans l'équilibre néceſſaire pour bien juger; c'eſt grand dommage que la capacité me manque. Tout coup vaille, je vais hazarder mon Jugement.

La Demoiſelle Gardel s'eſt dépeinte au naturel dans ſes Lettres: elle n'étoit point contrainte, elle s'exprimoit naïvement, elle éta-

étaloit ſes ſentimens ſans aucune défiance, ne prévoyant pas que ſes Lettres devinſſent jamais publiques. Que voit-on dans ſes Lettres? Des expreſſions très tendres, très paſſionnées : *Si mon amour vous eſt cher, mon cher Fils, vous devez être content de votre Lolote, qui ne reſpire que pour vous..... J'étois fâchée des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaiſir d'un entretien ſans témoins. Quand nous verrons-nous? Quand paurrons-nous aſſurer mon petit Ami, que ſa Lolote a pour lui une vivacité, une tendreſſe, inexprimable?*

On ne déracinera jamais cette injuſte Prévention, qui eſt contre mon Sexe dans le cœur des gens du beau Monde. Dès qu'ils voyent une Lettre de ce caractere, ils font faire bien du chemin à celle qui l'a écrite: ſans aucun autre examen, ils veulent voir ſon Crime ſur ſon front. Mais, la Prévention eſt ennemie de l'Equité; & ne doit point ſervir de Regle.

Dans les autres Lettres de la Demoiſelle Gardel, c'eſt un mélange de tendreſſe & de dévotion: la Demoiſelle Gardel vouloit concilier ſa paſſion avec la piété; car, il faut convenir, qu'elle avoit un fonds de religion: les efforts qu'elle a faits, pour faire entrer le Marquis dans la bonne voie, & le ſuccès qu'elle a eu, ſont des Preuves qui ne ſont pas équivoques. Voici donc le Tableau de la Demoiſelle Gardel: elle avoit tout à la fois dans le cœur un Amour violent pour le Marquis, & des

Sentimens de Piété. Comment accorder tout cela? Le plus habile Négociateur ne ſauroit réünir des Intérêts ſi oppoſés. On ne dira pas, que ſa paſſion pour le Marquis étoit feinte: la ſincérité de ſes ſentimens de dévotion fait juger de la ſincérité de ſa paſſion; elle exprime l'une & l'autre naïvement. On ne peut pas la ſoupçonner d'être intéreſſée, quand elle inſpire au Marquis de prendre un Confeſſeur qui dérangeroit tous ſes projets de cupidité, ſi elle en avoit formé: mais, aïant une paſſion ſi vive dans le cœur, nourrie depuis pluſieurs années, s'eſt-elle rendue aux deſirs du Marquis? Car, il faut, dès qu'on ſe mêle de juger ce Procès, creuſer & approfondir ce Myſtere. Ses Lettres fourniſſent-elles des Preuves de ſa Fragilité? La Pudeur, qui eſt le partage de notre Sexe, ne nous abandonne jamais abſolument. Je ne parle pas de ces perſonnes, qui n'en connoiſſent que le nom, & qui ſont l'opprobre du Sexe. Si une femme, emportée par ſa paſſion, lui immole ſa Pudeur, elle la rappelle après le ſacrifice. Dans les Lettres les plus paſſionnées, on ne révèle gueres ſes dernieres foibleſſes, quand on les a eues: mais, il échappe des termes, qui nous trahiſſent, où un habile déchiffreur, qui a un grand uſage du monde, ne ſe méprend point. Voyons un Commerce de Lettres tendres. Celles, qui ont précédé la défaite, ſont d'un ſtyle bien différent de celles qui l'ont ſuivie: quoiqu'il n'y ait aucun Aveu dans les dernieres, les ſentimens y ſont rendus ſans

ména-

ménagement. On a inſpiré une paſſion en cachant la ſienne; on change de méthode, on ne peut plus dérober ſon Amour, on croit entretenir celui qu'on a allumé, en découvrant tout celui qu'on reſſent. Les expreſſions familieres, les petits noms qu'on ſe donne, prouvent encores qu'on n'a eu aucune réſerve.

Il faut convenir, que, dans les Lettres de la Demoiſelle Gardel, il n'y a point de terme ſignificatif: elle ne dit point, comme la Préſidente Ferrand dans ſa troiſieme Lettre au Chevalier de Breteuil: *Helas! je n'ai plus cette douce conſolation; tout ce que j'ai fait contre mon devoir, contre la raiſon, ſe préſente ſans ceſſe à moi*; & ailleurs dans ſa XXXI. Lettre, en parlant de ſon mari: *Quelle cruauté, d'être obligée de voir ce qu'on hait, en quittant ce qu'on aime! Comment me préſenterai-je à ſes yeux! Il me ramene la crainte & la pudeur que vous aviez écartées.* Une femme n'écrit point de ce ſtile, quand elle ne s'eſt pas oubliée. Elle écrit dans ſa XXXVII. Lettre encore plus clairement, quand elle parle des bras de l'Amour.

La Dame, dont Bourſaut nous a rapporté pluſieurs Lettres, dans l'onzieme, où elle parle du Départ de ſon Amant, dit, que *ſa réputation & ſon devoir, & quelques foibles reſtes de vertu, qui de tems à autre lui reprochent l'irrégularité de ſa conduite, lui ont fait preſque enviſager ce départ avec plaiſir: mais que, de près, ce départ lui ſemble horrible; & que la réputation, le devoir, & la vertu même, ſont des obſtacles, qui ſont aiſément ſurmontés*

montez par l'Amour. Il ne faut pas conſulter l'Oracle, pour deviner que des femmes, qui tiennent ce langage, ont ſuccombé. Nous ne voyons rien de pareil dans les Lettres que nous examinons: nous y voyons un cœur tendre, paſſionné; nous n'y voyons rien de plus. Le Chevalier **, avec qui je me ſuis entretenue là-deſſus, dont vous connoiſſez le diſcernement, m'a dit qu'il ne ſeroit pas pourtant tout-à-fait la dupe de ce que dit la Demoiſelle Gardel, lorſqu'elle conſent à un Amour ſans crime: elle dit cela dans des intervalles de dévotion. Ce pouvoit être, pourſuivit-il, une réſolution qu'elle avoit formée nouvellement; car, elle parle ailleurs des remords qu'elle a éprouvez. Mais, enfin, ſi cet endroit n'eſt pas convaincant en faveur de la perſévérance de ſa Vertu, du moins il n'eſt pas contre elle.

Sur quoi donc lui pouvons-nous faire ſon Procès? Nous n'avons pas un Commerce de Lettres ſuivi: ainſi, nous ne pouvons pas voir le commencement, le progrès, & le dénouement, d'une Paſſion. Nous n'avons que quatre Lettres: il y en a trois, qui ſont autant conſacrées à la dévotion qu'à l'Amour, où cette Demoiſelle paroît dévote & amoureuſe de bonne-foi. La quatrieme Lettre n'eſt pas toute remplie de tendreſſe: la Demoiſelle Gardel y parle d'une Affaire d'Honneur, qui regardoit ſa famille. On pourroit dire, qu'elle a déployé ſa tendreſſe, pour gagner le Marquis, parce qu'elle avoit beſoin de ſon crédit.

Voici donc ſur quel Fondement a porté ſa Con-

Condamnation. Elle a une paſſion vive : elle prodigue au Marquis des petits noms, des termes familiers : elle exprime toute ſa tendreſſe. A la vérité, on ne voit rien, qui puiſſe nous faire juger, qu'elle ait fait le derniere ſacrifice. Nous avons une forte Conjecture, fondée ſur une Paſſion de pluſieurs années, durant le cours de laquelle elle a été attaquée ſans doute une infinité de fois par le Marquis, c'eſt-à-dire, par un homme très paſſionné, & très verſé dans l'Art de ſéduire une jeune Perſonne. Elle étoit abandonnée à elle-même, ſans expérience, & elle avoit dans le cœur une Paſſion qui étoit d'intelligence avec le Marquis : elle s'expoſoit ſouvent, librement, volontairement, au danger. Cette Conjecture eſt forte ; mais, après tout, c'eſt une Conjecture. Au pis aller, nous ne verrons pas là-dedans une Concubine, mais ſimplement une fille ſéduite, & qui ſe releve de ſa chûte. Auſſi, le Public a penſé, qu'on auroit dû lui payer le Legs, comme le Prix de la Séduction : il a enviſagé le Codicile comme un Témoignage de la Piété & de la Reconnoiſſance du Marquis ; Codicile, qu'on devoit reſpecter. Le Parlement a jugé autrement : l'Oracle a parlé. Mais, ſi ces Magiſtrats rigides, blanchis dans le Barreau, auprès de qui le Sexe coupable ne trouve point Grace, avoient été mélez avec des Magiſtrats plus jeunes, & par conſéquent moins ſéveres, la Rigueur de l'Arrêt n'auroit-elle point été tempérée, ainſi que le fut le Jugement des Requêtes du Palais ?

J'ai

J'ai cru, qu'il falloit placer ici, comme dans ſon lieu naturel, une Déclaration du Roi, concernant le Rapt de Séduction, du 22 Novembre 1730. Elle a été rendue pour abolir les Uſages introduits à cet égard dans pluſieurs Parlemens.

LOUIS, &c.

Déclaration du Roi concernant le Rapt de Seduction.

Toutes les Ordonnances, qui ont été faites par les Rois nos Prédéceſſeurs, pour prévenir, ou pour punir le Rapt de Séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'Autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empécher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne devinſſent ſouvent la cauſe de leur ruïne. C'eſt par des traïts ſi marqués, que les Loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime, qu'elles ont appellé Rapt de Séduction. Et comme la ſubornation peut venir également de l'un & de l'autre côté; & que celle, qui vient du Sexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangereuſe; les Ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard eatre les fils & les filles, & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que les uns, ou les autres, ſeroient convaincus de la ſubornation. Telle eſt la Diſpoſition de l'Article XLII. l'Ordonnance de Blois. La Coutume de Bretagne, reformée peu de tems après cette Ordonnance, s'y conforma dans l'Article 477; & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet Article, c'étoit

c'étoit par les Ordonnances poſtérieures, que les Juges en auroient dû expliquer la Diſpoſition. Nous ſavons cependant, que, par un ancien Uſage contraire au véritable Objet des Ordonnances, & même de la Loi Municipale, on a confondu en Bretagne tout Commerce criminel avec le Rapt de Séduction; & l'on y a donné un ſi grand avantage à un Sexe ſur l'autre, que la ſeule Plainte de la fille qui prétend avoir été ſubornée, & la Preuve d'une ſimple fréquentation, y ſont regardées comme un motif ſuffiſant, pour condamner l'Accuſé au dernier Supplice. Mais, cet excés de rigueur eſt bien-tôt ſuivi d'un excès d'indulgence: ſur la Requête de la fille, qui demande à épouſer celui qu'elle appelle ſon ſuborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commiſſaire du Parlement le conduit à l'Egliſe les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté. C'eſt-là, que, ſans publication de bans, ſans le conſentement du propre Curé, ſans la Permiſſion de l'Evêque, & par la ſeule Autorité du Juge ſéculier, ſe conſomme un engagement, dont la débauche a été le principe, & dont les ſuites preſque toujours triſtes ont rendu cette Juriſprudence odieuſe à ceux mêmes qui la ſuivent, ſur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il y a d'autres Parlemens, dont l'Uſage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage, ordonné par la Juſtice, y prévient, & y empêche, la condamnation de l'Accuſé, au-lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais, plus cette Juriſprudence a fait

de

de progrès dans une partie conſidérable de notre Royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de le renfermer dans ſes véritables bornes. Nous le devons à la ſainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand Sacrement, en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolennités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre Autorité, qui eſt bleſſée par une Juriſprudence, où les Juges, exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un Crime que les Loix déclarent irrémiſſible. Enfin, le Bien public, & l'Intérêt de Familles, reclament notre ſecours contre un Uſage, qui donne ſouvent lieu d'appliquer la Peine de la Séduction à celui qui a été ſéduit, & la Récompenſe à la Séductrice: en ſorte que, contre l'intention des Loix, une Sévérité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel Appât au Crime; & qu'au-lieu que le véritable Rapt de Séduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de Rapt, devient un degré pour y parvenir. C'eſt par des Conſidérations ſi puiſſantes, que nous jugeons à propos de déférer aux Repréſentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites ſur ce Sujet; & que nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle Marque de notre Protection, que ce ſont eux, qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même Bien aux autres Provinces, où le même Abus s'eſt introduit.

A ces

A ces Cauſes, &c.

I. *Les Ordonnances, Edits, & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs, qui concernent le Rapt de Séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre, ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries, de notre Obéiſſance. Ordonnons en conſéquence, qu'à la Requête des Parties intereſſées, ou à celle de nos Procureurs-Généraux, & de leurs Subſtituts, le Procès ſoit fait & parfait, ſuivant la Rigueur des Ordonnances, à tous ceux & celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices des fils, ou filles, & même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſçu, où ſans le conſentement, des peres & meres, tuteurs, ou curateurs, & parens, ſous la puiſſance & autorité deſquels ils ſont.*

II. *Voulons que ceux & celles, qui ſeront convaincus dudit Rapt de Séduction, ſoient condamnés à la Peine de Mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné qu'ils ſubiront cette Peine, s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, ni pareillement que les Juges puiſſent permettre la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accuſé de la Peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la perſonne ravie, & ſes pere & mere, tuteur, ou curateur, requerroient expreſſement le mariage.*

III. *Les perſonnes majeures, ou mineures, qui, n'étant point dans les circonſtances ci-deſ-*

ſus marquées, ſeront ſeulement coupables d'un Commerce illicite, ſeront condamnées à telles Peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas; ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contre elles la Peine de Mort; ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le Crime parût mériter le dernier Suppluce: ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'Accuſé de la Peine de Mort, ſur la condition, ou ſur l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du mariage: le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article II. de notre préſente Déclaration ſur le Rapt de Séduction.

Voulons au ſurplus, que toutes les Ordonnances, Edits, & Déclarations, qui concernent le Rapt de Violence, & particuliérement toutes celles qui ont été faites ſur les Solennitez néceſſaires pour la Célébration des Mariages, & notamment ſur la Publication des Bans, & ſur la Préſence du propre Curé, ſoient exécutées, & inviolablement obſervées, ſuivant leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement, &c.

Cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Bretagne, & aux Parlemens où l'Abus s'étoit introduit.

JU-

JUGES PREVARICATEURS PUNIS.

SI la Diſpenſation de la Juſtice eſt la plus noble Fonction de la Divinité, elle ſuppoſe auſſi dans le Juge des Qualités éminentes, une droiture inflexible, un cœur qu'on ne peut corrompre, point d'acception de perſonnes, une ame inacceſſible aux paſſions qui pourroient la troubler, des lumieres ſupérieures. Voici les Qualités que Dieu demande dans les Juges : *Choiſiſſez des Juges, qui ſoient puiſſans en vertus & en crédit, & qui craignent Dieu, qui aiment la Vérité, & qui haïſſent l'Avarice* (a). Rien n'eſt plus eſtimable, plus reſpectable, qu'un tel Juge : rien n'eſt plus digne de mépris, que celui qui a les Vices contraires. Si ſa dignité inſpire de la vénération, ſa perſonne fait naitre de l'horreur : pendant qu'on ſalue la Robbe extérieurement, on déteſte intérieurement celui qui en eſt revétu. Il avilit enfin tellement ſa Charge, que, tout élevé qu'il

(a) *Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit Veritas, & oderint Avaritiam.* Exod. 8. 2.

qu'il eſt, on le dégrade intérieurement, & on le met dans le dernier Rang. Si les plus glorieuſes récompenſes de la vertu ſont dûes au parfait Magiſtrat, le plus profond mépris eſt réſervé à l'ignorant, & le châtiment le plus ſévere devroit être deſtiné au Prévaricateur.

Ainſi le penſoit Cambyſe, Roi de Perſe, qui punit un Juge prévaricateur, en le faiſant écorcher tout vif, & couvrant ſon Tribunal de ſa Peau, ſur laquelle il fit aſſeoir ſon Fils, comme ſon Succeſſeur, afin que ce terrible Châtiment étant toujours préſent à ſon Eſprit, il ne fût pas tenté d'imiter ſon Pere.

On ſera ſans doute effrayé du Châtiment des Juges de Mantes, qui, guidés par la paſſion, condamnérent à mort, avec précipitation, & en violant toutes les formalités, un Gentilhomme, qui, dans l'Ordre judiciaire, devoit être renvoyé abſous de l'Accuſation qu'on lui avoit intentée.

J'ai héſité long-tems, ſi je donnerois au Public l'Hiſtoire de cette Cauſe. L'Evénement, à la vérité, eſt ſingulier, & entre par conſéquent dans mon Deſſein: mais, les Mémoires, qui ont été faits dans cette grande Affaire pour ou contre, ſont embrouillés, & peu ſatisfaiſans pour l'ordre, la méthode, & le ſtile; & le Rédacteur de ces Mémoires s'eſt tellement négligé, qu'il n'eſt gueres plus clair & plus méthodique. On voyage dans une Forêt ſombre, où l'on ne voit le jour que d'eſpace en eſpace. Loin de venir à mon but,

But, qui eſt celui de plaire à mon Lecteur & de l'inſtruire, j'ai craint de l'ennuyer, ſans qu'il s'inſtruiſît, & de lui faire jetter à terre l'Ouvrage par une eſpéce de dépit. Pour me garantir de cette Diſgrace, & éclaircir cette matiere, j'ai retranché tous ces Moyens vagues, qui ne portent aucune lumiere dans l'eſprit; je n'ai dit, que ce que j'ai bien entendu; je l'ai rendu ſuivant ma façon d'écrire, & ma maniere de juger; & j'ai ſacrifié tout ce qui ne pouvoit qu'embarraſſer mon Lecteur. Me défiant encore de mon travail, je l'ai ſoumis aux lumieres des Connoiſſeurs; & j'ai mis à profit leurs Avis.

Charles Goubert des Ferrieres, qui fut la Victime de Juges paſſionnés, étoit un Gentilhomme d'une ancienne Extraction. Il avoit paſſé ſa jeuneſſe dans le Service. Il étoit Cornette en 1636. Il fut enſuite Capitaine de Cavalerie. Il quitta le Service, pour être Garde de la Manche du Roi. Il exerça ce noble Emploi pendant 5 ou 6 ans. Il étoit Seigneur des Ferrieres, de la Paroiſſe de Saint-Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il avoit trois Enfans, Claude qu'on appelloit de Saint-Cheron, Genevieve, & Catherine.

Il n'étoit pas ſans Vices: on lui a reproché avec fondement des Actions, qui n'étoient pas propres à le faire canoniſer. On eſtimoit pourtant ſon Diſcernement. Quand des Gentilshommes avoient quelque Différend ſur le Point-d'Honneur, ils s'en rapportoient à ſes Déciſions.

Quelque ſoin qu'on ait pris après coup de

vouloir juſtifier le Sieur de Saint-Cheron, & Genevieve ſa Sœur, on a raiſon de croire, qu'ils ont eu l'un pour l'autre une Paſſion inceſtueuſe, & qu'ils ont conſommé le Crime, puiſqu'ils en ont été accuſés & condamnés, ſans qu'ils aient reclamé contre ce Jugement. C'eſt un Deſagrément pour un Hiſtorien de ce Procès, de ce que les Supplices infamans du Frere & de la Sœur, & les actions du Pere, qui ne ſont gueres louables, alterent & affoibliſſent la Compaſſion qu'inſpire ſa triſte Deſtinée. On a beau dire, que les Crimes ſont perſonnels: l'Infamie des Enfans rejaillit ſur le Pere. Joint à cela, qu'on vient d'obſerver, que la Réputation du Pere n'étoit pas ſans tache. Mais, la Réputation de Catherine, ſa ſeconde Fille, étoit entiere. Ainſi, étant chargée de l'Opprobre du Supplice de ſon Pere, elle a mérité la Compaſſion du Public.

Le Sieur des Ferrieres vivoit dans une grande familiarité avec le Sieur Ferret, Vicaire de Villeneuve; ils mangeoient ſouvent enſemble. On diroit qu'à la Campagne les liaiſons, que l'on contracte, ſoient plus familieres, & même plus étroites. On y pratique des malices innocentes: l'on y permet des divertiſſemens, qu'on ne ſouffriroit pas à la Ville. Les Catons mêmes s'humaniſent, & s'oublient comme les autres.

Le Vicaire alla un matin en Carnaval en 1692, chez le Sieur des Ferrieres: il entra dans ſa cuiſine; il n'y trouva qu'une vieille ſervante, qui filoit, aiant le dos tourné au feu. Elle lui apprit, que ſon Maitre étoit à

la

la chaſſe. Il apperçut une petite marmite, où l'on avoit mis un bouilli: il la prit, la mit ſous ſa ſoutane, & l'emporta, ſans rien dire, & ſans que la Vieille eût vu ſon larcin. Le Sieur des Ferrieres arriva une heure après, environ ſur le midi. Il demande d'abord à dîner. La Vieille, qui n'avoit point encore découvert le tour qu'on lui avoit joué, fut bien ſurpriſe, quand elle vit que ſa marmite étoit diſparue: elle dit, comme Madame Pernelle dans le Tartuffe:

Je ſuis toute ébaubie, & je tombe des Nues.

Elle dit à ſon Maitre, qu'elle avoit mis le pot au feu, & qu'il falloit que le Diable fût venu par la cheminée, & eût emporté la marmite, en s'en retournant par le même chemin. Le Sieur des Ferrieres alla d'abord au but; il demanda, ſi le Vicaire n'étoit pas venu: &, aiant appris que celui-ci l'avoit demandé, Ne cherchons point, dit-il, un autre Voleur; il me la payera. Il étoit d'autant plus piqué, qu'aiant gagné une faim dévorante, ſon eſtomac éroit de moitié de l'Injure.

On a cru que, pour uſer de repréſailles, il avoit, avec ſon fils, engagé Marie Menu, nouvellement mariée à Adrien Aumont, à voler au Vicaire ſa proviſion de ſalé, de ſel, & de beurre, un Dimanche du Carnaval, le matin, pendant le Service qu'il faiſoit à l'Egliſe. Elle a dit, qu'elle avoit paſſé par une fenêtre de la maiſon du Vicaire: mais, on a prétendu, qu'elle avoit rompu le mur; ce qui fut le prétexte du Jugement, qui déclara le

cas Prévotal. Il rendit ſa Plainte par-devant le Sieur le Beuf, Lieutenant-Criminel de Mantes, qui lui accorda la Permiſſion d'informer, & même de publier un Monitoire: il le publia.

Marie Menu, effrayée, fit porter par ſa tante au Vicaire, pour l'appaiſer, 25 francs: l'Affaire fut par-là aſſoupie, quoiqu'on eût fait une Information.

En 1695, le Sieur Bourret, Procureur du Roi, accuſa le Sieur de Saint-Cheron d'avoir enlevé ſa Couſine-germaine, d'en avoir eu des Enfans, d'avoir engroſſé ſa Sœur, d'avoir ſupprimé tous ces fruits de ſes crimes; & de pluſieurs Vols faits dans le pays, dans leſquels étoit compris celui qu'on avoit fait au Vicaire. Il fit porter cette Affaire à la Maréchauſſée, à cauſe de la circonſtance du Vol, fait avec Effraction *.

Le Sieur de Saint-Cheron fut décrété & arrêté. Genevieve des Ferrieres fut auſſi décrétée, & s'évada. La compétence fut jugée le 27 Juin, & le même jour, à cauſe de la Dépoſition de Marie Menu, qui avoit chargé le Sieur des Ferrieres le pere, il fut décrété & arrêté. On rechercha ſa vie & ſes mœurs, on le mit au creuſet. Il déclina la Juriſdiction; parce que, dit-il, il étoit Gentilhomme: mais, il ne perſiſta point, puiſqu'il ſe préta à l'Inſtruction que l'on fit. Quelque envie que l'on eût de le faire mourir,

* Suivant l'Ordonnance, *les Cas non Prévotaux, dont un Accuſé d'un cas Prévotal eſt chargé, ſont jugés prévotalement.* Ordonnance de 1673. titre 11. article 23.

rir, le Procureur du Roi n'osa pas pousser la passion plus loin, qu'à des Conclusions à un Banniſſement perpétuel; & les Juges n'oſérent pas aller plus avant, qu'à une Condamnation à un plus amplement informé pendant trois mois. Ils ordonnérent cependant qu'il fût élargi. Ce tems-là étant expiré, il n'eut pas la précaution de préſenter ſa Requête, & de demander qu'il fût renvoyé abſous, attendu qu'il n'étoit ſurvenu contre lui aucune charge. Cette négligence lui fut funeſte: elle fut miſe à profit par des Juges animés contre lui, & acharnés à ſa perte.

A l'égard du Sieur de Saint-Cheron, il fut condamné aux Galeres perpétuelles. Il ne réclama point, comme on l'a dit, contre ſon Jugement: il s'attacha ſeulement au Conſeil à faire commuër ſa Peine dans un Banniſſement perpétuel, qui emportoit également la mort civile, & il réüſſit. Genevieve des Ferrieres fut condamnée par contumace au Banniſſement perpétuel.

Le Sieur de Saint-Cheron, étant entré dans le Service, vint dans la Paix voir ſon pere à Saint-Cheron; &, pour n'avoir pas gardé ſon Ban, il ſubit le Supplice de la Potence le 10 Septembre 1698, & on attacha ſon corps vis-à-vis la porte du Sieur des Ferrieres à un arbre par le cou, & le milieu du corps avec des chaines de fer & de gros cloux rivés, afin qu'on ne le pût pas détacher. Voilà le ſpectacle, que l'animoſité de ces Officiers, coloré de la Juſtice,

offrit par un rafinement de Cruauté à ce Pere infortuné.

Martin de la Barre, Fermier du Domaine, fit ſaiſir réellement la Terre de Saint-Cheron, pour une Amende de 1000 Livres, à laquelle le fils du Sieur des Ferrieres avoit été condamné. On diſoit, que le Procureur du Roi étoit la Caution du Fermier: le bail judiciaire de cette Terre fut de 130 Livres, quoiqu'elle eût été affermée plus de 1000 Livres.

Les Terres du Sieur des Ferrieres étoient à la bienſéance de pluſieurs Officiers de la Maréchauſſée: ils comptoient de s'en rendre adjudicataires.

Comme le Sieur des Ferrieres n'étoit pas tenu des dettes de ſon fils, il appella, le 13 Septembre, de la ſaiſie réelle au Parlement. Il alluma par cet Appel la fureur des Officiers de la Maréchauſſée qui s'étoient déclarés contre lui: quelques-uns d'entre eux avoient déjà eu avec lui depuis longtems des diſcuſſions d'intérêt, qui avoient jetté dans leurs cœurs des ſemences d'averſion.

On reprit, ſur le prétexte de nouvelles charges, le Procès contre lui. Comme il prétendit qu'il n'avoit pu être jugé prévotalement, il ſe rendit appellant au Parlement, du dernier Jugement rendu contre lui, & de la nouvelle Inſtruction. S'il eût été bien conſeillé, il ſe ſeroit pourvu au Grand-Conſeil, qui juge les Compétences des Préſidiaux, & des Maréchauſſées.

Il fit aſſigner le Procureur du Roi & le Gref-

Greffier, & les prit à partie. Ces Officiers comparurent le 21 Novembre; le Prévôt & l'Aſſeſſeur furent dans la ſuite auſſi pris à partie.

Quoiqu'après cela on dût ſuſpendre la Procédure, on décréta pourtant le Sieur des Ferrieres. Une troupe d'Archers l'arrêta dans ſon Château: ſes meubles, ſes papiers, furent mis au pillage; on le traina dans le chemin dans les boues; on le maltraita; on le menaça de l'attacher à la queue d'un cheval, parce que ce vieillard, âgé de 82 ans, n'alloit pas aſſez vîte. On publioit à haute voix, qu'il auroit la même deſtinée que ſon fils. On le mit dans le plus ſombre de tous les cachots. Bien loin d'attendre de la paſſion qu'elle s'aſſujettiſſe aux regles, il en faut craindre les derniers excès.

Cependant, le Parlement rendit un Arrêt le 26, qui ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier, qui avoient comparu, en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt deux jours après, qui ordonna qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les Charges & les Informations. Cet Arrêt fut ſignifié au Prévôt, au Procureur du Roi, & au Greffier, qui n'obéït point.

Alors, le Procureur du Roi, qui prévit ſa Condamnation, changea de Tribunal, & du Parlement paſſa au Grand-Conſeil. Sur une ſimple Requête, il obtint un Arrêt le 7 Janvier 1699, qui portoit que le Jugement de Compétence de la Maréchauſſée ſeroit exécuté, ſans avoir égard à la Procédure faite

te au Parlement; qu'il ſeroit paſſé outre, ſauf à l'Accuſé de ſe pouvoir par les voies de Droit. Cette réſerve, qui lui fut accordée, fut cauſe que le Procureur du Roi lui cela l'Arrêt; comme s'il ne devoit pas voir, qu'il ne pouvoit pas ſe prévaloir de cet Arrêt contre l'Accuſé, dès qu'il ne le lui faiſoit pas ſignifier, & qu'il ne pouvoit pas rendre inutile la voie de Droit que l'Arrêt ouvroit à l'Accuſé.

La Procédure fut continuée. Le Sieur des Ferrieres refuſa de répondre, alléguant les Arrêts qu'il avoit obtenus au Parlement, & proteſtant de n'être pas juſticiable de la Maréchauſſée. Le Prévôt lui déclara, qu'on lui feroit ſon Procès comme à un muët volontaire. Le Procureur du Roi paroiſſoit le plus paſſionné contre l'Accuſé. Il avoit dit hautement, dans toutes les occaſions qui s'étoient préſentées, en parlant du Sieur des Ferrieres: *Il faut qu'il nous reconnoiſſe pour Juges, qu'il ſe déſiſte de ſes Pourſuites, & de l'Appel de la Saiſie réelle de ſa Terre, & on le laiſſera ſortir: ſinon, la pelote groſſira, & on le pendra comme ſon fils, après lui avoir fait ſon Procès comme à un muët volontaire.*

Quand l'Inſtruction fut faite, le Procureur du Roi fit ſignifier ſon Arrêt du Grand-Conſeil le 20 du mois de Janvier, non pas à l'Accuſé, mais à Feugeres ſon Procureur au Parlement, qui, par une zèle louable, fit auſſi-tôt préſenter une Requête au Grand-Conſeil, qui fut répondue d'une Ordonnance de *viennent* *, & qui fut ſignifiée le lendemain de Procureur à Procureur.

* *C'eſt une Ordonnance qui renvoie à l'Audience.*

Mais,

Mais, ce fut ce jour-là même, que l'Iniquité ſe conſomma.

Le Sieur Petit, Rapporteur, qui paſſoit pour un eſprit des plus peſans, parut pourtant extrémement vif. Vingt-quatre heures après qu'il fut chargé du Rapport, par une eſpece de miracle, il ſe trouva prêt. Il eſt vrai, que, ſe défiant de ſes forces, il avoit emprunté du ſecours. Le 23, il s'étoit rendu dans un Cabaret à Limay auprès de Mantes, avec le Prévôt, l'Aſſeſſeur, & le Greffier, ils l'inſtruiſirent ſi bien, qu'ils le mirent en état de faire ſon Rapport. La paſſion donne de l'activité aux eſprits le plus peſans. Le Sieur Motet, l'un des Juges, étoit à peine au-deſſus d'un imbécille: depuis, quinze ans on ne comptoit plus ſa voix. On n'appella point le Lieutenant-Général, qui étoit à Mantes, & en parfaite ſanté. On redoutoit ſes lumieres & ſa droiture. Les Juges appréhendoient tellement qu'il ne leur vint des Ordres de Paris pour ſurſeoir le Jugement, qu'ils le précipitérent.

La perte du Sieur des Ferrieres étoit réſolue. Les principaux Auteurs de cette Intrigue déteſtable ſont, le Prévôt, l'Aſſeſſeur, le Procureur du Roi, & le Greffier. Leur parti étoit pris avant qu'ils ſortiſſent de leurs maiſons, & l'on peut dire avec un ancien Hiſtorien, qui s'éleve contre des Magiſtrats corrompus, **Judicium de domo fuerat allatum*, le Jugement fut apporté tout dreſſé. Voilà l'Exemple de la plus inſigne Corruption. Ils avoient engagé les autres Juges à fa-

* *Tite Live, Décad. I. A*

favoriſer leur Cupidité, qui dévoroit les Terres de Villeneuve & de Saint-Cheron.

On alla éveiller le 21 de grand matin le Sieur de Vathone, Conſeiller; mais, il ſe défendit d'être Juge, parce qu'il étoit Cenſitaire du Sieur des Ferrieres. On appella Mre. Gilles Champagne, & Mre. Chambellan, Avocats, pour faire le nombre néceſſaire de ſept Juges.

Mre. Champagne étoit Juge du Seigneur à qui la confiſcation des biens du Sieur des Ferrieres appartenoit. Mre. Chambellan étoit un Elu accuſé de Prévarication; & on avoit depuis peu informé contre lui, de l'Autorité de la Cour des Aides.

Voilà les Reproches que l'on faiſoit à ces deux Avocats.

Ce même matin à onze heures, le Procureur du Roi reçut une Lettre de Monſieur Hennequin, Procureur-Général au Grand-Conſeil. Voici la Lettre.

Monſieur le Procureur du Roi,

Comme on s'eſt plaint à moi d'une Dureté extrême qui eſt exercée envers un Gentilhomme fort avancé en âge, en le retenant dans des Cachots pour un Sujet trés médiocre; j'ai cru, n'y aïant que vous de Partie, que vous pourriez me rendre un Compte exact de cette Affaire. C'eſt pourquoi, la préſente reçue, vous m'informerez du Sujet de ſa Détention, & de la Qualité des Crimes qui vous ont porté à exercer envers lui une ſi grande Rigueur. Il me ſemble

ble, que pour l'interêt de la Juſtice & la ſûreté de ſa perſonne, il eût ſuffi de le retenir dans vos Priſons: mais, on prétend, qu'on en veut plutôt à ſon bien qu'à lui-même, & que cette Rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger à vendre une petite Terre qui fait l'Objet de l'Envie des Officiers de la Maréchauſſée. Ce que je ne puis aiſément préjumer, juſqu'à ce que je vous aye entendu; car, on ne peut penſer que des Officiers abuſent de leur Autorité juſqu'à ce Point. Cependant, je prie Dieu qu'il vous tienne en ſa ſainte garde, & ſuis,

Monſieur le Procureur du Roi,
Votre Confrere & Ami,
HENNEQUIN.

Cette Lettre auroit dû impoſer à la Violence de la Paſſion du Procureur du Roi, s'il avoit pu écouter la Raiſon. Il écrivit à M. Hennequin, que l'Accuſé étoit ſur la Sellette, *& qu'il donneroit bintôt Quittance des Miſeres de ce Monde.* Il lui rendit compte des Motifs ſpécieux du Jugement de Mort: il n'avoit garde de lui dire les véritables.

Lorſque l'Accuſé fut interrogé ſur la Sellette, il réïtéra ſes Proteſtations: il demanda un délai de trois jours, pour faire ſignifier un Arrêt qu'il avoit obtenu; mais on ne l'écouta point, on le jugea. *Il fut déclaré atteint & convaincu du Crime de Vol avec Effraction; pour réparation de quoi & des autres cas mentionnés au Procès, il fut condamné à être pendu en Place du Marché, ſes biens ac-*

Jugement de la Maréchauſſée de Mantes, qui condamne le Sieur des

Ferrieres, rendu le 21 Janvier 1699.

acquis & confiſqués à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la Somme de 500 Livres d'Amende envers le Roi : Marie Menu condamnée au Fouët ; & , attendu ſa Groſſeſſe , ſurſis à la prononciation & exécution du Jugement à ſon égard juſques après ſon Accouchement ; pendant lequel tems elle garderoit Priſon.

On remarqua des traits d'Indécence, & d'Inhumanité, dans le Prévôt & l'Aſſeſſeur : le prémier alla querir le Bourreau ; le ſecond eut tant d'empreſſement pour avancer le Supplice du Sieur des Ferrieres, qu'il fit faire la Potence dans ſa cour, & fournit le bois néceſſaire pour cela. Le Charpentier lui paroiſſant trop lent dans l'Ouvrage, il quitta ſa Robe, & prit la Scie pour lui aider. Il dit alors à une perſonne qui plaignoit la Deſtinée de l'Accuſé : *Il ne ſe trouve pas bien condamné, qu'il en appelle aux Apôtres (a) ; je le ferai bien danſer dans deux heures.* Comment ces Juges paſſionnés eſpérerent-ils ſe dérober à la Juſtice ? Comment ne prévirent-ils pas, que leur Iniquité ne pouvoit échapper à la Pénétration des Juges ; que leurs biens & leur honneur feroient un commun naufrage ; & qu'ils ſeroient l'objet de l'Horreur de tout le monde & de la poſtérité ?

(a) On appelle, dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique, un Appel *ad Apoſtolos*, lorſque, du dernier Dégré de Juriſdiction on appelle au Pape qui nomme alors des Commiſſaires, qui doivent, ſuivant nos Libertez, être choiſis en France.

Ne falloit-il pas, qu'ils euſſent un bandeau bien épais ſur les yeux? Tel eſt celui que nous met la paſſion, quand elle eſt exceſſive.

Ils ne gardérent pas la proportion de la Peine dûe au dégré du Crime qu'ils ſuppoſoient dans les Accuſés: le Sieur des Ferrieres fut condamné à une Peine capitale pour un Larcin peu conſidérable: & Marie Menu, qui avoit déclaré qu'elle avoit commis le Vol, fut ſeulement condamnée à la Peine du Fouët; encore fut-elle ſurſiſe, attendu ſa Groſſeſſe, ce qu'on n'obſerve qu'à l'égard des Peines capitales auxquelles les femmes ſont condamnées: mais, je crois que les Juges peuvent pour une moindre Peine, ſans être blâmez, accorder dans le cas d'une Groſſeſſe cette ſurſéance, qui a pour principe la même humanité qui fait ſurſeoir l'exécution dans le cas d'une Peine de Mort.

Quand on conduiſit l'Accuſé au dernier Supplice, un Air d'Innocence, répandu ſur une belle Phyſionomie, ſaiſiſſoit tout le monde. Le Prévôt & l'Aſſeſſeur, dont la fureur étoit peinte ſur le viſage, le ſuivoient dans la foule: ils ſembloient annoncer, qu'ils étoient ſes véritables Bourreaux. Ils étoient chargés de l'Indignation publique, tandis que cet infortuné Gentilhomme étoit l'Objet de la Compaſſion univerſelle. Ce qui fut cauſe, que le Public n'enviſageoit que des Bourreaux dans ces Officiers, c'eſt que le Bourreau lui-même paroiſſoit attendri, & faire ſon Office à regret. Un Marchand de Man-

tes, nommé Baudet, fut ſi frappé de voir le Sieur des Ferrieres accompagné d'un Confeſſeur, & eſcorté du Bourreau qui lui tenoit par un bout ſa funeſte Cravate, qu'il ſe fit dans lui une terrible révolution: il perdit l'uſage de ſes ſens, & mourut quatre heures après.

Dans le tems que le Capucin, Confeſſeur du Sieur des Ferrieres, le préparoit à la Mort, l'Aſſeſſeur impatient s'approcha, & dit au Religieux: *Mon Pere, dépêchez-vous; il eſt aſſez préparé.* Le Confeſſeur a dépoſé cette Circonſtance dans l'Information qui fut faite à Mantes, de l'Autorité des Requêtes de l'Hôtel.

Le Spectacle du Supplice d'un Gentilhomme, qu'on croyoit innocent, dont les Juges avoient juré la Perte, & lui avoient fermé la porte du Tribunal ſupérieur, perça le cœur de tout le monde. On étoit ſurpris & effrayé tout enſemble, quand on voyoit que la paſſion étoit montée ſur ce Tribunal avec l'Injuſtice, & que l'Innocence étoit opprimée dans un aſyle qui devoit être inviolable.

Catherine de Goubert ſe pourvut au Conſeil d'Etat, où elle mit dans tout ſon jour l'Injuſtice du Jugement qui avoit condamné ſon pere à mort. Elle demanda des Juges, devant leſquels elle pût agir pour juſtifier la Mémoire du Sieur des Ferrieres par les voies preſcrites par les Ordonnances, & pour pourſuivre le Jugement de la Priſe à partie contre les Officiers de la Maréchauſſée de Mantes, & même

même de toutes celles qu'elle formeroit contre ceux qui avoient aſſiſté au Jugement du 21 Janvier dernier, & pour obtenir des Dommages & Interêts. Elle demanda, que la Procédure extraordinaire fût apportée au Greffe de la Juriſdiction à laquelle Sa Majeſté attribueroit la Connoiſſance de cette Matiere; & qu'on ordonnât, que par les mêmes Juges il ſeroit informé du Vol, de l'Enlevement des Effets & Papiers du Sieur des Ferrieres. Elle déclara, qu'elle s'en rapportoit à Sa Majeſté de ſtatuër ce qu'il lui plairoit contre les Officiers de la Maréchauſſée, & les Avocats qui avoient aſſiſté au Jugement, pour la Peine de leur Prévarication évidente.

Le Roi fut frappé du Placet de la Demoiſelle des Ferrieres: il en parla à M. de Boucherat, Chancelier, qui fit examiner l'Affaire par Meſſieurs Courtin de Ribeire, Fourcy, & de Harlay, Conſeillers d'Etat. Sur le Rapport que ces Meſſieurs en firent, M. le Chancelier envoya à Mantes un Huiſſier de la Chaine *, chargé de ſes Ordres. A peine fut-il arrivé dans

* Les Huiſſiers de la Chaine ſont des Officiers qui portent les Ordres du Roi & de M. le Chancelier. Par exemple, quand le Roi veut reléguer un Parlement dans quelque Ville, l'Huiſſier de la Chaine ſe rend dans les Chambres où Meſſieurs ſont aſſemblés; &, en paſſant ſa Chaine d'Or autour de ſon poignet, ou autour de ſon cou, il leur dit: *Le Roi, mon Maitre & le vôtre, vous ordonne à chacun de vous rendre chez vous, vous y trouverez les Ordres de Sa Majeſté.* Chaque Conſeiller trouve chez ſoi la Lettre de Cachet, qui lui indique le Lieu où le Parlement eſt renvoyé.

dans cette Ville, qu'il ſe rendit au Greffe. Il montra au Greffier ſa Chaine d'Or, comme la marque de ſon pouvoir: il la paſſa autour du poignet, il mit le ſcellé ſur toutes les Armoires, & fit ſortir le Greffier, ferma la porte, & appoſa le ſceau ſur la ſerrure, & défendit d'y toucher, à peine de la Vie. Il alla enſuite chez le Préſident le Maire de Neſmond, chez les Sieurs Manoury Prévôt, le Tourneur Aſſeſſeur, Petit & Moret Conſeillers, Bouret Procureur du Roi: il leur montra ſa Chaine d'Or, & leur dit de ſe rendre dans un Cabaret du Fauxbourg avec le Greffier, où il leur diroit les Ordres du Roi. Ils s'y rendirent: il leur annonça le Voyage qu'ils devoient faire à la Cour.

Le lendemain, il les fit partir dans deux Caroſſes, ſans aucune eſcorte. Dès qu'ils furent arrivés à Verſailles, il les conſigna dans un Cabaret, en attendant qu'il leur eût intimé les Ordres de la Cour. Il vint leur dire une heure après, qu'il failoit qu'ils comparuſſent par-devant M. le Chancelier.

Le Préſident de Neſmond fut le prémier qui ſe préſenta: tous les Juges, le Procureur du Roi, le Greffier, étoient en Robbe, à la réſerve du Prévôt. Le Préſident de Neſmond approcha, en faiſant pluſieurs Révérences. M Boucherat lui dit d'un ton haut & ſévere: Qui êtes-vous? Ce Magiſtrat humilié répondit, qu'il étoit le Préſident Neſmond du Préſidial de Mantes. Comment, reprit M. le Chancnlier, avez-vous oſé condam-

damner au dernier Supplice un Gentilhomme innocent, vous, qui avez la réputation d'être integre ? Le Préſident voulant ſe juſtifier, il lui impoſa ſilence, en diſant: Retirez-vous; on vous rendra Juſtice.

Le Prévôt parut enſuite, à qui Mr. le Chancelier reprocha ſon Ignorance, & ſon Injuſtice criante. Comment, lui dit-il, avez-vous eu le front de vous revétir de la Charge de Prévôt, vous, qui êtes le fils d'un Meûnier ? Le Prévôt répondit, que ſon frere avoit poſſedé la même Charge, & que ſa famille n'avoit pas voulu la perdre. Belle famille! ſe récria Mr. Boucherat. Il lui ordonna de ſe retirer. Il accabla de Reproches l'Aſſeſſeur, & s'éleva contre ſon Inhumanité.

Le Procureur du Roi, qui vit à ce début, que l'Air du Bureau n'étoit par pour les Juges de Mantes, crut qu'il falloit écarter le Greffier, qui, voulant ſe juſtifier, pourroit les charger, & révéler leurs Myſteres d'Iniquité. Il lui donna un rouleau de Louis, & lui dit: Sauve-toi, ſi tu peux. Le Greffier fut aſſez heureux de pouvoir s'évader, étant ſecondé par des perſonnes officieuſes. Le Sieur Petit, Rapporteur du Procès, & le Sieur Moret, paſſérent en revue. Mr. le Chancelier reprocha au prémier ſon Ignorance, & au ſecond ſon Imbécillité. Il demanda au Sieur Petit, par quel prodige il étoit parvenu dans ſi peu de rems à s'inſtruire d'un Procès chargé de tant de Procédures? Il dit au Sieur Moret, que la Nature, qui lui avoit refuſé

le Sens-commun, lui avoit défendu d'être Juge.

Enfin, le Procureur du Roi, tout déconcerté, vint à ſon tour. Ce fut alors, que Mr. le Chancelier, enflammé d'une juſte Colere, ne ménagea point les termes. Il le traita de Fripon, de Prévaricateur, & dit qu'il étoit d'autant plus coupable, qu'il étoit Homme d'Eſprit. Vous avez, pourſuivit-il, aſſaſſiné ce pauvre Gentilhomme par un Eſprit horrible de Vengeance & de Cupidité. Il ordonna qu'on le conduiſît à Paris, & qu'on le mît dans un Cachot à la Conciergerie. Toutes ces Mercuriales donnérent lieu à ces Juges de penſer, qu'on avoit donné à Mr. le Chancelier des Mémoires fideles ſur leur compte.

Cette Scène étoit tout à la fois ſinguliere & terrible. Des paroles foudroïantes, qui ſortoient de la bouche de l'Oracle de la Juſtice, en jettant ces Magiſtrats coupables dans la conſternation, leur annonçoient des châtimens proportionnés à leurs Crimes. Eux, qui inſpiroient le reſpect & la crainte, dans leur Tribunal, à toute une Ville, glacés de frayeur, étoient l'objet du mépris de tout le Monde. Grand Exemple, qui apprend aux Juges, que l'Abus de leur Pouvoir les dégrade tellement, qu'il les met au-deſſous des perſonnes les plus mépriſables; & quoiqu'ils aient entre leurs mains le Glaive de la Juſtice, pour en uſer contre les Criminels, ils y ſont ſoumis eux-mêmes, & ſont punis, dès qu'ils en font un uſage injuſte.

Le

Le Roi renvoya le Procès à Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, afin qu'ils donnaſſent leurs Avis au Rapport de Mr. Maboul l'un d'entre eux; ce qu'ils firent le 7 Mars: & le 14, le Roi, conformement à cet Avis, *ordonna qu'il ſeroit expédié des Lettres de Réviſion du Procès Criminel fait au Sieur des Ferrieres, adreſſées aux Juges des Requêtes de l'Hotel, qui ſeroient tant en quartier que hors de quartier, pour juger en dernier Reſſort. Sa Majeſté ordonna encore, qu'il ſeroit procédé extraordinairement par les Maitres des Requêtes de l'Hôtel, ſi le Cas l'exigeoit, à la Requête de Procureur-Général de ce même Tribunal, à la pourſuite & diligence de la Demoiſelle des Ferrieres, contre le Prévôt, les Officiers, & Graduéz, qui avoient aſſiſté au Jugement du Procès, le Procureur du Roi, & le Greffier de la Maréchauſſée & autres; attribuant aux Juges des Requêtes de l'Hôtel toute Juriſdiction & Connoiſſance en dernier Reſſort, l'interdiſant à toute autre Cour & Juges: & même Sa Majeſté donna Pouvoir aux Maitres des Requêtes de l'Hôtel de juger les priſes à partie contre les Juges de Mantes & les Graduez qui avoient aſſiſté au Jugement; enſemble l'Appel des Décrets par eux décernés, de faire & parfaire le Procès aux Coupables, au Rapport du Sieur Maboul, commis à cet effet pour faire toutes les Inſtructions néceſſaires.*

Voilà les Prévaricateurs expoſez aux yeux pénétrans de la Juſtice. Voilà des Coupables qui ne peuvent ſe ſouſtraire à la Peine qui leur eſt dûe, en ſe réfugiant même dans les

Défenſes les plus ſpécieuſes. Ils ne devoient point eſpérer de faire illuſion à des Juges éclairez, qui, étant accoutumez à déméler les Artifices des Coupables, ſont à l'abri de la ſurpriſe. Ils ont dû trembler, quand même ils auroient été munis de la plus grande Hardieſſe.

Les Lettres de Réviſion furent enregiſtrées aux Requêtes de l'Hôtel, deux jours après qu'elles furent expédiées.

Moyens de la Demoiſelle des Ferrieres, contre le Jugement de la Maréchauſſée de Mantès.

La Demoiſelle des Ferrieres expoſa ſes Moyens, dont on a déjà ſenti la force dans le Récit du Fait. Voici à peu près comme elle s'expliqua.

Il eſt étrange, que la Corruption ait pu gagner ſept Juges, qui ont condamné injuſtement à Mort un Gentilhomme vénérable par ſa vieilleſſe. Des Juges, qui doivent être l'Eſpoir de l'Innocence, en ſont les Oppreſſeurs. Ne diroit-on pas, que comme la Juſtice a ſes Juges, l'Iniquité a les ſiens? Les prémiers font triompher l'Innocent, les ſeconds le font ſuccomber: les prémiers ſont ſupérieurs à leurs Paſſions, les ſeconds en ſont les eſclaves: les prémiers exercent le Jugement de Dieu même *, les ſeconds, ceux du Monde corrompu.

* *Quia Dei Judicium eſt.* Deuteron. c. 1. verſ. 16.

On a violé toutes les Regles, & on a uſé d'une extrême Précipitation dans la Condamnation du Sieur des Ferrieres. Vainement les Juges prétendent-ils ſe juſtifier de leur Cupidité, en diſant qu'on n'établit point qu'ils brûlaſſent du Deſir de ſe rendre Adjudicataires des Terres de Saint-Cheron & de Vil-

Villeneuve du Sieur des Ferrieres: il n'y a qu'une Paſſion aveugle, qui ait porté les Juges à s'affranchir des formalités indiſpenſables de la Juſtice. Dès qu'il eſt certain qu'ils ont été guidés par la Paſſion, nous devons trouver celle qui les a tyranniſés, parce qu'il n'eſt pas poſſible que tant de perſonnes puiſſent cacher long-tems le Myſtere de leur Iniquité. Quelle meilleure voie peut-on trouver, dès qu'on eſt convaincu qu'ils ont agi par ce Principe, que de ſuivre le Jugement public? C'eſt ici que la Voix du Peuple eſt celle de Dieu, parce que le Peuple penſe, dans cette occaſion, comme la plus ſaine Partie du Monde. Or, ſuivant cette Voix, ils ont ſacrifié leur Devoir au Deſir de poſſeder ces deux Terres. Que gagneront-ils d'ailleurs à prouver qu'ils n'ont pas brûlé de cette Cupidité qu'on leur impute? S'ils en ont été exemts, il faut néceſſairement qu'ils aient été conduits par une autre Paſſion, du moins auſſi odieuſe, puiſqu'elle a été le motif d'une ſi grande Injuſtice: qu'ils nous diſent eux-mêmes quelle eſt cette Paſſion? Car, encore une fois, dès qu'ils ont enfanté une pareille Injuſtice, elle ne peut être que l'Ouvrage de la Paſſion: ainſi, ils ne ſe juſtifieroient point, en montrant que le Public s'eſt trompé dans la Cupidité qu'il leur a attribuée.

Venons aux Vices énormes de leur Procédures, qui ſont les Monſtres que leur Iniquité a produits.

Ils ont voulu être Souverains dans cette

partie, ils ont ſuppoſé que le Cas étoit Prévotal, ils prétendent que cela eſt décidé par un Jugement de compétence en 1695; &, lorſqu'ils ont repris le Procès, Marie Menu, qui s'eſt accuſée du Vol, dit, qu'elle étoit entrée par la fenêtre: le Vol n'a donc pas été fait avec Effraction: on n'a pas fait un trou dans le mur, puiſque celle, qui a fait le Larcin, eſt entrée par la fenêtre: le cas Prévotal du Vol fait avec Effraction, eſt donc détruit.

S'ils n'euſſent pas été Souverains, ils n'auroient pas réüſſi dans le Deſſein qu'ils avoient formé d'immoler à leur Paſſion le Sieur des Ferrieres, qui auroit trouvé dans un Tribunal ſupérieur des Vengeurs de ſon Innocence opprimée.

Secondement, le Sieur des Ferrieres, condamné à ſubir un plus amplement informé pendant trois mois, eſſuye le même Procès au bout de trois ans: il n'étoit point pourtant, dans l'exacte Vérité, ſurvenu des Charges pendant les trois mois. Il eſt vrai, qu'il n'avoit point préſenté de Requête au bout de ce tems-là; mais, ſa négligence ne pouvoit pas lui être fatale, parce que les Juges ne pouvoient pas, pour donner lieu aux nouvelles Charges prétendues, proroger le délai, auquel ils avoient borné celui où l'Inſtruction ſe pouvoit faire. On donne de l'étendue aux voies favorables, mais jamais aux voies rigoureuſes. L'Abſolution étant tacitement prononcée, s'il ne ſurvenoit point contre l'Accuſé de nouvelles Charges pendant

dant trois mois, on n'a pas pu retracter une Abſolution prononcée ſous une condition qui a été accomplie.

Car, au fond, quelles ſont les nouvelles Charges ſurvenues depuis trois ans? Ce ſont des Preuves fabriquées par les Officiers de la Maréchauſſée. Daret, le Greffier, a corrompu Babau, accuſé d'avoir pillé la Garenne du Sieur des Ferrieres, & décrété. Son Témoignage n'eſt-il pas une pure Récrimination? N'eſt-ce pas le langage du Menſonge, dicté par la Vengeance? Un Reproche ſi fort ne fait-il pas tomber cette Dépoſition?

Marie Menu fait une Dépoſition différente en 1698, de celle qu'elle a faite en 1695. Elle ſe déclare l'Auteur du Vol, quoiqu'elle ne l'eût point dit alors. Qui ne voit qu'on lui a dicté ſon Témoignage, qu'on a acheté à prix d'argent? On lui a promis, qu'elle ne courroit aucun riſque; on lui ſauve ſon Supplice, attendu le prétexte de ſa Groſſeſſe: on fit venir le Sieur Moyencour, Médecin, dans la Priſon, qui certifia qu'elle étoit malade, afin qu'on la mît dans un Hôpital, d'où elle auroit facilement trouvé le moyen de s'évader. Elle ſe plaignit, lorſqu'on la conſtitua priſonniere: elle dit, que ce n'étoit pas-là ce qu'on lui avoit promis.

On a obſervé, que le Sieur des Ferrieres, qu'on diſoit Complice du Crime, étoit condamné à une Peine capitale, tandis que Marie Menu, l'Auteur du Crime, n'étoit condamnée qu'au Fouët.

En ſuppoſant le Sieur des Ferrieres cou-

pa-

pable de ce petit Vol, uſa-t-on jamais d'une pareille Rigueur, que celle de condamner à une Peine de Mort un ſemblable criminel? Mais, il ſuffiſoit qu'on lui imputât le moindre Crime: dès qu'il étoit enviſagé à travers la Paſſion, qui groſſit les Objets, c'étoit un Crime énorme.

Un pareil Vol, en ſuppoſant toujours que le Sieur des Ferrieres, qui en eſt innocent, y eût participé, ne devoit-il pas plutôt être regardé, comme une de ces Malices innocentes, qu'on fait à la Campagne, pour ſe divertir? Qui s'eſt jamais aviſé, dans de pareilles Circonſtances, de traduire en Juſtice ces Voleurs agréables & enjouëz, qui, étant à l'abri des beſoins de la vie, font de ſemblables parties, qu'ils ne tiennent cachées, que lorſqu'ils préparent & exécutent leur deſſein; mais, qu'ils ont ſoin eux-mêmes de répandre par-tout après l'exécution, parce qu'ils n'ont entrepris le Vol, que pour le publier? Cette Publicité fait tout leur Plaiſir. Y a-t-il rien de plus horrible, que de faire un Cas Prévotal d'une Malice innocente, de l'inſtruire par recollement & confrontation, d'interroger ſur la Sellette un Gentilhomme accuſé de ce prétendu Délit, & de le juger à Mort? Sans une ſi épouvantable Caraſtrophe, qui n'auroit cru que ces Juges jouoient la Comédie? Et comme une grande Paſſion, quand elle eſt parvenue à ſon dernier période, eſt une eſpéce de Folie, il n'eſt perſonne qui ne regarde ces Juges, comme des Inſenſés.

Ne

Ne ſemble-t-il pas, comme on en a vu des Exemples, qu'on voie des Gens yvres, qui, dans le deſordre de leur Raiſon, entreprennent de faire le Procès à une perſonne qui leur tombe entre les mains, & qui, en imitant les Formalités de la Juſtice, jugent à mort l'Accuſé, & ſe mettent en devoir d'exécuter leur Jugement; ce qu'ils feroient, ſi on ne leur arrachoit des mains celui que leur Imagination échauffée par le Vin eſt venue à enviſager comme coupable?

On avoit reproché les Témoins pertinemment. Demas, Curé de Villeneuve, avoit un Procès indécis au Parlement pour la Dixme, contre le Sieur des Ferrieres, Seigneur Décimateur. Dauvet & ſa femme étoient en Inſtance avec lui à la Capitainerie de Saint Germain en Laye, pour du Bois volé. L'Oiſeau, Archer de la Maréchauſſée, n'avoit dépoſé que par ouï dire de la veuve Maurice, Servante de l'Accuſé: elle dénia ce fait à la confrontation. L'Oiſeau, faux-témoin, étoit l'Eſpion du Prévôt, & étoit décrété à Rouën pour Crime. Si on écoute les Témoins qui dépoſent par ouï-dire, on n'a qu'à répandre par-tout une Calomnie, on va faire un Peuple de Témoins. Si on écoute ceux qui ont un Procès contre un Accuſé, ne ſera-t-il pas noirci des Couleurs les plus noires, par la Haine de ſes Adverſaires?

Marie Huvé, femme d'un fameux Voleur, & fille dun autre Voleur auſſi célébre, accuſés à la Maréchauſſée, avoit dépoſé ſuivant l'intention des Juges, pour conſerver

la

la vie à ſon mari, & à ſon pere: auſſi avoient-ils été déchargés à ce prix en donnant pourtant encore 400 Livres comptant.

On ne doit pas après cela s'étonner ſi Henri II. aïant établi les Maréchauſſées par un Edit Burſal, les Parlemens ont été plus de quarante ans ſans les vouloir approuver: & le Public eſpere, que Charles IX aïant reſtreint leur Pouvoir dont ils abuſent, on les contiendra encore dans des Limites plus étroites.

Bourſier, Notaire, qui eſt l'un des Témoins, convaincu d'avoir ſigné un faux Acte de Célébration de Mariage, avoit fait briller ſon Innocence, en faiſant briller quinze Louïs aux yeux des Officiers de la Maréchauſſée, qu'ils s'étoient partagés, ſuivant les Loix de la Juſtice diſtributive qui s'obſerve parmi les Voleurs.

Jean Jouanne, Témoin, étoit décrété de priſe de corps. Tous les Témoins de Saint-Cheron, qui ont dépoſé, étoient décrétés d'ajournement perſonnel pour Vol de Bois. Catherine la Bequette, Témoin, eſt une femme publique: on ſait que ces ſortes de femmes ne reſpectent pas plus la Vérité que la Pudeur.

Comme les Juges ont bien vu, que le petit Vol, qui étoit le ſujet du Procès, en ſuppoſant que l'Accuſé fût convaincu de ce Crime, ne pouvoit pas mériter une Peine capitale, ils ont d'office prétexté d'autres Crimes énormes; & ils ont mis dans leur Jugement, qu'ils condamnoient l'Accuſé pour le

le Vol & *autres Cas réſultans du Procès.* Aujourd'hui, ces Crimes, qu'ils citent, ſont l'Inceſte, la Suppreſſion de Part, le Parricide de deux Enfans, & pluſieurs Violences & Excès commis ſur diverſes perſonnes; & ils prétendent, que, ſans exprimer ces Crimes, ils ont pu dans le Jugement, *à l'inſtar* des Arrêts en matiere Criminelle, envelopper ces Cas ſous l'expreſſion, & *autres Cas réſultans du Procès.* A l'égard des prétendues Violences & Excès, il n'y a au Procès perſonne qui ſe plaigne; ce ſont donc des Fantômes de Crimes. Quant à l'Inceſte, à la Suppreſſion de Part, & au Parricide de deux Enfans, ils ſont également imaginaires: il n'y a nulle Inſtruſtion avec les perſonnes qu'on dit avoir été débauchées; ainſi, on n'a pu, ſur l'Accuſation de ces Crimes-là, qui n'eſt point inſtruite, aſſeoir une Condamnation. Il eſt donc conſtant, qu'elle ne peut porter que ſur le prétendu Crime de Vol; encore a-t-on démontré, qu'elle n'eſt ſoutenue que par des Témoins reprochés de Droit, & dont les Dépoſitions par conſéquent ſont nulles. De-là il s'enſuivroit, en ſuppoſant aux Dépens de la Vérité, que l'Accuſé fût coupable du prétendu Cas Prévotal, qu'on auroit condamné un Gentilhomme à être pendu, pour avoir participé à un petit Vol de 25 Livres. Quelle Injuſtice criante! Quelle Horreur! Quelle Barbarie! Ne peut-on pas dire que ces Juges ſont des Modèles accomplis d'Inhumanité? S'ils ont voulu imiter les Cours Souveraines, en n'exprimant point tous les Crimes

mes pour lesquels ils ont condamné l'Accusé, pourquoi ont-ils exprimé le Vol qui étoit le moindre? Qui ne voit, qu'ils n'ont mis dans la Condamnation cette Expression, & *autres Cas resultans*, que pour éblouïr le Public, & lui faire Illusion?

Mais, ce qui caractérise encore leur Injustice, c'est que le Prévôt, le Procureur du Roi, l'Assesseur, & le Greffier, sont coupables d'Attentats envers le Parlement & le Grand-Conseil. Ils avoient été pris à partie, & cet Incident avoit été porté au Parlement; le Procureur du Roi, & le Greffier, s'étoient présentés. Il y avoit eu un Arrêt contradictoire, qui avoit ordonné, qu'ils en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt, qui ordonnoit, qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les Charges & les Informations. Les Juges, jusqu'à ce que la prise à partie, qu'on avoit commencé d'instruire, & à laquelle ils avoient défendu, fût décidée, devoient s'abstenir de juger: ils ne pouvoient pas retenir les Informations; ainsi, ils ne pouvoient pas juger. Malgré tous ces obstacles, ils ont passé outre: ils n'ont point craint de desobéir au Parlement pour satisfaire leur passion, & pour condamner à mort un homme, du sang duquel ils étoient altérés.

Pour pallier leur Desobéïssance criminelle, ils ont tenté de compromettre l'Autorité du Parlement avec celle du Grand-Conseil, en obtenant à ce dernier Tribunal un Arrêt, qui leur permettoit de continuer leur

Pro-

procédure : mais ce pouvoir ne leur étoit accordé qu'en laiſſant les voies de droit au Sieur des Ferrieres *. Afin de ſe prévaloir de cet Arrêt ſurpris, ils lui ont, de leur propre Autorité, ôté le Moyen d'uſer des voies de droit, en ne lui ſignifiant point cet Arrêt qu'il ignoroit. Ils ne pouvoient point diviſer l'Arrêt, ils devoient accomplir la condition ſous laquelle ils l'avoient obtenu : n'ont-ils pas attenté par cette entrepriſe à l'Autorité du Grand-Conſeil ? Au-lieu d'en exécuter la volonté, c'eſt la leur propre qu'ils exécutent. Ils croyent encore avoir bien déguiſé leur attentat, en faiſant ſignifier à Paris l'Arrêt au Procureur du Sieur des Ferrieres, la veille du jour que celui-ci ſubit le dernier ſupplice. Cette ſignification, faite à Paris, a-t-il pu la ſavoir à Mantes ? Il fut éxécuté le lendemain. Cet Arrêt ne devoit-il pas être ſignifié à ſa perſonne ? Quelle audace, quelle témérité, dans le Procureur du Roi, de n'avoir eu aucun égard à la Lettre de M. Hennequin, Procureur-Général du Grand-Conſeil, qui condamnoit l'injuſtice de détenir dans un cachot l'Accuſé, & qui témoignoit qu'on devoit ſurſeoir le Jugement, juſqu'à ce qu'il fût inſtruit de la vérité !

* L'Arrêt portoit *ſauf les voies de droit à l'accuſé.*

Il n'étoit pas poſſible de mettre aucune digue à la rage, à la fureur, de ces Juges : toute l'Autorité de leurs Supérieurs ne fut qu'un frein inutile. Dominés par leur paſſion, ils veulent ſe raſſaſier, à quelque prix que ce ſoit, du ſang de ce malheureux Gen-

tilhomme; ils ont juré ſa perte, ils l'ont promiſe à leur paſſion, c'eſt un Arrêt irrévocable; ils périront plutôt que de ne pas le prononcer, & l'exécuter. Ils appréhendent qu'on ne leur arrache leur victime, ils ſe hâtent de la condamner, & de la faire conduire au lieu du ſacrifice; ils ſont troublés, agités. Y eſt-elle conduite? Ils appréhendent encore qu'elle ne leur échape. Vainement le Confeſſeur prétend les toucher par le motif du ſalut de l'ame de l'Accuſé, à qui il faut donner quelques heures pour ſe préparer à la mort; leur vengeance s'étend juſqu'à vouloir la perte de cette ame, ils ne veulent point accorder le tems néceſſaire à ſon ſalut. N'eſt-ce pas le dernier excès de fureur, où l'on puiſſe ſe porter?

La poſtérité pourra-t-elle jamais croire que des Juges aïent été capables de pareils forfaits? Il ſemble qu'ils ſe ſoient dépouillés de toute leur humanité en faveur de l'Exécuteur de la Juſtice, qui, par ſon attendriſſement, leur reprocha leur barbarie.

Le ſang de ce Gentilhomme crie vengeance, & le cri monte juſqu'aux Cieux. Tous les Ordres ſont intéreſſés dans cette Cauſe.

La Nobleſſe craint, que l'impunité du Crime des Juges ne l'expoſe à éprouver de pareils effets de la cruauté qui les animera, quand ils ſeront guidés par leur paſſion.

Les Compagnies Souveraines, dont ces Juges ont foulé l'autorité aux pieds, demandent qu'on puniſſe leur déſobéiſſance cri-

criminelle, qui détruit la ſubordination qui fait l'harmonie de l'Etat.

Le Public crie contre leurs inquités, & appréhende que deſormais la Juſtice confiée aux prémiers Juges ſoit ſans fonction, que l'innocence ſoit opprimée, le Crime autoriſé, la licence introduite, & qu'il regne par-tout un horrible deſordre.

La Demoiſelle des Ferrieres, ſoutenue par l'équité du Roi, qui a frémi de l'injuſtice horrible des Juges de Mantes, a lieu d'eſpérer, que l'innocence de ſon pere, préjugée par l'Avis de Meſſieurs les Maitres des Requêtes, & les Lettres de Réviſion que Sa Majeſté a accordées, Lettres enregiſtrées au Tribunal de la Commiſſion, ſera pleinement vengée, & qu'on lui accordera des dommages & interêts proportionez à la mort ignominieuſe de ſon pere, & à l'injuſtice énorme du Jugement qui l'a condamné.

Défenſe des Officiers de la Maréchauſſée de Mantes.

Les Officiers de la Maréchauſſée travaillérent à faire une Apologie, qui levât les impreſſions que le Public indigné avoit priſes contre eux.

Ils dirent, que le Sieur des Ferrieres a été dépeint comme un homme de bonnes mœurs, & d'une conduite irréprochable, qui poſſédoit des biens qui ont fait ſon crime, & la cauſe de ſa mort. On a voulu, par ce portrait, tromper le Public, & ſurprendre ſa crédulité. On a ſupprimé la vérité, afin de pouvoir condamner un Corps d'Officiers, qui ont rempli leur devoir avec la ſatisfaction du Public; qui n'ont été animés

d'autre haine, que de celle que des Juges doivent avoir contre des Crimes énormes qu'ils ſont obligés de punir.

De peur d'exciter l'indignation du Public, on a avec grand ſoin évité de parler de Genevieve des Ferrieres, fille de l'Accuſé, condamnée à un Banniſſement perpétuel par contumace, pour un inceſte, & pour avoir ſupprimé le fruit de ce Crime. Elle n'a point reclamé contre ſon Jugement. Par le même motif, on n'a point parlé du Sieur de Saint-Cheron. Dira-t-on qu'il n'a pas été condamné juſtement aux Galeres perpétuelles? On l'auroit juſtifié, ſi on l'avoit pu, & ſi l'on n'avoit pas craint de démentir la voix publique, qui ſe ſeroit élevée hautement contre ſa fauſſe juſtification. Les Juges, obligés de ſuivre l'Ordonnance, n'ont pas dû en temperer la rigueur, lorſque par de nouvelles informations ils ont trouvé Saint-Cheron, non-ſeulement coupable d'infraction de ſon ban, mais de viol, d'adultere, d'incendie. Il avoit multiplié dans ſon cœur le germe d'iniquité, qu'il avoit trouvé dans le ſang que ſon pere lui avoit tranſmis.

Qu'eſt-ce qui avoit précipité ſes enfans dans tous ces malheurs, ſi ce n'eſt l'exemple du pere, plongé dans toute ſorte de crimes & de débauches, coupable d'inceſte au prémier degré avec ſa malheureuſe fille, de ſuppreſſion de part, le fruit de ſon horrible diſſolution? Il buvoit l'iniquité comme l'eau,* afin d'uſer de l'expreſſion de l'Ecriture Sainte; & le Crime lui étoit ſi familier, qu'il n'a

* *Qui bibit quaſi aquam iniquitatem.* Job. c. xv. v. 16.

pas

pas eu honte de confeſſer dans ſon interrogatoire, d'avoir ſéduit une jeune fille ſa ſervante, qu'il lui avoit fait deux enfans, qui moururent peu de jours après qu'ils vinrent au monde, dont il n'y avoit eu, ni baptême dans l'Egliſe, ni ſépulture dans le Cimetiere. Pour ſe faire un reproche contre Marie Menu, qui l'a accuſé d'être ſon complice du vol qui eſt l'objet du Procès, il s'accuſa d'en avoir eu les dernieres faveurs. Il s'étoit rendu le fléau & l'horreur du pays, par ſes excès & ſes violences; & ainſi, dans le portrait qu'on avoit fait de ſes Juges, on leur avoit prêté ſon inhumanité. Son Curé avoit dépoſé contre lui, & l'avoit dépeint comme un homme turbulent, & perturbateur du repos public.

Son inceſte, avec Genevieve de Ferrieres ſa fille, étoit prouvé par la dépoſition de Maurice ſa ſervante, qui avoit déclaré qu'elle lui avoit dit que ſon pere l'avoit violée. Marie Menu avoit auſſi dépoſé, que lorſque le Sieur des Ferrieres avoit bu, il obligeoit ſa fille à s'abandonner à lui. Pluſieurs autres témoins avoient dit, que le Sieur des Ferrieres leur avoit fait cette confidence horrible.

Après qu'il eſt convenu d'avoir ſéduit ſa ſervante, d'en avoir eu deux enfans, que la ſuppreſſion en avoit été faite; il avoit dit, qu'on n'avoit pu ſavoir ſa débauche, que par la voie de la révélation de ſa Confeſſion, parce que tout cela avoit été conduit avec un grand ſecret.

Ses violences ſont prouvées par les dépoſitions des témoins de Saint-Chéron, qui ont atteſté, que pluſieurs en étoient demeurés eſtropiés pour le reſte de leur vie, & que pluſieurs en étoient morts. Il avoit eu l'inſolence de dire devant ſon Juge, étant confronté à un témoin qui ſe plaignoit d'avoir reçu de lui des coups de bâton, *que quand il lui en auroit donné cinq cens, il ne s'en ſoucieroit pas.* En un mot, c'étoit le tyran du pays depuis plus de trente ans; & on ne peut faire ſon portrait, ſans ſouiller ſon pinceau des plus grandes ordures. Il étoit réduit à une ſi grande indigence, qu'il ne vivoit que de rapines & d'aumones. Tel étoit l'Homme, dont on voudroit faire un ſujet digne de la compaſſion du Public.

On ſupprimoit tous ces Crimes, pour ne s'attacher qu'au vol de la proviſion du Vicaire.

Il eſt vrai que, dans la prémiere inſtruction ſur laquelle intervint le prémier Jugement, on ne trouva pas des Preuves ſuffiſantes. On a été en droit de reprendre le Procès ſur les nouvelles Charges. Dès qu'on n'a point prononcé qu'il fût renvoyé de l'accuſation, il n'étoit pas beſoin d'un nouveau Jugement de compétence: on agiſſoit en vertu du prémier qui ſubſiſtoit. On fut déterminé à reprendre ce Procès, par le cri public de ſes nouveaux excès, & de ſes nouvelles violences. Ainſi, ce fut l'équité elle-même, qui remit le glaive de la Juſtice dans la main des Juges. Quand on ſuivroit la Maxime, qui veut *qu'on reſtreigne les voies*

voies de rigueur, & qu'on donne de l'étendue aux voies de faveur (*a*), on ne s'arrêteroit pas ici à cette Regle en faveur d'un homme odieux, l'opprobre du pays, qui s'étoit ſignalé par des violences exceſſives, qui ſouilloit le jour qui l'éclairoit; un homme, dont il falloit purger le pays.

Il y avoit une grande affectation de s'en prendre particuliérement au Procureur du Roi. En 1695, il avoit conclu au banniſſement perpétuel hors du Royaume. Il étoit ſurvenu de nouvelles Charges: pouvoit-il en cet état ſe diſpenſer de paſſer de la mort civile à la mort naturelle? Pourquoi relever ſes Concluſions? Elles ne ſont pas le Jugement. Le Procureur du Roi eſt prépoſé pour être le Cenſeur ſévere des Crimes (*b*). Il eſt de ſon devoir de demander l'exécution rigoureuſe des Loix. Si les circonſtances demandent quelque modération, c'eſt aux Juges à l'accorder. Il eſt réſervé à eux ſeuls d'adoucir la rigueur de la Loi. Le même eſprit, qui avoit porté les Juges de Mantes à ne pas ſe conformer aux prémieres Concluſions, les auroit également portés à ne ſe pas conformer aux ſecondes, ſi, encore une fois, leur devoir n'avoit pas exigé qu'ils délivraſſent le monde d'un criminel qui en étoit le fléau.

Quand on veut que la cupidité de poſſéder les Terres de Saint-Cheron & de Vil-

(*a*) *Odia ſunt reſtringenda, & favores ampliandi.*
(*b*) *Rei & diſciplinæ publicæ vindex & aſſertor.*

Villeneuve, ait guidé les principaux Officiers de la Maréchauſſée, & que les autres les aient ſecondés depuis; quand eſt-on autoriſé à dire ſans Preuve des faits calomnieux? A-t-on introduit cette nouvelle Loi dans le Barreau, en faveur de l'Injuſtice? Mais, dit-on, ſi ce n'eſt pas cette paſſion, c'en eſt une autre auſſi odieuſe, parce qu'il n'y a que la paſſion qui ait pu enfanter une ſi grande Injuſtice. Ce beau raiſonnement ne porte ſur rien; dès que des Juges ſont juſtifiés de l'Injuſtice, on a la confuſion d'avoir noirci fauſſement les Juges de Mantes. On a dit avec la même témérité, que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier du Domaine: c'eſt un fait manifeſtement ſuppoſé. D'où il s'enſuit, que les Juges n'ont agi par d'autre paſſion, que celle qu'ils ont pour la Juſtice, & par l'averſion qu'ils ont pour le Crime, & non pas par une haine perſonnelle contre le Criminel.

Quand ils ont jugé, que le cas étoit Prévotal, c'eſt qu'ils ont vu qu'il étoit prouvé que le Vol étoit fait avec effraction; la circonſtance de l'entrée de Marie Menu par la fenêtre n'exclud pas la circonſtance du trou fait dans le mur, qui fait le Cas Prévotal.

N'étoit-ce pas par le Jugement de 1695, rendu en conſéquence du Jugement de compétence, qu'on avoit condamné Saint-Cheron? S'étoit-il pourvu contre ſa condamnation? Le Sieur des Ferrieres lui-même n'avoit-il pas approuvé ce Jugement, en ſe ſoumet-

mettant à l'inſtruction qui l'avoit précédé, ſans avoir fait aucune proteſtation?

Si dans le Procès on y a compris des cas non Prévotaux, on s'eſt conformé au Tit. II. Art. XXII. de l'Ordonnance Criminelle, qui décide, que *ſi après le Procès commencé pour un crime Prévotal, il ſurvient de nouvelles Accuſations pour crimes non Prévotaux, elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées prévotalement.*

Demas a été véritablement reproché ſur le fondement du Procès pour dixme: mais, les faits, qu'il a dépoſés, ont été confeſſés par le Sieur des Ferrieres, qui lui a reproché qu'on n'avoit pu les ſavoir, que par la voie de la révélation de ſa Confeſſion.

Tous les autres Témoins ſont vainement reprochés; car, ou ils le ſont par des décrets & des inſtances inconnues au Procureur du Roi, qui ne ſont point juſtifiées; ou par des calomnies, dont la réparation ne pourroit être refuſée ſi on la demandoit; les Loix ne permettant point qu'on diffame un Témoin, pour affoiblir ſon témoignage.

La ſubornation de Babau & de Marie Menu n'eſt point prouvée. Ce n'eſt que par une fauſſe Logique condamnée dans le Barreau, qu'on peut tirer des inductions de faits, qui ne ſont point établis. Marie Menu avoit d'abord été entendue comme Témoin: dans la ſuite, on a trouvé des Charges contre elle, on l'entendit de nouveau comme Accuſée; c'eſt l'ordre judiciaire.

Si elle n'a été condamnée qu'au fouët, on

ſait que les Loix ont toujours eu plus d'indulgence pour les femmes que pour les hommes; parce qu'ils ont plus de force d'eſprit qu'elles, & qu'ils ſont plus capables de réſiſter à la tentation de commettre le Crime. Marie Menu n'eſt d'ailleurs prévenue d'aucun autre délit, on peut dire qu'elle n'eſt que complice; car, quoiqu'elle ait commis le vol, le véritable Auteur eſt le Sieur des Ferrieres, qui avoit conçu le Crime: il lui a perſuadé de le faire, & l'y a même obligée en l'intimidant; elle n'a point profité du vol: une conſcience délicate, une juſte crainte des cenſures de l'Egliſe, l'ont portée à venir s'accuſer elle-même. Si on a differé l'exécution de ſon Jugement, quoique l'Ordonnance de 1670 ne parle que des Criminelles groſſes qui ſont condamnées à Mort, elle n'abroge pas la diſpoſition du Droit civil, qui permet qu'on ſurſeoie l'exécution du Jugement pour toute autre peine corporelle, qui peut cauſer la mort à l'enfant, dont une Accuſée eſt groſſe, par la douleur, par l'effroi, dont elle eſt ſaiſie dans le ſupplice.

Ne peut-on pas dire, que le même eſprit, qui anime un Criminel, inſpire auſſi ceux qui entreprennent ſa Défenſe? Le Crime s'exécute en violant la Juſtice & la Charité; il ſe défend en continuant de leur porter des atteintes mortelles aux dépens de la Vérité. Il lui coute peu de déchirer la Réputation des Officiers les plus reſpectables, de leur prêter les deſſeins les plus horribles, en diſtillant

tillant ſur eux le venin de la plus noire calomnie.

On met tout en œuvre pour noircir les Juges, & blanchir un homme, dont le nombre des Crimes énormes excede celui de ſes cheveux, ſuivant le langage de l'Ecriture (*a*).

On vient juſques-là, que de vouloir faire paſſer pour une galanterie un vol, fait avec effraction, de la proviſion conſidérable d'un Vicaire. Si l'Accuſé n'avoit voulu faire ce vol, que par une eſpéce de jeu, auroit-il emporté chez lui ce qu'il avoit volé? L'auroit-il tenu caché dans ſa cave, & l'auroit-il conſommé dans ſa maiſon? Auroit-il menacé de tuër Marie Menu, ſi elle le déceloit, & obéïſſoit au Monitoire, qui l'obligeoit d'avouër ſon Crime? Tout cela eſt prouvé au Procès. Un Crime, qui a cauſé grand ſcandale dans le pays, qui autoriſe la licence, qui détruit la ſureté publique, fondée ſur l'obſervation des Loix, paſſera-t-il pour un divertiſſement innocent? On ſuppoſe, que les effets volés ne valoient pas plus de 25 Livres. Si on joint au lard les gerbes de Bled, le Sel, & la Graiſſe, auſſi volés, on portera cette valeur à près de cent Livres.

Suppoſons que ce Crime, quelque énorme qu'il ſoit, & accompagné de pluſieurs circonſtances graves, n'ait pas mérité une peine capitale: mais, étant joint aux autres Crimes

(a) *Multiplicatæ ſunt iniquitates ſuper capillos capitis.* Pſ. 39. vs. 17.

mes atroces, dont on a fait le détail, & dont la Preuve eſt au Procès, le Criminel pouvoit-il ſe dérober au dernier ſupplice? S'il n'a pas été décollé, c'eſt qu'on a trouvé dans ſes Crimes une baſſeſſe ſordide, égale à leur noirceur, qui déroge à la Nobleſſe.

Ce n'eſt point pour réparation du vol ſeul qu'on le condamne, mais pour la réparation des Cas mentionnés au Procès, qui n'ont pas dû être expliqués dans le Jugement.

Il faut diſtinguer les Jugemens ſujets à l'Appel, d'avec ceux qui n'en reçoivent point. Un Jugement du prémier Genre doit expliquer le Cas; parce que ce Jugement pouvant être réformé, il faut que le Juge ſupérieur ſoit inſtruit du Crime, qui eſt l'objet de la Sentence, il en faut rendre raiſon. On conçoit après cela le motif, qui diſpenſe les Juges ſupérieurs d'expliquer les Crimes, qui font le ſujet de l'Arrêt.

A l'égard du Jugement de compétence, on en explique la raiſon, parce que le Grand-Conſeil peut de nouveau examiner la matiere, qui a reglé la compétence; mais, ce point étant décidé, le Prévôt, qui juge ſouverainement, ne rend pas raiſon de ſon Jugement. Voilà pourquoi on s'eſt contenté dans le Jugement de rappeller le Cas Prévotal, c'eſt-à-dire, le vol fait avec effraction. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt l'uſage de la Maréchauſſée de Mantes: on ne trouvera aucun Jugement qui y ait été rendu, qui ne ſoit de ce modéle. Tel eſt celui ren-

rendu contre Saint-Cheron, dont on ne ſe plaint point.

On accuſoit les Officiers de la Maréchauſſée d'attentat à l'autorité du Parlement, pour avoir jugé malgré les priſes à partie des Juges, malgré les Arrêts contradictoires du Parlement. Le prémier Arrêt ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier en viendroient avec Monſieur le Procureur-Général; & le ſecond, qu'on apporteroit au Greffe de la Tournelle les Charges & les Informations. Les priſes à partie étoient irrégulieres. L'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1693, dans l'Affaire du Sieur le Noble, en déclarant le Sieur Belin Conſeiller au Châtelet mal intimé & pris à partie, avoit défendu de prendre les Juges à partie, ſans en avoir demandé permiſſion à la Cour.

A l'égard des Arrêts obtenus au Parlement, les Officiers deſavouoient le Procureur qui avoit parlé pour eux. Ils n'étoient pas d'ailleurs obligés à déférer à ces Arrêts, qui ſont contre l'Ordonnance Criminelle, qui défend aux Parlemens de connoitre des Cas Prévotaux: c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri II. qui a créé les Prévôts de la Maréchauſſée.

Quant à l'Arrêt du Grand-Conſeil obtenu ſur la Requête du Procureur du Roi, c'étoit une précaution ſurabondante, que cet Officier avoit priſe contre la Procédure du Parlement; c'étoit lui qui s'étoit pourvu, & non l'Accuſé. Il jugea que la précaution étoit

étoit ſuperflue, il uſa de la liberté qu'il avoit de n'en faire aucun uſage. Les Officiers, ſans cet Arrêt, étoient munis d'ailleurs d'un pouvoir ſuffiſant pour inſtruire & juger le Procès.

A l'égard de la Lettre de Mr. Hennequin, il n'y avoit point d'ordre de ſurſeoir la procédure; ainſi, on ne pouvoit pas accuſer le Procureur du Roi de desobéiſſance. On s'étoit efforcé de prévenir Mr. Hennequin en faveur du Sieur des Ferrieres, on avoit caché à ce Magiſtrat la vérité, pour lui ſubſtituer le menſonge; on lui avoit noirci les Officiers de Mantes, on les avoit dépeints paſſionnés & injuſtes. Le Procureur du Roi travailla, dans la réponſe qu'il fit à Mr. Hennequin, à détruire la calomnie, & à rétablir la vérité; & il crut ſatisfaire par-là à tout ce que ce Magiſtrat exigeoit de lui.

Ni l'Avis de Meſſieurs les Maitres des Requêtes, ni les Lettres de Reviſion, ne pouvoient point ſervir de préjugé contre les Officiers. La Réviſion eſt un Acte qui ne condamne, ni n'abſout: elle eſt même ici néceſſaire à des Officiers, pour leur rendre l'honneur qu'on leur raviſſoit par des calomnies atroces, pour canoniſer leur procédure réguliere, & la juſtice de leur Jugement.

Il eſt inutile aux Officiers de relever la précipitation avec laquelle on dit qu'ils ont fait exécuter leur Jugement. On a ajouté la circonſtance du Confeſſeur qui demanda aux Juges du tems pour préparer l'Accuſé à la mort, & de la barbarie du refus qu'on lui fit.

ſit. On n'a pas oublié, pour donner du relief à l'Hiſtoire, d'ajouter que le Boureau même, dont l'idée réveille celle d'un cœur dur, fut attendri. Ces circonſtances ſont des fineſſes de l'art d'un inventeur; on n'ignore pas que les Jugemens de mort s'exécutent le même jour qu'ils ſont prononcés: ainſi, nulle précipitation dans l'exécution.

A l'égard des incidens qu'on a mis en œuvre, pour rendre l'Hiſtoire plus touchante, on a cru qu'il ne falloit pas les établir, parce qu'ils étoient bien imaginés.

Qu'on examine au flambeau de la Juſtice cette Procédure, on n'y trouvera aucune nullité. Nulle ſubornation de témoins; ils ont parlé de l'abondance du cœur le langage de la Vérité.

Qu'on conſidere que l'Accuſé, qui n'a point décliné en 1695 la Juriſdiction, a été trois ans à ſe pourvoir contre ſon Jugement; qu'il ne l'a fait dans un Tribunal incompétent, qu'après qu'il a vu ſa perte écrite dans les nouvelles dépoſitions.

Qu'on faſſe tous les efforts imaginables, il n'en ſera pas moins vrai ſuivant l'Information, que le Sieur des Ferrieres étoit un voleur, un homme horriblement violent, un inceſtueux, un parricide.

Qu'on conſulte la voix publique, on verra que cette Information n'eſt qu'un tableau d'une partie de ſa vie, que la terreur qu'il avoit répandue avoit fait taire un grand nombre de perſonnes à qui ſa mort a délié la langue, pour révéler ſes Crimes qui font frémir

la Nature. Les Actes publics feront foi, que, dès que le Sieur de Saint-Cheron & le Sieur des Ferrieres ne parurent plus dans le pays, chacun ſe crut maitre de ſon bien. On a ſtipulé dans des baux à loyer, que le bail demeureroit réſolu, en Cas de retour de l'un d'eux.

Quel eſt donc le Crime des Officiers? Ils ont purgé le pays de ces deux Tyrans. A quels malheurs ſeroit-on expoſé, ſi ceux, qui troublent la tranquillité publique, & qui infeſtent le pays de leurs brigandages, pouvoient prendre à partie des Juges qui les condamnent? Comment le Procureur de Roi, dont la ſévérité inſéparable de ſa Charge l'oblige de pourſuivre les Crimes qui troublent la Société, pourroit-il faire ſes fonctions, s'il étoit obligé à ſoutenir autant de Procès qu'il auroit pourſuivi de coupables? Ne rendroit-on pas les Juges mépriſables au Public, s'ils étoient éternellement obligés de rendre compte de leurs Actions? Plutôt que d'être expoſés à eſſuyer des Procès ſans nombre, ne ſeroient-ils pas contraints de laiſſer marcher le Crime la tête levée, ſans oſer le punir? La Cauſe des Juges inférieurs eſt celle des Juges ſupérieurs, qui bien-tôt ſeroient en butte aux traits des méchans, qui auroient appris à les mépriſer, en mépriſant ceux qui ſont leurs images. C'eſt ici la Cauſe du Public, dont le repos & la tranquillité ſont fondées ſur la crainte qu'inſpire la Juſtice aux méchans & aux ſcélérats.

Dame

Dame Marie Pouget, femme du Sieur des Ferrieres, intervint dans le Procès, & prit les mêmes Concluſions que la Demoiſelle des Ferrieres.

Voici le prémier Arrêt qui intervint.

LES Maitres des Requêtes de l'Hôtel, Juges Souverains en cette partie, aiant égard aux Requêtes, tant de Catheaine de Goubert, que de Marie-Barbe Pouget, ont entériné les Lettres de Réviſion, obtenues & impétrées par ladite Catherine de Goubert du 14 *Mars* 1699: *ce faiſant, ont caſſé & révoqué le Jugement du* 21 *Janvier audit an, intervenu en la Maréchauſſée de Mantes, & ont déchargé la Mémoire de Charles de Goubert des Ferrieres des Condamnations contre lui prononcées par ledit Jugement: ordonnent qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, pourſuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il ſera informé devant le Sieur Maboul Maitre des Requêtes, Commiſſaire à ce Député, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat dudit jour* 14 *Mars* 1699, *des faits contenus, tant en la Requête de ladite de Goubert du* 19 *dudit mois de Mars, que de ceux mentionnés en celle ſur laquelle eſt intervenu ledit Arrêt du Conſeil d'Etat, circonſtances & dépendances: cependant, que Pierre de Manoury, Prévôt en la Maréchauſſée de Mantes, & Daret, Greffier, ſeront pris & appréhendés au Corps, & conſtitués Priſonniers, ſi pris & appréhendés peuvent être, ſi-non criés à cri public, leurs biens ſaiſis &*

annotés, & ſur iceux Commiſſaires établis ſuivant l'Ordonnance: ordonnent auſſi, que Jean Bourret, Procureur du Roi en ladite Maréchauſſée, ſera arrêté & recommandé aux Priſons du For-l'Evêque, où il eſt à préſent détenu; pour eſter à droit, être ouïs, & interrogés devant ledit Sieur Maboul, ſur les faits qui ſeront fournis par ledit Procureur-Général; & que François le Tourneur Aſſeſſeur, & Petit Conſeiller, ſeront ajournés à comparoir en Perſonne au Greffe deſdites Requêtes de l'Hôtel, auſſi pour eſter à droit, être ouïs & interrogés ſur leſdits faits; que Maitres le Maire Préſident, & Motet Conſeiller au Siége Préſidial de Mantes, Chambellan & Gilles Champagne Avocats Gradués, ſeront aſſignés pour être ouïs ſur les mêmes faits, par ledit Sieur Maboul; pour le tout fait, rapporté, & communiqué audit Procureur-Général, être ſtatué ce que de raiſon. DONNÉ *auxdites Requêtes de l'Hôtel le* 27 *Mars* 1699.

Voilà les Officiers de Mantes en mauvaiſe poſture, malgré toutes les raiſons ſpécieuſes qu'ils avoient miſes en œuvre.

En conſéquence de cet Arrêt, Monſieur Maboul, & Mr. le Procureur-Général de la Chambre, ſe tranſportérent à Mantes, pour y procéder à l'information, & y faire toute l'inſtruction.

Défenſe du Préſident de Neſmond.

Le Sieur Euſtache le Maire de Neſmond, qui avoit préſidé au Jugement Prévotal, comme Préſident du Préſidial de Mantes, voulut ſéparer ſa Cauſe de celle des

des autres. Il prétendit, qu'il ne devoit point être confondu avec eux.

Il dit d'abord, que le Jugement précipité rendu contre le Sieur des Ferrieres avoit excité contre les Juges de juſtes préventions; mais, que ſa conduite irréprochable depuis trente-trois Ans, & le peu de part qu'il a eu au Jugement, le tiennent calme au milieu de l'Orage; qu'il n'a pu mettre de digue au torrent, ni arrêter l'impétuoſité des Officiers de la Maréchauſſée.

Il raconte enſuite, que le Procès du Sieur des Ferrieres étant en état, il le diſtribua, aſſiſté de deux Officiers du Préſidial, ſuivant l'ordre du Tableau, au Sieur Petit Conſeiller, qui ſe chargea du Procès le 19 Janvier 1699. Le 20, l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée le vint avertir, que l'Affaire ſe rapporteroit le lendemain, afin qu'il ſe trouvât à la Chambre. Le Préſident de Neſmond lui témoigna ſa ſurpriſe de cette diligence.

Il liſoit ſon devoir dans l'Ordonnance, qui l'obligeoit de vaquer diligemment à la viſite & au Jugement des Procès qui lui ſont diſtribués par le Prévôt des Maréchaux. Cette même Ordonnance dit, que *les Officiers des Préſidiaux n'en pourront être inquiétés, ni pris à partie, en quelque maniere ce ſoit.*

Le 21 Janvier à huit heures du matin il entra dans la Chambre, où il avoit été prévenu par les autres Juges. Ce Procès fut examiné pendant ſix heures; l'inſtruction ſe

trouva dans toutes les formes; on ouvrit les Concluſions du Procureur du Roi, qui étoient cachetées; elles alloient à condamner le Sieur des Ferrieres à être pendu pour un vol fait avec effraction & les cas mentionnés au Procès, & en mille Livres d'amende; & à condamner Marie Menu au fouët.

L'on fit venir le Sieur des Ferrieres, pour l'interroger ſur la ſellette: on l'interrogea; il déclara qu'il ne vouloit point répondre, parce qu'il s'étoit pourvu au Parlement & au Grand-Conſeil; & il demanda un delai pour faire apparoir d'un Arrêt qu'il diſoit avoir obtenu, & qu'on devoit lui envoyer inceſſamment; il ne dit point qu'il eût pris à partie les Officiers de la Maréchauſſée, ni qu'il eût une inſtance avec eux. C'étoient des faits importans, que le Préſident de Neſmond ignoroit, & que les Officiers de la Maréchauſſée lui diſſimulerent. Il propoſa pourtant de donner un délai à l'Accuſé; il leur repréſenta, qu'il n'y avoit point d'inconvénient de le lui accorder. Ils n'eurent aucun égard à cette Remontrance; ils alleguérent, que, ſuivant l'Edit de Charles IX, ils étoient obligés de juger dans deux mois les Procès que le Prévôt de la Maréchauſſée leur préſentoit *, & que le lendemain le délai expiroit. Il eût été à ſouhaiter, que, dans ce moment fatal, le Procureur du Roi eût envoyé à la Chambre la Lettre qu'il avoit reçue de Mr. le Procureur-Général au Grand-Conſeil: elle auroit déterminé à accorder le délai que demandoit l'Accuſé.

Quoique le Préſident de Neſmond ignorât les

* *Edit de Rouſſillon au mois d'Août 1564. Article* XII.

les procédures du Parlement & du Grand-Conſeil, un ſecret preſſentiment l'obligeoit à inſiſter ſur cette grace ; mais, il ne put vaincre les Juges : il avoit ſix voix contre lui ; on les compte, on ne les peſe pas. Ils voulurent s'expoſer au triſte repentir d'avoir jugé précipitamment (*a*).

Comme il ne trouva pas que les Preuves des Crimes, dont le Sieur des Ferrieres étoit accuſé, fuſſent complettes, il eſpéra qu'il ne ſeroit point condamné : il ſe trompa dans ſon opinion ; ſix Opinans furent d'Avis de ſuivre en tout les Concluſions du Procureur du Roi.

Le Préſident de Neſmond, qui opinoit le dernier, fut d'Avis de condamner l'Accuſé à la Queſtion. S'il eſt coupable, dit-il en lui-même, le châtiment de la Queſtion réveillant dans ſon eſprit l'idée du châtiment de Dieu, l'obligera à révéler ſon Crime, & ſoulagera les ſcrupules des Juges, qui le condamneront alors ſur des Preuves ſuffiſantes, dès qu'elles ſeront ſoutenues de ſa confeſſion.

L'énormité des Crimes, dont le Sieur des Ferrieres étoit accuſé, lui ſervoit de défenſe : pouvoit-on penſer, qu'il eût été capable de commettre des Crimes contre leſquels la Nature ſouleve, & auxquels il n'avoit pu ſe porter ſans que ſes entrailles n'euſſent frémi, & que ſon cœur n'eût été déchiré ?

L'Avis du Préſident de Neſmond ne prit point ſur l'eſprit des Juges : tout ce qu'il put obtenir fut de faire modérer l'Amende à 500

Li

(*a*) *Ad pœnitendum properat qui citò judicat.* Senec.

Livres. Quand des eſprits fermes ſe ſont pliés une fois à un ſentiment, ils n'en démordent plus; ils oppoſent à la raiſon l'opiniâtreté elle-même.

Ce Récit fidele prouve, que le Préſident de Neſmond n'a point trempé les mains dans le ſang du Sieur des Ferrieres: toutes les Procédures du Parlement & du Grand-Conſeil, qu'on emploie contre les Juges pris à partie, ne peuvent point rejaillir ſur le Préſident de Neſmond, qui les ignoroit, & qui, les aïant ſoupçonnées, a été confirmé dans l'opinion contraire par le Prévôt & l'Aſſeſſeur. Celui-ci donna là-deſſus un démenti à l'Accuſé qui étoit ſur la ſellette, ainſi que cela eſt prouvé au Procès.

Violera-t-on la Loi naturelle, pour faire un Crime au Préſident de Neſmond d'une ignorance de fait? Devoit-il croire l'Accuſé, qui étoit ſi ſuſpect, contre lequel la voix des Crimes qu'on lui imputoit s'élevoit, plutôt que deux Magiſtrats? Pouvoit-il penſer, que l'Accuſé étoit dans cette occaſion l'organe de la Vérité, & ces deux Officiers les organes du Menſonge? Le deſir naturel de prolonger ſa vie ne pouvoit-il pas ſuppoſer ce fait dans la bouche de l'Accuſé? Ne devoit-on pas croire, que la Vérité, ſans aucun mêlange de paſſion humaine, ſortoit toute pure de la bouche des Juges, qu'on avoit lieu de croire pénétrés de leurs devoirs?

La Demoiſelle des Ferrieres, qui demande la vengeance de la mort de ſon pere, ne doit pas, par un motif de cupidité, adreſſer ſes coups

coups à un Juge qui n'eſt pas l'auteur de la perte qu'elle a faite. Dans le tems qu'elle implore la Juſtice, elle ne doit pas unir ſes vœux à ceux de l'injuſtice, ni ſuivre les mouvemens d'une colere aveugle, qui confond tout, & ne diſcerne rien, & embraſſe dans ſon objet ſes ennemis & ceux qui ne le ſont pas, parce qu'elle craint de ne pas donner aſſez d'etendue à ſa vengeance.

S'il eſt bien triſte & bien douloreux d'être obligé de ſe laver des fautes d'autrui, il eſt bien conſolant de faire ſon Apologie devant des Juges auſſi pénétrans, qu'équitables.

L'on a dit dans l'expoſé inſéré dans les Lettres Patentes, qu'on a diſtribué le Procès au Sieur Petit, homme des plus foibles & des moins éclairés; que Motet eſt un Conſeiller imbécille, dont la voix ne ſe compte plus depuis plus de quinze Ans; qu'on a appellé deux Gradués, quoique le Lieutenant-Général, le Lieutenant-Particulier, & le Doyen des Conſeillers, fuſſent à Mantes & en ſanté. Comme la diſtribution des Procès regarde le Préſident de Neſmond, il eſt obligé de ſe juſtifier là-deſſus.

Le Sieur Petit devoit être choiſi, ſuivant l'ordre du tableau: on lui auroit fait injuſtice, ſi on eût nommé un autre; c'eſt d'ailleurs un homme droit, ſuffiaſmment éclairé, & qui rapporte avec beaucoup d'exactitude.

A l'égard du Sieur Motet, c'eſt une injure qu'on lui fait: ſa voix eſt comptée comme celle des autres Juges; il n'y a jamais eu de plainte contre lui depuis plus de vingt Ans

qu'il eſt Officier : pour n'avoir pas un grand brillant, il n'eſt pas pour cela dépourvu de ſens & de jugement.

Le Sieur Bourret, Lieutenant-Géneral étoit à Mantes : il ſeroit à ſouhaiter qu'il eût aſſiſté à ce Jugement, où il n'a point été appellé, parce qu'ils n'aſſiſte point aux Jugemens Criminels. Le Lieutenant-Criminel prétend que ce Magiſtrat en eſt exclus.

Le Sieur Fournier, Lieutenant-Particulier, n'a point été mandé, parce qu'il étoit à Paris, il y a plus de dix mois, & y eſt encore pour ſes affaires particulieres. Le Doyen des Conſeillers étoit auſſi à Paris depuis plus de ſix ſemaines, & n'eſt revenu que trois ſemaines après le Jugement. Le Sr. le Beuf, Lieutenant-Criminel, qui ſe diſtingue par ſes lumieres, étoit abſent.

A l'égard de Maitres Gilles Champagne, & Chambellan, Avocats, qui furent choiſis pour ſuppléer le nombre de ſept Juges néceſſaires en matiere Criminelle lorſque le Jugement eſt ſans appel, le Sieur Manoury, Prévôt, les avoit appellés.

On a dit que l'un étoit Juge du Seigneur à qui la confiſcation des biens de l'Accuſé appartient ; que l'autre étoit un Elu accuſé de prévarication. L'un eſt Baillif de Roſni, dont le Préſident de Neſmond n'a jamais ouï dire qu'aucun des Fiefs du Sieur des Ferrieres relevât. L'autre eſt un Elu, qui s'eſt lavé à la Cour des Aides de la prévarication qu'on lui imputoit. Le Préſident de Neſmond doit dire à la louange de ces deux Avocats, qui plaident ſouvent devant

vant lui, qu'ils exercent leur profeſſion avec honneur. Ainſi, on a recueilli ſans diſcernement les prémiers faits qui ſe ſont préſentés contre les Juges de Mantes, on s'eſt diſpenſé de creuſer & d'approfondir ces faits.

On auroit voulu, qu'on eût conſtaté par un Procès-Verbal ce que dirent les deux Juges, qui aſſurérent qu'il n'y avoit point d'Arrêt qui liât les mains aux Officiers; mais, ce n'eſt pas l'uſage qu'on dreſſe des Procès-verbaux de ce que les Juges diſent à la Chambre entre eux.

Encore une fois, fera-t-on un Crime au Préſident de Neſmond d'une ignorance de fait? Les plus prudens n'y ſont-ils pas ſujets (*a*)? Lui fera-t-on un Crime d'avoir préſidé au Jugement d'un Procès que les Officiers de la Maréchauſſée lui ont préſenté? Si la Condamnation à mort eſt injuſte, le chargera-t-on de cette Injuſtice, tandis qu'il n'a pas été de cet Avis? Peut-on lui imputer le moindre fait d'une haine perſonnelle, ou d'une autre paſſion, qui ait altéré ſon Jugement, & offuſqué ſa Raiſon? Sera-t-il garant de la malice des Officiers de la Maréchauſſée, malice qui lui étoit voilée? Lui dira-t-on: Vous avez fatalement jugé avec eux, vous êtes également coupable? Ce bandeau qu'on met ſur les yeux de la Juſtice, pour montrer qu'elle n'eſt point éblouïe par l'éclat des richeſſes & des dignités,

(*a*) *Facti interpretatio plerumque prudentiſſimos etiam fallit.* L. 2. ff. *de juris & facti ignorantia.*

tés, feroit donc croire, que cet emblême ſignifie, qu'elle confond l'Innocent avec le Coupable, lorſque fortuïtement ils ſont compris dans l'Accuſation d'un même Crime? Loin d'avoir cette idée de la Juſtice, ſon diſcernement en fait prendre une toute contraire.

Qui voudroit acheter des Offices de Juge, ſi on les chargeoit des fautes de leurs confreres, parce qu'ils jugent enſemble; & qu'on leur fît un Crime d'avoir ignoré un fait qu'on leur a caché avec beaucoup de ſoin? Que deviendra la Juſtice des Préſidiaux, ſi neceſſaire pour la ſureté & la tranquillité publique, & pour préſerver les Sujets du Roi d'une Guerre inteſtine, plus cruelle qu'une Guerre étrangere?

Après tout, le Préſident de Neſmond étant innocent, n'a garde d'être allarmé, aiant de tels Juges.

Ainſi, le Préſident de Neſmond ſe juſtifia aux dépens des Officiers de la Maréchauſſée. Cette eſpece de Défenſe leur cauſa beaucoup de préjudice. Ainſi, un homme qui ſe noye, tâche de ſe ſauver aux dépens de ceux qui ſont dans le même danger; l'amour de la vie l'emporte ſur la généroſité. Les Juges, qui n'avoient point été pris à partie avant le Jugement, ſe retranchérent auſſi ſur leur ignorance des Procédures du Parlement, & du Grand-Conſeil.

Défenſe des deux Avocats.

Les deux Avocats firent leur Apologie. Tout Paris, dirent-ils, regarde avec étonnement le malheur de deux Avocats enveloppés dans une Accuſation, qui ne devroit avoir pour

objet, que les Juges d'inſtruction, le Préſident & le Rapporteur. Ils ont lieu d'eſpérer, que les impreſſions qu'on a priſes contre eux s'evanouïront, dès qu'ils auront rendu compte de leur conduite. Ils ont l'avantage, que leur probité & leur ſuffiſance, atteſtées par le Lieutenant-Civil & le Lieutenant-Criminel, écartent d'abord les prémiers ſoupçons. Leur conduite paſſée ne préjuge point qu'ils aïent pu s'éloigner de leur devoir, en aſſiſtant au Jugement du Sieur des Ferrieres.

On convient, qu'il paroît qu'il y a eu de l'empreſſement de le juger: mais, cet empreſſement ne pouvoit pas être ſuſpect aux Avocats, qui voyoient que le délai de deux mois, preſcrit par Charles IX pour juger les cas Prévotaux, expiroit le lendemain.

Si cet empreſſement avoit d'autres motifs ſecrets, ils étoient inconnus aux Avocats. Ils ignoroient encore l'inſtance du Parlement, & l'Arrêt du Grand-Conſeil, qui ſervoient de prétexte à l'Accuſé pour refuſer de répondre, lorſqu'il fut ſur la ſellette. Il ne juſtifioit point ce qu'il alléguoit: qui n'auroit pas imputé ſon refus à ſon opiniatreté, & au mépris de la Juſtice?

L'Aſſeſſeur lui donna le démenti: il eſt d'ailleurs conſtant au Procès, que ce Magiſtrat en eſt convenu; le Prévôt confirma ce témoignage. Falloit-il que les Avocats, dans cette conjoncture, s'en rapportaſſent plutôt à l'Accuſé, qu'à deux Magiſtrats?

Les Avocats obſervérent d'abord le Jugement

ment de compétence en 1695, qui étoit la baſe & le fondement de la condamnation du Sieur des Ferrieres. Ils obſervérent auſſi, qu'il s'étoit ſoumis à l'inſtruction, qu'il avoit ſubi les interrogatoires, les confrontations, ſans proteſtation ; qu'il avoit acquieſcé au Jugement qui ordonnoit le plus amplement informé, puiſqu'il s'étoit obligé de ſe préſenter à toutes aſſignations: ils ne virent point, qu'il ſe fût pourvu contre ce Jugement.

Ils ont penſé, que le vol fait avec effraction, & les autres chefs d'accuſation imputés au Sieur des Ferrieres, étoient parfaitement juſtifiés au Procès ; qu'en ſuppoſant, que les Preuves ne fuſſent pas complettes, le refus opiniâtre du Sieur des Ferrieres de répondre, leur donnoit le dernier degré de force: *Le ſilence eſt une eſpece d'aveu* (*a*); car, il y a deux ſortes de contumace. La prémiere eſt la fuite de l'Accuſé; la ſeconde eſt ſon ſilence. Celle-là eſt une marque de crainte, celle-ci eſt un mépris de la Juſtice; l'une & l'autre forment une ſemi-Preuve: même le ſilence eſt une ſemi-Preuve plus forte, parce qu'elle eſt plus criminelle, & ne peut pas être interprétée comme un ſigne d'innocence, quand elle n'a aucun fondement, ainſi que les Avocats avoient lieu de le juger ſur le ſilence de l'Accuſé; au-lieu que la fuite pourroit être attribuée aux allarmes de l'innocence.

On ne doit point imputer aux Avocats la pro-

(*a*) *Taciturnitas confeſſionis genus.*

prononciation du Jugement, qui condamne l'Accuſé *pour cas réjultans du Procès*, ſans les expliquer.

Prémiérement, parce que les Arrêts de la Cour en forme de Reglemens, qui défendent aux Juges ſubalternes de prononcer ainſi, ne s'appliquent pas aux Jugemens Prévotaux & Préſidiaux, qui ſont en dernier reſſort.

Secondement, parce qu'en ſuppoſant que cet uſage, qui regne à Mantes dans ces ſortes de Cas, fût abuſif, les Avocats n'avoient point l'autorité de s'en affranchir.

A l'égard de l'Inſtruction, qu'on prétend irréguliere, parce que le délai de trois mois pour l'amplement informé étoit expiré; il faut diſtinguer le délai de la Loi, & celui que les Juges accordent: celui des Juges peut ſe prolonger. Le Sieur des Ferrieres doit s'imputer de n'avoir pas, le délai expiré, préſenté la Requête *à fin d'abſolution.*

Les Avocats ont été d'Avis d'infliger une Peine capitale, parce qu'ils ont jugé la preuve complette par les nouvelles charges, & le ſilence de l'Accuſé, & que la peine étoit dûe aux crimes dont il étoit convaincu. Quoique les peines ſoient arbitraires par le Droit, les Juges ont le pouvoir de les augmenter on diminuer, ſelon le nombre, la qualité, les circonſtances des crimes. *La peine dépend de l'arbitrage du Juge* (*a*): dans l'Au-

(*a*) *Pœna eſt in arbitrio Judicis, in Gloſſâ, in Summâ* C aux Inſtitutes, *de injuriis.*

l'Authentique *hodie*, au Code, il eſt dit, *que les Juges jurent qu'ils jugeront ſelon ce qui leur paroîtra le plus juſte, & le meilleur* (a).

Si la conduite innocente & réguliere des Avocats eſt expoſée à être blâmée, s'ils ſont pris à partie, quel eſt l'Avocat qui voudra exercer les fonctions dangereuſes de Juge Criminel, lorſqu'il ſera appellé pour ſuppléer le nombre néceſſaire? Les Juges Préſidiaux ſeront privés du ſecours dont ils auront beſoin. S'il y avoit du crime, ce ne ſeroit que dans les reſſorts ſecrets de cette procédure, qui ont été inconnus aux Avocats; ce qui eſt uniquement d'eux, & qui leur eſt propre, eſt mis au grand jour, & ils peuvent dire que leur innocence éclate. Ainſi, ils avancent avec confiance, que le Jugement, qui interviendra, ſera le témoignage ſolennel de leur droiture & de leur integrité.

Addition de Défenſe du Procureur du Roi,

Le Procureur du Roi allégua dans ſa Défenſe, que la Demoiſelle des Ferrieres ne devoit pas triompher ſur l'Arrêt qu'elle avoit obtenu le 27 Mars 1699. Il décharge la Mémoire du Sieur des Ferrieres des condamnations contenues dans le Jugement Prévotal; mais, la procédure n'eſt pas déclarée nulle, ſon empriſonnement n'eſt pas déclaré nul & injurieux, il n'eſt point dit que ſon écrou ſera rayé & biffé: ainſi, il n'eſt pas abſous, & la Preuve qui s'éleve contre lui ſubſiſte.

Il

(a) *Jurant ſe facturos ſecundum quod viſum fuerit melius.*

Il prétend fonder ſon deſaveu du Procureur, qui lui a donné ſon miniſtere au Parlement, parce qu'il n'avoit point d'autre procuration, qu'une aſſignation qui n'avoit été donnée, ni à domicile, ni à perſonne. Le Procureur ne pouvoit donc pas ſe prévaloir de l'uſage, qui veut qu'une aſſignation, qui eſt dans les regles, puiſſe ſervir de pouvoir ſuffiſant.

Le Prévôt n'étoit pas gardué; il ſe défendit ainſi. Il tira la même induction de l'Arrêt du 27 Mars 1699. Il dit que le Jugement Prévotal avoit été caſſé, parce qu'on pouvoit avoir jugé, qu'il étoit trop ſévere. Les Juges ne ſont pas garans de leur ſévérité. Défenſe du Prévôt.

D'ailleurs, il s'agiſſoit ici d'une effraction de mur. Par le Droit Romain, forcer un gros mur de clôture, avec des inſtrumens de fer, pour entrer dans une maiſon, & y voler, étoit regardé comme une violence publique, puniſſable d'une peine capitale; la tranquillité publique étant encore plus intéreſſée dans la ſureté des maiſons, que dans celle des grands chemins (*a*). *Une maiſon*, dit la Loi, *eſt un aſyle aſſuré pour celui qui l'habite*: *les Dieux Pénates la mettent ſous leur ſainte ſauvegarde.*

A quoi nous ſert, diſent les Loix, d'avoir des maiſons qui nous garantiſſent des injures du tems, ſi elles ne peuvent nous mettre à l'abri

(*a*) *Domus tutiſſimum cuique refugium & receptaculum, & quaſi ſancta Deorum Penatium tutela.* L. 18. ff. de in jus vocando.

l'abri des violences des hommes ; ſi les murs, qui les environnent, ſont forcés impunément ; & qu'elles ſoient moins ſures, qu'un grand chemin où l'on eſt ſur ſes gardes ?

L'Authentique, *ſed novo jure*, au Code *de ſervis fugitivis*, tirée de la Nouvelle 34 de l'Empereur Juſtinien, eſt préciſe. Elle diſtingue les Voleurs *qui volent ſans armes & clandeſtinement*, *de ceux qui uſent de violence*, *ſoit qu'ils ſoient armés*, *ou ſans armes*, *& qu'ils volent dans les maiſons*, *ou dans le chemin* : *les prémiers ſont punis des peines les plus ſéveres* (*a*).

Et ailleurs, ſuivant la Loi, *ceux*, *qui pratiquent des violences en volant*, *ſont condamnés aux Fourches patibulaires* ; *comme*, *par exemple*, diſent les Auteurs ſur ces Loix, *s'ils ont fait une effraction dans le mur d'une maiſon*, *ou s'ils ont infeſté les chemins publics par leurs brigandages* (*b*), parce que ces deux cas ſont égaux.

L'Ordonnance de François I, donnée à Paris en Janvier 1534, ſoumet pareillement, à la meme Peine, les Voleurs qui entrent dans les maiſons en rompant les murs, & ceux qui vont guetter les paſſans ſur les grands chemins.

Peut-on d'ailleurs punir dans les Juges une trop

[*a*] *Inter fures, qui occultè & ſine armis deliquunt, & qui violenter aggrediuntur, aut cum armis, aut in domibus, aut in itineribus, pœnis legalibus ſubjiciuntur.*

[*b*] *Qui vi & manu coactâ graſſantur more latronum, eoſque ad furcam damnat.* L. 26. §. 15. ff. *verbi gratiâ, ſi domus alicujus effracta ſit, aut itinera publica infeſtata.* Mathæus de Criminibus.

trop grande ſévérité ? N'eſt-il pas des regles, que l'on compare les Conſeils aux Jugemens ? Et comme on n'eſt point tenu d'un Conſeil qui n'eſt point frauduleux, on n'eſt point tenu auſſi d'un Jugement qui n'eſt pas l'ouvrage de la fraude (*a*).

Qui eſt-ce qui ignore, que, quoique les peines ſoient certaines par les Loix & les Ordonnances, néanmoins l'application étant ſuſceptible d'une infinité de difficultés qui tombent ſur la qualité des Preuves & des Faits, ſur la maniere de commettre l'action qui l'aggrave, ou la diminue, cette application des peines eſt en quelque ſorte arbitraire ?

Combien d'Accuſés, condamnés à mort, ont été renvoyés ſur l'Appel, ſans qu'on ait rien imputé au prémier Juge ?

Quant au genre de mort, & à la diſtinction entre le Décollement & les Fourches patibulaires, *inter capitis amputationem, & ad furcam damnationem*, que l'on obſerve ſuivant la condition des coupables ; il eſt des crimes, qui renferment tant de baſſeſſe & de lâcheté, comme il en eſt d'autres qui ſont ſi énormes, qu'on n'a point d'égard à la condition diſtinguée de l'Accuſé. Un homme de qualité, qui couperoit la bourſe, qui voleroit ſur un grand chemin, ſeroit éxecuté de la même peine, que ſubiroit celui qui ſeroit de la condition la plus vile. Son crime l'a dé-

(*a*) *Conſilia & Judicia æquiparantur ; ſicut Conſilii non fraudulenti nulla Obligatio, nec Judicii.* L. 47. ff. de regulis Juris.

dégradé, & l'a ſoumis à la peine qu'on inflige au coupable de l'état le plus abjet.

Voilà ce que dit le Prévôt de la Maréchauſſée. Ce qui contribua à la condamnation des Accuſés, ſi on en excepte les deux Avocats qui étoient viſiblement innocens, c'eſt qu'ils ſe juſtifiérent dans leurs Mémoires, les uns aux dépens des autres, & crurent ſe blanchir en noirciſſant leurs coaccuſez. Il eſt naturel, que, dans le danger, chacun penſe à ſoi par préférence; mais rien n'eſt plus bas, que de ſacrifier à ſon ſalut ſes parens, ſes amis, ſes confreres.

Moyens de la Dame des Ferrieres.

Dame Marie-Barbe Pouget, Veuve du Sieur des Ferrieres, & belle-mere de la Demoiſelle des Ferrieres, en attaquant les Accuſés, ſongea auſſi à ſe défendre elle-même contre les Atteintes que lui porta la Demoiſelle des Ferrieres. Celle-ci l'accuſa d'Adultere & de Bigamie; & prétendit, qu'elle étoit indigne d'avoir part aux réparations civiles.

La Dame des Ferrieres dit, que le Procès criminel intenté contre les Juges de Mantes, qui ont condamné le Sieur des Ferrieres, étoit une image terrible de tout ce que l'avarice, la haine, & la vengeance, pouvoient faire concevoir de plus affreux.

On y voyoit avec horreur un homme diſtingué par ſa nobleſſe, & vénérable par ſon âge, favorable par ſon innocence, condamné ſans Preuves, & contre l'ordre de la Juſtice, à un ſupplice ignominieux.

Mais, ſi cela paroit incroyable, on aura du moins autant de peine à ſe perſuader, que la Veu-

Veuve de cet Innocent malheureux ait été expoſée à l'accuſation d'un crime capital, parce qu'elle pourſuivoit la vengeance de la mort funeſte de ſon mari; & que cette fauſſe accuſation lui ait été ſuſcitée par la fille même du Sieur des Ferrieres, qui n'a rien oublié pour empêcher cette veuve de ſatisfaire à un devoir qui devoit lui être commun avec elle.

Pourra-t-on ſe perſuader, que cette fille dénaturée ait eu deſſein de juſtifier la mémoire de ſon pere, puiſqu'elle cherche elle-même de nouveaux moyens de la flétrir par les crimes d'Adultere & de Polygamie, qu'elle impute fauſſement à ſa veuve?

Elle commence par ſa Juſtification: elle dit, que le préjugé de ſon innocence eſt qu'elle a été reçue Partie intervenante dans le Procès, quoique M. le Procureur-Général ſe ſoit élevé contre elle, & l'ait comparée à ces Vierges folles, qui, faute d'huile en leur lampe, furent rejettées du feſtin nuptial *.

* *Matthæi* c. XXV. vſ. 12.

L'on avoit oppoſé à la Dame des Ferrieres, qu'elle avoit pris dans un bail la qualité de femme du Sieur Paquin: elle répond, qu'elle avoit été comme forcée de le faire, dans un tems auquel le nom de ſon mari, priſonnier pour un cas prétendu Prévotal, & dont le fils venoit de ſubir le dernier ſupplice, la couvroit d'ignominie. Ainſi, pour ſe dérober à l'infamie, elle avoit deſavoué ſon mari, ainſi qu'Abraham, pour conſerver ſa vie, deſavoua ſa

femme, & la fit paſſer pour ſa ſœur (*a*). Mais, on pouvoit lui repliquer, qu'elle avoit enchéri ſur Abraham, puiſqu'elle avoit, non-ſeulement deſavoué ſon mari, mais s'étoit dit femme d'un autre.

Elle ajoute, qu'on ne pouvoit prouver un mariage que par un Acte de célebration en bonne forme.

Que tous les témoins, qui dépoſent contre elle, ſont ſuffiſamment reprochés, puiſqu'il eſt conſtant, qu'elle a des procès contre eux: ils l'ont même avoué.

Quand ces témoins ne ſeroient pas reprochables, & qu'ils auroient taxé la Dame des Ferrieres de quelque Galanterie, le mari ne s'en étant jamais plaint, on ne peut pas accuſer ſa Veuve d'Adultere. *Une pareille action*, ſuivant le langage de la Loi, *n'eſt réſervée qu'au mari, & ne s'accorde point à l'héritier, qui n'a point la correction des mœurs de la femme de celui à qui il ſuccede* (*b*).

On avoit encore reproché à la Dame des Ferrieres, qu'elle avoit abandonné ſon ma-

ri,

[*a*] *Dumque prope eſſet ut ingrederetur Ægyptum, dixit Saraï uxori ſuæ: Novi quod pulchra ſis mulier, & quod cum te viderint Ægyptii dicturi ſunt, uxor ipſius eſt, & interficient me, & te reſervabunt. Dic ergo, obſecro te, quod ſoror mea ſis, ut benè ſit mihi propter te, & vivat anima mea ob gratiam tui.* Geneſ. cap. 12. vſ. 11. 12. 13. Comme Abraham approcha de l'Egypte, il dit à Saraï ſa femme: Je ſai que vous êtes belle; lorſque les Egyptiens vous verront, ils diront: voilà ſa femme; ils me tueront, & vous conſerveront la vie. Dites donc, je vous prie, que vous êtes ma ſœur, afin que votre beauté me ſoit ſalutaire.

[*b*] *Actio de moribus ultra perſonam mariti non poteſt extendi, nec tribuitur hæredi: hæres enim morum correctionem non habet.* L. 15. §. 1. ff. ſoluto matrimonio.

ri, trois mois après qu'elle l'avoit épouſé.

Elle répond, qu'elle n'avoit alors que quatorze ans: qu'elle eut le malheur de déplaire à la Demoiſelle des Ferrieres, qui, pour s'en défaire, voulut l'empoiſonner dans un bouillon: on l'obligea d'avouër même, qu'on y avoit mis de la ciguë. Heureuſement, la Dame des Ferrieres fut avertie à tems.

Elle ſe retira à Paris vers ſa mere, pour mettre ſa vie en ſureté: elle y rendit ſa Plainte par devant le Commiſſaire Poiret: elle n'a pas voulu pourſuivre, par conſidération pour ſon mari. Depuis ce tems-là, elle a vêcu avec lui dans une parfaite intelligence: il la venoit ſouvent voir à Paris. Rien ne prouve mieux leur accord mutuel, que les gages d'amour qu'elle lui a donnés dans les enfans qu'elle a eus de lui. Une bonne conſcience ſe rit de la calomnie (*a*).

Après que la Dame des Ferrieres a travaillé à ſa Juſtification, elle vient à l'accuſation intentée aux Officiers de Mantes: mais, comme elle ne dit rien de nouveau à cet égard, & qu'elle fait uſage des mêmes moyens que la Demoiſelle des Ferrieres a employés, je n'uſerai point de redites.

Elle ne perſuada pas ſon Innocence à ſes Juges: &, quoique ſon mari, qui ne l'avoit point pourſuivie, eût deſarmé la Juſtice, & l'eût empêchée de punir les adulteres dont elle pouvoit être coupable, ils jugérent pour-

[*a*] Conſcia mens recti mendacia famæ ridet. *Ovid.*

pourtant, qu'aïant par ſa conduite deshonoré ſon mari, elle n'avoit pas droit de participer à la réparation civile qu'on devoit accorder à l'héritiere. D'ailleurs, aïant fait un divorce volontaire avec lui, & l'aïant abandonné dans ſon infortune, elle étoit indigne de partager avec la Demoiſelle des Ferrieres un dédommagement légitime.

Replique de la Demoiſelle des Ferrieres.

La Demoiſelle des Ferrieres repliqua. Elle dit, que ce n'étoit pas d'aujourd'hui que les Juges de Mantes, pour autoriſer leur injuſte paſſion, avoient dépeint comme un homme odieux le Sieur des Ferrieres. Ce qu'ils ont cru néceſſaire pendant ſa vie, pour le ſacrifier à leur avarice & à leur animoſité, leur paroit une obligation indiſpenſable, pour tâcher de ſe dérober, s'ils le peuvent, à la peine qu'ils méritent. Ils n'ont ſuivi que leur haine aveugle, pour conſommer la plus grande iniquité que l'eſprit humain puiſſe concevoir : pour la déguiſer, ils ne conſultent à préſent que leur crainte. Ils ont commis le Crime, ſans faire réfléxion ſur ſes ſuites funeſtes : ils cherchent à l'excuſer ſans jugement ; ils ſe chargent mutuellement dans les Ecrits qu'ils répandent dans le Public : ils font plus, il s'accuſent eux-mêmes, dans leurs interrogatoires, de malice, d'ignorance, & de foibleſſe ; il ne faut que leurs réponſes chancelantes & incertaines, leurs variations ambiguës, pour les convaincre. Dieu a répandu, ſuivant le langage de l'Ecriture, ſur eux un eſprit de vertige, *ſpiritum vertiginis*, qui les trahit, & révele malgré

gré eux la noirceur de leurs prévarications.

Les uns ont dit, que les Procédures au Parlement & au Grand-Conseil, & les Arrêts qui ont été rendus dans ces deux Tribunaux, ont été mis sur le Bureau, lorsqu'on rapporta le Procès. D'autres ont soutenu, qu'ils n'y ont point été mis. Si les prémiers se conforment à la Vérité, les Juges sont tous également coupables de l'homicide volontaire du Sieur des Ferrieres. Si les derniers la disent, il s'ensuit que le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi, le Greffier, qui savoient le mystere d'Iniquité, avoient médité d'assassiner le Sieur des Ferrieres sous le voile de la Justice, & de tromper les autres Juges; mais, en même tems, ceux-ci ne sont pas excusables: l'Accusé leur articula précisément la Procédure du Parlement; s'ils n'ont pas voulu s'instruire, ce sont donc des aveugles volontaires, ils craignoient de trouver des moyens d'équité qui sauvassent l'Accusé; ils se sont dévoués aux Auteurs de la cabale, & sont entrés dans le complot.

Pour les convaincre entiérement, il suffit de rapporter ce qu'ils disent: ils assurent, que le Prévôt donna le démenti à l'Accusé, & ajouta que s'il y avoit des Procédures au Parlement, elles ne regardoient que lui; qu'il en étoit garant. Ce langage ne révéloit-il pas ces Procédures? S'ils ont témoigné qu'ils ne l'entendoient pas, n'est-ce pas parce que leur passion, qui bruloit de se satisfaire, ne vouloit point de délai? Aussi ne sortirent-ils point de la Chambre, que leur Iniquité ne fût consom-

mée. Ils y furent depuis ſix heures du matin, juſqu'à deux heures du ſoir.

Ils ont fait les derniers efforts, pour perſuader que le Sieur des Ferrieres étoit coupable, d'avoir volé la proviſion du Vicaire, d'avoir auſſi volé des gerbes de bled, d'avoir commis avec ſa fille un inceſte, dont le fruit a été ſacrifié dans ſa naiſſance, & d'avoir fait périr d'autres fruits de ſon incontinence, dont il s'étoit ſouillé avec ſa ſervante.

Marie Menu eſt le ſeul témoin, qui accuſe le Sieur des Ferrieres d'avoit eu part au vol de la proviſion du Vicaire: dans la prémiere Pocédure, elle l'avoit accuſé à ſon recollement, & il fut renvoyé ſur un plus amplement informé. Comment a-t-on pu depuis le condamner ſur la même dépoſition à une peine capitale?

A l'égard du vol des gerbes, qu'ils affectent de confondre avec l'autre vol, c'eſt une ſuppoſition: le Sieur des Ferrieres, qui a droit de Champart dans ſa Terre de Villeneuve, a fait enlever des gerbes d'un de ſes Cenſitaires, qui le vouloit fruſter de ſon droit: on a qualifié cette Action de vol.

Quant à l'inceſte, il n'y a eu nulle inſtruction ſur cette accuſation, aucune viſite qui conſtate la groſſeſſe, aucune Preuve de l'accouchement.

A l'égard de la ſuppreſſion des enfans de la ſervante, il eſt prouvé par deux témoins qui ont été ouïs, que les deux enfans, qui étoient jumeaux, ont été ondoyés par le Sacriſtain de

de Notre-Dame qui eſt décédé, & qu'ils ont été enterrés dans le Cimetiere de Mantes.

Il eſt donc évident, que les Juges de Mantes ont condamné le Sieur des Ferrieres comme coupable de Crimes, dont il étoit très innocent. La véritable définition de ce Jugement eſt un Aſſaſſinat concerté & médité par la paſſion la plus injuſte, & la plus odieuſe.

S'il n'y avoit point de Loi établie par les Grecs pour les parricides, c'eſt que les Légiſlateurs n'avoient pu croire qu'on pût trouver un homme capable d'un Crime qui fait frémir la Nature. C'eſt la même raiſon du ſilence des Loix, ſur la qualité du Crime dont les Juges de Mantes ſont coupables. On n'a pu penſer, que des Juges abuſaſſent juſques-là du pouvoir de la Juſtice, & qu'ils aſſerviſſent à leur paſſion ce glaive ſacré qui eſt entre leurs mains, qu'ils s'en ſerviſſent pour faire périr l'Innocent par un complot déteſtable. Mais, lorſqu'on a trouvé ces Monſtres exécrables, qui ont fait périr ceux qui leur ont donné le jour, on a inventé un ſupplice cruel, qui égaloit leur inhumanité & leur impiété. La Cour meſurera de même la châtiment à la prévarication horrible des Juges de Mantes, & apprendra à la poſtérité, qu'un Juge, qui ſans juriſdiction & ſans compétence, ſans entendre un homme, le condamne injuſtement à mort, mérite d'être puni du même genre de ſupplice, comme Homicide d'un Innocent.

A l'égard de la Dame Pouget, ſa conduite retracée dans les dépoſitions des témoins; l'aveu qu'elle fait qu'elle s'eſt dit femme d'un autre que de ſon mari; ſa ſéparation d'avec lui, dans tout le tems de leur mariage; les intrigues d'éclat, qu'elle a euës; démontrent ſon indignité. Si la Demoiſelle des Ferrieres n'en dit pas davantage, c'eſt qu'elle reſpecte les liens qui l'uniſſoient au Sieur des Ferrieres, quoique la Dame Pouget ne les ait point reſpectés. Telle fut la Replique de la Demoiſelle des Ferrieres.

Tout Paris avoit les yeux ouverts ſur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel; &, attendant avec impatience un Jugement où le Repos public étoit intereſſé, demandoit un Exemple.

Voici l'Arrêt définitif.

Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de Mantes.

OUI le Rapport du Sieur Maboul, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: Après que de Manoury, Bourret, le Maire, Petit, Motet, Gilles Champagne, Chambellan, Marie Menu, ont été ouïs & interrogés en la Chambre ſur les Cas à chacun d'eux impoſés & faits réſultans de Procès; ſavoir leſdits de Manoury & Bourret ſur la ſellette, & les autres derriere le Barreau; tout conſideré, LES MAITRES DES REQUETES ORDINAIRES DE L'HÔTEL, *Juges Souverains en cette Partie, ont déclaré & déclarent leſdits Pierre de Manoury, François le Tourneur, & Jean Bourret, dûment atteints & convaincus*

vaincus des Prévarications par eux commiſes dans l'Inſtruction & Procès de feu Charles de Goubert des Ferrieres: pour Réparation de quoi ont banni & banniſſent leſdits Manoury, & le Tourneur, & Bourret, pour cinq ans de la Ville, Bailliage, & Reſſort du Préſidial de Mantes; leur enjoignant de garder leur Ban ſur les peines portées par l'Ordonnance; les condamnent chacun en cent Livres d'Amende envers le Roi: &, pour les Faits réſultans du Procès, ordonnent, que leſdits le Maire, Petit, & Motet, ſeront mandés en la Chambre, & admonêtez; les condamnent chacun en quatre Livres d'Aumône, applicable au pain des priſonniers du For-l'Evêque: ont déclaré les Défauts & Contumaces bien & dûment obtenus à l'encontre de Daret Greffier, Roblaſtre Exemt, & Boutiller Archer de la Maréchauſſée de Mantes; ce faiſant, les ont déclarés dûment atteints & convaincus, ſavoir ledit Daret, d'avoir participé auxdites Prévarications avec leſdits de Manoury, Tourneur, & Boutiller, ſans autorité de Juſtice briſé les portes de la maiſon Seigneuriale de Saint-Cheron, pris & emporté les meubles dudit de Goubert des Ferrieres étant dans ladite maiſon: pour Réparation de quoi, & des autres Cas mentionnés au Procès, à l'égard dudit Daret l'ont banni & le banniſſent à perpétuité hors du Royaume, ſes biens acquis & confiſqués à qui il apprendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 100 *Livres d'Amende envers le Roi, en cas que la Confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté; & quant auxdits Roblaſtre & Boutiller, les banniſſent pour cinq ans de ladite Ville,*

Ville, Bailliage, & Reſſort dudit Préſidial de Mantes; & les ont condamnés chacun en dix Livres d'Amende envers Sa Majeſté; enjoignent pareillement auxdits Daret, Roblaſtre, & Boutiller, de garder leur Ban ſous les mêmes peines. Ordonnent que le préſent Arrêt à l'égard dudit Daret ſera tranſcrit dans un Tableau, qui ſera attaché par l'Exécuteur de la haute Juſtice à un poteau, qui ſera planté à cet effet dans la Place publique de Mantes, où ledit de Goubert des Ferrieres a été exécuté.. Condamnent en outre leſdits Roblaſtre & Boutiller ſolidairement & par corps à rétablir inceſſamment dans ladite Maiſon Seigneuriale de Saint-Cheron les meubles par eux enlevés, s'ils ſont en Nature, & à remettre les portes de ladite maiſon au me état qu'elles étoient, ſi-non payer à la Succeſſion dudit Goubert des Ferrieres la ſomme de deux cens Livres pour le prix & valeur deſdits meubles & portes; comme auſſi condamnent ſolidairement leſdits Manoury, le Tourneur, Bourret, le Maire, Petit, Motet, & Daret, en vingt mille Livres de Réparation civile, & en tous les Dépens du Procès envers Catherine de Goubert: les condament en outre auſſi ſolidairement de fonder à l'intention & pour le repos de l'ame dudit de Goubert des Ferrieres dans l'Egliſe de Notre-Dame de Mantes un Service ſolennel, avec une Meſſe haute à Diacre & Soudiacre, qui ſera dite & célébrée à perpétuité, tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été exécuté à mort; auquel Service aſſiſteront les Prêtres du grand & petit College de ladite Egliſe, pour l'exécution de laquelle Fondation ils ſeront tenus de faire un

Fonds

Fonds ſuffiſant, dont ils demeureront garans ſolidairement, & d'en paſſer Contrat avec le Chapitre, le Curé, l'Oeuvre, & la Fabrique de ladite Egliſe, en préſence de ladite Catherine de Goubert, dans un mois, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à leurs perſonnes & domiciles; ſi-non, & à faute de ce faire dans ledit mois, ledit Contrat de Fondation ſera paſſé à la diligence du Procureur-Général; laquelle Fondatian s'exécutera pour la prémiere fois le lendemain de la paſſation du Contrat d'icelle, & dans la ſuite annuellement, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné; & ſera gravé ſur un Marbre blanc, qui ſera attaché en forme d'Epitaphe, ſur un des piliers des plus apparens de ladite Egliſe, & mention faite de la cauſe d'icelle, du Contrat qui en aura été paſſé, & du préſent Arrêt, enſemble de celui du 27 Mars dernier. Ordonnent, que de ladite ſomme de vingt mille Livres de Réparations civiles, & Dépens adjugés ſolidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle ſera réglée la Fondation & Fraix d'Epitaphe, leſdits de Manoury, le Tourneur, & Bourret, en ſeront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret d'un huitieme, & leſdits le Maire, Petit, & Motet, l'autre huitieme. Et ſur les Accuſations intentées, tant contre leſdits Gilles Champagne & Chambellan Gradués, que Marie Menu, leſdits Maitres des Requêtes ont mis & mettent les Parties hors de Cour & de Procès, ſans dommages, intérêts, ni dépens. Ordonnent, que ladite Menu ſera renvoyée aux Priſons de Mantes. Ont déclaré & déclarent Marie-Barbe Pouget indigne de participer aux-

auxdites Réparations tant honorables que pécuniaires, & en conſéquence ſur ſes Requêtes & Demandes, ont mis les Parties hors de Cour. DONNÉ *à Paris, auxdites Requêtes de l'Hôtel du Roi, le prémier Septembre* 1699.

La Fondation du Service ſolennel pour le Sieur des Ferrieres, & l'Inſcription ſur du Marbre blanc, preſcrites par l'Arrêt, n'ont point été exécutées. Les Officiers condamnés ont donné une Somme d'Argent au Chapitre & à la Demoiſelle des Ferrieres, pour racheter cette Condamnation.

Obſervation ſur l'Arrêt.

Cet Arrêt fait évanouïr le faux Eclat de la Défenſe des Officiers de Mantes.

Le Prévôt, l'Aſſeſſeur, & le Procureur du Roi, ſont atteînts & convaincus de Prévarication. Ils étoient pris à partie au Parlement dont ils avoient reconnu l'autorité, & ils avoient obtenu un Arrêt au Grand-Conſeil, qui ouvroit les voies de droit à l'Accuſé: il ne leur étoit pas permis de les lui fermer.

Le Préſident de Neſmond, déſigné dans l'Arrêt ſous le nom de le Maire, le Sieur Petit Rapporteur, & le Sieur Motet, ne furent pas déclarés coupables de Prévarication; ils ne furent point condamnés à une peine afflictive; ils pouvoient continuer l'exercice de leurs Charges: leur Crime ne fut qu'une négligence, & qu'un défaut d'attention, qui devoient être punis dans une Affaire auſſi importante, parce qu'ils avoient contribué à la Condamnation du Sieur des Ferrieres.

Quant à Daret, Greffier, ſa peine fut un Ban-

Banniſſement à perpétuité. Sa contumace fut cauſe qu'on augmenta la peine. Comme il dreſſoit toute la procédure, il étoit du complot ſecret des Officiers de la Maréchauſſée. A l'égard de Roblaſtre Exemt, & Boutiller Archer, étant coupables de malverſations qu'ils avoient commiſes à l'abri de l'autorité de la Juſtice dont ils abuſoient, on leur fit grace dans la peine qu'on leur impoſa: ſuivant nos Loix, ils méritoient la mort (*a*). Mre. Gillles Champagne, & Mre. Chambellan, Avocats, furent jugés innocens, parce qu'on vit qu'ils n'avoient commis aucune Prévarication, & que leur erreur pouvoir être excuſée; mais, en les renvoyant abſous de l'Accuſation de la Demoiſelle des Ferrieres, ils n'obtinrent point de dommages & interèts, parce que cette erreur étoit toujours une faute qui avoit produit un grand mal.

A l'égard du Sieur des Ferrieres, les Crimes dont il étoit accuſé n'étant pas prouvés, & n'y aïant tout au plus qu'un commencement de Preuves, ils ne pouvoient pas donner lieu à une Condamnation. On jugea, que les nouvelles Charges, à l'égard du Vol, n'étoient fondées que ſur des dépoſitions de témoins reprochés de droit. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas irréprochable, & qu'il pût être ſoupçonné des Crimes énormes dont on l'accuſoit; il n'en étoit pas convaincu, on n'avoit pas fait d'inſtruction avec la ſervante qu'on diſoit qu'il avoit débauchée, &

(*a*) *Synt. Juris*, verbo *Diviſio*, fol. 13. col. 1.

& on ne prouvoit point qu'il fût coupable de la ſuppreſſion des deux enfans. L'Edit de Henri II; qui veut que les filles déclarent ce qu'elles ont fait de leurs enfans, n'eſt que contre les meres. Genevieve des Ferrieres, fille de l'Accuſé, avoit été bannie à perpétuité, pour s'être défaite de l'enfant dont elle étoit groſſe; ſa fuite achevoit ſa conviction. A l'égard de l'inceſte qu'on accuſoit le Sieur des Ferrieres d'avoir commis avec elle, il n'y en avoit point de Preuves, nulle inſtruction à cet égard; ſeulement quelques ſoupçons: ainſi, les Juges n'avoient pas dû dire qu'il étoit condamné, outre le Vol, pour les Cas réſultant du Procès. Le Procureur du Roi a dit mal-à-propos, que le Jugement des Requêtes de l'Hôtel, qui a entériné les Lettres de Réviſion, n'avoit point rétabli la Mémoire du Sieur des Ferrieres: dès qu'elle étoit déchargée des Condamnations prononcées par les Juges de Mantes, n'étoit-ce pas la rétablir? N'étoit-ce pas un Jugement rendu en connoiſſance de cauſe, qui juſtifioit la Mémoire du Sieur des Ferrieres, après qu'on avoit vu la Procédure? Si les Juges n'avoient pas ordonné que l'écrou du Sieur des Ferrieres ſeroit rayé & biffé, c'eſt une diſpoſition, qui eſt une conſéquence néceſſaire, dès que la Mémoire de l'Accuſé étoit déchargée. Si le reſpect, qu'on a pour une Cour Souveraine, ne permet pas d'éxécuter une diſpoſition qui eſt renfermée dans leur Jugement, lorſqu'elle n'eſt pas exprimée formellement, la Demoiſelle des Ferrieres ſur une ſimple Requête,

quête, en demandant l'exécution de cette disposition, ne pouvoit pas être refusée.

La condamnation à une peine capitale, pleine d'ignominie, subie par un accusé qui a dû être renvoyé de l'accusation, est un Crime horrible, quand cette peine est prononcée en violant des règles indispensables. Des Juges, qui abusent ainsi de leur pouvoir, ont mérité d'être condamnés au dernier supplice; & la Justice, qui leur est confiée, s'éleve contre eux, & demande vengeance de l'abus qu'ils ont fait de leur autorité. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas tout-à-fait blanc comme neige, & qu'il fût couvert de l'opprobre que deux de ses enfans avoient fait rejaillir sur lui, il avoit mérité qu'on rétablît sa Mémoire, parce que, suivant l'ordre judiciaire, il ne devoit pas être condamné; & les Officiers de la Maréchaussée s'étoient justement attiré l'indignation de leurs Juges.

On a observé, que le Procureur du Roi & l'Assesseur du Prévôt, sont morts dans l'excès d'une douleur enragée; le Prévôt se fit Soldat aux Gardes, & mourut dans la misere; le Greffier eut le même sort. On peut envisager ces morts comme des coups de la Justice divine; mais, comme ses desseins sont impénétrables, que les coupables peuvent avoir expié leurs Crimes, ou que Dieu peut s'en être réservé la punition dans l'autre monde, ces morts peuvent aussi être regardées purement comme naturelles.

Autre Exemple d'un Ju-

Nous avons eu depuis ce tems-là une Condamnation contre des Officiers de la Maréchaussée

gement Prévotal caſſé.

chauſſée de Saumur pris à Partie. Philippe Thomas, Ecuyer Sieur de Beaupré, fut accuſé injuſtement d'avoir aſſaſſiné pendant la nuit le Meunier de Boutnan & ſa femme. Il fut condamné, par les Officiers de la Maréchauſſée de Saumur, à être appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices, & à être rompu tout vif; ce qui fut exécuté le même jour du Jugement, le 18 Août 1714.

Perinne Beſnard ſa veuve ſe pourvut en caſſation au Conſeil du Roi, qui renvoya l'Affaire aux Requêtes de l'Hôtel, afin que les Maitres des Requêtes qui étoient en ſervice donnaſſent leur Avis. Ils opinérent, qu'il n'y avoit point lieu à la caſſation : cependant, le Roi accorda à la veuve des Lettres de Réviſion du Procès, & la renvoya à la Tournelle du Parlement pour y procéder à l'entérinement des Lettres. Le 12 Août 1718, les Lettres furent entérinées dans cette Chambre, & la Mémoire de Philippe Thomas de Beaupré fut déchargée de l'accuſation.

La veuve obtint au Conſel du Roi permiſſion de prendre à Partie les Juges de Saumur, & les fit aſſigner en conſéquence. Le Roi condamna les Juges ſolidairement le 9 Septembre 1720, à payer à la veuve 13000 Livres de dommages & intérêts, & à tous les depens avec la même ſolidité; permit à la veuve de faire exhumer le corps, & de le faire enterrer dans telle Egliſe qu'elle voudroit choiſir.

Les Juges n'étoient pas coupables de prévarication, mais d'erreur & de mépriſe inexcuſable.

Quel

Quel eſt l'Innocent qui ne tremble, en voyant ſa vie & ſon honneur entre les mains de Juges ſujets à ſe méprendre! Ces Jugemens caſſés ſont des monumens de la ſurpriſe & de la foibleſſe des hommes dans les cas les plus graves & les plus importans.

On a cru devoir placer ici la derniere Déclaration du Roi ſur les Cas Prévotaux ou Préſidiaux.

LOUIS, &c.

Déclaration du Roi ſur les Cas Prévotaux ou Préſidiaux.

Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi, notre très honoré Seigneur & biſaieul, fit en l'année 1670 *ſur la Procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Juriſdiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſauroit rendre trop promt. C'eſt dans cette vue, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévotaux dans l'Article* XII. *du Titre prémier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta pluſieurs Diſpoſitions dans le même Titre, & dans le ſuivant, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accuſations de cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'inſtruction. Les difficultés, qui ſe ſont élévées depuis l'Ordonnance de* 1670, *ont été réglées en différens tems par des Edits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le*

véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais, l'expérience fait voir, qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naître tous les jours des sujets de contestation entre la Justice ordinaire, & les Juges des Cas Prévotaux: & comme d'ailleurs le nouvel ordre, qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des règles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réünir dans une seule Loi toutes les Dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévotaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajouterons plusieurs Dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des Crimes, qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les Questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévotal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; ensorte que tous les Officiers, qui doivent contribuer chacun de leur part à la sureté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes Preuves de leur zèle pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, *& autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine scien-*

ſcience, pleine puiſſance, & Autorité Royale, Nous avons dit, declaré, & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plait, ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France connoitront de tous Crimes commis par Vagabonds & Gens ſans aveu; & ne ſeront réputés Vagabonds & Gens ſans aveu, que ceux qui n'aïant, ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'arréter ceux ou celles qui ſeront de la qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre Crime ou délit, pour leur être leur Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides, qui ſeront de la même qualité, pour procéder contre eux, ſuivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés ſur le fait de la Mendicité.

II. *Leſdits Prévôts des Maréchaux connoitront auſſi de tous Crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine coporelle, banniſſement, ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres Cas, les Juges, qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladi-*

te infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les Sentences des prémiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges : auxquels Cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par noſdites Cours de Parlement. Voulons au ſurplus, que nos Déclarations des 8 Janvier 1719, *& 5 Juillet* 1722, *ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.*

III. *Leſdits Prévôts des Maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions, ou autres Crimes commis par Gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes, ou d'Aſſemblée, ou de ſéjour, pendant leur marche, des Déſerteurs d'Armée, de ceux qui les auroient ſubornés, ou qui auroient favoriſé ladite déſertion; & ce, quand même les accuſés ne ſeroient point Gens de guerre.*

IV. *Tous les Cas énoncés dans les trois Articles précédens, & qui ne ſont réputés Prévotaux que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de Crimes Commis dans les Villes de leur réſidence.*

V. *Ils connoîtront en outre de tous les Cas qui ſont Prévotaux par la nature du Crime, ſavoir, de vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des Villes & Fauxbourgs puiſſent être cenſées compriſes à cet égard ſous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction,*

tion, lorſqu'ils ſeroient accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits de maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction: des ſéditions, émotions populaires, attroupemens, & aſſemblées illicites avec port d'armes; des levées de Gens de guerre, ſans commiſſion émanée de Nous; de la fabrication ou expoſition de fauſſe monnoie: le tout ſans qu'aucuns autres Crimes, que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés Cas Prévotaux par leur nature.

VI. *Ne pourront néanmoins leſdits Prévôts des Maréchaux connoître des Crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorſque leſdits Crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prévôts ou leurs Lieutenants font leur réſidence.*

VII. *Nos Juges Préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & Crimes dont il eſt fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déſerteurs, Subornateurs, & Fauteurs deſdits Déſerteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront ſeuls à l'excluſion de tous Juges ordinaires.*

VIII. *Les Sièges Préſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont Prevotaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du Crime, que lorſqu'il s'agira de Crime commis dans*

la Sénéchauſſée ou Bailliage dans lequel le Siège Préſidial eſt établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchauſſées ou Bailliages, quoique reſſortiſſans audit Siège Préſidial dans les deux Cas de l'Edit des Préſidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoitront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, conformement à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. *En cas de concurreuce de procédures, les Préſidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence ſur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

X. *Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Juſticiers, connoitront à la Charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, des Crimes qui ne ſont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévotaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siége & Juſtice par les perſonnes mentionnées dans les Articles* I. & II. *de la préſente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations ſur le fait de la Mendicité; & ce concurremment & par prévention avec leſdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

XI. *Les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque Crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.*

XII. *Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouïſſent du même privilege, ſi ce n'eſt qu'ils*

s'en

s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

XIII. *Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être portés à la grande, ou prémiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XIV. *Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même Crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévots des Maréchaux n'en pourront connoitre, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoitre qu'à la charge de l'Appel.*

XV. *Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles* XI. XII. & XIII., *même décréter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le Crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.*

XVI. *Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoitre d'aucuns Crimes, quoique Prévotaux, lorsqu'il s'agira de Crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de*

Parlement ſont établies, & Fauxbourgs deſdites Villes; & ce quand même leſdits Prévôts des Maréchaux ou leur Lieutenans n'y feroient par leur réſidence: le tout à l'exception des cas qui ne ſont Prévotaux que par la qualité des accuſés, ſuivant les Articles I. *&* II. *des Préſentes, leſquels cas leſdits Prévôts des Maréchaux ou Préſidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où noſdites Cours ont leur ſéance; à la charge de ſe conformer par eux à la diſpoſition de l'Article* II. *de la préſente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.*

XVII. *Si les mêmes accuſés ſe trouvent pourſuivis pour des cas ordinaires, ſoit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, ſoit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Juſticiers, & qu'ils ſoient auſſi prévenus de Cas qui ſoient Prévotaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Préſidiaux de commencer des procédures contre eux; la connoiſſance des deux accuſations appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges ſubalternes, & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ſi leſdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux ſubordonnés, ont informé & décrété avant leſdits Prévôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ou le même jour: &, lorſque le Crime, dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront*

ront arrivés, il en ſera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Subſtituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchauſſées, que dans la Juriſdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, ſur la requiſition de noſdits Procureurs-Généraux, par Arrêts de renvoi des deux accuſations, dans tel Siège reſſortiſſant nuement en noſdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. *Voulons réciproquement, que ſi dans le cas de l'Article précédent, les Prévôts des Maréchaux, ou les Juges Préſidiaux, ont informé & décrété pour le Crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article aïent informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sièges Préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires: &, lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévotaux, Nous nous réſervons d'y pourvoir ſur l'Avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations par-devant tel Préſidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent Article les accuſations, dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévotaux, auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites Cours.*

XIX. *En*

XIX. *En procédant au Jugement des accuſations qui auront été inſtruites conjointement par leſdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, au cas de l'Article précédent, les Juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les cas dont l'Accuſé ſera déclaré atteint & convaincu: au moyen de quoi, ſera le Jugement exécuté en dernier reſſort, ſi l'Accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas Prévotal; ſi-non, ledit Jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'Appel, dont il ſera fait mention expreſſe dans la Sentence: le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au préſent Article.*

XX. *Si dans le même Procès criminel il y a pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient pourſuivis pour un Cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargés d'un crime Prévotal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Siéges Préſidiaux, ſoit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire aïent prévenu leſdits Prevôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux, ſoient qu'ils aïent été prévenus par eux: & ſi les Juges Préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître, qu'à la charge de l'Appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les Articles* I. *&* II. *des Préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.*

XXI. *Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puiſſent informer, décréter, & interroger, tous accuſés, quand même il*

il s'agiroit de Cas Royaux ou de Cas Prévotaux: leur enjoignons d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes; à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par Acte dénoncé au Greffe Criminel deſdits Baillifs & Sénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer querir auſſi inceſſamment les Procédures & les Accuſés. Pourront pareillement leſdits Prévôts des Maréchaux informer de tous Cas ordinaires, commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés, & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & de leur remettre les Procédures & les Accuſés, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII. *Interprétant entant que beſoin ſeroit l'article* XVI. *du Titre prémier de l'Ordonnance de* 1670, *Voulons que, ſi les coupables d'un Cas Royal ou Prévotal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en éxécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant-Criminel de la Sénéchauſſée, ou du Bailliage ſuperieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.*

XXIII. *Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux ſont tenus, ſuivant l'Article* XIV. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670, *de délaiſſer au Juge ordinaire du lieu du délit la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obli-*

obligés de prendre ſur ce l'Avis des Préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du prémier interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. *Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenant-Criminel de Robbe courte, & les Officiers des Sièges Préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'accuſé, au commencement du prémier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout ſous les peines portées par l'Article* XIII. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670; *& faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le Procés ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'Appel, à l'effet de quoi il ſera porté au Siège de la Sénéchauſſée, ou du Bailliage, dans le reſſort duquel le Crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.*

XXV. *Lorſque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarez compétens par Sentence du Préſidial à qui il appartiendra d'en connoitre, ladite Sentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé, en préſence de tous les Juges, & mention ſera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſait & veut ſigner; ſi-non ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſait ſigner, ou de ſon refus; le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres*

tres diſpoſitions de l'Article XX. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXVI. *Lorſque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges Préſidiaux, ni les Parties civiles, ni leſdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sièges Préſidiaux, ou aux Maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Jugemens par leſquels leſdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier reſſort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé par-devant eux; mais, ſera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que ſi leſdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contre eux dans d'autres Cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.*

XXVII. *Dans les accuſations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'Appel, ſuivant l'Article* XIX. *de l'Edit du mois d'Août* 1679, *ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun Jugement de compétence: Ne pourra être auſſi formé aucun Règlement de Juges à cet égard; ſauf, en Cas de conteſtation entre différens Sièges, ſur la compétence, à y être pourvu par*

nos

nos Cours de Parlement, ſur la requête des accuſés, ou ſur celle de Procureurs auxdits Sièges, ou ſur la requiſition de nos Procureurs-Généraux.

XXVIII. *Les Prévôts des Maréchaux, même dans le Cas de Duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou en l'abſence dudit Aſſeſſeur, de tel autre Officier de Robbe-longue, qui ſera commis par le Siège où ſe fera l'inſtruction du Procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accuſés, que pour ladite inſtruction: le tout conformément aux Articles* XII. *&* XXII. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670; *à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſſeur, ſuivant ledit Article* XII. *Ne pourront audit Cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires, ou définitifs, être rendus qu'au nombre de de cinq Juges au moins: & il ſera fait deux minutes deſdits Jugemens, conformement à l'Article* XIV. *du même Titre.*

XXIX. *L'Article* XIX. *du Titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670 *ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; &, en y ajoutant, Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & Maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur Regiſtre, ou Dépôt, ſigné d'eux, & viſé, tant par les Lieutenans-Criminels, que par noſdits Procureurs auxdits Bailliages,*

ges, Sénéchauſſées, & Sièges Préſidiaux; dans lequel Extrait, ils ſeront tenus d'inſerer en entier la Copie des Jugemens de compétence rendus pendant les ſix mois précédens, & de la Prononciation d'iceux, en forme preſcrite par l'Article XXIV. *ci-deſſus; le tout à peine d'Interdiction, ou de telle Amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'exécution des autres Diſpoſitions contenues dans ledit Article* XIX. *du Titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXX. *Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres, & Seigneuries de notre Obéiſſance; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations, & Uſages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Diſpoſitions des Préſentes.*

Si donnons en Mandement, &c.

Donnée à Marly, le 5 Fevrier, l'an de grace 1731, *& de notre Regne le ſeizieme.* Signé, LOUIS.

Regiſtrée à Paris en Parlement le 16 Février 1731.

CAUSE
DE DIEU,
OU
SOCIÉTÉ
QU'UN HOMME CONTRACTA AVEC DIEU, EXÉCUTÉE.

QUOIQUE le plus ſage de tous les Hommes ait dit, qu'il n'y a rien de nouveau ſous le Soleil, voici pourtant une Cauſe toute nouvelle, dont on n'a vu aucun Exemple qui en approchât. Ceux, qui cherchent la vraie Explication de cette Sentence de Salomon, pour en trouver la juſteſſe du Sens, doivent l'appliquer aux Paſſions des hommes, qui ſont toujours les mêmes, & renouvellent les mêmes ſpectacles: l'ambition, l'avarice, l'amour du plaiſir, en un mot les trois cupidités dont parle l'Ecriture Sainte (*a*), nous repré-

(*a*) *Quoniam omne quod eſt in mundo concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ.* Epiſt. 1. Joan. c. 2. v. 26.

préſentent aujourd'hui les hommes tels qu'ils ont toujours été.

La nouveauté, dont je vais parler, n'a pas ſa ſource dans les Paſſions, mais dans la Religion: c'eſt un Marchand, qui en étoit pénétré, qui a voulu conſacrer ſon Commerce, en y aſſociant Dieu même; & cette Société, ſi reſpectable, a été attaquée par la cupidité de ce ſiecle. On a oſé diſputer à Dieu les biens qu'un Marchand, par un juſte retour, lui avoit conſacrés comme au Maitre de l'Univers, & au ſeul Diſpenſateur des biens de ce monde.

Je vais expoſer cette Affaire ſinguliere avec tous les Moyens qui ont été employés de part & d'autre.

J'ai eu un grand ſecours dans le Plaidoyer de M. Dagueſſeau, fils de M. le Chancelier, alors Avocat-Général, à préſent Conſeiller d'Etat. Ce Magiſtrat inſéra dans ſon Ouvrage les Extraits des Moyens que les Défenſeurs des Parties avoient mis en œuvre. J'aurois ſuivi pas-à-pas ces Extraits, je veux dire mot-à-mot, ſi je les avois eus de la main de M. Dagueſſeau; mais, comme c'eſt un Ouvrage que la Mémoire a retenu, j'ai lu les Factums des deux Avocats, & j'ai pu ſuppléer à ce qu'on avoit omis; & j'ai fait d'ailleurs quelques Réfléxions, que le Sujet a fait naitre dans mon eſprit.

Paul Duhalde, né à Paris, & fils d'un Jouaillier, étoit d'un Caractere ſingulier: il ne manquoit, ni d'eſprit, ni de jugement; il avoit même de l'inclination pour les Scien- Hiſtoire de la Cauſe de Dieu.

ces: mais, ce ſont de ces hommes, qui ne penſent pas comme les autres, & à qui les objets prennent dans l'imagination une teinture différente de celle dont on les croit ordinairement revêtus. Il joignoit à ces qualités une Religion ſolide, & beaucoup de goût pour la retraite.

Aïant perdu ſon pere à ſeize ans & demi, ſa mere l'envoya en Eſpagne, pour s'y former au Commerce. Dans un âge ſi peu mûr, il eut la témérité de le vouloir faire de ſon chef. Rebuté du mauvais ſuccès qu'il eut, il revint bien-tôt en France. Sa mere, mécontente d'un voyage, dont il n'avoit remporté, ni profit, ni lumieres, voulut le faire retourner en Eſpagne; mais, aïant changé d'opinion, elle l'envoya à Rouën chez un Marchand. Duhalde s'y ennuia: il entreprit le voyage de la Mer du Sud, & paſſa en Amérique. A peine y fut-il arrivé, que ſon humeur inquiete le fit revenir en France.

C'eſt dans ce voyage d'Amérique, qu'il fit un Journal, où il renferma les événemens de ſa vie juſqu'alors, ſes voyages, ce qui lui étoit arrivé, les lieux où il avoit ſéjourné, dont il fit des deſcriptions. Il donna dans le défaut des Relations des Voyageurs, qui font part au Public de certains détails peu intéreſſans: mais, l'on a lieu de croire, que ſa ſincérité lui a fait donner le démenti au Proverbe, qui veut que Menteur & Voyageur ſoient ſynonymes. Ce Journal apprend, que Duhalde avoit promis aux Pauvres le ſeizie-

me

me du Profit qu'il ſeroit dans ſon voyage de la Mer du Sud: ſa promeſſe s'évanouït, parce que ce voyage lui fut infructueux. Ce Journal fait mention, que ſa mere fut de plus en plus mécontente du peu de fruit de ſes différentes courſes.

Ce fut au mois de Mai 1717, que Duhalde revint à Paris; il y demeura ſept mois, & s'y occupa à dreſſer une formule du compte que ſa mere devoit lui rendre, tant de la communauté que de la tutèle. Il étoit alors âgé de vingt-ſix ans.

Dans ce même tems, il s'attacha ſucceſſivement à pluſieurs Siences: il s'explique ainſi dans ſon Journal:

„ Comme je prévoyois bien, que ce „ compte traineroit en longueur, je m'ap- „ pliquai à l'étude de l'Ecriture Sainte; & je „ fis l'Analyſe du Pentateuque, & j'en tirai „ l'Abregé de l'Hiſtoire, ſur laquelle je ne „ laiſſai pas de faire quelques Remarques „ eſſentielles. Je mis d'ailleurs en ordre „ alphabétique un petit Dictionnaire de „ Géographie nouvelle. Enfin, je com- „ mençai à apprendre la Muſique, au mois „ de Janvier 1718. „ Ces différentes études ont donné lieu de l'accuſer d'inconſtance, & d'avoir une aſſiette d'eſprit peu ſolide: je l'accuſerois ſeulement d'une intempérance avide, qui nous porte à vouloir tout ſavoir.

Duhalde, aïant contracté une Société de Pierreries avec deux Marchands, part pour Madrid: ſon voyage ne réuſſit pas; il revint à Paris au mois de Février 1719.

Dans ce tems, il paroit dégoûté du commerce des hommes. Voici comme il s'exprime; „ Pendant le ſéjour que je fis à Paris, il „ n'y a point de contradictions que je n'aye „ éprouvées de la part des hommes; a- „ mis, parens, prenant, ce ſemble, plai- „ ſir à me faire de la peine: j'avoue, que „ je ne ſavois de quel bois faire fleche. „

Ces Réfléxions mélancoliques lui firent naitre l'idée du projet le plus ſingulier, & en même tems le plus chrétien, qui ait jamais été conçu. Il prit le Parti de contracter une Société avec Dieu: il la rédigea ſur ſon Journal, le 24 Septembre 1719. Voici comme il s'explique dans le Préambule. *Je réſolus de contracter une Société avec Dieu; promettant & faiſant vœu d'en accomplir tous les Articles qui ſont ci-après: & j'engage mes héritiers, tels qu'ils ſoient, à la teneur de tous ces Articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.*

Cette Société, qui a pour objet le Commerce des Pierreries, eſt pour cinq ans, à commencer du prémier Octobre 1719, juſqu'au prémier Octobre 1724. Il fixe ſon bien à 3000 Piaſtres, monnoye d'Eſpagne, ou 15000 Livres, monnoye de France: c'eſt le fonds qu'il met dans la Société; c'eſt tout le bien qui lui reſtoit, tant de la ſucceſſion de ſon pere, que de ce qu'il avoit reçu de ſa mere en avancement d'hoirie. Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre Société pendant la durée de cinq années, ſi ce n'eſt avec une femme par le mariage. Il paroit

roit par quelques Articles de ſon Journal, qu'il avoit des-lors de la paſſion pour la femme qu'il a épouſée depuis.

Dès que les cinq années ſeront expirées, Duhalde s'engage de faire un Bilan : il doit prélever ſur la Société, prémierement les 3000 Piaſtres qu'il a mis, & qui ſont le fonds de la Société. Secondement, la Dot qu'une femme lui apportera. Troiſiemement, les Succeſſions qui lui ſeront échues pendant la Société : après quoi, il ajoute, & l'*Excédant ſe partagera entre Dieu & moi.* Il eſt vrai, que Dieu n'avoit point mis de fonds particulier dans la Société : mais, s'il y a des Sociétés où un Aſſocié ne contribue que ſon Induſtrie *; Dieu, qui eſt l'auteur de tous les profits, étoit bien diſpenſé de mettre aucun fonds dans la Société.

Y a-t-il rien de plus grand, qu'une pareille Société ? Quelle Gloire pour un Marchand d'avoir un tel Aſſocié !

Cette Société ainſi règlée, Duhalde part de nouveau pour l'Eſpagne. Les commencemens ne furent point heureux ; Dieu, que nous pouvons appeller ſon Aſſocié, voulut l'éprouver. Duhalde s'attache au Cardinal Alberoni : il conçoit de grandes eſpérances ; mais, la diſgace de ce Miniſtre les fait convertir en fumée. Il a recours à un nouveau Protecteur, qui eſt le Marquis Scotti ; il lui fait ſa cour, il en eſt regardé favorablement. Il obtient le titre de Jouaillier du Roi & de la Reine d'Eſpagne : ſon entrée au Palais, que

* L 80. ff. *pro ſocio.*

que ce titre lui donnne, eſt long-tems infructueuſe.

On forme, quelques années après, le projet du double mariage entre la France & l'Eſpagne: il ſe met en mouvement pour fournir les Pierreries dont on doit faire l'achat à l'occaſion de ces alliances. Il ſe voit traverſé, & prêt d'être ſupplanté par un Jouaillier Eſpagnol, nommé Alfazo: il ne trouve point d'autre moyen de parer le coup, que de s'unir avec l'Etranger pour cette Affaire. L'union ſe fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en Octobre 1721 en faire les achats: il réuſſit; le ſuccès paſſe ſes eſpérances. Il prend alors la réſolution de ne plus quitter ſa patrie.

Au mois de Janvier 1722, il ſe marie, & épouſe Marie-Anne de Hanſy, fille d'un Libraire; elle lui apporte en Dot trente-mille Livres, dont quinze mille entrent en communauté: le contract porte la clauſe, que les conjoints ne ſeront point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. Duhalde avoit alors plus de 50000 Livres.

Au mois de Septembre 1722, ſa mere meurt: la part de Duhalde, dans cette ſucceſſion, monte à 70226 Livres.

Le 20 Mai 1725, il nait à Duhalde un fils: il ne perd point de vue l'engagement qu'il a conttacté avec Dieu; il prend, ſur les fonds qu'il regarde comme communs, différentes ſommes pour aſſiſter les pauvres; il a ſoin d'inſcrire ces emplois ſur ſes Regiſtres.

Dès le 1. Octobre 1724, la Société étoit ex-

expirée. Duhalde avoit fait une liquidation de compte, il avoit écrit ſcupuleuſement la recette & la dépenſe. Les ſommes données aux pauvres montoient à 13684 Livres; il avoit depuis conſtitué 150 Livres de rente viagere au principal de 2400 Livres au profit d'une fille âgée, ſon Journal en fait mention. Le contract porte, qu'il a touché les deniers, compoſant le fonds de cette rente: mais il ſe fit paſſer une Contre-Lettre, par laquelle cette fille déclaroit ne lui avoir point fourni le fonds; & par une apoſtille ſur ſon Regiſtre, il renvoie à cette Contre-Lettre. Ainſi, c'étoit une œuvre de charité, qu'il avoit pratiquée envers cette fille.

Par le compte que Duhalde rend de la Société, il diſtingue trois ſortes de Pierreries, qui en compoſoient le profit; les unes ſont à Amſterdam; les autres ſont à Madrid; les dernieres à Paris: il ſoude le compte des Pauvres; mais, comme leur part conſiſtoit en Pierreries, dont la plupart étoient dans les Pays étrangers, & que le prix d'ailleurs en étoit diminué, il ne les évalue point, il ſe contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets celles qu'il poſſédoit à Paris; il y met cette Inſcription, *Moitié pour les Pauvres*; & au bas du compte, où ce qui revient aux Pauvres eſt règlé, il met ces paroles:

Malheur & Malédiction à mes Héritiers, tels qu'ils ſoient, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne donneroient point aux Pauvres la Moitié de tout ce qui proviendra des ſuſdits Articles de Pierreries, ſi Dieu diſpoſoit de moi

avant que j'euſſe ſatisfait par moi-même, encore même que mon bien ſe trouvât par quelque événement extraordinaire réduit à la ſeule ſomme qui ſeroit due aux Pauvres, puiſquelle doit etre conſiderée comme un dépôt qu'il faut indiſpenſablement rendre.

Cependant, la Charité ingénieuſe fournit un Expédient à Duhalde pour entrer en payement avec les Pauvres. Il fait huit billets payables à ordre, de 1000 Livres chacun, d'année en année, depuis 1725 juſqu'en 1732, pour être employés en aumônes. Il met ces billets entre les mains du Sieur Badouard, Vicaire de Saint Germain l'Auxerrois: ils ſont du mois de Janvier 1725.

Le 14 du même mois, Duhalde tombe malade, & fait ſon Teſtament, dans lequel, après quelques Diſpoſitions pieuſes, il déclare, que *ſur les Livres qui font mention de ſes Affaires, il y a pluſieurs Articles qui rappellent des choſes qui intéreſſent les Pauvres: il prie ſon Executeur teſtamentaire d'examiner ces Articles avec toute l'exactitude poſſible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.*

On n'a point loué aſſez à mon gré le Deſſein de cette Société, la fermeté avec laquelle Duhalde exécute ſa généreuſe réſolution. Il falloit qu'il eût un grand fonds de Religion, & une grande force d'eſprit. Sa crainte, ſes précautions pour mettre ſa libéralité en faveur des Pauvres à l'abri de la cupidité de ſes héritiers, méritent bien qu'on lui paye le légitime tribut de la louange, puiſqu'on le doit payer à la vertu.

Du-

Duhalde, décédé deux mois après, laiſſant une veuve mineure, & un enfant âgé de de trois ans.

On examine les Livres du défunt, on procède à l'Inventaire. L'Exécuteur teſtamentaire avertit les Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général : ils aſſiſtent à cet Inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve ſes Pierreries enveloppées, avec l'étiquette qu'on a dite, *Moitié avec les Pauvres.*

On trouve, ſur le Journal du défunt, un état de ſes dettes actives & paſſives. Il met au nombre de ſes dettes paſſives ce qu'il doit aux Pauvres.

Les Adminiſtrateurs ont formé leur Demande contre le Sieur la Planche, Tuteur de la mere & du fils, pour qu'il eût à remettre à l'Hôpital Général la moitié des Diamans, revenant aux Pauvres dans la Société, montant, ſuivant l'eſtimation, à la ſomme de 18888 Livres.

Le Tuteur demande modération de l'aumône, on convient à 15900 Livres : il demande un Arrêt en connoiſſance de cauſe, qui opere ſa décharge. La cauſe eſt portée à l'Audience : le Tuteur change de langage, il croit que ſon miniſtere l'engage à traiter d'Extravagance la Volonté de Duhalde, il la conteſte ſous le nom de la veuve & de l'enfant. Les Pauvres ſe trouvent obligés de juſtifier la Mémoire du défunt, qu'ils regardent comme leur Pere. Ils dirent, que le fils ſe joindroit à eux, s'il étoit en état de s'expliquer. La prémiere démarche, qu'on lui fait faire, eſt de mépriſer la volonté paternelle : on voudroit fai-

faire entendre, qu'elle n'eſt pas l'ouvrage d'un homme ſenſé. La veuve crie, que c'eſt un vol qu'on fait à ſa Communauté. Le Tuteur propoſa pour prémiere exception, que les Adminiſtrateurs étoient ſans intérêt, la Diſpoſition ne regardant point l'Hôpital Général, mais les Pauvres; & qu'on devroit plutôt préſumer que ce ſont les Pauvres de la Paroiſſe du défunt, puiſqu'il a déja fait des billets au Vicaire. Cette exception fut bien-tôt abandonnée; étant conſtant par les Règlemens, que, lorſqu'on a fait quelque Diſpoſition en faveur des Pauvres, ſans qu'on ait ſpécifié à quels Pauvres, cela s'applique à l'Hopital Général.

Plaidoyer de Me Blaru Avocat des Directeurs de l'Hôpital Géneral.

Me. Blaru, pour l'Hôpital Général, dit qu'on conteſtoit une Diſpoſition, par laquelle un Marchand, qui a voulu ſanctifier ſon Commerce, a aſſocié les Pauvres à ſon travail. La Providence a accepté le ſacrifice qu'il lui a offert: Duhalde en a recueilli le fruit qu'il avoit ſujet d'en eſpérer. La ſurpriſe, qu'excite cette Diſpoſition, ne fait pas honneur à notre ſiecle. Quoi! on eſt étonné d'une Diſpoſition en faveur des Pauvres, ſous le nom de Société avec Dieu, dictée par les Loix du Chriſtianiſme! Sans doute on ſe récrie là-deſſus, parce qu'on meſure les ſentimens de Duhalde à ceux qu'on auroit eu à ſa place. Cette moitié, dans laquelle on met Dieu, quoi de plus propre a l'engager à verſer ſes bénédictions ſur la Société? Ce n'eſt pas que Dieu ait beſoin du bien des hommes, comme dit le Prophete-Roi: *Deus meus es tu, quoniam bo-*

Pſal. 15. 2.

bonorum meorum non eges. Mais Dieu exige que les hommes, tenant tout de ſa bonté, lui en témoignent leur gratitude. De tout tems dans les Temples, n'a-t-on pas conſacré les prémices des fruits que la terre faiſoit ſortir chaque année de ſon ſein? Abraham n'offrit-il pas à Melchiſedech Prêtre du Dieu tout-puiſſant, la dîme du butin qu'il gagna dans la victoire qu'il remporta ſur cinq Rois (*a*)?

Dieu n'avoit-il pas ordonné à Moïſe, que le dixieme de tous les biens appartînt à ſes Miniſtres qui le repréſentent (*b*)?

Dieu n'avoit-il pas pour agréables les ſacrifices des animaux? Ne voyons-nous pas dans l'Ecriture, qu'il regarda favorablement les ſacrifices qu'Abel lui faiſoit des prémiers-nés & des animaux les plus gras de ſes troupeaux (*c*)? Ce n'étoit pas la fumée du ſang des victimes égorgées, que Dieu recherchoit: le cœur de ceux, qui lui offroient ces ſacrifices, étoit la ſeule victime qui pût lui être agréable. Quel acte plus excellent de Religion, que de faire part de ſon bien aux Pauvres, que Dieu

a

(*a*) *At verò Melchiſedech Rex Salem... erat enim Sacerdos Dei altiſſimi... & dedit ei decimas ex omnibus.* Geneſ. c. XIV. v. 18. 19.

(*b*) *Et offeretis in loco illo holocauſta & victimas veſtras, decimas & primitias manuum veſtrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.* Deuteronom. c. VII. vers. 6. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Iſraëlis in poſſeſſionem pro miniſterio, quo ſerviunt mihi in tabernaculo fœderis.* Numer. c. XVIII. v. 21.

(*c*) *Abel quoque obtulit de primogenitis gregis ſui, & de Opibus eorum, & reſpexit Dominus ad Abel, & ad munera ejus.* Geneſ. c. IV. v. 4.

a bien voulu honorer du titre glorieux de ſes Images, dont il nous recommande ſi ſouvent le ſoin dans ſes divines Ecritures; juſques-là qu'il nous inſinue, que ce précepte eſt un de ceux ſur leſquels nous ſerons principalement jugés!

De quelque côté qu'on regarde la Diſpoſition de Duhalde, c'eſt toujours une gratitude envers Dieu, & une charité envers les Pauvres. Soit qu'on donne à cette Diſpoſition le nom de Société, ſoit qu'on la prenne pour un vœu, ſoit qu'on la regarde comme un legs, ſoit enfin qu'on la mette dans la claſſe de ces Diſpoſitions, qu'on appelle en Droit *Pollicitation*; ſous tous ces noms différens, comment oſe-t-on la conteſter, pour peu qu'on ait de Religion?

En effet, pour la conſidérer d'abord ſous les apparences de la Société, ſuivant l'idée de Duhalde, dira-t-on que l'homme ne peut contracter de Société avec Dieu? Quoique la diſproportion entre le Créateur & la Créature ſoit infinie, il y a néanmoins entre Dieu & les hommes des relations aſſez intimes, pour que Dieu contracte avec les hommes, & les hommes avec Dieu. Les Livres ſaints fourniſſent pluſieurs Exemples de Sociétés, que Dieu a bien voulu contracter avec les hommes. Après que Dieu eut lavé dans les eaux du Déluge la ſurface de la Terre, des crimes dont elle avoit été ſouillée, & qu'il eut ſubmergé la race corrompue de ſes criminels habitans, il fit un pacte & une alliance éternelle avec le juſte Noé:

il

il donna ſon Arc pour ſigne de cette Société qu'il vouloit bien contracter avec l'homme, & avec ſa poſtérité (*a*).

Abraham ne fit-il pas auſſi un pacte avec Dieu? Ce Maitre ſuprême de tous les Etres ne lui promit-il pas en récompenſe de ſa fidélité, de multiplier ſa poſtérité au-delà du nombre des étoiles (*b*)?

Mais, ſans remonter juſqu'au tems des Patriarches, ſans ſortir de la Loi nouvelle, ne contractons-nous pas auſſi avec Dieu lorſqu'on nous adminiſtre le Sacrement de Baptême? La Loi Chrétienne n'eſt-elle pas appellée la Loi de la nouvelle Alliance? Ce qui ſuppoſe, que l'ancienne Loi étoit une Loi d'Alliance & de Société de l'Homme avec Dieu. Dira-t-on, que cette Alliance de la Loi, n'aïant pour objet que des biens ſpirituels, ne peut s'appliquer à une Société de Commerce que Duhalde contracte avec Dieu?

Quelle eſt l'ame de cette Société de Commerce? N'eſt-ce pas la Charité pour Dieu & pour le Prochain? Ainſi, n'eſt-ce pas un bien purement ſpirituel, qui eſt l'objet de cette Société? Duhalde, en ſe dépouillant de ſes biens

(*a*). *Ecce ego ſtatuam pactum meum vobiſcum, & cum ſemine veſtro poſt vos. Hoc ſignum fœderis quod do inter me & vos..... Arcum meum ponam in nubibus.* Geneſ. c. IX. verſ. 9. 12. 13.

(*b*) *Et ſtatuam pactum meum inter me & te, & inter ſemen tuum poſt te in generationibus fœdere ſempiterno.* Geneſ. c. XVII. verſ. 7. *Benedicam tibi, & multiplicabo ſemen tuum ſicut ſtellas cœli, & velut arenam quæ eſt in littore maris.* Geneſ. c. XXII. verſ. 17.

biens temporels, & s'aſſociant avec Dieu, n'avoit-il pas pour but de s'unir à lui plus parfaitement? Une Société avec Dieu, telle que celle-là, n'a donc rien qui doive révolter: elle eſt d'autant plus naturelle, que ſous le nom de Dieu ce ſont les Pauvres, c'eſt-à-dire, des hommes comme nous, que l'on aſſocie à ſon Commerce, qui, par la part que nous leur faiſons de nos biens, nous obtiennent des graces, qui nous en dédommagent avec uſure.

Dira-t-on que Dieu, ne contribuant point au fonds de la Société, ne doit point avoir part dans le profit? Il avoit déja donné à Duhalde, comme l'Auteur de tout, les biens que poſſedoit ce Marchand. Ainſi, dans cette Société, il n'a rien donné de nouveau.

Sans rappeller ici, que les Loix autoriſent les Sociétes dans leſquelles un aſſocié à part au gain, ſans avoir rien contribué au fonds de la Société, parce que l'Induſtrie dans le Commerce eſt pour le moins auſſi néceſſaire, & auſſi précieuſe, que l'argent même (*a*). Sans emprunter ici la voix des Loix établies par les Paiens; ce fonds, que contribuoit Duhalde dans la Société, de qui le tenoit-il? Et puiſqu'il le tenoit de Dieu, qui en avoit toujours conſervé la propriété, il ne contribuoit donc que le fonds qui étoit à Dieu.

Qui

(*a*) *Num ita coiri poſſe ſocietatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, & alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune ſit, quia ſæpè operæ alicujus pro pecuniâ valet.* §. 2 Inſtit. de Societ. L. 1. C. eodem.

Qui a fait proſpérer la Société? Il faudroit s'aveugler, pour ne pas reconnoitre la main du Tout-puiſſant, qui verſe ſes libéralités où il lui plait; & pour ne pas s'écrier à la vue de la ſituation de Duhalde au commencement de la Société, & de ſon état lors de ſa mort: *C'eſt ici le Doigt de Dieu! Digitus Dei hic eſt!*

Exod. 8. verſ. 19.

Si la foible induſtrie d'un homme tient lieu de contribution au fonds de la Société, de quel prix doivent être les efficaces bénédictions de l'Auteur de la Nature?

D'ailleurs, ſi l'on conſidere la Société dont il s'agit, comme contractée avec les Pauvres, on trouvera qu'ils avoient part dans le fonds de Duhalde. En effet, la Religion nous enſeigne, & les Miniſtres de l'Évangile ne ceſſent de nous le répéter, que nous devons faire part aux Pauvres de nos biens; que Dieu ne nous les a donnés qu'à cette condition; que les Pauvres y ont réellement une portion, laquelle ne nous appartient point. Ce ne ſont point-là de ces pieuſes hyperboles, qui animent quelquefois le langage de la Dévotion. C'eſt une des plus ſolides maximes de la Religion, qui met notre Morale au-deſſus de la Morale la plus épurée des Anciens. On ne peut donc nier, que les Pauvres n'aïent contribué à ce fonds.

Regardons cette Société comme un vœu: ce vœu a-t-il quelque-choſe de contraire à la raiſon, & aux bonnes mœurs? Oſera-t-on le qualifier de vœu téméraire & inconſi-

deré? Soit qu'on l'examine par rapport à ſon objet, à la forme, & à la perſonne qui en eſt l'auteur; j'oſe dire, que de tous ces côtés, la validité du vœu non ſeulement ſera ſuffiſamment établie, mais qu'on le trouvera encore ſage & digne de louange. Sur quel fondement dira-t-on que Duhalde ait eu intention de faire un vœu? Duhalde nous l'apprend lui-même, il en a laiſſé un monument irréprochable ſur ſes Journaux. *Seul, ſans appui, avec trois mille piaſtres pour tout bien, incertain comment commencer un établiſſement, par-tout des obſtacles, nulle facilité d'aucnne part, je me trouvai dans cette heureuſe ſituation, où l'on ſe trouve comme forcé de ſe jetter entre les bras de la Providence: j'y eus recours, & je réſolus de contracter une Société avec Dieu; promettant, & faiſant vœu, d'en accomplir les articles.*

Peut-on deſirer des termes plus clairs, & une énonciation de vœu plus complette? Un vœu eſt inviolable, la Religion du vœu eſt un lien indiſſoluble, qui ſerre étroitement ceux qui y ſont engagés, & qui ne peut être rompu que par l'accompliſſement de la choſe promiſe. Les Hiſtoires ſacrées nous mettent ſous les yeux pluſieurs exemples du ſcrupule religieux avec lequel nos Peres accompliſſoient leurs vœux. Elles nous montrent un pere malheureux, qui aima mieux, par la mort de ſa fille unique, troubler la joie qu'excitoit dans tous les cœurs ſa victoire, que de violer un vœu inconſideré qui ne l'obligeoit pas *. A Dieu ne plaiſe, que nous

* *Lib. Jud. c.* XI.

nous approuvions une fidélité ſi barbare, & ſi déplacée! Mais, elle prouve toujours combien de tout tems on a été perſuadé, que les vœux ſont indiſpenſables. Il eſt vrai que le Souverain-Pontife, & les Evêques, diſpenſent quelquefois des vœux: mais, ce n'eſt que lorſqu'ils ſont inconſiderés; ou que celui, qui les fait, ſe trouve dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire. Hors ces cas, les diſpenſes n'anéantiſſent point le vœu; & tous les Canoniſtes conviennent, qu'on n'en eſt pas moins obligé dans le for intérieur.

Le vœu de Duhalde n'étoit point inconſideré: il étoit majeur, lorſqu'il s'eſt obligé devant Dieu: ſa volonté n'a point changé pendant cinq ans; il a perſiſté dans les mêmes ſentimens juſqu'à la mort. Y eut-il jamais de réſolution plus murement priſe, & plus invariablement conſervée? Les héritiers ne ſont point dans l'impoſſibilité d'accomplir ce vœu. Après avoir délivré aux Pauvres ce qui leur a été conſacré par le vœu de Duhalde, il leur reſtera encore des ſommes conſiderables. L'obligation du vœu ſubſiſte donc dans toute ſon étendue.

En conſidérant la diſpoſition de du Duhalde comme un Legs, elle a une exécution indiſpenſable. On ne peut douter, que cette diſpoſition ne doive être regardée comme un Legs, en faiſant Réflexion à la clauſe du Teſtament, par laquelle il prie ſon Exécuteur teſtamentaire de ſatisfaire là-deſſus à ſa volonté. Il ordonne qu'on accompliſſe tous les articles concernant les Pauvres, inſcrits

ſur ſes Livres. Il transforme donc en Legs ce qu'il avoit d'abord donné ſous le nom de Société & de Vœu. Ce Legs eſt d'autant plus favorable, qu'il eſt fait en faveur des Pauvres: eſpece de Legs, auquel on s'eſt toujours fait un devoir d'accorder toute la faveur poſſible.

Enfin, la Diſpoſition de Duhalde peut être regardée comme une *Pollicitation*, c'eſt-à-dire, comme une de ces Obligations qu'un Particulier contracte envers le Public.

Afin de ne point uſer de redites, je renvoie la matiere de la *Pollicitation* au Plaidoyer de M. Dagueſſeau, qui l'a traitée à fond, comme on le verra.

Sous quelque face qu'on veuille conſiderer la Diſpoſition de Duhalde en faveur des Pauvres, on ne peut s'empécher de la confirmer, étant conforme aux Loix, & à l'Equité. Sa volonté eſt manifeſte, il en recommande par-tout l'exécution: il l'auroit lui-même exécutée, ſi la mort ne l'eût prévenu. C'eſt aux Juges à ordonner l'exécution de ſa volonté.

Si la veuve de Duhalde & ſon enfant ne parloient pas l'un & l'autre par la bouche d'un Tuteur, ils ſeroient juſtement accuſés d'ingratitude, d'impiété, & d'irreligion, pour oſer attaquer la mémoire de Duhalde, en attribuant, à un eſprit bizarre & peu ſain, la Société qu'il a contractée avec Dieu.

La veuve doit aux bénédictions, que Dieu a répandues ſur les travaux de ſon mari, une bonne communauté qu'elle recueille après

près trois ans de mariage : la ſucceſſion, de l'aveu du Tuteur, eſt de plus de 150000 Livres, toutes charges déduites. La Dot & les Conventions matrimoniales de la mere acquittées, il reſtera à l'enfant qui n'a pas encore trois ans, plus de 100000 Livres, & ſon patrimoine ſera augmenté conſidérablement avant qu'il ait atteint l'âge de raiſon. Il eſt fils d'un pere, dont la fortune conſiſtoit en 3000 Piaſtres en 1719. La part des Pauvres eſt de 18888 Livres; ils s'étoient réduits à 15000 Livres. Falloit-il, pour un objet auſſi modique, attaquer la mémoire de Duhalde, & l'accuſer d'avoir manqué aux devoirs de pere & de mari : comme ſi ces titres avoient exigé de lui qu'il devint inſenſible aux miſeres des Pauvres, & qu'il étouffât dans ſon cœur les ſentimens de l'humanité & de la religion (*a*)? Les Pauvres, dont il a été le pere, doivent avec courage entreprendre ſon Apologie. Dès qu'on eſt bon mari & bon pere, n'eſt-il plus permis d'être Chrétien ? Duhalde a fait vœu d'aſſocier, pendant cinq ans, les Pauvres à ſon gain ; il s'eſt marié, il eſt devenu pere, il a perſiſté dans les mêmes ſentimens; il laiſſe ſa famille à ſon aiſe, parce que Dieu a beni ſon Commerce. Voilà le principe de ſa fortune. On fait dire à la veuve & à l'enfant, qu'il ne reſte d'autre parti à la Juſtice à prendre, que d'anéantir ſa Diſpoſition : que ne leur

[*a*] S. Auguſtin dit : *Vous avez quatre enfans ; adoptez un pauvre, qui tiendra lieu de cinquieme.*

leur fait-on ajouter, que la Juſtice doit proſcrire la Charité?

Si le Sieur la Planche avoit les véritables ſentimens d'un Tuteur, qui tient la place d'un Pere, il devroit exécuter avec zèle la volonté de Duhalde, afin de détourner de deſſus la tête de l'enfant les malédictions dont ſon pere l'a chargé, s'il retenoit un bien qui eſt la ſubſiſtance des Pauvres.

Plaidoïer de Mre. Pillon, Avocat du Tuteur de la veuve & du fils.

Mre. Pillon, pour le Tuteur de la veuve & de l'enfant, dit qu'une Société, contractée avec Dieu, étoit une idée, qui n'avoit juſqu'à préſent été imaginée par aucun homme. De quelques pieuſes couleurs qu'on l'ait habillée, elle paroîtra un Acte bizarre, dont la Juſtice, qui abſolument n'en condamne pas les motifs, doit pourtant en condamner l'exécution; parce qu'elle eſt contractée par un mari, un pere, au préjudice d'une femme mineure, & d'un enfant en bas âge.

Trois Propoſitions vont ôter à l'Hôpital Général toute eſpérance de profiter de la Diſpoſition de Duhalde.

Prémiérement, cette Diſpoſition, quelque nom qu'on lui veuille donner, n'eſt pas valable en elle-même.

Secondement, quand une telle Diſpoſition ſeroit valable, il n'auroit pas été au pouvoir de Duhalde de la contracter.

Troiſiemement, quand Duhalde auroit eu le pouvoir de la contracter, elle n'auroit point d'exécution, par les retranchemens légitimes qu'il faut faire ſur la ſucceſſion.

En

En prémier lieu, l'Acte, dont il s'agit, ne peut être valable en lui-même. Le regarde-t-on comme une Société? On ne ſtipule point avec Dieu, il n'y a point d'obligation de la part de Dieu, il n'y en peut avoir. Cette Propoſition eſt fondée ſur l'eſſence de Dieu même: même principe à l'égard des Pauvres, comme les Images de Dieu. Toute Société doit être ſynallagmatique, & ſuppoſe une obligation réciproque. Duhalde lui-même n'eſt pas obligé, il n'a pas ſigné la Société.

Cette Diſpoſition, conſidérée comme un vœu, eſt-elle valide par la religion du vœu? Deux ſortes de vœux, vœu ſolennel, & vœu ſimple. Le vœu ſolennel ſe fait en public, entre les mains de Supérieur Eccléſiaſtique; le vœu ſimple ſe fait en particulier. Le vœu ſolennel doit être rédigé dans un acte, qui ſoit ſigné par celui qui le fait; c'eſt la Diſpoſition de l'Ordannance de 1667, titre XX *des Faits qui giſent en Preuve*, article XVI. L'Ordonnance veut même, article XV, que la Tonſure & les Ordres Mineurs ſoient rédigés dans un Regiſtre, qui par conſéquent doit être ſigné par celui à qui on confere ces Ordres. A l'égard du vœu ſimple, il doit être ſigné par celui qui le fait, afin qu'on puiſſe le diſtinguer du vœu mental, qui n'oblige point, ainſi qu'il eſt décidé par le Droit Canon; l'eſpece y eſt préciſe & la déciſion eſt en notre faveur: *Vous vous etes propoſé dans l'eſprit, que vous prendriez un jour un habit Religieux; nous vous répondons, que ſi vous n'avez rien fait de plus, vous n'avez*

point transgreſſé la Loi, quoique vous n'accompliſſiez pas la réſolution que vous avez faite dans vous-meme (a).

Une Maxime inconteſtable eſt, que tout vœu téméraire & inconſideré eſt nul par lui-même, quand il ſeroit ſigné : *Ne vous ſoumettez point à la foi d'un vœu indiſcret (b).* Or, le vœu dont il s'agit eſt un vœu téméraire, puiſqu'il porte une exhérédation contre les héritiers de celui qui le fait. *Encore*, dit-il, *que mon bien, par quelque événement extraordinaire, fût diminué.* Un tel vœu peut-il jamais être obligatoire?

Un autre Principe inconteſtable eſt, qu'un vœu devient nul, quand ſon accompliſſement dépend de la volonté d'un tiers qui a caractere pour s'y oppoſer.

C'eſt ſur ce fondement, que les Canons ont décidé, que l'eſclave ne pouvoit pas faire un vœu ſans l'agrément de ſon maître, la femme ſans le conſentement de ſon mari, le mari ſans la participation de ſa femme (c).

Duhalde fait vœu de gratifier les Pauvres de la moitié du profit de la Société. Il ſe marie pendant le cours de cette Société. Si la Société a lieu, il faut commencer à prélever

(a) *Proponens animo quod Religionis habitum eſſet aliquando ſuſcepturus, tibi reſpondemus quod ſi non plus in voto proceſſum, tranſgreſſor judicari non poteris, ſi non impleas quod dixiſti.* Decret. litterarum. c. 3. *de voto & voti redemptione.*

(b) *Reſcinde fidem; quod incautè voviſti ne facias.* C. 5. cauſ. 22. quæſt. 4.

(c) C. 1. 1. 10. *De ſervis ordinandis*, aux Decretales, & du Titre *de converſione conjugatorum.*

lever en faveur des Pauvres la moitié de la maſſe de la communauté : il ne reſte donc plus que la moitié ; par conſéquent, la femme ſeroit obligée d'eſſuyer une conteſtation avec ſon fils, qui voudroit avoir ſa part dans les profits, ſuivant les loix de la Société : elle a donc caractere pour s'oppoſer à un vœu qui peut donner atteinte à ſes droits.

Cette Société ne peut être valide à titre de Legs. Qu'on faſſe attention à la clauſe du Teſtament dans laquelle on veut trouver ce Legs. Le Teſtateur y ſuppoſe une Société, il en ordonne l'exécution, il renvoie à ſon Exécuteur Teſtamentaire l'examen des articles qui compoſent la Société. Ce n'eſt donc pas une nouvelle Diſpoſition ; mais, le Teſtament eſt relatif à la Société, il ne fait que la confirmer.

Il n'eſt donc Queſtion que de ſavoir ſi le prémier Acte étant nul, il peut être confirmé par un autre poſtérieur, tel qu'eſt le Teſtament. Sur cette Queſtion, voici la doctrine de Dumoulin & de Richard : Si la Diſpoſition eſt répétée ſpécialement dans le ſecond Acte, alors elle devient valable, parce que dans ce cas elle tire ſa force du ſecond Acte, qui eſt plutôt une nouvelle Diſpoſition, qu'une confirmation ; mais, ſi l'Acte poſtérieur ne fait que ſuppoſer la Diſpoſition de l'Acte antérieur, ſans la répéter, en ce cas tout Acte confirmatif étant néceſſairement relatif à l'Acte qu'il confirme, laiſſe ſubſiſter le prémier Acte tel qu'il eſt, ſans le rendre

valable quand il eſt nul, par la raiſon qu'une confirmation n'eſt pas une diſpoſition.

Voici les propres termes de Dumoulin:(a) *La confirmation ne donne point de droit nouveau, ne valide point ce qui eſt invalide; elle ne ſe fait pas dans la vue d'une nouvelle diſpoſition, mais ſeulement dans le deſſein de confirmer la diſpoſition qui a été faite. Ainſi ce prémier Acte ſe confirme tel qu'il eſt, autant qu'il eſt vrai, valide & efficace, s'il eſt tel.*

Telle eſt la Maxime générale que propoſe Dumoulin; enſuite il diſtingue les deux différentes manieres de confirmer un prémier Acte par un Acte poſtérieur.

On appelle une confirmation dans la forme ordinaire, quand on n'exprime pas tout au long la teneur de l'inſtrument. Celui qui le confirme s'en rapporte à l'Acte. Une confirmation ordinaire eſt relative à l'Acte qu'elle a pour objet; elle en dépend, comme d'un Acte qui lui eſt eſſentiel & préliminaire.

On appelle une confirmation ſpéciale & diſpoſitive, lorſqu'on rapporte toute la teneur de l'Acte

(a) *Confirmatio nil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat; non enim fit ad finem diſponendi, ſed ſolum ad finem approbandi. Confirmabile tale quale eſt, in quantum verum eſt, validum & efficax, ſi tale eſt.*

Dicitur confirmatio in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor inſtrumenti, ſed confirmans ſe refert ad illud & confirmat. Confirmatio in formâ communi eſt ad aliud relatio, pendet ex illâ tanquam ſubſtantiali & præambulâ.

Dicitur autem confirmatio in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ, quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoſcitur, & confirmatur; tunc propriè non dicitur confirmatio, ſed nova & principalis diſpoſitio. Dumoulin ſur les Fiefs. §. 8. Gl. ſur le mot *Dénombrement*, n. 87.

l'Acte qu'on confirme ; alors, ce n'eſt pas tant une confirmation, qu'une nouvelle & principale diſpoſition.

Ricard, Traité des Donations, tome prémier, partie 1. chapitre. 5. ſection 9. n. 1616. & ſuiv. établit le même principe, où il décide, qu'un Teſtament, qui n'eſt pas revêtu de toutes ſes formes, n'eſt pas rendu valable par un Codicile ſolennel, qui le confirme en général, & ne peut même, dit cet Auteur, *être validé par quelques moyens que ce ſoit ; & pour donner effet*, pourſuit-il, *à la volonté du Teſtateur, il faut que le Teſtament ſoit recommencé de nouveau dans les formalités néceſſaires. Il en iroit autrement ſi la diſpoſition contenue en un Acte nul étoit confirmée particulierement, & en termes exprès, par un autre ſubſéquent, qui ſe trouveroit valable en la forme, n'y aïant pas de difficulté, en ce cas, que la diſpoſition devroit avoir ſon effet ; mais, ce ne ſeroit pas le ſecond Acte qui feroit ſubſiſter le prémier, lequel étant nul, doit demeurer inutile, & la diſpoſition prend en ce Cas toute ſa force du dernier Acte.*

De cette doctrine il s'enſuit, que le Teſtament ne peut valider la Société qui eſt nulle ; parce qu'il ne confirme que dans la maniere ordinaire, ſans rappeller la teneur, les clauſes, & les conditions, de la Société.

Ce que le Droit établit au ſujet des *Pollicitations*, n'a aucune application à cette Cauſe. Ce genre extraordinaire de diſpoſitions & d'engagemens ne concerne que les édifices utiles au Public. Il y a une action pour obli-

obliger ceux qui les ont commencés à les achever. Par-tout on trouve dans ce Titre: *Si vous avez commencé d'élever une Colomne, de bâtir un Bain, un Hopital* (*a*). Quel rapport cela a-t-il à notre eſpece? Duhalde a-t-il jetté les fondemens d'un édifice public? Ainſi, point d'Action de *Pollicitation* contre ſes héritiers. Par conſéquent, quelque forme qu'on veuille donner à la diſpoſition, elle ne peut éviter d'être proſcrite par la Juſtice.

Duhalde n'a pu, par ſon Teſtament, & à titre de Legs, diſtraire, ſéparer de la maſſe de la communauté au profit des Pauvres, la moitié des pierreries & conquêts, pour ne laiſſer dans la communauté que l'autre moitié des pierreries à partager entre la veuve & ſon fils: il réduiroit la veuve au quart des biens de la communauté en vertu de ſon Teſtament, lorſqu'elle a la moitié comme commune; & l'Article 296 de la Coutume de Paris défend aux maris de diſpoſer par Teſtament de la part qui appartient à la femme dans la communauté: *Le mari, par ſon Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer des biens, meubles, & conquêts immeubles entre lui & ſa femme, au préjudice de ſadite femme, ni de la moitié qui peut lui appartenir en iceux par le trépas de ſon mari.*

M. le Camus ſur cet article dit: *Le mari eſt le maître de la communauté, & peut en faire*

(*a*) *Si Columnas poſueris, ſi Balneum, ſi Valetudinarium extruere cœperis.*

faire ce qu'il lui plait de ſon vivant & par donation entre-vifs, ſans fraude; en faveur de perſonnes capables; mais, dès le moment de ſa mort, la Société eſt finie, & la femme a la moitié des effets de la communauté: c'eſt pourquoi le mari ne peut par un Teſtament, qui ne peut avoir effet qu'après ſa mort, diminuer la portion de la moitié de la femme.

Si la Société s'exécute, il faut donner la moitié aux Pauvres, l'autre moitié doit appartenir intégralement à la veuve; d'où il s'enſuivroit, que le fils ſeroit exclus des profits: or, comme repréſentant ſon pere, il doit avoir ſa part dans les profits de la Société; c'eſt la loi que le pere a ſtipulée en ſa faveur: il faudroit du moins que le fils eût le quart des pierreries, qui ſont les ſeuls conquêts de la communauté, ainſi dans ce ſyſtême l'Hôpital-Général n'auroit qu'un quart.

Qu'on ne diſe pas que l'Hôpital-Général peut prétendre l'équivalent de l'autre quart ſur les autres biens de la ſucceſſion, par forme de récompenſe; car, les Pauvres ne peuvent rien ici demander dans leur ſuppoſition, qu'à titre de Legs, ou de Société. Si c'eſt à titre de Société, ils ne peuvent ſe venger que ſur les effets de la Société même. Ce n'eſt pas ici une Société univerſelle, mais une Société particuliere. S'ils viennent comme Légataires, le Legs eſt taxatif & limitatif; il ne peut s'exécuter que ſur les biens que le Teſtateur y a expreſément aſſujettis: le ſurplus eſt caduc, ſuivant la maxime, Il

n'a

n'a pas pas voulu ce qu'il n'a pu, *Non voluit quod non potuit.*

Il faut encore obſerver, que par une autre diſpoſition de la Coutume de Paris, Article 251, on ne peut pas ſe prévaloir du Teſtament pour donner atteinte au droit de la veuve. Tout ce qui peut déroger au contrat de mariage s'appelle Contre-Lettre, & comme tel eſt déclaré nul; la conſidération d'une diſpoſition pieuſe n'affranchit point des règles. L'Article 292 de la Coutume de Paris défend de *diſpoſer des propres au-de-là du quint, encore que ce fût pour cauſe pitoyable.*

On ne peut pas reprocher au Tuteur, qu'il attaque par la diſpoſition des Loix une Société contractée avec Dieu.

Il n'eſt pas permis de contrevenir aux préceptes des Loix humaines, & la contravention aux Loix rend l'homme coupable dans le for intérieur.

Le Souverain, qui eſt l'Image de Dieu ſur la Terre, impoſe des Loix en vertu de l'Autorité que Dieu lui a communiquée: *C'eſt par moi que les Rois regnent, que les Légiſlateurs font des Loix juſtes.* Ainſi parle le ſouverain Maitre de l'Univers (*a*).

Saint Paul s'explique dans ces termes: *Nulle Puiſſance, dont Dieu ne ſoit l'Auteur; qui réſiſte à une Puiſſance, réſiſte à l'Ordre que Dieu a établi.* (*b*)

Saint

(*a*) *Per me Reges regnant, & Legum Conditores juſta decernnnt.* Proverb. c. 8. vſ. 15.

(*b*) *Non eſt niſi poteſtas, à Deo. Qui reſiſtit poteſtati Dei, ordinationi reſiſtit.* Paul. ad Romanos. cap. 13. vſ. 12.

Saint Thomas, dans le Titre, *Si la Loi humaine oblige dans le for de la conſcience* (*a*), établit pour principe, que *les Loix humaines obligent dans le for de la conſcience, à cauſe de la Loi éternelle, dont elles ſont dérivées* (*b*). Ce n'eſt donc point raiſonner par des vues humaines, que de combattre une diſpoſition par des Loix qui ſont conſacrées par l'Autorité de Dieu.

La derniere Réfléxion eſt, que la prétention des Pauvres ſera immédiatement au-deſſous du rien, quand on aura prélevé ſur la Succeſſion qui eſt de 150000 Livres, prémiérement 70226 Livres pour la ſucceſſion de la mere de Duhalde; ſecondement, 30000 Livres pour la Dot de ſa femme; troiſiemement, en déduiſant deux cinquiemes ſur l'eſtimation faite par Duhalde des pierreries, lorſqu'il étoit à Madrid, parce qu'il les eſtima ſur le pied que l'argent valoit en France en 1724; & enfin en déduiſant les detttes qui ſont inſcrites ſur les Regiſtres de Duhalde : après quoi, tout le fonds s'évanouïra.

Quand on voudra balancer la prétention des Pauvres avec les Loix du mariage, les devoirs d'un pere & d'un mari; qu'on conſiderera que Duhalde a déja donné aux Pauvres 25000 Livres, qui font une offrande ſuffiſante, & que Dieu n'exige pas qu'on lui en faſſe aux dépens du patrimoine de la veu-

(*a*) *Utrum Lex humana imponat homini neceſſitatem in foro conſcientiæ?*

(*b*) *Leges humanæ obligant homines in foro conſcientiæ, ratione Legis æternæ, à quâ derivantur.*

veuve & de l'orphelin ; la Juſtice n'héſitera pas à proſcrire la diſpoſition qui eſt l'objet du Procès. Dans le concours des devoirs qui ſe contrarient, il faut ſatisfaire à ceux qui ſont regardés comme nos principaux devoirs. Dans l'ordre de la charité, tout cede aux obligations du pere envers ſes enfans, & du mari envers ſa femme.

Mre. Blaru, dont la Cauſe étoit plus favorable, s'attacha à la mettre dans tout ſon jour, & ne fit pas ſon capital de répondre aux Loix qu'on lui oppoſoit. Mre. Pillon, qui ſentit la *défaveur* de ſa Cauſe, ſe fortifia par les Loix où il ſe retrancha. M. l'Avocat-Général fit encore une heureuſe récolte, quoiqu'il eût glané après ces deux Avocats. Il ſeroit à ſouhaiter, que Meſſieurs les Avocats-Généraux parlaſſent dans tous les Plaidoyers ; parce que réüniſſant le Caractere de Juge à celui d'Avocat, loin de cacher le foible d'une Cauſe, ils le montrent tel qu'il eſt : en ſe déterminant, ils apprennent au Public curieux les raiſons ſur leſquelles ils fondent le parti qu'ils prennent ; ce que les Juges ne font point, n'étant point obligés de juſtifier leurs Jugemens.

Quelque reſpect qu'on ait pour les Arrêts, on peut dire, qu'on les reſpecteroit encore davantage, ſi on étoit inſtruit des raiſons ſolides qui ont déterminé le Juge : leur autorité, la raiſon jointe à l'autorité du Légiſlateur, forment le joug le plus doux & en même tems le plus fort. Si Monſieur Fleury, Avocat-Général, dans l'éloquent Diſcours qu'il pro-

prononça en 1733, à l'Ouverture du Palais, dit que les lumieres des Avocats, & celles des Magiſtrats, compoſoient les oracles de la Juſtice; on peut dire que Meſſieurs les Avocats-Généraux parmi les Magiſtrats préviennent & annoncent les oracles. Si on vouloit prendre un ſtile figuré, on diroit qu'ils ſont l'Aurore de la Juſtice.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Voici le Plaidoyer, que prononça Mr. Dagueſſeau dans la Cauſe de Dieu.

Après avoir expoſé le Fait, il dit: La Diſpoſition de Duhalde eſt-elle valable en elle-même? Au cas qu'elle ſoit valable, peut-elle avoir ſon exécution? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir?

La validité d'une Diſpoſition dépend de trois choſes, qui ſont la perſonne, l'objet, & la forme. Il faut dans la perſonne dont procède la Diſpoſition, qu'elle ſoit capable; il faut dans l'objet de la Diſpoſition, qu'elle ſoit licite; il faut dans la forme de la Diſpoſition, qu'elle ſoit réguliere & conforme aux Loix.

Si nous examinons la perſonne de Duhalde, l'état de ſon eſprit, nous n'y trouvons rien qui ait pu lui faire perdre la libre façulté de diſpoſer de ſes biens. Il avoit de l'eſprit, & même un eſprit ſolide, autant qu'on en peut juger par pluſieurs réfléxions, qui ſont écrites ſur ſes Journaux; il a toujours gouverné ſes affaires en homme prudent & éclairé. Nous ne trouvons pas que la piété, dont il faiſoit profeſſion, ait dégéneré en lui en foibleſſe. Cette variation même d'études, qu'on lui a reprochée, dénote qu'il avoit une

louable avidité pour les Sciences. Si quelques-unes des expreſſions de ſes Journaux, ſur-tout celles qui expliquent les Diſpoſitions dont il s'agit, ont quelque-choſe de ſingulier, cela ne peut donner aucune atteinte à ſa prudence & à ſon bon-ſens. Il n'eſt point d'homme, quelque ſenſé qu'il ſoit, qui ne faſſe quelques écarts; les plus ſages n'en ſont pas exemts; les vertus les plus brillantes ſont toujours ombragées de quelques défauts. Mais, quand ces foibles taches obſcurciroient un peu ſon mérite, elles ne ſeroient jamais ſuffiſantes pour prouver qu'il dût être interdit de l'adminiſtration de ſon bien: aucune incapacité ne lui lioit les mains. On ne peut donc anéantir ſous ce prétexte les Diſpoſitions qu'il a faites pendant ſa vie.

L'objet qu'il a choiſi pour ſa Diſpoſition étoit-il licite? Il a diſpoſé, en faveur des Pauvres, de la moitié du profit qu'il feroit pendant cinq années, dans le commerce des pierreries. L'objet de ſa Diſpoſition eſt donc l'intérêt des Pauvres, ou, ce qui eſt la même choſe, l'intérêt public; car, comme il eſt dit dans la Loi 2. *de Pollicit.* au Dig. tout le bien, qu'on fait aux Pauvres, eſt cenſé fait au Public. On ne peut nier qu'un tel objet ſoit licite, & qu'il mérite toute faveur. Si les intérêts des Particuliers ſont reſpectables, l'intérêt public doit être ſacré. Comment une Diſpoſition qui regarde les Pauvres ne ſeroit-elle pas favorable, puiſqu'elle eſt plutôt le payement d'une dette, qu'une libéralité? Nous ne ſommes que les Dépoſitaires & les Oeco-

Oeconomes des biens que la Providence nous met entre les mains : les Pauvres y ont une part qui leur appartient de droit ; lorſque nous leur remettons cette part, nous reſtituons plutôt une choſe dûe, que nous ne donnons une choſe dont nous étions les maitres. Les Pauvres ſont donc nos créanciers ; & nous étalons ces maximes avec d'autant plus de confiance, que nous n'avons pas lieu de craindre qu'on en abuſe. Nous ne ſommes plus dans ces ſiecles de ſimplicité, où l'on étoit obligé d'impoſer des bornes à la charité ; nous vivons dans un ſiecle où la Philoſophie a rendu les hommes plus éclairez & plus attentifs ſur leurs intérêts ; en ſorte qu'aujourd'hui les exceſſives libéralitez en faveur des Pauvres ne ſont pas l'écueil le plus à craindre.

De quoi Duhalde diſpoſe-t-il en faveur des Pauvres ? Ce n'eſt point de ſes propres, mais ſeulement de ſes acquêts : il a réſervé en entier à ſes héritiers les biens qui lui avoient été tranſmis par ſes parens ; il n'a diſpoſé que de ceux qui étoient le fruit de ſon induſtrie. Encore les acquêts, qui ſont la matiere de la Diſpoſition, ne proviennent point de l'emploi des deniers de ſon patrimoine ; ce ſont des profits de ſon commerce : en ſorte que la matiere de la conteſtation n'eſt autre choſe que ces profits. Les Pauvres y demandent une part, ainſi que l'a ordonné celui à qui la ſucceſſion eſt redevabe de ces profits. Les héritiers prétendent les retenir en entier. C'eſt pourquoi on voit que dans cette Cauſe

les héritiers, ainſi que les Pauvres, *certant de lucro captando*, c'eſt le gain qui eſt leur objet.

Les hériters ont cela même de moins favorable que les Pauvres, qu'ils ſont aſſurez d'une partie du gain, & qu'ils ne conteſtent que pour le plus ou le moins, voulant ſeuls en profiter; au-lieu que les Pauvres ne demandent qu'à être admis au partage de ce gain. Cette Diſpoſition eſt d'autant mieux réglée, qu'elle eſt proportionnée au gain que le Sieur Duhalde devoit faire dans le commerce où il s'engageoit ſous les auſpices, pour ainſi dire, de cette Diſpoſition. S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup; s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu; & enfin s'il ne devoit gagner rien, il ne devoit donner rien. Ce qui revient même aux Pauvres, aujourd'hui, eſt peu conſidérable, par rapport aux biens que le Sieur Duhalde laiſſe à ſes héritiers.

Entrons dans les motifs qui ont engagé Duhalde à diſpoſer en faveur des Pauvres. On peut dire, qu'ils ſont juſtes & raiſonnables. Il avoit deſſein d'attirer les bénédictions du Ciel ſur ſon commerce. Dans cette vue, il promet de faire part aux Pauvres de la moitié des profits qu'il fera. Il ſemble que cette Diſpoſition ſoit un ſecours imprévu, que la Providence a ménagé aux Pauvres, dans ces tems de calamité, où leur miſere & leur nombre augmentent tous les jours; tandis que le nombre, & les libéralitez de ceux qui les aſſiſtoient, diminuent. L'objet de cette Dis-

Diſpoſition réünit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable. Voyons ſi la forme, dans laquelle elle eſt conçue, ne met point d'obſtacle à ſa validité.

On ne peut enviſager cette Diſpoſition que ſous quatre points de vue différens: comme Société, comme Donation entre vifs aux Pauvres, comme *Pollicitation*, ou comme Legs. Pour ſavoir de quel côté ranger la Diſpoſition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre genres de Diſpoſitions, leur nature, les règles auxquelles elles ſont aſſujetties.

La Société eſt un contrat ſynallagmatique, par lequel pluſieurs perſonnes s'obligent à partager entre eux, d'une certaine façon, le gain qu'ils feront, pendant un certain tems, ſur une certaine nature de biens. On voit par-là, que la Société n'eſt pas la ſtipulation d'une ſeule perſonne; par conſéquent l'Acte du Sieur Duhalde ne peut être regarde comme une Société: il eſt le ſeul qui ait ſtipulé: cet Acte n'a pas même été ſigné.

La Donation entre-vifs eſt une libéralité; l'Acte du Sieur Duhalde pourroit y avoir quelque rapport. Mais, on ne peut dire que ce ſoit une Donation entre-vifs en faveur des Pauvres, parce que la Donation entre-vifs eſt un contract ſynallagmatique, auſſi-bien que la Société; d'où il s'enſuit, qu'elle ne peut être l'obligation d'un ſeul. De plus, elle requiert l'acceptation, en ſorte qu'elle eſt nulle, tant qu'elle n'a point été acceptée: or, la libéralité du Sieur Duhalde n'a point été acceptée de ſon vivant; il auroit fallu por lui

imprimer le caractere d'une Donation entre-vifs, qu'elle eût été faite en préſence des Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, qui l'euſſent acceptée au nom des Pauvres. Après cela, il eſt ſuperflu d'obſerver que la Diſpoſition n'eſt point inſinuée (*a*).

Venons donc à la *Pollicitation*. Comme ce genre de Diſpoſition ſe préſente rarement, rappellons-en les principes & les maximes.

La *Pollicitation* eſt l'obligation de faire, ou donner, quelque-choſe; obligation, qu'un particulier contracte avec le Public par le ſeul fait. On voit que la *Pollicitation* differe du pacte, en ce que le pacte eſt l'obligation de plus d'une perſonne; on le définit, *duorum pluriumve in idem placitum conſenſus*. La *Pollicitation* eſt l'obligation d'un ſeul; on la définit, *ſolius offerentis promiſſum*. L'objet de la *Pollicitation* eſt une libéralité à un Corps, à une Ville, à une Egliſe. Comme elle concerne l'intérêt public, on doit lui donner toute la faveur poſſible: pour la rendre valable, il n'eſt point néceſſaire qu'elle ſoit rédigée par écrit; elle n'eſt aſtrainte à aucune ſolennité de forme. L'obligation ſubſiſte, dès que la volonté eſt conſtante; c'eſt pourquoi elle ſe contracte par le ſeul fait: *Si columnas poſuiſti, ſi Citienſibus promiſiſti*, *L.* 3. *de Pollicitation.* (*b*) Cette obligation

(*a*) *Les Donations des choſes mobiliaires, ſuivant les nouvelles Ordonnances, doivent s'inſinuer.*

(*b*) La Gloſe dit ſur cette Loi, que *Citienſes* ſont des peuples de Macédoine, d'une Ville appellée *Citium*. Go-

de-

tion, ainſi contractée, produit une action civile, tant contre celui qui s'eſt obligé, que contre ſes héritiers, pour les contraindre à exécuter ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir juſqu'où Dumoulin pouſſe cette obligation, dans le Titre *de verborum obligationibus*. Les *Pollicitations* ont cela de commun avec les Donations entre-vifs, qu'elles ſont irrévocables; en ſorte qu'une Donation poſtérieure à la *Pollicitation* n'y peut préjudicier, & qu'elle eſt révoquée de plein Droit, afin que la *Pollicitation* puiſſe avoir ſon effet.

Tous ces Principes, au ſujet des *Pollicitations*, ont été établis par les Loix Romaines, & ſont répandus dans le Titre *de Pollicitationibus*, au Digeſte. On a adopté en France les *Pollicitations*, telles qu'elles avoient lieu chez les Romains. Pluſieurs Arrêts en fourniſſent la Preuve. Le plus célèbre eſt celui qui fut rendu en 1607, contre les Héritiers de M. Amyot, Evêque d'Auxerre. Ce Prélat avoit acheté une place pour bâtir un Hôpital dans ſa Ville Epiſcopale. Il avoit fait mettre une Inſcription, qui portoit, qu'il avoit deſſein d'en faire la conſtruction à ſes fraix. Il décéda ſans avoir commencé cet édifice: il paroiſ-

defroy fait la même Remarque. Pourquoi, au-lieu de lire *Citienſibus*, ne pas lire avec quelques Commentateurs, *Circenſibus*, les Spectateurs des Jeux du Cirque? N'eſt-il par plus naturel de rétablir ainſi le Texte, pour faire l'application d'une Loi Romaine, que d'aller chercher une ville de Macédoine éloignée?

roiſſoit même, qu'il avoit changé de deſſein avant ſa mort ; néanmoins ſes héritiers furent condamnez à faire conſtruire cet Hôpital. Cet Arrêt eſt rapporté par *Mornac*, *Bouguier*, & *Richard* ; ce dernier Auteur en rapporte deux autres, rendus en 1654, & 1657.

Ces Caracteres de la *Pollicitation* ſe trouvent dans la Diſpoſition du Sieur Duhalde. 1°. La *Pollicitation* eſt l'obligation d'un ſeul : ce prémier caractere ſe rencontre dans l'Acte en queſtion ; il s'eſt obligé ſeul, & cette obligation ſolitaire, qui empêche que l'Acte où elle ſe trouve ne puiſſe être une Société, ou une Donation, attribue à ce même Acte un des caracteres de la *Pollicitation*. 2°. La *Pollicitation* doit avoir quelques cauſes ; ſes motifs ſe trouvent exprimés dans la Loi 4. & 5. du Titre *de Pollicitationibus*, *ob ruinam*, *incendium*, *calamitates*, *&c.* L'affliction générale nous fait faire aujourd'hui une triſte application de ces Loix ; la dureté des tems, la rareté de l'argent, les révolutions de la fortune, ont été des cauſes ſuffiſantes, & les véritables motifs qui ont donné lieu à l'Acte de Duhalde. Un fils, mineur à la vérité, mais appellé à une riche ſucceſſion ; une veuve, mais qui a retiré aſſez conſiderablement de ſa communauté, enviera-t-elle aux Pauvres un ſi foible ſecours, lorſque la libéralité de Duhalde doit être priſe ſur les profits, & ne doit point altérer les fonds de cette Société ? On les écouteroit plus favorable-

rablement, s'ils combattoient *de damno vitando*, afin de ſe dérober à une perte.

La *Pollicitation* doit avoir pour objet l'intérêt public: il n'y a point de doute que l'intérêt des Pauvres ne faſſe partie de l'intérêt public; c'eſt ce qui ſe prouve par les Loix. En effet, au Titre *de Pollicitationibus*, il eſt dit que la *Pollicitation* a pour objet ce qui eſt pour l'ornement & l'honneur de la Ville (*a*). Or, dans la Loi 122. *ff. de Legatis*, il eſt dit que les alimens, que l'on procure aux Pauvres, ſont cenſés conſerver l'honneur & la dignité de la Ville: *Quod in alimenta deducitur, ad honorem Civitatis pertinere reſpondemus.* C'eſt à tort, qu'on a voulu dire, que la *Pollicitation* ne regardoit que la conſtruction de édifices publics. La Loi 6. *de Pollicitationibus* décide bien clairement, qu'elle comprend auſſi d'autres objets de l'intérêt public.

La *Pollicitation* ſe contracte par le ſeul fait, & par le commencement de l'exécution, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Ecrit revêtu de quelque forme. Il ſuffit même, que la promeſſe ſoit conſtante. Il eſt conſtant, que le Sieur Duhalde a promis: ſa promeſſe ſe trouve écrite ſur ſes Regiſtres; il a même commencé à l'exécuter; il a donné pluſieurs ſommes aux Pauvres; il a fait en leur faveur huit Billets de 1000 Livres payables, d'année en année, à l'ordre du Vicaire de S. Germain; il a eu le ſoin de marquer ſur ſes Regiſ-

(*a*) *Ad ornatum, ad honorem Civittatis.*

giſtres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir dans les profits de la Société: il auroit même achevé l'exécution, s'il eût vêcu plus long-tems, ou ſi, avant ſa mort, la vente des pierreries ne fût pas devenue ſi peu favorable. On peut même dire, qu'il a pris toutes les précautions néceſſaires, pour que cette exécution fût achévée après ſa mort. Sans parler encore de ſon Teſtament, il a eu ſoin, ſur les paquets, ſur les écrins où il y avoit des pierreries, de mettre après les avoir cachetés, cette étiquette, *Moitié aux Pauvres*. Dans l'Etat qu'il a fait de ſes dettes actives & paſſives, il a mis dans les dettes paſſives ce qui devoit revenir aux Pauvres des profits ſur les pierreries. Si la *Pollicitation* ſe contracte par le ſeul fait, qui conſtate la volonté, où peut-on trouver des faits, qui aſſurent plus inconteſtablement la volonté qu'a eue Duhalde de donner aux Pauvres?

L'Action qui nait de la *Pollicitation* doit être exercée par des perſonnes établies au nom du Public, *actores conſtituti nomine publico*. Ici, les perſonnes, qui demandent l'exécution de la promeſſe de Duhalde, ſont des Adminiſtrateurs, c'eſt-à-dire, des perſonnes choiſies pour repréſenter le Public dans l'Adminiſtration des revenus des Pauvres.

Nous ne pouvons, après les Réfléxions que nous venons de faire, balancer à croire que l'Acte, dont il s'agit, renferme les Caracteres de la *Pollicitation*, qu'il doit être regardé comme une véritable *Pollicitation*: ainſi, ſous

cette conſidération il eſt valable; & l'action civile, que l'on intente en conſéquence, eſt juſte & légitime.

La *Pollicitation*, cet engagement exécutoire par lui-même, ſe trouve confirmée par un Legs qui eſt valable. Nous n'entrerons pas dans le détail de pluſieurs manieres de léguer chez les Romains, qui ont rapport à notre eſpece. Par exemple, on confirmoit un Legs fait par un Marchand dans le Calendrier, c'eſt-à-dire, écrit ſur le Journal de ſes Comptes. Nous nous renfermons dans notre eſpece; & nous obſervons dabord, que la clauſe du Teſtament, par laquelle Duhalde *recommande à ſon Exécuteur teſtamentaire de conſulter ſur ſon Journal les articles qui concernent les Pauvres, & d'y ſatisfaire*, eſt une nouvelle Preuve, & une confirmation de la *Pollicitation*. Or, il eſt certain, qu'une dette, même naturelle, une fois reconnue par Teſtament, produit une action civile; par conſequent, ſi l'on regarde la dette, que produit la *Pollicitation*, comme une dette naturelle, elle produit toujours, aiant été reconnue par Teſtament, une action civile: mais, cette dette eſt civile par elle-même; ainſi, elle n'a pas beſoin de la reconnoiſſance du Teſtament pour produire une action civile. D'ailleurs, lorſque les formalités d'un Teſtament ſont accomplies pour la validité d'un legs, on n'exige rien autre choſe, ſi-non que la volonté du Teſtateur ſoit certaine. Dans le cas particulier, la volonté de Duhalde eſt manifeſte; ſon Regiſtre, & pluſieurs Actes

la

la confirment. En vain dit-on, que la Société étant nulle, une ſimple indication, faite dans un Teſtament, ne la peut faire valider. Nous avons montré, que la Diſpoſition de Duhalde étoit une *Pollicitation*; &, lorſque le Teſtateur a renvoyé aux articles de ſes Journaux, pour exécuter ce qui y étoit contenu, c'eſt comme s'il avoit répété dans ſon Teſtament, ce qui étoit ſur ſes Journaux: ainſi, cet Acte reçoit une nouvelle force, comme une confirmation de la *Pollicitation*. Il s'enſuit, qu'en adoptant même les ſentimens des Parties de Mre. Pillon, en raiſonnant ſuivant ſes principes, la Diſpoſition de Duhalde eſt valable.

L'execution de cette Diſpoſition fait le ſecond objet de la Cauſe. On a propoſé deux moyens, pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu; l'un, que cette exécution devoit être empéchée par l'intérêt légitime de la veuve, & du fils; l'autre, que cette exécution étoit ſujette à des retranchemens, qui l'anéantiſſoient.

Le prémier moyen ne peut pas faire une ſérieuſe difficulté. En effet, ni l'intérêt de la veuve, ni l'intérêt du fils, ne doivent point préjudicier au droit acquis aux Pauvres. Si l'Acte, dont il s'agit, eſt regardé comme une *Pollicitation*, c'eſt un Acte entre-vifs, par lequel le mari a pu diſpoſer des biens de la Communauté, même au préjudice de la portion de ſa femme.

Si c'eſt un legs, le mari a toujours pu diſpoſer de ſa propre moitié de la communauté.

é. Sous l'un & l'autre point de vue, les Pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une *Pollicitation*, la moitié qui reſte doit être partagée entre la veuve, & le fils; parce que l'aliénation de l'autre moitié, faite entre-vifs, a fait préjudice à la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la veuve prendra en entier la moitié qui reſte, le fils n'aura aucune part dans la communauté, & ne ſuccédera que dans les autres biens; parce qu'alors l'aliénation de la moitié de la communauté, faite par Teſtament, n'eſt que de la propre moitié du Teſtateur.

Mais, pour agiter cette Queſtion entre la veuve & le fils, il faudroit que le fils eût un Subrogé-Tuteur, qui pût défendre ſes intérêts, indépendamment de ceux de la mere; ce qui n'étant point ici, nous ne pouvons traiter cette Queſtion, d'ailleurs inutile quant à préſent, puiſqu'il ne s'agit que de ſavoir, ſi la Diſpoſition peut avoir ſon exécution en faveur des Pauvres; ce que cette Queſtion ne peut empêcher: ainſi, cette conteſtation leur eſt fort indifférente; ils demandent ſeulement le payement de ce qui leur a été donné par Duhalde.

Nous obſerverons ſeulement, que ſi nous avions à donner notre Avis ſur la Queſtion précédente, nous penſerions que la Diſpoſition étant une véritable *Pollicitation*, & le Legs n'étant que confirmatif de la *Pollicitation*, cet Acte devroit avoir donné atteinte à la

la part de la veuve dans la communauté : par conſéquent, après avoir donné une moitié aux Pauvres, l'autre moitié devroit être partagée également entre la veuve & le fils. Il nous ſuffit, ſans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé, que l'intérêt de la veuve, & du fils, ne mettent point d'obſtacle à l'exécution que demandent les Adminiſtrateurs pour les Pauvres.

Le ſecond moyen, tiré des déductions de ſommes qui anéantiſſent la prétention des Pauvres, n'eſt pas plus embarraſſant. Sa ſolution dépend du calcul.

Sans nous engager dans un détail faſtidieux de calculs, nous n'avons autre choſe à prononcer, ſinon l'exécution de la Diſpoſition. La liquidation pourra s'en faire dans l'intérieur du Bureau de l'Hôpital. Si les héritiers ne ſont pas contens de l'eſtimation qui a été faite des pierreries, quoiqu'elle leur ſoit favorable, ils pourront faire procéder à une nouvelle eſtimation. Les Pauvres ont donc deux titres : ou l'Acte doit être regardé comme une *Pollicitation*, ou comme un Legs : dans le cas de la *Pollicitation*, l'héritier eſt tenu de l'accomplir ; c'eſt une choſe jugée : ſi c'eſt un Legs, la libéralité du défunt doit être exécutée par ſon héritier.

Dans ces Circonſtances, & par ces Conſidérations, *nous eſtimons qu'il y a lieu de déclarer valable le Teſtament, & autres Actes du Sieur Dubalde ; en conſéquence en ordonner l'exécution, ſuivant l'eſtimation faite par Dubal-*

balde lui-même avant ſa mort, ſi mieux n'aiment les héritiers faire procéder à une nouvelle eſtimation.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

LA Cour, ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Pillon, ordonne que le Teſtament de Duhalde, & autres Actes rappellés dans le Teſtament, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence condamne la Partie de Pillon de remettre aux Parties de Blaru les pierreries provenant du legs elle fait, ſi mieux n'aime la Partie de Pillon en payer la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, ou ſuivant une nouvelle eſtimation, qui ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront, ſinon qui ſeront nommés d'office; le tout ſi mieux n'aime la Partie de Pillon payer aux Parties de Blaru la ſomme de 8000 Livres, ce que la Partie de Pillon ſera tenue d'opter dans quinzaine, ſinon en demeurera déchue, tous dépens compenſés. Prononcé à la Grand'Chambre du Parlement, le 3 Avril 1726.

Arrêt qui a jugé la Queſtion.

On voit, que Monſieur Dagueſſeau regarda plutôt l'Acte comme une *Pollicitation*, que comme un Legs; & que la Cour le regarda plutôt comme un Legs, quoique le Journal, que le Teſtament confirmoit ſur cet Article, ne fût point ſigné. Monſieur Dagueſſeau ne traita pas la Queſtion, Si la Diſpoſition étoit un Vœu? Parce que l'Acte qui contenoit cette eſpece de Vœu n'étoit point ſigné, & que la ſignature eſt eſſentielle à la promeſſe d'un Vœu.

Obſervations ſur l'Arrêt.

Pour

Pour combattre cette Diſpoſition, ne ſemble-t-il pas, qu'on auroit dû traiter *ex profeſſo*, qu'un Acte, de quelque nature qu'il ſoit, ne peut être valable, s'il n'eſt ſigné? Que le défaut de ſignature le fait enviſager comme un ſimple projet qui n'oblige point? Or, cet Acte n'étant point valable, n'a pas été confirmé réguliérement; parce que, ſuivant la regle qu'on a expliquée, il n'a point été rappellé tout au long. Ce qu'on peut oppoſer, c'eſt la faveur de la Cauſe des Pauvres. Dans ce tems-là, le grand nombre des Pauvres, dont l'Hôtel-Dieu étoit accablé, & la diſette des fonds, furent un puiſſant moyen qui détermina la Cour.

On peut encore oppoſer au défaut de la ſignature, que la Diſpoſition avoit eu un commencement d'exécution.

Quoique la Cour ſe déterminât en faveur des Pauvres, elle prit pourtant un tempérament, en réduiſant à huit mille Livres la demande des Directeurs de l'Hôpital-Général; elle fixa cette ſomme, pour ſauver des eſtimations qui auroient donné lieu à des diſcuſſions incidentes.

Comme cette Cauſe eſt ſi ſinguliere, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu aucun exemple, on en eſt bien plus obligé à Monſieur Dagueſſeau & aux Avocats, qui ont marché dans un pays qui n'avoit point encore été-bartu, où ils ſe ſont ouvert des routes pour nous éclairer & nous inſtruire. C'eſt ce qui rend leur travail extrémement curieux.

SI

SI DES OUTRGES,

faits à la Pudeur d'une Dame, dans un Lieu public, par des Voies de Fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers Excès, ſont puniſſables d'une Peine afflictive & corporelle, ou du moins ſimplement infamante.

IL y a des crimes, contre leſquels les Loix n'ont pas décerné de peines: cependant, ils troublent l'ordre de la Société, intereſſent l'honneur des Particuliers, leur impriment des taches d'une certaine infamie. Dans ces cas, les Juges peuvent punir d'une peine afflictive les coupables, eu égard aux circonſtances qui rendent le crime énorme.

Telle eſt la vengeance, que la Marquiſe de Treſnel prit il y a plus de quarante ans contre la Dame de Liancour. Quoique dans l'inſulte qu'elle lui fit, ceux, qui furent les inſtrumens qu'elle employa, ne ſe ſoient pas portés au dernier attentat contre l'honneur de la Dame de Liancour, le Public a été pourtant perſuadé, que rien ne les a arrêtés, qu'ils ont pouſſé la licence juſqu'au dernier dégré: mais, c'eſt la coutume, quand on lui fait ces ſortes d'Hiſtoires, de donner une libre carriere à ſon imagination.

La Dame de Liancour s'appelloit de Lan-

Hiſtoire de la Dame de Lian cour, & du Différend qu'elle eut avec la Marquiſe de Treſnel, & de l'Inſulte qu'elle en eſſuya.

noy, elle étoit fille d'un Financier: elle fut orpheline à l'âge de neuf ou dix ans; ſon frere de pere la reçut dans ſa maiſon. Dès quelle fut en âge, ſon principal objet fut le mariage; elle étoit faite pour avoir des Amans, par *l'élégance* de ſa taille, & la délicateſſe de ſes traits: mais ſon bien, qui n'étoit pas clair & liquide, étoit cauſe que les Amans ne ſe transformoient point en Epoux; ainſi ſa beauté attiroit les Amans, & ſa fortune rebutoit ceux qui aſpiroient au mariage. Son Procureur au Parlement lui préſenta un Auvergnat, Sous-Ecuyer de MONSIEUR, mais un Sous-Ecuyer honoraire: tout l'avantage qu'il retiroit de ce grade, c'eſt qu'il favoriſoit le commerce qu'il faiſoit de chevaux; ainſi par ſon intrigue & ſon induſtrie il faiſoit figure. Paris eſt plein de gens de ce caractere, dont le génie eſt un fonds plus ſûr qu'une Terre ſujette à la grêle. Elle l'epouſa avec ſes talens: celui qu'il avoit pour les procès fut d'un grand ſecours à cette Dame. Il conduiſit avec tant de ſuccès ceux qu'elle avoit à eſſuyer, qu'il dégagea ſon bien, & la mit en poſſeſſion de cent mille livres, ſes dettes payées. Il mourut, comme s'il n'eût eu rien après cela à faire dans ce monde.

Quand la fortune de cette Dame eut embelli ſa beauté, juſqu'à la rendre l'objet des deſirs de ceux qui viſoient au Sacrement, ils ſe préſentérent en foule; mais, comme elle alloit au ſolide, elle préféra le Sieur Romet, veuf de la ſœur du Pere Bouhours*, Maitre des Eaux & Forêts, à tous ſes concurrens; ſon

* *Célèbre Jéſuite.*

ſon âge avancé détermina la jeune veuve, qui ne conſulta pas les ſens ſur ſon mariage. Elle prévit ſans doute, qu'un vieux étant plus près de la fin de ſa carriere, elle ſeroit plutôt en poſſeſſion des avantages qu'il lui feroit; que ces avantages qui compenſeroient la diſproportion de l'âge, en ſeroient plus conſidérables: l'événement fit honneur à ſa prévoyance. On raconte d'elle un trait, où l'on trouve le caractere d'une femme diſſimulée, artificieuſe, & intéreſſée, tout enſemble.

Comme dans cet Ouvrage je me ſuis propoſé de plaire au Public autant que de l'inſtruire, je ne me refuſe pas au récit des traits qui peuvent faire connoitre les principaux perſonnages que je mets ſur le théatre des Plaideurs. Madame Romet eut l'ambition d'avoir des pierreries, dans le tems que ſon époux étoit dangereuſement malade. Dans cette vue, elle conçut une penſée qu'elle mit au jour dès qu'il fut guéri. Il lui voulut faire préſent d'un habit riche: *Non*, dit-elle, *je ne puis accepter votre préſent: j'ai promis à Saint François de Paule, de porter un habit Minime, ſi vous reveniez en ſanté; je ſuis trop ſenſible à la grace qu'il m'a obtenue, pour ne pas accomplir mon vœu.* Son mari fut très touché de cette preuve de tendreſſe, qu'il crut d'autant plus ſincere, que l'amour de la parure n'eſt pas une petite paſſion dans le cœur d'une femme. Il lui donna en pur don 20000 Livres de pierreries, pour relever la modeſtie de ſon habillement de vœu. Peu de tems après, la mort, qui n'avoit fait qu'une

feinte à l'égard du Sieur Romet, joua ſon rôle tout de bon.

Etant une ſeconde fois veuve, & ſa fortune aïant augmenté conſidérablement, ſans que ſa beauté eût diminué, elle fut recherchée par une foule de ſoupirans, dont le plus grand nombre étoit plus épris de ſa fortune que de ſes charmes. Elle jetta les yeux ſur le Sieur Séguier de Liancour, qu'elle épouſa. Malgré les grands biens de ce nouvel époux, ſa mauvaiſe conduite fit peu de tems après craindre à Madame de Liancour pour ſa dot. Sur les prémieres diſſipations de ſon mari, elle obtint une Sentence de ſéparation de biens au Châtelet. Cette précaution, aïant irrité ſon époux, rendit le mariage diſcordant. Elle en eut pourtant des enfans. Voilà l'avantage que procurent les agrémens; ils rapprochent de la femme le mari brouillé.

La Terre, où elle demeuroit, n'étoit pas fort éloignée de celle où demeuroit le Sieur des Urſins Marquis de Treſnel. Elle y alloit ſouvent, & y étoit bien reçue du Maitre. La Marquiſe de Treſnel dit dans ſa Défenſe, que la Dame de Liancour y dominoit. Le Marquis n'étoit pas encore marié; dès qu'il le fut à Mademoiſelle de Gaumont, les Dames ne ſympathiſérent point. La Dame de Liancour diſparut dans le Château du Marquis.

La Marquiſe a prétendu, que la Dame de Liancour fit contre elle une Satire en vers, ſous la forme d'une Requête adreſſée à M. l'Intendant de Paris. Les concluſions tendoient

doient à faire envoyer la Marquiſe aux Petites-Maiſons. Elle ſe plaignit devant les Maréchaux de France, & mit au Greffe la Requête qui avoit été répandue partout; mais, quoiqu'elle obtint permiſſion de faire une Information, & qu'elle la fît, elle ne put point établir par cette voie, que la Dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Elle en demeura pourtant perſuadée, & chercha l'occaſion de ſe venger. Elle réſolut même de ne garder aucune meſure dans ſa vengeance. Les Poëtes ont dit que cette paſſion faiſoit le plaiſir des Dieux: on peut bien dire, que c'eſt le plaiſir du ſexe, & que les hommes vindicatifs le cedent aux femmes de ce caractere; elles connoiſſent mieux qu'eux les raffinemens de la vengeance, mieux qu'eux elles s'élevent au-deſſus de la crainte, quand elles veulent ſe venger ſans bornes; leur cœur eſt, pour ainſi dire, pétri du levain de cette paſſion.

La Marquiſe brûloit du deſir de la ſatisfaire. Elle alla à l'Egliſe des Religieuſes de Chaumont du Vexin François, pour y entendre un Sermon. La Demoiſelle de Liancour la fille s'y trouva; elle ſalua la Marquiſe, mais ne lui offrit point ſa place. Les Dames aiant été invitées à la collation qui ſe donna après le Sermon, la Marquiſe ſe plaignit amérement de la Demoiſelle de Liancour, qu'elle appella incivile, à qui elle reprocha de ne ſavoir pas vivre; elle croyoit par ſa naiſſance être fort ſupérieure à la mere & à la fille. On n'ignore pas que ſur ce chapitre

les femmes pouſſent plus loin l'entêtement que les hommes ; que dans l'idée qu'elles ont de leur mérite, leur Nobleſſe en compoſe la plus grande portion ; peu s'en faut qu'elles ne ſe regardent comme étant d'une Eſpéce humaine bien diſtinguée de celle des Roturiers, même des Nobles nouveaux.

La Marquiſe, eſcortée de ſes Laquais, s'étant rendue le 9. Août 1691 à l'Egliſe de l'Abbaye de Gomerfontaine, pour y entendre le Panégyrique de Saint Bernard, y trouva la Dame de Liancour placée. Elle affecta d'aller droit à elle, & la trouvant levée pour la ſaluer, elle la pouſſa hors de ſa place, & s'y aſſit. Elle eſt convenue dans ſa Défenſe, que, ne ſachant point faire de vers, elle voulut ſe venger de la Satire, & qu'elle fit une incivilité qu'elle n'auroit pas fait à la derniere perſonne, contre laquelle elle n'auroit eu aucun reſſentiment.

On devine ſans peine, que la Dame de Liancour, ne pouvant pas l'emporter par la force, ſe ſoulagea par des injures : ce qui donna lieu à la Marquiſe de la traiter de petite Bourgeoiſe, & de la menacer de la faire maltraiter par le Marquis ſon Epoux, de la taxer de coquette ; & comme elle n'avoit point les agrémens de la Dame de Liancour, celle-ci lui donna une épithete qui annonce une femme complaiſante & officieuſe pour des amoureux. C'eſt au milieu de leur colere que les femmes du monde, qui ont l'art de parler, enrichiſſent la Langue de phraſes nouvelles.

De cette converſation, la Marquiſe en rem-

remporta un nouvel aiguillon de vengeance ; elle réſolut dès-lors de faire à la Dame de Liancour l'Affront le plus ſignalé.

On a dit dans le Public, qu'un More de la Marquiſe entra dans la querelle, & que ſon zèle pour ſa Maitreſſe fut empoiſonné par la Dame de Liancour qui dit un bon-mot là-deſſus. Ce ſont-là de ces injures que les Dames ne pardonnent point.

Des perſonnes de conſidération, qui avoient été témoins de l'inſulte, engagerent la Marquiſe à faire ſatisfaction à la Dame de Liancour. Celle-ci ſe rendit au Parloir de l'Abbeſſe de Gomerfontaine, pour recevoir de bonne-foi les excuſes de la Marquiſe, qui lui fit une nonvelle injure.

La Dame de Liancour, qui vouloit prévenir toutes les ſuites fâcheuſes, écrivit au Marquis de Treſnel, qui, par le ſilence qu'il garda, témoigna qu'il approuvoit la conduite de ſa femme.

La Dame de Liancour voulut rendre viſite quelque tems après aux Sieur & Dame de Monbrun à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieue de ſa Terre. La Marquiſe, qui avoit des eſpions, fut bien-tôt avertie de ce deſſein ; elle partit de ſa Terre dans un caroſſe à ſix chevaux, accompagnée de la Demoiſelle de Villemartin, ſuivie de quatre hommes à cheval, armez d'épées & de piſtolets, dont l'un étoit le Valet de chambre du Marquis ; & trois laquais avec ſes livrées, & trois autres ſans livrées derriere la caroſſe. Quelque diligence qu'elle eût faite, elle ne put joindre la Dame

de Liancour qui alloit à Dauval ; mais elle réſolut de prendre mieux ſes meſures au retour. Elle entra chez le Curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & elle poſa en ſentinelle un de ſes Cavaliers ſur ce chemin, pour l'avertir dès qu'il appercevroit le caroſſe de la Dame de Liancour. Au prémier avis, la Marquiſe partit avec précipitation.

Dès que la Dame de Liancour vit de loin une ſi grande eſcorte, elle ne douta point que ſon implacable ennemie ne vînt l'inſulter : elle donna ordre à ſon cocher d'aller au grand trot à ſon Château ; mais les quatre Cavaliers qui arrivérent, lui barrérent le chemin, & donnérent le tems à la Marquiſe de la joindre. Lorſque les deux caroſſes furent de front, elle donna ordre à ſon cocher de tourner à droite pour renverſer le caroſſe de la Dame de Lian-Liancour ; le poſtillon obéit ; mais le cocher plus ſage détourna à gauche les prémiers chevaux qu'il gouvernoit. Le cocher & le laquais de la Dame de Liancour, qui craignirent d'eſſuyer la fureur des Cavaliers, prirent la fuite. Deux laquais, qui étoient derriere le caroſſe de la Marquiſe, deſcendirent comme des furieux, ouvrirent les portieres du caroſſe de la Dame de Liancour, ſe ſaiſirent d'elle & de ſa femme de chambre, & les firent deſcendre malgré elles.

Je tirerai le rideau ſur toutes les indignités qu'ils firent ; ils ne commirent pourtant point les dernieres violences contre l'honneur de

la

la Maitreſſe & de la femme de chambre. La Marquiſe, qui ſe repaiſſoit de ce ſpectacle, après que ſa vengeance fut ſatisfaite, fit remettre la Dame de Liançour dans ſon caroſſe, dont les laquais avoient coupé les courroies, & ôté les boucles de la ſoûpente, & elle lui dit avec une raillerie amere: Je ne laiſſerai point une Dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.

La Marquiſe s'étant retirée avec un air triomphant, des paſſans charitables ſecoururent la Dame de Liancour & ſa femme de chambre, & allérent querir un caroſſe. La Dame s'en retourna dans ſa Terre, accablée de confuſion.

Le Roi, informé de la choſe, défendit les voies de fait aux maris. Le Sieur & la Dame de Liancour portérent leur Plainte aux Maréchaux de France. Voilà ce qui fait juger qu'on n'a pas commis envers elle les derniers excès: ce n'eſt pas devant les Maréchaux de France qu'on ſe plaint des grands Crimes. Ils conſentirent même de s'en rapporter à l'Archevêque de Rouen ſur la ſatisfaction qui étoit dûe à la Dame de Liancour: on ne compromet point ſur des délits énormes. Le Public, qui fait faire beaucoup de chemin dans de pareilles inſultes aux perſonnes qui ont offenſé, ſe perſuada vivement que la Dame de Liancour avoit été livrée à la licence elle-même.

Il la regarda de l'œil dont on regarde les perſonnes deshonorées. Pourquoi veut-on

qu'une femme, à qui on a fait malgré elle ce dernier affront, ſoit ſouillée d'une eſpece d'infamie? Je ſai bien qu'au fond du cœur on lui rend juſtice; mais, extérieurement, ceux mêmes, qui la plaignent le plus, la mépriſent, & ne peuvent s'apprivoiſer avec cette ſouillure, dont ils s'imaginent qu'elle eſt infectée.

Pourquoi n'a-t-on pas parmi les hommes érigé un Tribunal où préſide la ſaine partie du monde, qui rende juſtice à une perſonne du ſexe qui a eu cette infortune, en réformant les jugemens du Public, l'oblige à la mettre dans la claſſe des perſonnes qui ont tout leur honneur, puiſqu'on ne le peut perdre qu'avec une volonté criminelle?

Une perſonne avilie dans l'opinion des hommes, parce qu'on croit qu'elle a été la victime de la licence, comment doit-elle s'exprimer dans ſa Plainte? Doit-elle par ſon témoignage confirmer ce jugement? Elle n'aura plus de reſſource dans l'eſprit de ceux qui réſiſtent au torrent de l'opinion publique; ils ſeront obligés après cela d'y céder. Si elle ſe retranche ſur la négative, & qu'elle pallie elle-même ſon affront, le Public, qui la croit deshonorée; la mépriſe encore davantage, à cauſe de l'inſenſibilité qu'il lui ſuppoſe. Quel parti prendre? Il ſemble qu'il n'y en avoit point d'autre pour la Dame de Liancour, que de confirmer le Public dans ſon opinion, puiſqu'elle étoit incurable, & de ſe préſenter à la Juſtice, pour demander vengean-

geance du dernier affront. On ne peut reſſuſciter que par cette voie à la vie de l'honneur, parce qu'on oblige la Juſtice, vengeant pleinement la perſonne deshonorée, à la laver de ſon opprobre.

Ce fut auſſi l'opinion qu'inſinua la Dame de Liancour, lorſqu'elle rendit ſa Plainte, quoiquelle ne s'exprimât pas là-deſſus clairement. Mais, elle fut prévenuë par Mr. le Procureur-Général, qui, voyant la négligence des Juges des lieux à pourſuivre la punition du crime, obtint un Arrêt du 16 Novembre 1691, *qui ordonnoit que les informations & procédures, ſi aucunes avoient été faites pour raiſon de la rixe arrivée entre les Dames de Treſnel & de Liancour, ſeroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'à ſa requête il ſeroit informé.*

L'Information fut faite par Mr. le Nain, ce célèbre Rapporteur de pluſieurs grandes Affaires criminelles. Il ſe tranſporta ſur les lieux; & comme on apprit par la réponſe au commandement qui avoit été fait au Greffe du Bailliage de Chaumont du Vexin François, qu'on n'avoit fait aucune procédure, M. le Procureur-Général obtint un Arrêt, qui ordonna que le Lieutenant-Criminel de ce Bailliage & le Procureur du Roi ſeroient tenus de comparoir à la Cour deux jours après la ſignification de cet Arrêt, pour répondre aux concluſions qu'il voudroit prendre contre eux, & qu'à faute de comparoitre, ils ſeroient interdits de l'exercice de leurs Charges. Ils comparurent. Après qu'ils eurent été ouïs, & Mr. le Procureur-Gé-

Général, on ordonna *qu'ils ſeroient avertis qu'ils étoient en faute, qu'il y avoit de leur négligence de n'avoir pas informé de ce qui s'étoit paſſé, quoique les Parties n'en euſſent rendu aucune plainte; parce que le fait étoit arrivé ſur le grand chemin.* On les manda, on leur fit entendre la délibération de la Cour, on leur enjoignit d'être plus vigilans dans les fonctions de leurs Charges, & on leur permit de ſe retirer. Les Magiſtrats ſupérieurs ne ſont jamais plus grands ni plus reſpectables, que lorſqu'ils reprennent des Juges inférieurs qui ſont coupables, & leur font d'importantes leçons ſur leurs devoirs.

La Dame de Liancour intervint alors, & dépoſa ſa confuſion dans le ſein de la Juſtice. Après qu'on eut mis la derniere main à la procédure criminelle, elle prit des Concluſions civiles.

Requête de la Dame de Liancour.

Elle dit ſans ſa Requête, qu'aſſez, & même trop long-tems, la douleur, dont elle étoit accablée, lui avoit fermé la bouche; qu'elle ſe rendroit indigne de la protection de la Cour, ſi elle ne paroiſſoit pas auſſi occupée de ſa vengeance particuliere, que Monſieur le Procureur-Général l'étoit de la vengeance du Public.

Elle ne peut, dit-elle, ſe plaindre, ſans ſe donner de nouveau en ſpectacle aux dépens de ſa pudeur; mais l'injure eſt trop cruelle pour la pouvoir diſſimuler, quelque cher que la Plainte lui coûte. On jugera de l'excès de cette injure, puiſque, pour en demander la réparation, il faut qu'elle faſſe

ſe un récit qui la deshonore de nouveau.

Elle a l'avantage, qu'elle ne s'eſt attiré la haine implacable de la Marquiſe de Treſnel, que par des qualités qui lui ont mérité l'eſtime des honnêtes-gens. Elle n'a pas beſoin de la dépeindre, pour la faire connoitre : on jugera facilement, qu'une femme, qui, pour venger des injures imaginaires, eſt capable de la noirceur de l'action dont elle s'eſt ſouillée, & qui, dans le tems qu'elle l'a commiſe, ſe repaiſſoit de ſa vengeance avec tant de ſatisfaction, enchérit ſur la malignité même. On ne peut pas s'en faire une autre idée. La Dame de Liancour raconte enſuite le Fait; &, quand elle vient à l'inſulte, elle dit qu'elle ſentit des mains cruelles & hardies, qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la Marquiquiſe: c'eſt tout ce qu'elle dit de plus fort; ce qui prouve, qu'on ne commit pas le dernier attentat contre ſon honneur, mais qu'elle eſſuya de mauvais traitemens, comme ſi on eût voulu la châtier. Elle déſigne deux Laquais du Marquis de Treſnel, qui l'outragérent de la ſorte ; Marolle, d'un viſage long & maigre, les cheveux noirs; l'autre nommé Picard, d'un viſage rouge, les cheveux châtains; tous deux d'une taille médiocre. Elle dit, que la Marquiſe, par des paroles enflammées de colere, excitoit les Miniſtres de ſa vengeance: elle laiſſe penſer, que ſa pudeur lui fait paſſer pardeſſus le récit des outrages qu'on a faits à ſon honneur ; &, pour les exprimer, elle n'oſe pas mettre en œuvre des expreſſions qui

qui la feroient rougir. Elle dit, que la Marquiſe de Treſnel, dans ſa vengeance, a enchéri ſur la cruauté des Tyrans.

Elle dit en finiſſant, qu'elle eſpere, que la Cour lui accordera une réparation ſi complette, qu'elle étouffera dans ſa naiſſance une haine propre à ſe perpétuer & ſe tranſmettre dans une famille, lorſque l'honneur offenſé a été mal réparé.

Elle demanda dans ſes Concluſions, que le Marquis de Treſnel & la Dame ſon épouſe fuſſent condamnés, avec les exécuteurs de leurs ordres, ſolidairement envers elle, à la ſomme de cent mille livres pour dommages & intérêts, ſauf à M. le Procureur-Général à prendre telles Concluſions qu'il aviſeroit bon être, pour la vengeance publique, & celle de la Suppliante.

Réponſe de la Marquiſe de Treſnel.

Dans le Mémoire conſacré à la Défenſe de la Marquiſe, on déclare dabord, qu'on ne ſe propoſe point de la faire paroître innocente; mais, qu'on veut prouver, qu'elle eſt moins criminelle, que le Public ne la croit.

On convient, qu'elle a pouſſé ſon reſſentiment trop loin, & que la vengeance qu'elle a priſe a été violente, & contraire aux règles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais, quand on ſaura au vrai ce qui a précédé cette action, & les bornes dans leſquelles elle eſt demeurée; quand on aura fait réflexion ſur la véritable qualité du crime, & ſur le nom qu'on doit lui donner; on trouvera, que le reſſentiment de la Marquiſe de Treſnel n'a pas été ſi dépourvu de fondement,

ment, ni l'action ſi outrée, qu'on l'a publié dans le monde; & l'on aura même de la peine d'y trouver la matiere d'une vengeance publique, loin qu'on y puiſſe trouver le ſujet d'une action qui a pour objet un crime capital, comme le prétend la Dame de Liancour.

Le Défenſeur de la Marquiſe dit enſuite, que la Satire en vers, que la Dame de Liancour avoit faite contre l'accuſée, étoit l'objet d'un reſſentiment légitime; mais, on ne voit pas qu'il prouve que la Dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Une ſemblable Satire, continue-t-il, eſt une injure plus grande, & fait plus de tort à l'honneur d'une Dame, que la violence la plus qualifiée : parce que la prémiere attaque ſa conduite & ſes mœurs, & porte une atteinte mortelle à ſon honneur; au-lieu que l'autre n'attaque que le corps, ſans bleſſer la réputation. Elle ne marque que la foibleſſe de la perſonne qui ſouffre l'inſulte; mais, elle ne donne point de mauvaiſe impreſſion de ſa conduite.

Il prétend prouver enſuite par l'Information, qu'on n'a point commis la derniere inſulte envers l'honneur de la Dame de Liancour. En effet, les Dépoſitions qu'il rapporte, prouvent qu'elle a eſſuyé de mauvais traitemens, que ſa pudeur a reçu pluſieurs outrages; mais, n'établiſſent point la derniere licence.

La Dame de Liancour ſe ſeroit-elle plainte à Noſſeigneurs les Maréchaux de France, ſi ſon honneur avoit ſouffert cette violence?

Au-

Auroit-elle voulu compromettre ſur un pareil affront ?

Elle ne s'eſt dit offenſée au dernier degré, qu'après que le Public a cru qu'elle l'étoit.

Ainſi, il eſt arrivé deux choſes fort bizarres, & fort extraordinaires.

La prémiere, que l'injure a paru moindre à la perſonne offenſée qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt; & que le Public par ſa prévention a perſuadé la Dame de Liancour, qu'elle avoit ſouffert l'offenſe la plus cruelle & la plus deshonorante.

Secondement, au-lieu que le Public auroit dû réformer ſon opinion ſur les dépoſitions & ſur la vérité du fait; on a, par un renverſement de l'ordre naturel, accommodé les dépoſitions & le fait à l'opinion publique.

L'Information faite devant Noſſeigneurs les Maréchaux de France doit fixer le fait, & le renfermer dans ſes bornes.

La Dame de Liancour n'apporte aucune preuve de l'injure ſanglante, qu'elle veut qu'on lui ait faite ſans aucun ménagement: elle profite de la retenue, que ſa pudeur lui preſcrit, pour ne dire que des expreſſions obſcures, qui laiſſent à penſer ce qu'elle veut perſuader. Elle avance même un Fait, qu'on ne trouve point dans l'Information, quand elle fait tenir à la Marquiſe un langage, qui invite ſes laquais à n'avoir aucun égard, & à paſſer toutes les bornes. Quand elle dit que la Marquiſe a enchéri ſur la cruauté des Tyrans, elle a compté ſur cette expreſſion, comme ſur un endroit très propre à émouvoir le Public;

blic; elle ne s'eſt point embarraſſée, que la phraſe portât à faux: elle s'eſt flattée, que la crédulité du Public ne la chicaneroit pas là-deſſus.

Quel eſt l'homme de bon-ſens, qui ne ſoupçonnera beaucoup d'artifice dans le langage qu'elle tient, lorſqu'elle parle de la violence qu'elle s'eſt faite pour rompre le ſilence, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder; que ce grand effort, qu'elle fait, eſt une preuve éclatante de la vérité de ſa Plainte? Comment veut-elle qu'on croie qu'elle ſouffre, en parlant de l'injure qu'elle a endurée, & que la violence, quelle ſe fait, prouve la vérité; puiſqu'elle exagere, & va bien au-delà de l'injure qu'elle a eſſuyée?

Comment accordera-t-on cette extrême modeſtie, qui eſt la ſource de cette grande violence, avec le ſoin qu'elle a pris de faire imprimer ſa Requête, & de la répandre dans tout Paris, qui n'en avoit que faire?

Comment a-t-elle oſé dire, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder le ſilence, puiſque, peu de jours après cet accident, elle en avoit porté ſa Plainte pardevant Noſſeigneurs les Maréchaux de France? Eſt-ce qu'il en coûte moins à la modeſtie d'une femme dans ce Tribunal, que devant les Juges ordinaires?

Diſons donc, qu'il y a beaucoup d'art, & peu de bonne-foi, dans la Plainte de la Dame de Liancour; & que la Marquiſe de Treſnel eſt beaucoup moins criminelle, qu'on ne l'a publié.

Ramenons le fait à la vérité. Le Public a ici confondu, avec le crime public, une injure particuliere; la transgreſſion des Loix ſujette à une peine capitale, avec le violement des regles de la bienſéance & de la modeſtie. La Dame de Treſnel eſt très blâmable d'avoir expoſé aux inſolences & aux inſultes de ſes Laquais la Dame de Liancour: celle-ci en peut demander une réparation ſolemnelle. Mais, dès que la Marquiſe n'eſt pas coupable, ni ſes Laquais, d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, aux biens, de la Dame de Liancour, on ne peut infliger à l'Accuſée, ni à ſes Laquais, aucune peine afflictive.

C'eſt une inſolence dans les Laquais, que d'avoir traité de la ſorte la Dame de Liancour: c'eſt un emportement dans leur Maitreſſe, de le leur avoir commandé. C'eſt une injure particuliere, dont la Dame de Liancour peut ſe plaindre: mais, ce n'eſt pas un crime public, pour la punition duquel les Loix doivent s'armer, & dont la Partie publique puiſſe pourſuivre la vengeance. Qui pourroit douter, ſi la Dame de Liancour avoit tranſigé ſur cette injure avec la Marquiſe, que la Partie publique, conformement à l'Ordonnance titre XXV. article XIX, ne fût obligée de garder le ſilence? On fait une grande différence entre une action inſolente, & un crime public. Il eſt inouï, qu'on ait établi un ſupplice pour la prémiere. On la réprime, on condamne ceux qui l'ont commiſe à des réparations d'honneur, & à des aumônes: mais, on ne la ſoumet point à la vengeance publique; il n'y

n'y en a point d'exemple, quoique ces actions-là ſoient très fréquentes.

Ceux, qui n'examinent cette Affaire que ſuperficiellement, n'en peuvent pas avoir une juſte idée, ils ſont ſujets à confondre. Ils jugent, que les regles de la bienſéance, de la modération, de l'honnêteté, ſont violées, & ils trouvent cette action très-grave par cet endroit; & ils ont raiſon. Ils concluent, qu'elle eſt ſujette à une peine afflictive : ils ſe trompent; la griéveté de cette action, n'offenſant que les regles, dont on a parlé, quelque atteinte qu'elle leur donne, ne peut jamais former un crime public.

On ne citera aucune Loi, qui aït mis une pareille action au nombre des crimes publics, & qui lui ait impoſé des peines infamantes. Or, c'eſt une Maxime certaine parmi nous, que les Juges ne peuvent impoſer des peines, que dans les cas où les Loix en ont établi.

Dans la Police de l'Etat, auſſi-bien que dans celle de la Religion, la Loi décide du crime: elle décide auſſi de la peine. Il faut que les hommes ſoient avertis par la Loi, que l'action irréguliere, qu'ils veulent commettre, eſt un crime public, afin qu'ils ſachent la peine à laquelle ils s'expoſent en la commettant: autrement, ne ſeroit-ce pas une injuſtice manifeſte de faire encourir une peine infamante à une perſonne qui ne l'auroit pu prévoir, & qui n'auroit pu s'imaginer qu'il commettoit un crime public, aïant raiſon de croire, qu'il ne commettoit qu'une injure particuliere?

Il eſt ſuperflu de dire, que l'action a été méditée. L'action, qui eſt un crime public, eſt moins énorme, lorſqu'elle n'a pas été méditée: mais, celle, qui n'eſt pas crime public, qui eſt une injure privée, n'en eſt pas plus énorme pour être méditée, ou du moins n'en devient pas pour cela crime public.

La Marquiſe a donc lieu d'eſpérer, que ſes Juges, qui ſont dégagés de toute prévention, enviſageront cette action ſous ſon véritable point de vue, & qu'ils n'emprunteront point les yeux du public précipité dans ſes jugemens. Ils ont devant eux l'Information, qui eſt leur véritable bouſſole: ils y verront clairement les bornes que la Marquiſe a miſes à ſa vengeance; & que la Dame de Liancour, malgré l'affection avec laquelle elle s'eſt exprimée, ne peut conduire à penſer qu'elle ait reçu le dernier affront; & que les témoins ne diſent rien qui puiſſe favoriſer cette idée.

Si la Marquiſe a été animée du feu de la vengeance, que l'on conſidere que ſon reſſentiment étoit juſte; que l'obliger à diſſimuler l'injure que lui ont fait les vers ſatiriques de ſon ennemie, ç'auroit été exiger trop de modération d'une jeune perſonne, & d'une femme de qualité indignement outragée. Quand on ſera bien inſtruit de la vérité, ſous quelque face qu'on enviſage l'action, on n'y trouvera point la matiere d'un crime public, mais d'une injure privée, qui, quelque loin qu'elle ait été pouſſée, ne doit point exciter le Miniſtere de Monſieur le Pro-

cureur-Général; dès que, encore une fois, il n'y a eu aucun attentat, ni à l'honneur, ni à la vie, ni aux biens, de la Dame de Liancour.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

VU par la Cour le Procès criminel fait de l'ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur, & Dame Françoise de Lannoy, épouse, séparée quant aux biens, de Messire Claude Séguier, Chevalier Seigneur de Liancour, reçue Partie intervenante le 29 Janvier dernier, pour raison des insultes & voies de fait commises en sa personne par les domestiques de Dame de Gaumont, Marquise de Tresnel, par son ordre & en sa présence; contre Messire Esprit Juvenal de Harville des Ursins, Marquis de Tresnel, prémier Enseigne des Gens-d'Armes de la Garde du Roi; ladite Dame de Gaumont son épouse; Damoiselle Anne de Fleury, fille de Jaques de Fleury, Ecuyer Sieur de Ville-Martin; Antoine Bourcier, Cocher de ladite Dame de Tresnel; Pierre Fourdrain, dit la Riviere, Palfrenier dudit Sieur de Tresnel; Jean Baptiste, natif de S. Domingue, Maure, Laquais de ladite Dame; Jean Betouard, dit Picard, Laquais du Sieur de Tresnel; un Quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, Valet de chambre dudit Sieur de Tresnel; les nommés Marolle Laquais, Rubbi, Jassemin, & la Fatigue, vêtus des livrées dudit Sieur de Tresnel; Défendeurs & Accusés; lesdits Bourcier, Fourdrain dit Arrêt définitif.

la Riviere, Jean-Baptiſte Maure, Edouard dit Picard, & Croquet dit Magni, priſonniers en la Conciergerie du Palais; & ladite Dame de Treſnel, leſdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jaſſemin, la Fatigue, Défaillans & Contumax, &c.

Tout conſideré: Dit a été, que la Cour, ſans s'arrêter aux Requêtes deſdits de Harville, & Pierre Cordouan dit la Riviere, des 1 & 8 Février dernier, ni à celle du 4. du préſent mois de Mars à fin de jonction des informations, a déclaré & déclare la contumace bien inſtruite contre ladite de Gaumont, femme dudit de Harville de Treſnel, leſdits Marolle, Lartige, Jaſſemin, Rubbi, & la Fatigue; & adjugeant le profit, a condamné & condamne ladite de Gaumont à comparoir en la Grand'Chambre, l'Audience tenant; là étant à genoux, dire & déclarer en préſence de ladite de Liancour, que, méchamment, malicieuſement, comme mal-aviſée, elle a de deſſein prémédité fait commettre les inſultes & voies de fait mentionnées au Procès, en la perſonne de ladite de Liancour par ſes domeſtiques en ſa préſence & par ſon ordre, dont elle ſe repent, & lui en demande pardon; ce fait, l'a bannie à perpétuité du reſſort du Parlement; lui enjoint de garder ſon ban, à peine de la vie; la condamne en 1500 Livres d'amende envers le Roi; & leſdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçats à perpétuité, déclare tous les biens deſdits Lartige & Marolle ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués à qui il appartiendra. Et à l'égard deſdits Jaſſemin,

Rubbi

Rubbi & la Fatigue, les a bannis de cette Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans; leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi; les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi; & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçat l'eſpace de neuf ans; condamne en outre ladite de Gaumant, & leſdits Lartige, Marolle, Betouard dit Picard, Jaſſemin, Rubbi & la Fatigue, ſolidairement en 30000 livres de réparation vers ladite de Liancour. Et après que ladite Fleury de Villemartin, pour ce mandée en la Chambre de la Tournelle, a été admonêtée, l'a condamnée à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de 20 livres, & aux dépens à ſon égard. Et ſur l'accuſation intentée contre leſdits de Harville, Bourcier, Cordouan dit la Riviere, Jean-Baptiſte, Maure de nation, & Croquet, dit Magni, a mis les parties hors de Cour & de Procès: ordonne que les Priſonniers ſeront mis hors des Priſons, & les Écrous de l'empriſonnement dudit Croquet ſeront rayés & biffés; le billet étant au Greffe de la Cour à lui rendu, les dépens compenſés à cet égard envers leſdits de Harville, Bourcier, Cordouan dit la Riviere, Jean-Baptiſte Maure, & Croquet. Condamne en outre ladite de Gaumont leſdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jaſſemin, la Fatigue, Betouard dit Picard, ſolidairement en tous les dépens, même en ceux faits contre leſdits de Harville, Fleury, Bourcier, Cordouan,

Jean-Baptiſte, & Croquet : deſquelles trente millle livres de réparation & depens ladite Gaumont ſera tenue les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite Cour que la ſomme de trente mille livres de réparation & de dépens adjugés, ſeront pris ſur ſes biens, & ſans que ledit de Harville ſon mari puiſſe empêcher l'exécution du préſent Arrêt. Et ſera la préſente condamnation, à l'égard de ladite Dame de Gaumont, leſdits Lartige & Marolle, écrite dans un Tableau, qui ſera attaché à un poteau planté en la Place publique de Chaumont, & en la Place de Grêve de cette Ville ; & les autres condamnations par coutumaces ſignifiées, & baillé copie au domicile, ou réſidence deſdits Faſſemin, Rubbi, & la Fatigue, ſi aucune ils ont, ſinon affichées à la porte du Palais, ſuivant l'Ordonnance. Fait en Parlement le 13 *Mars* 1693. *Et prononcé auxdits Bourcier, Cordouan dit la Riviere, & Jean-Baptiſte Maure, le* 18 *deſdits mois & an.*

Obſervations ſur l'Arrêt.

Il faut d'abord obſerver ſur cet Arrêt, que la Marquiſe de Treſnel, qui a conçu, médité, ordonné, & fait exécuter le crime, eſt pourtant jugée moins coupable que ſes domeſtiques, qui l'ont commis par ſes ordres, à cauſe de la grande diſtance des conditions entre eux & la Dame de Liancour inſultée; joint à cela, que les hommes, dans ces ſortes d'inſultes, ſont plus coupables que les femmes; parce que la ſauvegarde de la pudeur des femmes eſt particuliérement établie contre eux par la Loi. La Marquiſe de Treſnel

eſt

eſt par contumace bannie à perpétuité hors du reſſort du Parlement, ce qui n'emporte pas mort civile: pour opérer cet effet, il auroit fallu, que le banniſſement perpétuel eût été hors du Royaume. Lartige, Marolle, domeſtiques, exécuteurs de ſes ordres, ſont condamnés aux Galeres perpétuelles. On voit bien, ſans qu'il ſoit néceſſaire de citer l'Ordonnance *, que ce ſupplice eſt plus ſévere que le banniſſement perpétuel; d'où il s'enſuit, que le Parlement les a jugés plus coupables que la Marquiſe.

* *Ordonnance Criminelle, titre* XXV, *art.* XIII.

La Demoiſelle de Villemartin fut condamnée à être admonêtée: elle accompagnoit la Marquiſe dans cette belle partie; elle étoit préſumée approuver l'action, & vouloir s'en faire un ſpectacle.

Jean-Baptiſte, Maure, dont la Dame de Liancour parla dans la querelle qu'elle eut avec la Marquiſe, comme s'il avoit eu part dans les bonnes-graces de ſa Maitreſſe, & que le Public a regardé comme le miniſtre zélé de la vengeance de cette Dame, n'eût aucune part à l'inſulte; il étoit abſent. Le Public, qui a brodé cette hiſtoire, a pris plaiſir, dans cette Affaire, de faire faire beaucoup de chemin à ce Maure: il a été mis hors de Cour & de Procès.

La Cour à été jalouſe d'aſſurer la Réparation civile & les dépens à la Dame de Liancour, & de les mettre à l'abri de toute diſcuſſion. *Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la ſomme de trente mille Livres de réparation, & les dépens adjugés contre ladite de Gaumont, ſeront pris ſur ſes*

biens, ſans que ledit de Harville ſon mari puiſſe empêcher l'éxecution du préſent Arrêt.

Il ſeroit à ſouhaiter, qu'en matiere criminelle, les condamnations à des peines pécuniaires prononcées contre la femme, puſſent s'exécuter ſur ſes biens malgré le mari, & qu'on ne l'écoutât point, lorſqu'il dit que, comme maitre de la communauté, on ne le peut pas dépouiller des revenus des biens de ſa femme. Cette Juriſprudence devroit bien être établie: le mari en ſeroit plus vigilant ſur la conduite de ſa femme; & elle n'éluderoit pas, pendant la vie de ſon mari, la peine pécuniaire de ſon crime; ce qui eſt une eſpece d'impunité, qui eſt un véritable abus à réformer. Cet Arrêt a frayé la voie de cette réforme.

D'Argentré, ſur l'article 423 de la Coutume du Nivernois, gloſ. 2. n. 5, eſtime que le mari eſt obligé de payer les amendes & réparations civiles impoſées à ſa femme, parce qu'il eſt de ſon devoir de la contenir, & qu'il eſt garant de ſes excès. Son avis eſt fondé ſur une diſpoſition ſinguliere de la Coutume de Bretagne en l'article 612, qui porte, que le mari eſt obligé de réparer le forfait de ſa femme ſur les biens de la communauté. Mais, dans les autres Coutumes, il faut attendre la diſſolution du mariage, pour prendre les amendes & les réparations civiles ſur la part de la femme.

Au reſte, on doit regarder le crime de la Marquiſe comme un crime public.

Il

Il faut obſerver préliminairement, que les peines afflictives & infamantes ne peuvent être appliquées qu'à la punition des crimes publics, dont le Procureur du Roi, dépoſitaire de l'intérêt public, pouſuit la vengeance, malgré l'accord des Parties. Voilà ce qui caractériſe le crime public. Les peines afflictives & infamantes ſont, non ſeulement les peines capitales qui emportent la mort naturelle, ou les peines qui emportent la mort civile, comme les Galeres, le banniſſement à perpétuité hors du Royaume; mais encore le banniſſement, & les Galeres à tems, le fouët, la peine de la fleur de lis, l'amende honorable, ou ſeche (*a*), le carcan, le blâme, & l'amende envers le Roi. Les peines afflictives ſont proprement les peines corporelles.

Le Crime de la Marquiſe de Treſnel eſt un crime public.

Or, la qualification de crime public convient au délit de la Marquiſe.

Prémiérement, parce que, ſuivant la définition de ce crime, c'eſt un délit où le Public eſt principalement intéreſſé. On peut dire, que la ſureté d'un grand chemin concerne l'intérêt public: or, le crime a été commis dans un grand chemin.

En ſecond lieu, on ne peut pas regarder ſimple-

(*a*) L'amende ſeche eſt celle qui ſe fait ſans être accompagné de l'Exécuteur de la Juſtice. Dans l'une ou l'autre amende, on demande pardon au Roi, & à la Juſtice. Les pardons, qu'on demande en vertu d'un Jugement aux particuliers qu'on a injuriés & inſultés, ſont des eſpeces d'amendes, mais elles ne ſont pas infamantes.

ſimplement cette action comme une injure particuliere, parce que c'eſt un attentat formel à l'honneur d'une femme. Ce ſupplice en forme de châtiment, qu'on lui a fait ſouffrir, la rend mépriſable. L'eſtime, qu'on a pu avoir de ſa vertu, ne s'affoiblit point: mais on s'imagine qu'elle eſt couverte d'une eſpece d'opprobre qu'a fait rejaillir ſur elle l'inſulte humiliante qu'on lui a faite. C'eſt un deshonneur, qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laiſſent malgré eux: ils ne peuvent guérir là-deſſus leur imagination, quoique la raiſon les condamne. Une femme, outragée de cette ſorte, a contracté une tache de mépris, dont elle ne peut ſe laver.

Tout le Sexe a un très grand intérêt qu'on puniſſe un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une inſulte ſi deshonorante. N'eſt-ce pas un crime public, qu'un crime où la plus belle moitié du Public eſt ſi intéreſſée? Dailleurs, les hommes mêmes, à qui ces femmes inſultées tiennent par les liens du ſang & du mariage, ſont intéreſſés dans la vengeance du délit; puiſque le deshonneur de la femme outragée de la ſorte rejaillit ſur eux.

Troiſiemement, les perſonnes d'une condition vile, qui ont fait à la Dame de Liancour ces indignités, rendent le crime plus puniſſable. La ſubordination qui doit être entre une perſonne de condition, où d'un moindre rang, & une perſonne abjecte, rend cette inſulte plus atroce; cette ſubordination qui concerne l'intérêt public, aiant été violée, donne au crime le caractere de publicité,

cité. La Marquiſe, qui a choiſi des gens de cette trempe, pour rendre l'injure plus ſenſible, a dû ſupporter toute la peine de ce crime enviſagé ſous cette face, parce qu'elle a été l'Auteur de cette infame Entrepriſe.

Quatriemement, les Loix accordent une protection particuliere au ſexe, à cauſe de ſa foibleſſe, de la délicateſſe de ſon honneur, qu'on peut attaquer, & dont on peut la dépouiller par violence. Il n'y a que la peine qu'on impoſe à l'inſolence & à la brutalité, qui en puiſſe être le frein. Cette peine doit être grande, parce que les femmes ont, pour ainſi dire, autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde: ils ont dans leur cœur un principe funeſte, qui excite malgré eux des deſirs ardens de leur enlever ce tréſor. L'intérêt public exige donc, qu'ils ſoient effrayés par les peines qui répriment ces attentats.

L'honnêteté publique, qui eſt enfrainte, & à l'abri de laquelle les femmes doivent marcher publiquement en ſûreté, eſt un motif qui rend encore ce crime public.

Un Ancien diſoit, que, dans les ſpectacles de ſon tems, où des femmes qui repréſentoient entiérement ſans voile, elles étoient à l'abri ſous l'honnêteté publique.

La Juſtice ſévère, que fit Sixte V. d'une inſulte beaucoup plus légere qu'on avoit fait à l'honneur d'une fille, nous fera enviſager l'affront, qu'on fit à la Dame de Liancour, comme un crime public. Action d'une Juſtice ſévère.

Un Avocat de Perouſe, ſous ce Pontificat, vint

vint s'établir à Rome. Son fils devint éperdûment amoureux d'une fille d'une honnête famille, qui étoit d'une beauté rare; la mere de cette fille étoit veuve. Il demanda ſa Maitreſſe en mariage à la mere, qui la lui refuſa, parce que ſon ambition aſpiroit à donner à ſa fille un parti plus relevé. Ce jeune homme, ne conſultant que la violence de ſa paſſion, imagina un moyen aſſez ſingulier pour obtenir ſa Maitreſſe. Il l'épia, & l'aiant trouvée dans une rue de Rome, il l'arrêta, leva ſon voile, & la baiſa malgré elle, & malgré ſa mere qui l'accompagnoit. Il crut que cette faveur, qu'il avoit arrachée en public à ſa Maitreſſe, la deshonorant, on ſeroit obligé, pour réparer ſon honneur, de la lui accorder.

La mere ſur le champ alla demander Juſtice au Pape, qui ordonna qu'on fît le procès au jeune homme. Les Colonnes, dont la Maiſon eſt une des prémieres de Rome, & qui le protégeoient, s'entremirent pour faire le mariage, afin de fermer la bouche à la Juſtice. La mere ſe laiſſa gagner: on obtint la permiſſion du Grand-Vicaire de Rome pour épouſer. Mais, la fête fut troublée au milieu du feſtin de la noce par des Sbirres, qui, par ordre du Gouverneur de Rome, arrêtérent l'époux. Le pere de l'époux, & la mere de l'épouſe, ſe rendirent chez le Gouverneur. Ils étoient ſaiſis d'une inquiétude qu'on peut bien ſe figurer; mais, qui étoit bien audeſſous de celle des époux.

Le

Le Gouverneur dit aux parens, que le Pape leur rendroit raiſon là-deſſus.

Le lendemain, les parens s'allérent proſterner aux pieds du Pape, & lui dirent, que le mariage avoit entiérement réparé l'honneur de la fille. Le Pape voulut qu'on la fît venir, & qu'on mandât auſſi le Gouverneur à qui il avoit fait ſa leçon. Quand ils furent tous en ſa préſence, il interrogea les Parties intéreſſées à l'affront, & leur demanda ſi elles étoient ſatisfaites? Ils répondirent tous unanimement, qu'ils l'étoient. Je ſuis bien aiſe, dit le Pape, que vous ſoyez contens; mais, il faut ſavoir ſi la Juſtice l'eſt auſſi: vous voilà deſintéreſſés; mais, il ne faut pas qu'elle ait lieu de ſe plaindre. Puis ſe tournant vers le Gouverneur, il lui dit: C'eſt à vous à qui les intérêts de la Juſtice ſont confiés; êtes-vous ſatisfait? Le Gouverneur répondit, que la Juſtice n'étoit point dédommagée du mépris que l'accuſé avoit eu pour l'autorité ſouveraine, en faiſant violence en pleine rue à une honnête fille, & qu'il en demandoit réparation. Alors le Pape lui dit: Vous la pouvez pourſuivre juſqu'à ce que la Juſtice ſoit ſatisfaite. Après ce langage Sixte V les congédia tous. On fit le Procès à l'époux, & on le condamna aux Galeres à tems, pour avoir violé le reſpect qu'il devoit au Souverain, & aux Loix de l'Etat.

Vainement les Colonnes employérent leur crédit pour obtenir la grace de ce jeune homme; le Pape oubliant, l'eſtime & l'amitié

tié qu'il avoit pour eux, leur dit: *Je ne mets point au nombre de mes amis ceux qui demandent avec importunité qu'on laiſſe des crimes impunis, qui prennent le parti d'un criminel audacieux contre les Loix de la Juſtice qu'il a violées. Voyez-vous la conſéquence de l'impunité de ce crime? Un pere vainement voudra marier ſa fille à un parti ſortable, un jeune homme, dont la demande ne lui conviendra point, épouſera ſa fille malgré lui, après l'avoir baiſée dans la rue. Sous mon Pontificat, il ne s'introduira point un pareil abus.* Le Cardinal de Colonne repliqua, *que le crime étoit réparé par l'union des deux Parties. Mais la Juſtice*, reprit le Pape, *eſt-elle ſatisfaite? Si les femmes ne ſont pas à l'abri dans les rues de Rome, bien-tôt elles ne le ſeront pas dans leurs maiſons.* Voilà les raiſons dont il autoriſa ſon infléxibilité.

Le coupable fut attaché à la chaine, dans le lieu même où le crime avoit été commis: ſon épouſe en fut ſi pénétrée de douleur, qu'elle ſurvêquit peu de jours à l'infamie de ſon mari.

La Juſtice du Pape, pour conſerver l'honneur des filles, s'étendoit juſqu'aux perſonnes d'une baſſe condition. Une ſervante étant allée, au milieu de la nuit, querir une Sage-Femme, rencontra l'eſtafier d'un Gentilhomme Romain, qui éteignit la chandelle de la lanterne de cette fille, & voulut la baiſer: elle cria; il prit la fuite.

Sixte V, en étant averti trois jours après, envoya querir le Gouverneur, & lui reprocha

cha ſa négligence à faire punir le crime, & lui commanda de faire le procès à cet eſtafier, qui fut condamné à être fuſtigé tout le long de la rue, où il avoit voulu prendre cette liberté. On regarderoit en France cette action, même exécutée, comme une peccadille: mais, en Italie, la ſévérité avec laquelle on veille ſur le ſexe, fait regarder ces entrepriſes comme de grands crimes, même parmi les perſonnes d'une vile condition.

Ces exemples prouvent, que Sixte V, qui étoit un grand Juſticier, regardoit une inſulte faite au ſexe dans la rue, comme un crime public, ſujet à une peine affli&ive.

Des Laquais, à la porte du Jardin des Tuilleries, ſe vantant d'avoir pris des libertés auprès des femmes de condition, l'un d'entre eux dit, que la prémiere jolie femme qui ſortiroit, il en auroit des faveurs malgré elle: il pouſſa l'inſolence juſqu'à mettre la main ſous la juppe d'une femme de qualité, qui ſortoit des Tuilleries. Il fut arrêté à la clameur publique: on lui fit ſon procès; il fut condamné par Sentence, & par Arrêt, à être mis au carcan, & à un banniſſement à tems. Ce qui prouve, qu'une pareille inſulte, faite dans un lieu public, par des Laquais, à cauſe de ces deux circonſtances, eſt réputée un crime public; on peut même dire qu'une ſeule ſuffiroit. La peine auroit été plus grande, ſi ç'eut été un domeſtique qui eût commis cette inſolence à l'égard de ſa Maitreſſe. On ne ſauroit mettre un frein trop puiſſant à des domeſtiques, qui ont, pour ainſi dire,

Inſolence d'un Laquais punie.

entre leurs mains l'honneur, auſſi-bien que la vie, des Maitreſſes qu'ils ſervent.

Depuis peu, il a été rendu un Arrêt pour une femme violemment outragée par des injures & des voies de fait. Ce Jugement ſemble prouver, que la Cour n'a pas regardé cette inſulte comme un crime public.

Voici l'eſpece.

Inſulte faite à la Pudeur d'une Dame, punie.

La Dame Maréchal, épouſe du Sieur Jean de la Broſſe-Morlai, femme de condition, étoit mécontente de la conduite de ſon époux, qu'elle ſoupçonnoit d'infidélité: elle accuſoit le Sieur de la Buſſerolle de l'entretenir dans ſon deſordre. Après lui en avoir fait des reproches, la querelle fut pouſſée ſi loin, que la Buſſerolle, autoriſé par le mari preſent, s'oublia juſqu'à la porter ſur un lit, & la traiter comme un enfant qu'on châtie honteuſement.

Il faut obſerver, que la Buſſerolle étoit d'une famille honorable, ſans être homme de condition.

Elle en porta ſa Plainte au Parlement, qui la renvoya devant le Lieutenant-Criminel de Souvigny. Ce Juge commença l'Inſtruction: étant décédé, l'Affaire fut renvoyée par-devant le Lieutenant-Criminel de Moulins. La Buſſerolle fut condamné par contumace le 31 Mai 1728.

Sentence de condamnation.

Il fut déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré à la Dame la Broſſe les injures mentionnées au Procès, & d'avoir exercé ſur elle les outrages & mauvais traitemens auſſi mentionnés au Procès: pour ré-

para-

paration, il fut condamné aux Galeres pour neuf ans, préalablement flétri des lettres G. A. L.

Sur l'Appel, qui fut interjetté, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt de condamnation.

NOtre Cour aïant aucunement égard aux demandes de Magdeleine Maréchal, portées par ſes Requêtes des 21 Février, 23 & 24 Mars 1729, & ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par ledit Aujay de la Buſſerolle aux Arrêts des 13 Decembre 1726, & 10 Avril 1728, ni à ſes Requêtes dont il eſt débouté, met l'Appellation & Sentence dont a été Appel au néant: émendant, pour réparation des cas mentionnés au Procès, condamne ledit Aujay à comparoir en la Chambre du Conſeil du Préſidial de Moulins, en la préſence de ladite Magdeleine Maréchal & de douze perſonnes qu'elle voudra choiſir; & là, nue tête & à genoux, dire & déclarer, que témérairement, & comme mal-aviſé, il a proféré les injures, & commis les excès & voies de fait mentionnés au Procès, dont il ſe repent, en demande pardon à ladite Magdeleine Maréchal: lui fait défenſes de ſe trouver jamais ès lieux où ſera ladite Magdeleine Maréchal, lequel ſera tenu de ſe retirer des lieux où il pourroit la trouver, & de ſortir de ceux où elle pourra aller, auſſi-tôt qu'il la verra, ſous peine de punition corporelle; le condamne en deux mille livres de réparations civiles, & en tous les dépens, tant de cauſes

principales, que d'Appel, & demandes envers ladite Magdeleine Maréchal Ordonne, que l'original & la copie du Mémoire dudit Aujay de Buſſerolle, ſignés de la Buſſerolle, ſeront tirés des productions des Parties pour être & demeurer ſupprimés, dont il ſera dreſſé Procès-verbal par le Greffier de la Cour, & que les autres exemplaires dudit Mémoire imprimés ſeront & demeureront ſupprimés. Permis à ladite Magdeleine Maréchal de faire publier & afficher partout où beſoin ſera, aux fraix & dépens dudit Aujay, le préſent Arrêt; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Aujay priſonnier par-devant le Lieutenant-Criminel de Moulins. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le 31 *Mars* 1729.

La Cour, ne condamnant point l'Accuſé à une peine afflictive, ni même infamante, ſemble n'avoir regardé ſon crime que comme un crime privé, quoique la voie de fait dont il ait uſé ſoit deshonorante, & que ce crime intéreſſe l'honneur des Dames, le corps de la Nobleſſe. Mais deux circonſtances ont ſans doute été cauſe qu'il n'a pas été regardé comme qualifié de crime public. La Buſſerolle étoit ami du mari, & en poſſeſſion de venir dans la maiſon: il n'y étoit pas venu dans le deſſein de faire une pareille inſulte à la Dame. La querelle s'eſt élevée, il s'eſt oublié dans l'ardeur de la colere: le lieu n'étoit pas public. La ſeconde circonſtance, c'eſt qu'il a été autoriſé par le mari. Auſſi

cette

cette autoriſation fut le motif de la ſéparation de corps que la Dame obtint. Nul motif de ſéparation de corps plus légitime, que le procédé indigne de ce mari.

Les inſultes, qu'on fait aux Dames en Angleterre dans des lieux publics, ſont punies de peines infamantes. Ce Sexe, qui fait les délices des honnêtes gens, qui eſt en poſſeſſion de regner ſur les cœurs, perdra-t-il ſon empire ſur ceux, qui, n'aiant point de ſentiment, ſont par-là relégués au-deſſous des autres? Puiſque la ſaine partie du monde fait gloire de ſuivre les aimables loix du Sexe, comment l'autre voudroit-elle s'y ſouſtraire? Si cette raiſon paroit trop galante, quoiqu'elle ſoit fondée ſur le bel uſage, diſons que la foibleſſe du Sexe a engagé le Légiſlateur à venir à ſon ſecours, & à le munir contre la force de l'injuſtice & de l'inſolence.

LE Mémoire ſuivant a été préſenté au Conſeil du Roi, & fut très répandu dans le Public. Ce n'eſt pas une Cauſe extraordinaire: on voit tous les jours de pareils exemples: mais, le ſtile léger qui l'anime eſt ſingulier. L'Auteur y a répandu des graces naïves & élégantes, & un badinage fin & piquant. Je n'ai eu garde de toucher à cet Ouvrage, crainte d'en ôter cette fleur & cet agrément, qui en font le mérite.

MEMOIRE

POUR *Dame* ANNE-CHRISTINE GOMÉS,

CONTRE *Meſſire* ROMAIN DE KINGLIN, *ſon Mari, Préſident au Conſeil Souverain d'Alſace.*

MON mari, dans les agitations d'une jalouſie auſſi cruelle qu'injuſte, m'a fait des crimes de tous les phantômes qu'elle lui préſentoit: je me ſuis vue long-tems en proie à ce que l'autorité domeſtique peut permettre de violence à un homme naturellement inquiet, ſans que j'aye néanmoins oppoſé à ſes outrages, que des ſentimens paiſibles.

La patience & la douceur, qui dans notre ſexe agiſſent avec tant de force & de ſuccès, n'ont pu ranimer ſon affection, ni calmer ſes fureurs.

Il a pris les voies honteuſes de la procédure: il a porté au Conſeil Souverain l'humiliante Hiſtoire de ſes Soupçons; il a attaqué ma conduite par des Ecrits injurieux, dont l'opprobre rejaillit ſur lui: car ſup-

ſuppoſant véritables les fautes énormes dont il m'accuſe, peut-il nier, qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir ſecrets, qu'à y remédier? N'auroit il pas dû ſentir, que les coups qu'il me portoit, pour établir contre moi dans le monde un préjugé d'adultere & de diſſolution, tomboient d'abord ſur lui-même?

Un procédé ſi furieux n'avoit point encore juſqu'à préſent déconcerté ma patience: pour ramener mon mari à des ſentimens raiſonnables, pour l'attendrir ſur ſes propres interêts, j'ai employé le miniſtere de pluſieurs perſonnes, dont les conſeils & les démarches devoient lui inſpirer de la confiance & du reſpect: leur ſecours n'a pas eu plus de ſuccès qui ma ſoumiſſion.

Enfin, après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai cru capable de le toucher, je ſuis contrainte de défendre ma réputation par les voies d'éclat qu'il a priſes pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matiere, je voudrois regler avec moi-même deux choſes délicates, qui ſont, les égards que je dois conſerver encore pour mon mari, & la maniere de traiter des faits, ou ridicules, ou ſcandaleux, dont il faut que je parle. Si je prends le ton ſérieux, je paroîtrai de mauvaiſe humeur; on dira que je traite impitoyablement M. de Kinglin. Si j'écris avec quelque ſorte de gaieté, on me reprochera que je raille, & que cela n'eſt point en ſa place. Mais, enfin, comme l'embarras eſt égal des deux côtez, je crois

que je prendrai ce dernier parti: à coup ſur, il ennuyera moins; & j'ai interêt, qu'on liſe mon Mémoire.

FAIT.

Je n'avois que ſeize ans, lorſque j'épouſai M. de Kinglin, âgé de ſoixante-cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richeſſes, le crédit que lui donnoit ſa Charge, éblouïrent ma famille, qui, ſans entrer dans les autres conſidérations, détermina mon obéïſſance.

Je ne trouvai point, dans les chaines honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait imaginer de douceurs & de tranquillité.

L'humeur ombrageuſe de mon mari éclata dès les prémiers jours que nous fumes enſemble, & j'eus la mortification de ne pas jouïr un ſeul moment des prérogatives de la nouveauté, qui aſſujettiſſent les hommes les plus farouches à quelque complaiſance.

Monſieur de Kinglin me mit d'abord ſous l'inſpection d'un vieux laquais, auquel il confia les délicates fonctions de Douegne. Picard (c'eſt le nom de ma Gouvernante) donna à ſes devoirs plus d'étendue que n'en permet la bienſéance: il ne ſe contentoit pas de m'accompagner hors du logis, il me ſuivoit d'une chambre à l'autre, ſans égard même pour les momens de liberté les plus indiſpenſables.

Des défiances ſi outrées, & auxquelles je n'avois pas eu le tems de préparer ma ſoumis-

miſſion, me plongérent dans une mélancolie affreuſe: mon mari m'en fit galamment la guerre, me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves ſi ſenſibles de ſon amour.

Juſques-là, je ne me ſerois point imaginé qu'un Aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vue.

Une paſſion, ſi étrangere à la Nature, m'inſpira de l'indulgence pour le ridicule & la férocité des ſentimens qu'elle opéroit: je prévoyois d'ailleurs, que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flateur qu'on lui avoit fait de ma perſonne, s'évanouïroit en même tems que les illuſions de la ſenſualité.

Je ne me trompai pas: l'amour échappa bien-tôt des foibles liens qui le retenoient; mon mari perdit, avec les prémieres amorces de la poſſeſſion, toute l'impatience & la fureur de ſes empreſſemens: mais, la jalouſie n'eut pas les ailes ſi fortes que l'amour; après un eſſor de quelques jours, elle revint au gîte.

Les inquiétudes de Monſieur de Kinglin ne ceſſérent point avec ſa paſſion: il ſe figura, que les ennuis du célibat alloient me livrer une furieuſe guerre; & il craignit que preſſée par des corrupteurs ſi dangereux, je ne cédaſſe enfin aux mouvemens violens du tempérament, qu'il croyoit inſéparables de mon âge.

Le péril lui parut évident, il redoubla ſa vigilance: je ne pouvois pas faire un pas dans

la maiſon, dans mon appartement même, dont il ne fallût lui rendre compte ; il examinoit mes moindres paroles, & juſqu'à mon ſilence: tout lui faiſoit ombrage.

Ses héritiers collateraux, qui ne le voyoient plus depuis notre mariage, ſe réconcilièrent avec lui dans ces circonſtances: ils ſe ſervirent, pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine & l'interêt peuvent ſuggérer d'impoſtures & de perfidies: cependant, comme l'averſion entre les époux n'opere pas toujours la continence qu'ils auroient fort ſouhaité pouvoir inſpirer à M. de Kinglin, ils craignirent que quelque bruſquerie de tempérament ne le rapprochât de moi. Trop habiles pour commettre ainſi leur fortune au hazard de voir naitre un ſucceſſeur, ils firent entrer, dans le lit de mon mari, une ſervante dont il avoit eu trois enfans, & qui étoit d'une trempe à ne rien laiſſer à faire à l'Hymen, de tout ce que pourroit exécuter l'Amour.

Quoique les fatigues du libertinage euſſent fait de grands deſordres ſur la perſonne de cette fille, la paſſion de M. de Kinglin ſe ralluma pour elle avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle, & le ſouvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes, lui rendit ſa poſſeſſion auſſi aimable qu'elle avoit pu l'être; ſemblable à ceux, qui, parmi les ruïnes de l'Antiquité, admirent tout ce qu'ils n'y voyent point.

Je voudrois épargner au Lecteur le ſcandale

dale de certains faits, dans la diſcuſſion desquels il faut que j'entre à préſent: mais, comme je ne pourrois les ſupprimer ſans deſſervir ma Cauſe, je ne reſte comptable au Public que de la maniere de les traiter; & s'il paroit que j'aye fait mes efforts pour couvrir, par le tour & le choix des expreſſions, ce que la vérité a de trop libre, je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire, ni à eſſuyer.

Peu de jours après que Monſieur de Kinglin eut rendu ſes criminels embraſſemens à Marianne, je m'apperçus qu'il recevoit myſtérieuſement matin & ſoir la viſite d'un Baigneur. Je trouvois fort plaiſant, qu'il prît un ſoin ſi particulier de ſa perſonne, pour plaire à une créature que les ravages du tems & de la débauche avoient entiérement flétrie; mais, je ne demeurai gueres dans cette erreur: il parut inquiet; & ſes inquiétudes allérent bien-tôt juſqu'à l'impatience la plus outrée: tout ſon corps étoit dans un mouvement, dans une agitation continuelle. Ce que je ſoupçonnai de plus honnête fut, que Marianne lui avoit donné la gale: je ne me trompois pas. Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre: il étoit aſſailli par un nombre prodigieux de petits inſectes, qui, ſeuls parmi les plus vils, portent un nom que l'on a honte de prononcer; ils lui faiſoient une guerre ſi cruelle, qu'à voir l'activité de ſes mains à fournir partout du ſecours, on eût cru qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embraſa Hercule.

Mon-

Monſieur de Kinglin, deſeſpéré d'une Avanture ſi deſagréable, s'en expliqua avec Marianne, & il eut avec elle une longue ſcène, qui ſe dénoua par la cataſtrophe ordinaire: le crime fut châtié; il paſſa des reproches à l'invective, & des injures aux coups. La pauvre fille, qui ne pouvoit concevoir qu'elle eût fait un ſi grand mal de ſouiller l'hermine de ſon Amant, ne reçut pas la correction avec le reſpect & la docilité convenable: elle ſe mit ſur la défenſive; & l'action s'échauffant toujours, chacun de ſon côté crie au meurtre: tout le domeſtique accourt, j'arrive, on les ſépare.

Monſieur de Kinglin envoya chercher la Garde, réſolu de faire empriſonner Marianne; mais, je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce ſpectacle au Public: je la fis évader par une fénêtre, à l'aide d'une échelle qu'une bonne voiſine nous tendit. Après cette charitable expédition, je retournai ſur le champ de bataille, pour voir ſi mon mari n'étoit point bleſſé: je lui trouvai le viſage enſanglanté; mais, mes allarmes ceſſérent bien-tôt, & je n'eus beſoin que de ma boîte à mouches, pour mettre un appareil à ſes bleſſures. Il s'étoit attendu aux criailleries & au fracas, qu'une femme offenſée pouvoit faire dans une occaſion ſi propre à mettre la Raiſon du côté de l'emportement. La douceur de mon procédé le ſurprit & le toucha: il voulut me donner des marques diſtinguées de ſa reconnoiſſance; & il me dit, mais de l'air & du ton qui conviennent au Seigneur

&

& Maitre: „ Ma femme, embraſſez-moi, „ vous pouvez dès aujourd'hui rentrer dans „ mon lit. „ Les fruits de la réconciliation ne me tentérent point; je ne voulois pas me ſervir de la femme du Baigneur: je témoignai donc à mon mari le plus civilement qu'il me fut poſſible, que j'attendrois ſans impatience, qu'il eût renvoyé les étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à ſe défaire. Il s'offenſa de mon refus, comme ſi j'euſſe été dans l'obligation d'héberger ſes hôtes. Nous voilà brouillés ſur nouveaux frais.

Ses parens, que la diſgrace de Marianne replongeoient dans les inquiétudes de l'avenir, ſe preſſérent, ſans qu'il en fût beſoin, d'empécher que la paix ne ſe conclût entre lui & moi. Ils aigrirent ſa mauvaiſe humeur; ils excitérent ſes ſoupçons par la malignité de leurs conjectures ſur mes actions les plus indifférentes; ils lui firent entendre, que ma conduite réſervée avoit au fond ſa politique & ſes interêts; que mes ſoins à vouloir paroître ſage, étoient plutôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu; que jeune & belle (ce ſont mes ennemis qui parlent) je me trouvois expoſée ſans ceſſe aux attaques des ſoupirans; & qu'il étoit bien difficile, que, dans un âge où la Raiſon eſt encore en enfance, je ſortiſſe innocemment de tant de périls agréables: c'eſt ainſi, qu'après avoir paré la victime, ils l'égorgeoient. Enfin, ils préſentérent

térent à ſa jalouſie tous les objets capables de la remuer violemment.

La perſécution devint ſi cruelle, on me rendit ſi malheureuſe, que je croyois la fureur de mes ennemis épuiſée; mais, un accident imprévu les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable: c'étoit le comble de mes infortunes, & où ſe terminoit toute l'étendue de leurs deſſeins.

Il eut en huit jours deux attaques d'apoplexie, qui fournirent à ſes héritiers une occaſion fort naturelle de ne point deſemparer la maiſon. La Dame Poireau ſa ſœur arriva de la campagne, & prit un appartement au logis, pour être plus à portée de ſecourir le malade: les ſoins, les veilles, les inquiétudes, les larmes, toutes ces fauſſes démonſtrations de douleur furent employées avec ſuccès. Monſieur de Kinglin, convaincu du tendre & ſincere attachement de ſes parens éplorés, oublia qu'ils étoient ſes héritiers; il reçut, comme des témoignages de leur zèle, toutes les calomnies qu'ils lui débitérent ſur mon compte. Ils avoient dreſſé entre eux le tiſſu d'une intrigue, qu'ils ſuppoſoient que j'euſſe avec un jeune homme: ce jeune homme étoit un de ces Petits-Maitres évaporez, ſur leſquels on ne laiſſeroit pas tomber un regard, ſans le ridicule de leurs manieres, qui excite quelquefois la curioſité. On ne pouvoit choiſir plus mal le Héros du Roman; les Avantures n'étoient pas mieux inaginées: nulle preuve, ni vraiſemblance même, dans une Accuſation ſi grave; & ce qu'on alléguoit

de

de plus déciſif, pour me convaincre d'adultere, eſt que le Chevalier avoit envoyé à neuf heures du matin rechercher ſon manteau dans mon antichambre, d'où il réſultoit que nous avions paſſé la nuit enſemble. Si un ſoupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde, la réputation des femmes dépendroit de la pluye & du beau tems. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne préſente rien à quoi la médiſance la plus déchainée puiſſe donner un mauvais tour: cependant, Monſieur de Kinglin but à longs traits un poiſon ſi mal préparé. Je voudrois qu'on pût croire pour ſon honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opérations du jugement: ce qui va ſuivre le perſuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire, qu'il lui étoit ſurvenu une de ces maladies cruelles, que le venin de la proſtitution communique: un Médecin, qu'il conſulta, ne lui trouvant, après un examen en forme, aucun indice qui pût caractériſer les apparences mêmes de cette maladie, jugea fort raiſonnablement, qu'il falloit traiter Monſieur de Kinglin en Malade imaginaire: il lui fit prendre, ſous le nom de ſudoriſique, une ptiſanne légere, propre à rafraichir les entrailles de Monſieur, trop abreuvées de liqueurs & de vin; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari, perſuadé qu'on travailloit ſérieuſement à le guérir du prétendu mal dont il ſe plaignoit, voulut joindre aux Avis du Docteur ceux d'un Chirurgien. Celui, qui fut ap-

pellé, traita tout net de viſions ou d'impoſtures les douleurs du malade; &, ne ſachant point dans quelles vues on lui donnoit des remedes qu'il ne croyoit pas indifférens, il blâma la conduite du Médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même. Le Médecin le mit au fait; il lui expliqua les raiſons qu'il avoit eues: la ptiſanne fut approuvée.

Monſieur de Kinglin revint à la charge: pour convaincre l'incrédule Chirurgien, après un récit infidele de ſa maladie, il oſa me l'imputer; il aſſura que j'étois moi-même dans les remedes, & il voulut que ſur le champ je fuſſe viſitée. La honte d'un ſoupçon ſi outrageux m'accabla; ce que l'on exigeoit de moi fit rougir ma pudeur: mais enfin les intérêts de mon innocence prévalurent, & me déterminérent.

Le Chirurgien atteſta, qu'il ne m'avoit trouvé que de legeres marques d'une indiſpoſition très ordinaire aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de deſavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter prouve combien l'apoplexie avoit mis en deſordre le jugement de Monſieur de Kinglin: ce que j'ai encore à dire, ſur les dérèglemens de ſon imagination, n'eſt pas moins déciſif. On verra bien-tôt de quelle autorité pour ma Cauſe ſont ces faits, qui ne paroiſſent actuellement d'aucune conſéquence.

Mon mari a toujours craint les Eſprits, & s'étoit forgé ſur cela bien des chimeres; mais

mais, depuis l'apoplexie, ſes terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes, que les Nourrices employent au-lieu de verges, lui faiſoient impreſſion: le dirai-je, enfin? Il craignoit le Loup-garou, le Juif errant.

Je ſuis perſuadée, que le Lecteur arrête ici, & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérilités, qui, loin de paroître utiles à ma Cauſe, ſemblent marquer une diſette affreuſe de raiſons & de moyens. Pourquoi, dira-t-on, s'accrocher au ridicule dans un point de Fait, où il ne faut que des preuves? Mais, ce ridicule eſt par lui-même une preuve évidente de mon innocence, & de la foibleſſe d'eſprit de l'Accuſateur: c'eſt ce que la ſuite va développer.

Un jour, que, m'amuſant à viſiter dans le grenier ma proviſion de fruits, je jettois par la fenêtre des pommes pourries, une de ces pommes tomba ſur une ſonnette, qui ſervoit pour l'appartement de Monſieur de Kinglin: le fil d'archal ébranlé fit mouvoir dans la chambre les anneaux à travers leſquels il paſſoit. Mon mari, qui étoit alors avec un Pere Auguſtin, & un de nos Laquais, leur demande qui ſonne? L'un & l'autre diſent n'avoir touché à rien: le voilà ſaiſi de frayeur, & ſur le champ il réſolut de quitter une maiſon où les Eſprits reviennent.

Bien-tôt après cette ſcène, que j'avois préparée ſans le ſavoir, j'entre dans ſa chambre: il me fait une longue hiſtoire du prodige arrivé; & me déclare, qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maiſon étoit ſi incommode & ſi triſte, que je ne pus me ſavoir mauvais gré d'avoir fourni les incidens qui obligeoient Monſieur de Kinglin de la quitter : mais, comme les Eſprits ne remuoient plus, l'empreſſement de déloger diminua. Ma femme de chambre me fit ſouvenir dans ces circonſtances, qu'il y avoit encore au grenier du fruit pourri : j'avouerai de bonne-foi, que je viſai à la ſonnette. Le charme réuſſit, nous délogeames.

La Dame Poireau, moins crédule par malheur que Monſieur ſon frere, s'aviſa deux mois après de vouloir examiner par elle-même s'il y avoit dans l'Avanture quelque choſe d'extraordinaire, & courageuſement elle s'offrit d'aller paſſer une nuit dans la maiſon.

De mon côté, je tins conſeil avec ma femme de chambre : nous ne doutions point que ma Belle-Sœur ne regardât comme une ſupercherie l'Avanture de la ſonnette, & que préſumant que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir pour m'en faire un crime auprès de Monſieur de Kinglin. L'expédient le plus naturel, pour détourner ce coup, étoit de l'effrayer elle-même par une apparition concertée ; & c'eſt à quoi nous nous déterminames. Ma femme de chambre ſe chargea de trouver des Acteurs ; elle diſtribua les prémiers rôles à deux laquais du logis, nous leur fournimes les décorations & autres choſes néceſſaires, dès draps, une citrouille vuidée, la chaine du puits, des flambeaux, & du vin pour les Entre-Actes.

Tan-

Tandis que nous dreſſions ſecretement l'appareil de ce ſpectacle comique, la Dame Poireau, que les approches du péril rendoient plus timide, ſe faiſoit du courage par raiſon, raſſembloit toutes ſes forces, & préparoit ſa conſtance aux plus rudes épreuves: enfin, elle prit jour pour cette fameuſe expédition; &, s'appuyant de l'intrépidité de Monſieur Poireau ſon fils, ils ſe tranſportérent enſemble ſur les lieux, accompagnés ſeulement de notre cocher, & d'un gros chien de baſſe-cour.

On leur laiſſa tout le tems de viſiter la maiſon, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles; mais, quand nous jugeames qu'ils pouvoient être aſſoupis, mes gens entrérent par une fauſſe-porte, dont je leur donnai la clé, que mon mari m'avoit laiſſée en garde. La piece fut mal jouée, les ſpectres firent leurs rôles avec ſi peu de précaution, qu'à peine donnérent-ils un moment le change: le chien aboye, le cocher ſe leve, court, crie au voleur. Les deux phantômes déconcertés cherchent à s'évanouïr, le cocher les ſuit, le chien les galoppe: ils échappent cependant, malgré la fourche, & le mâtin; mais, à quatre pas du logis, la Patrouille les rencontre, s'en ſaiſit, & les mêne au Corps-de-garde.

Dans ce deſordre, la clé, dont j'étois ſeule dépoſitaire, reſta à ſa fauſſe-porte; ce qui dénoua toute l'intrigue, & fit voir que la piéce étoit de ma façon.

La Dame Poireau donna à cette Avanture

la plus mauvaiſe explication qu'elle put imaginer: elle ſe récria beaucoup ſur l'inſolence & la hardieſſe de l'entrepriſe; elle fit entendre à mon mari, qu'il devoit regarder cette ſcène nocturne, comme un eſſai que j'avois prétendu faire de la complaiſance de mes domeſtiques, pour les porter enſuite à des témérités plus grandes contre ſes intérêts. peut-être même à des attentats ſur ſa vie. Monſieur de Kinglin, ſaiſi tout enſemble de crainte & de fureur, laiſſa échapper des paroles menaçantes, qui me furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parens, pour y attendre en ſureté la fin de l'orage.

Mon mari, dès le lendemain, envoya chercher ce parent, & lui dit que j'avois eu tort de prendre ſi chaudement l'allarme, qu'il ne penſoit plus à ce qui s'étoit paſſé, que je pouvois revenir, qu'il m'en prioit même de tout ſon cœur. Cette nouvelle me fit un plaiſir inexprimable; mais, ma joie s'évanouït comme un éclair. Je me préparois à ſortir pour retourner chez Monſieur de Kinglin, lorſque notre Cuiſiniere entra dans la chambre, hors d'haleine & toute effrayée. „ Où allez-vous, Madame, me dit-elle? Si vous revenez à la „ maiſon, vous êtes morte: j'entendis hier „ au ſoir une converſation que Monſieur „ de Kinglin & Madame ſa ſœur eurent „ enſemble ſur votre compte. Elle lui demanda pourquoi, après les tours que vous „ lui aviez faits, il vouloit encore vous „ recevoir? Elle ajouta, que vous le haïſſiez „ à la mort, & que vous ſeriez capable de „ l'em-

„ l'empoiſonner; à quoi Monſieur de Kin-
„ glin répondit: Je ne lui en donnerai pas
„ le tems; j'affecte de la douceur, pour
„ mieux jouër mon rôle: quand je devrois
„ mourir ſur un échafaud, je la tuerai. Je
„ ne me ſoucie point de ce qui m'en arri-
„ vera, pourvu qu'elle meure, & que ce
„ ſoit moi qui aye le plaiſir de la faire
„ expirer. Mais, comment ferez-vous,
„ lui dit ſa ſœur? Vous êtes aveugle. Je
„ ne ferai ſemblant de rien, je la prierai
„ de me mener dans mon cabinet, je fer-
„ merai la porte comme à l'ordinaire, je
„ la tiendrai ſous le bras, & je ne la man-
„ querai pas.„

On ne me blâmera point de n'avoir oſé dans ces circonſtances retourner chez mon mari. Je demeurai où j'étois, fort embarraſſée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques momens de réflexion, je ſentis combien il m'importoit que cette dépoſition fût faite en préſence de quelqu'un, dont le témoignage eût de l'autorité: dans ce deſſein, j'envoyai prier Monſieur de Chavigny, Gouverneur de Colmar, de me venir voir pour une Affaire preſſante: il vint, & la ſervante lui répéta dans les termes que j'ai employés, le récit de ce complot exécrable. Il me conſeilla de ne point rentrer chez mon mari: je voulus me jetter dans un Couvent, juſqu'à ce qu'on trouvât l'occaſion de nous réunir, ou de nous ſéparer à l'amiable: mais comme toutes les routes qui conduiſent au ſuccès & au repos étoient fermées pour moi, les Religieuſes de Colmar, à qui

leur Regle défend de prendre des Penſionnaires, ne purent me recevoir; ce qui porta Monſieur de Kinglin à préſenter Requête au Conſeil, pour faire ordonner que l'on m'y reçut. La réſolution, qu'il prenoit de procéder juridiquement, fournit à la Dame Poireau & aux autres héritiers, les moyens de conſommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables mon mari & moi, par une Affaire d'éclat, qui intéreſſât entre nous la délicateſſe du point-d'honneur & de la réputation. Pour parvenir à leurs fins, ils lui firent entendre, qu'il n'obtiendroit point que je fuſſe ſequeſtrée dans un Couvent, ſi les Juges n'étoient pas inſtruits dans les formes par une procédure extraordinaire: ainſi, ſans ſe mettre en peine que l'accuſation fût après coup reconnue injuſte, ils le pouſſérent à employer dans ſa Requête, comme des crimes averés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré dans cette Requête; mais ce qu'ils voudroient perſuader que j'ai dit, prouve évidemment que ce qu'ils avancent eſt faux. Monſieur de Kinglin expoſe en termes dont il ne me convient pas de me ſervir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mêlange des amours; il en allegue pour preuve inconteſtable, que m'aiant dit que *je n'avois gueres d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal préſent, puiſque convaincue d'adultere j'allois être enfermée; je lui avois répondu, qu'il falloit que ce fût un Capitaine de la garniſon.* Je demande s'il eſt vraiſemblable, qu'une femme, in-

no-

nocente ou criminelle, s'avoue coupable d'une indignité ſi monſtrueuſe, à moins que d'avoir le poignard ſur la gorge ?

Il étale d'une maniere auſſi choquante ſes autres griefs : il réclame l'autorité des Loix, la ſévérité des Ordonnances, contre moi & mes domeſtiques, pour lui avoir fait peur des Eſprits. Je voudrois ſavoir ſi les Loix & les Ordonnances ont prévu un Cas ſi ſingulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincue d'un attentat ſi noir ?

Monſieur de Kinglin conclut prémierement, à ce que la Cour lui permette de faire informer du contenu dans la Requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je ſerai vue & viſitée inceſſamment par trois Chirurgiens qu'il nomme, ſavoir, *Marquis*, *Michel*, & *Vergues*.

Troiſiemement, *que*, *par proviſion*, je ſois enfermée dans un Couvent, de crainte, dit-il, que je n'abuſe de mon corps ; & qu'au grand mécontentement du Suppliant, *& au préjudice de ſes héritiers légitimes*, je ne donne un héritier faux & ſuppoſé. On voit bien ici, que c'eſt la Dame Poireau elle-même, & les autres parens de mon mari, qui parlent ; ce dernier trait les caractériſe. Mon mari, dans le deſordre d'une colere violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérêts que des ſiens propres ; il s'appuye ſans beſoin de ceux de ſes héritiers : n'eſt-ce pas une preuve certaine, que la Requête eſt leur ouvrage ? Quel ouvrage ! Il n'y a pas un mot, qui ne décele leurs

vues les plus ſecrettes, qui ne dévoile leur impatience à s'aſſurer par anticipation l'hérédité.

Il requiert enfin, que mes deux laquais, pour avoir prêté leur miniſtere à l'apparition des Eſprits, ſoient arrêtés & conduits à la Conciergerie du Palais.

Sur cette Requête, préſentée à la Chambre, où mon à mari, un grand credit (circonſtance à remarquer,) il y fut le même jour rendu un Arrêt, qui en ajuge toutes les Concluſions. Il faut avouër, que la Juſtice, ſi lente à prononcer ſes oracles, a eu bien-tôt mis en cette occaſion le poids dans ſes balances.

Le Conſeil permet d'informer; cela me paroit régulier: on m'accuſe; il eſt dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins, pour éclaircir le fait: mais, on en devoit demeurer-là. Cependant, tout de ſuite on fulmine ma condamnation. Je ne voudrois pas ſur une querelle domeſtique la plus legere, & où il ne s'agiroit que de donner le fouët à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation.

Voici l'Arrêt.

TOUT conſidéré, notre Conſeil, faiſant droit ſur ladite Requête, a permis & permet au Suppliant de faire informer par-devant les Conſeillers Rapporteurs, des faits contenus en ladite Requête, circonſtances, & dépendances: Ordonne qu'Anne-Chriſtine Gomés ſera vue & viſitée par trois Chirurgiens, ſavoir les nommés Marquis, Michel, & Vergues, & ſe-

ſequeſtrée dans le Couvent des Religieuſes d'Inderlinden, ad interim *ſeulement; à la charge par le Suppliant de leur payer la penſion; à elles enjoint de la nourrir ſans retard & délai, à peine de ſaiſie de leur temporel. Ordonne en outre, que les nommés la Noix & Imhoff ſeront pris & appréhendés au corps, & conduits ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être leur procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, &c.*

Je ſuis bien heureuſe de ce que Monſieur de Kinglin ne s'aviſa point d'articuler dans ſa Plainte quelque crime capital: je crois qu'il auroit demandé, que l'on me coupât le cou par proviſion. Ce péril, tout imaginaire qu'il eſt, me fait trembler.

L'Information faite en conſéquence de l'Arrêt, n'eſt compoſée que de témoins que mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des menaces. Je vais mettre le Public en état de n'en pas douter.

Les ſeuls, qui dépoſent avoir vu des indices d'adultere, ſont ces mêmes laquais pourſuivis criminellement par Monſieur de Kinglin pour avoir contrefait les Eſprits. On ſe ſouvient, qu'ils furent arrêtés par la Patrouille, & conduits au Corps-de-garde: comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de l'occaſion pour les engager. On leur dit, qu'il n'y avoit que ce moyen d'éviter les ſuites fâcheuſes du Procès. Ils s'enrôlérent: on les mena à Briſack.

Mon mari, lorſqu'il eut commencé la pro-

cédure, réſolut de faire prendre ces deux hommes à quelque prix que ce fût; perſuadé que, ſous promeſſe de les remettre en liberté, il les engageroit à dépoſer contre moi. Il étoit queſtion de s'aſſurer d'eux à Briſack: la choſe n'étoit pas facile. Il eut recours à l'autorité du Gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit à ce ſujet la Lettre ſuivante, dont j'ai en main le précieux original.

LETTRE
DE MONSIEUR DE R**,
Gouverneur de Briſack,
A MONSIEUR DE KINGLIN.

A Briſack, le 2. Février 1711.

Je vous envoye, Monſieur, les deux domeſtiques qui ſont néceſſaires pour les procédures que vous faites faire contre Madame votre épouſe: l'Officier préſent porteur, qui eſt chargé de les conduire à Colmar, a ordre de les remettre à ceux qui viendront les recevoir de votre part à l'endroit que vous m'avez indiqué. J'ai joué le rôle qui a été convenable pour intimider ces jeunes gens, afin qu'ils déclarent ce qu'ils ſavent, en leur promettant que pourvu qu'ils ne cachent rien, je tâcherai de les tirer d'affaire; mais, que s'ils veulent biaiſer

dans

dans les interrogatoires qu'on leur fera, je les abandonnerai à leur mauvaise deſtinée. Au reſte, Monſieur, ſi j'en avois cru tous les mauvais diſcours qui ſe ſont tenus, & ce qu'on m'a mandé de Colmar, je n'aurois jamais entré dans la négociation où je me ſuis engagé pour votre ſervice; & les Officiers les plus crédules ont été à même de ne point ſe fier à votre parole, ni à la mienne, perſuadés qu'on les vouloit tromper. Enfin, j'ai levé toutes les difficultés, & l'on m'a repréſénté ces Domeſtiques. Je fais pour vous, en cette occaſion, ce que je ne ferai plus pour perſonne; mais, les gens d'honneur doivent contribuer à la ſatisfaction de ceux qui ſe trouvent dans le cas où vous êtes. Je ſuis, Monſieur, très eſſentiellement, &c.

Monſieur de R** a raiſon d'aſſurer Monſieur de Kinglin, qu'il eſt très eſſentiellement ſon ſerviteur. On ne peut porter, plus loin qu'il le fait, la complaiſance pour un ami: il paroît même dans la Lettre, qu'il répugne à en donner des marques ſi ſingulieres.

J'admire le ſacrifice; & il n'y a perſonne, avec de la délicateſſe ſur la réputation, qui ne le trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à diſcuter les endroits de cette Lettre, qui me fourniſſent des reproches invincibles contre les deux témoins; la ſimple lecture ſuffit pour ſentir qu'ils ont été intimidés: & ce qui acheve d'établir cette vérité importante, c'eſt que peu après l'Interrogatoire, mon mari ceſſa ſes pourſuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clai-

clairement, que tant d'indulgence, après tant de bruit & de fracas, eſt le prix qu'il avoit mis à leurs dépoſitions ?

Monſieur de Kinglin & ſa famille, malgré le ſuccès de leurs témérités, ne goûtoient pas ſans inquiétude le plaiſir de la vengeance : ils craignoient, que je ne trouvaſſe quelque reſſource imprévue pour me juſtifier, & qu'ils ne fuſſent contraints de réparer l'oppreſſion quand mon innocence ſe feroit jour.

Pour s'aſſurer à tout hazard l'impunité, ils propoſérent à mon pere de paſſer une Tranſaction, qui me ſéparât de corps & de biens, au moyen de laquelle la procédure extraordinaire, commencée contre moi, demeureroit nulle & ſans effet.

Mon pere, qui connoiſſoit combien eſt fatigante & périlleuſe une guerre de chicanes & de procédures dans un Tribunal où la Partie a un grand crédit, regarda comme un avantage les propoſitions de paix que l'on me faiſoit.

Lorſque les préliminaires furent règlés, c'eſt-à-dire, la ſéparation de corps & de biens, & le déſiſtement du procès criminel, l'on convint des autres articles : mon pere conſentit pour moi, attendu que j'étois mineure, une renonciation à tous les avantages portés par mon Contrat de mariage, juſqu'aux préſens de noces qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un Couvent, & d'y payer ma penſion pendant la vie de mon mari. Il fut encore ſtipulé, qu'au cas que mon pere mourût, ſes héritiers ſeroient chargés de

de la même clauſe; il s'obligea de me faire agréer & ratifier la Tranſaction dans trois ſemaines, à faute de quoi elle ſeroit nulle.

Mon pere, qui craignoit l'éclat & les embarras du procès, autant que le crédit de Monſieur de Kinglin, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi, que ſacrifier ma fortune à mon repos; il me força de ratifier la Tranſaction. Je n'avois que dix-huit ans, je n'étois pas en droit de diſcuter mes intérêts.

Mais, comme la violence emporte avec ſoi la nullité des conventions qu'elle a exigées, & qu'une volonté contrainte n'eſt pas volonté; aujourd'hui, que je ſuis majeure, je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette Tranſaction extorquée.

Les ſimples lumieres du bon-ſens me dictent, qu'un Acte ſi monſtrueux ne peut trouver grace dans aucun Tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure, la faire renoncer à toutes ſes conventions matrimoniales, la forcer de conſentir à être renfermée à ſes dépens dans un Couvent: qu'aurois-je pu attendre de plus ſévere & de plus ignominieux, de la conviction du crime dont je ſuis fauſſement accuſée?

Tout prouve la nullité de cette Tranſaction, déteſtable ouvrage des parens de mon mari. Mais, où me pourvoir? Dois-je attendre du Conſeil Souverain d'Alſace la Juſtice qui m'eſt dûe? Les parens de Monſieur de Kinglin, intéreſſés à ma perte, y ont auſſi-bien que lui un grand crédit. Que n'ai-je point

à craindre d'eux dans une telle conjoncture, après la condamnation, que, ſur une ſimple allégation, ils ont obtenue contre moi; après qu'ils ont fait prononcer une ſéparation de corps & de biens par un Notaire, ſans que le Conſeil ait puni une licence ſi pernicieuſe?

Je ne pourrois reparoître dans la Province, qu'on ne me trainât indignement dans le Couvent, où toute communication de conſeil me ſeroit interdite: privée dailleurs de mes conventions matrimoniales qui ſeroient toute ma reſſource, je ſuis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonſtances & de mes droits, le Caractere de l'accuſé, l'irrégularité des procédures, & même de l'Arrêt, me font eſpérer de la bonté du Roi, que SA MAJESTE' me donnera pour Juge le Parlement de Paris, où je ſuis actuellement chez une parente, unique aſyle que je puiſſe trouver.

L. C. DE SAINT JORY,
Avocat au Parlement de Metz.

Madame de Kinglin fut d'abord écoutée favorablement: elle auroit obtenu ce qu'elle demandoit, ſi elle n'eût pas abandonné ſes pourſuites. La mort lui enleva quelque tems après ſon mari. Sa beauté lui procura un ſecond mariage avantageux. Ce ſont-là de ces Miracles que produiſent les agrémens des Dames, malgré le démon de l'interêt, qui eſt forcé de rendre ſes hommages à l'amour qui préſide dans de beaux yeux.

L'Ou-

L'Ouvrage ſuivant eſt de la même plume que le précedent; quand je ne le dirois pas, on le devineroit bien.

Les Dames d'eſprit, qui l'ont lu, ont dit qu'elles étoient bien obligées à l'Auteur, de la délicateſſe, avec laquelle il enveloppoit ce qu'on ne pouvoit pas offrir à la pudeur ſans l'intéreſſer: il faut convenir, que dans cet art-là, c'eſt un grand Maitre.

L'Offre, que lui fit Mademoiſelle de Châtillon à l'Officialité, rend cette Cauſe ſinguliere: c'eſt la prémiere fois qu'une Demoiſelle s'eſt aviſée de faire une pareille Propoſition.

Si on a dit ſon Nom, qu'on avoit d'abord maſqué, c'eſt qu'on a appris que perſonne ne s'intéreſſoit à ſa mémoire. C'eſt par la même raiſon, qu'on a fait part au Public de ſon Portrait, qui eſt de la façon du Sieur de Saint Jory.

MEMOIRE

POUR le Sieur LOUIS DE RUSTAING DE S. JORY, *Gentilhomme Ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Defendeur & Demandeur :*

CONTRE Demoiſelle JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON, *Fille majeure, Demandereſſe & Défendereſſe.*

JE publie à regret un Mémoire contre Mademoiſelle de Châtillon ; mais, entaſſant toujours injures ſur injures, elle me réduit à la triſte néceſſité d'être inexorable. J'aurois lieu d'attendre, que, portant plus loin ma retenue, on ne me ſoupçonnât d'une lâche indifférence, qui digere paiſiblement les affronts.

Il eſt difficile de faire avec modération le récit des outrages que j'ai reçus d'elle ; mais, la noirceur de ſon parjure me ſuggere en-vain des paroles de fureur & de vengeance, je n'employerai que des raiſonnemens tranquilles : ils perſuadent mieux que des invectives. Je ſai d'ailleurs, que les Dames, quoi qu'elles puiſ-

ſent faire, ne perdent jamais le droit d'être traitées avec reſpect.

Au mois de Novembre 1711, j'allai à Villers-Cotterets, pour des Affaires qui demandent tous les ans ma préſence. Mademoiſelle de Châtillon y étoit depuis peu. Je n'avois point l'honneur de la connoître: j'avois ouï dire ſeulement, qu'elle auroit en mariage quinze ou vingt mille livres de rente. Le hazard nous fit rencontrer enſemble; elle reçut avec plaiſir mes viſites, que je lui rendois ſans deſſein. Je dois dire à ſa louange, qu'elle a, ſur les beautez les plus parfaites, l'avantage de n'inſpirer que des feux légitimes: on ne s'attache à elle, que pour l'épouſer. Je n'aſpirois point à cet honneur, je ne cherchai donc point à lui plaire. Elle ſut expliquer mon indifférence; & crut qu'il y auroit du mérite à la vaincre. Pour y parvenir, elle me mit en ſituation de ne pouvoir lui réſiſter ſans ingratitude: elle m'offrit ſon cœur & ſa main.

Ce ſeroit faire à Mademoiſelle de Châtillon un tort irréparable, que de ne pas remarquer un trait de ſa modeſtie. Elle préſume ſi peu du pouvoir de ſes charmes, qu'elle m'avoua ingénuement, qu'elle deſeſpéroit de m'inſpirer une véritable tendreſſe; perſuadée, qu'il n'y avoit que ſon bien, qui mît ſa perſonne dans un point de vue agréable.

Il eſt vrai, que la reconnoiſſance ne fit pas dans mon cœur autant de chemin, que l'amour en avoit fait dans celui de Mademoiſelle de Châtillon. Je jouïſſois d'un Bénéfice affermé 2400 Livres: j'attendois dans l'Etat

Eccléſiaſtique de nouvelles Graces qui m'étoient promiſes, & qui ne pouvoient me manquer. Tout ce que m'offroit Mademoiſelle de Châtillon me paroiſſoit fort incertain: je ne pouvois me réſoudre; mais, elle employa toute ſon adreſſe & ſon induſtrie à me perſuader.

Elle me dit, que ſon pere avoit pour elle une tendreſſe aveugle; que la diſproportion de mes biens ne ſeroit point un obſtacle à notre alliance, puiſque j'avois d'ailleurs tout ce que ſon pere pouvoit ſouhaiter dans un gendre. Elle ajouta, que, ſi, par un caprice imprévu, il refuſoit ſon conſentement, elle étoit majeure; & qu'au moyen des Actes de Sommation reſpectueuſe, elle ſe mettroit à l'abri de l'exhérédation.

J'aurois eu mauvaiſe grace à me défendre plus long-tems; je ne réſiſtai pas à Mademoiſelle de Châtillon: tout ce qu'alors elle exigea de moi, de plus difficile, fut que j'obſerverois près d'elle un extérieur vif & paſſionné. J'ai conſommé, dans des ſoins ſi pénibles, tous les momens que j'ai paſſés avec elle; mais, je ne prétends pas tirer vanité de ma perſévérance: nous ne nous ſommes vus que quinze jours.

Quoique je fuſſe perſuadé que ma famille approuveroit un établiſſement, qui paroiſſoit avantageux du côté de la fortune, je ne jugeai pas à propos de l'inſtruire de ce qui ſe paſſoit, que je n'euſſe donné le tems à nos prémiers engagemens de ſe fortifier, ou de ſe rompre.

Mademoiſelle de Châtillon me donna des preuves de ſa tendreſſe, qui ſembloient m'ô-

ter

ter tout ſujet de craindre ſon inconſtance. J'appris, cependant, des choſes qui m'allarmérent. On me dit, qu'elle avoit beaucoup aimé un jeune Financier, qu'on apelloit du R**; & que le bruit avoit couru dans la Province, qu'elle devoit l'épouſer. Cette nouvelle me donna de l'ombrage: je me rappellai toutes les circonſtances de mon Avanture. Il me paroiſſoit, que Mademoiſelle de Châtillon m'avoit offert ſa main trop bruſquement: je voulus éclaircir certains ſoupçons, qui pouvoient devenir, après le mariage, d'affreuſes vérités.

J'approfondis cette Affaire: j'eus des preuves certaines, que le Sieur du R** n'avoit point vu la Demoiſelle depuis quatre ou cinq mois. Enfin, après une recherche exacte de leur conduite, je n'eus pas lieu de craindre que Mademoiſelle de Châtillon deſtinât rien de prématuré au mariage, qu'elle m'avoit propoſé avec tant de vivacité.

Je lui témoignai quelque jalouſie; mais, je lui cachai ce que mes ſoupçons avoient de plus injurieux. Elle me proteſta, que jamais elle n'avoit aimé véritablement le Sieur du R**; & qu'elle avoit rompu tout commerce avec lui. Elle employa les pleurs, les ſermens, les démonſtrations les plus naïves & les plus tendres, pour me raſſurer: & comme elle craignoit, que les gens, qui avoient fait naitre mes inquiétudes, ne revinſſent à la charge, & ne démentiſſent par quelque témoignage irréprochable ſes deſaveux perfides, elle me propoſa de nous lier irrévocablement par une Promeſſe de Mariage, qui

contînt un Dédit de 30000 livres. J'acceptai ce parti avec d'autant plus de joie, qu'étant obligé de retourner incessamment à Paris, je craignois que, pendant mon absence, son prémier Amant ne vint rallumer des feux peut-être mal éteints; & que je ne fusse la dupe de la confiance que j'aurois eu en elle. Nous nous fimes donc l'un à l'autre réciproquement une Promesse de Mariage, dont voici les termes.

PROMESSE DE MARIAGE.

Nous soussignés, Louis Rustaing de Saint-Jory, & Jeanne-Genevieve Aubert de Châtillon, reconnoissons devant Dieu nous être pris pour légitimes Epoux, & nous engageons mutuellement notre Foi: promettant de nous présenter à la sainte Eglise, pour y célébrer notre Mariage, & de passer Contrat quand l'un de nous le requerra de l'autre, sous peine de 30000 *Livres de Dommages & Intérêts pour celui qui voudra se dédire; attendu, que, pour nous unir ensemble, nous avons de part & d'autre refusé des Partis qui nous convenoient. Fait à Villers-Cotterets, le* 18 *Décembre* 1711. LOUIS RUSTAING DE SAINT JORY, JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON. Fait double entre nous.

Mademoiselle de Châtillon, qui jusques-là n'avoit pu consentir à mon retour à Paris, malgré des ordres pressans & réïtérez que j'avois eu de m'y rendre, permit enfin sur la foi de

de l'engagement que nous venions de contracter enſemble, que, dès lendemain, je partiſſe. Elle écrivit ces Lettres à mon pere & à ma mere.

Lettre de Mademoiſelle de Châtillon à ma Mere, du 19 Décembre 1711.

MADAME,

Je profite de cette occaſion, pour vous aſſurer de mes très humbles reſpects, & de l'empreſſement où je ſuis d'avoir l'honneur de vous connoitre, afin de vous marquer moi-même la ſatisfaction que j'ai de trouver tout à la fois un mari, tel que je le deſirois depuis long-tems, & une famille auſſi agréable, & auſſi charmante, que la vôtre. J'y entre avec des diſpoſitions trop favorables, pour que vous puiſſiez douter un inſtant du reſpect avec lequel je ſuis, votre, &c.

DE CHATILLON.

Lettre de Mademoiſelle du Châtillon à mon Pere.

MONSIEUR,

C'eſt pour vous aſſurer de mes très humbles reſpects, & de la parfaite ſatisfaction que j'ai d'être avec mon cher mari. Je l'aime avec une tendreſſe, qui ne ſera jamais égalée que par

l'eſtime & la conſidération que j'aurai toute ma vie pour vous : c'eſt avec ces ſentimens que je ſuis, & ſerai éternellement,

CHATILLON DE S. JORY.

Je vous ſupplie de n'être point en peine de Monſieur votre fils : j'en ai bien du ſoin, & ne lui ſerai point inhumaine.

Autre du 19 Décembre 1711.

MONSIEUR,

Pour cette fois, & contre ma coutume, ma crainte a prévalu ſur mon plaiſir (a); & je me prive de celui que j'aurois eu à retenir encore Monſieur votre fils ici. Mais, l'appréhenſion de vous déplaire, en prolongeant ſon abſence, me fait conſentir à ſon départ. Tenez m'en compte, je vous ſupplie, puiſque j'y ai beaucoup de mérite. Il eſt juſte que vous ſoyez inſtruit de la conduite que nous avons eu tous deux. Prémierement, nous nous ſommes toujours trouvés d'accord, & il ne m'a pas été poſſible de rien refuſer. Ainſi, Monſieur votre fils doit être très content de moi. Je ne le ſuis pas moins de lui, puiſqu'il m'a appris des choſes que je ne ſavois point, qui ſont fort utiles : il vous les dira, s'il

(a) Mademoiſelle de Châtillon fait ici céder ſon plaiſir à ſon devoir : mais, elle avoue de bonne-foi, que les ſacrifices de cette eſpece ne lui ſont pas familiers. C'eſt ce qu'elle n'a que trop vérifié depuis.

s'il le juge à propos. Pour moi, je ne veux plus vous marquer que le profond reſpect avec lequel je ſuis, CHATILLON DE S. JORY.

Je trouvai ma famille dans des diſpoſitions favorables à mon établiſſement. Il eſt vrai, que mon pere me parut fort allarmé de la démarche hardie que Mademoiſelle de Châtillon faiſoit auprès de lui. Il lui ſembloit, qu'on devoit tout craindre d'une fille, qui, à l'âge de vingt-cinq ans, ignoroit encore les devoirs de la pudicité. Je fis encore tous mes efforts pour excuſer cette imprudence: mais, il ne me fut pas poſſible de raſſurer mon pere. Il inféra de la conduite préſente de Mademoiſelle de Châtillon, qu'elle en auroit une plus irréguliere à l'avenir.

La vérité, dans toute cette Affaire, n'eſt point vraiſemblable; car, qui pourroit s'imaginer, que, dans la ſituation où Mademoiſelle de Châtillon & moi nous étions, elle ſongeât à ſe choiſir un autre Epoux? C'eſt pourtant ce qui eſt arrivé. J'appris, que le Sieur du R** étoit à Villers-Cotterets; qu'elle renouoit avec lui les anciennes habitudes; & qu'elle ne ménageoit aucune des bienſéances que ſes engagemens avec moi lui preſcrivoient. Je lui en écrivis, mais avec beaucoup de circonſpection: elle me répondit en ces termes.

Le 5 Janvier 1712.

*A l'égard des reproches que tu me fais ſur M. du R**, je ne ſuis pas dans le cas de les méri-*

mériter, puiſque je ne l'ai point mandé. Peut-être a-t-il entendu parler de mes nouvelles Amours, & qu'il vient lui-même en apprendre la vérité. Il eſt à plaindre de n'être pas venu plutôt recevoir les aſſurances de ma tendreſſe: je ne puis m'empêcher d'en avoir pour un Amant auſſi conſtant qu'aimable. Adieu; car, je ſens déjà ton dépit de ce petit Aveu. Je ſuis à toi, ta Femme,

CHATILLON DE S. JORY.

Quoique cette Lettre ne fût que trop ſignificative, je feignis de l'avoir trouvé équivoque, afin de lui ménager une retractation plus facile, & moins honteuſe. Mais, au lieu de ſe juſtifier, & de colorer ſon Inconſtance de quelques prétextes, elle ajouta l'inſulte à la perfidie; elle m'écrivit les deux Lettres ſuivantes.

Le 25 Février 1712.

En grace, reprenez votre colere: elle me plait, & me convient mille fois mieux, que les aſſurances, que vous me faites de n'être jamais qu'à moi; elle a un certain vif, que j'aime à la fureur. S'il ne tient pour vous y mettre, qu'à vous en fournir les ſujets, vous n'en manquerez pas; je ferois plutôt l'impoſſible. Je vous remercie, Monſieur, de ce que vous voulez bien faire pour me plaire; mais, je vous en quitte: je ne veux plus vous voir deſormais, ni complaiſant, ni amoureux; je ne vous ſoubaite plus

plus qu'en colere. Adieu, j'apporterai tous mes ſoins à vous en procurer tous les jours de nouveaux ſujets. Je n'en ſuis pas moins pour cela, Monſieur, votre très humble ſervante,

CHATILLON.

Autre, qu'elle n'a, ni datée, ni ſignée.

Je vous ai aimé un jour & demi à la fureur, mais pas un moment de plus. Monſieur....., que je prie de vous le marquer, ne veut pas s'en charger: je vous en inſtruis moi-même. Adieu.

Je n'écrivis plus à Mademoiſelle de Châtillon, pour ne me pas expoſer d'avantage à ſes ridicules Emportemens. Mais, aïant appris, qu'elle étoit ſur le point d'épouſer le Sieur du R**, je déconcertai leur meſures par des Oppoſitions que je formai à leur Mariage.

Mademoiſelle de Châtillon, pour me faire départir de mon Oppoſition, me fit aſſigner à l'Officialité, où elle obtint une Sentence, qui la condamna en 15 livres. d'aumône, & aux dépens, déclara nulle la Promeſſe de Mariage, & renvoya les Parties par-devant le Juge Séculier, pour les dommages & intérêts.

J'interjettai Appel de ce Jugement au Primat, non que je ne ſentiſſe que le prémier Juge avoit déféré aux Maximes Canoniques, en annullant la Promeſſe de Mariage: mais je voulus, par les délais de l'Appel à la Primatie, donner le tems à Mademoiſelle de

Châtillon de réfléchir ſur l'importance de mes droits ſur ſa Fortune ; perſuadé, qu'elle me propoſeroit un accommodement raiſonnable pour mes dommages & intérêts.

Les femmes les plus coquettes prennent quelque ſoin de ſauver le ſcandale de leurs Avantures ; mais, Mademoiſelle de Châtillon n'a pas voulu ſoumettre ſes plaiſirs à la tyrannie de ſa Réputation. Elle me fit aſſigner de nouveau à l'Officialité, & déclara par un Acte authentique, qu'elle étoit groſſe des œuvres d'un autre d'environ cinq mois ; & demanda, que, faute par moi de l'épouſer dans la huitaine dans ce glorieux état, je fuſſe condamné à lui donner main-levée de mon Oppoſition. Le Procédé furieux de Mademoiſelle de Châtillon, qui ſe deshonoroit gratuïtement, fit Horreur à tout le monde.

Fortem animum præſtant rebus quas turpiter audent.

Elles vont hardiment au Sein de l'Infamie.

Je ne jugeai pas à propos de défendre contradictoirement à l'Officialité : je laiſſai prendre défaut ; & interjettai Appel au Primat, de cette ſeconde Sentence.

Mademoiſelle de Châtillon, impatiente de conclure ſon mariage ſuſpendu par mon Appel, m'a traduit au Châtelet : ſes Concluſions portent, que je ſerai condamné à donner main-levée de mon Oppoſition, & à lui payer trente mille Livres de dommages & intérêts.

Le

Le Conſeil de Mademoiſelle de Châtillon a-t-il dû ignorer, que le Juge Séculier ne peut donner main-levée de mon Oppoſition, puiſque ce point eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique ; que l'Official a déjà prononcé ſur cela ; & que le Primat en eſt ſaiſi en conſéquence de mon Appel ?

Le Juge Séculier ne peut ſtatuer, que ſur les dommages & intérêts : quand ils me ſeront ajugés, tels que je les eſpere, je n'héſiterai point à me départir volontairement de mon Appel au Primat.

Il n'eſt donc queſtion entre nous au Châtelet, que de l'exécution du Dédit de trente mille Livres enoncé dans la Promeſſe de Mariage.

Tous les Tribunaux ajugent les dommages & intérêts à celui qui prouve, que la Partie n'a pas exécuté la Promeſſe de Mariage, qui eſt en bonne forme. Et ſi les Cours Supérieures ont quelquefois jugé arbitrairement contre le droit ſtipulé par écrit, c'eſt dans les deux cas que voici.

Le prémier, quand celui, qui exige les dommages & intérêts, produit un Ecrit qu'il a ſigné en état de minorité : alors, on a moins d'égard à ſon droit, quoique ſa Partie eût ſingé l'Acte en majorité. La raiſon de cela eſt, que le péril des dommages & intérêts, ſtipulés par écrit, doit être égal entre les contractans ; ce qui ne ſe rencontre pas dans cette eſpece.

L'autre cas, auquel les Tribunaux reſtraignent les dommages & intérêts ſtipulés par écrit, c'eſt quand ils excedent la Fortune des con-

contractans : alors, par conſidération, on mitige les peines.

Je ne ſuis, ni dans l'une, ni dans l'autre, de ces eſpeces. Mademoiſelle de Châtillon & moi, nous étions majeurs, lorſque nous fimes la Promeſſe de Mariage, avec le Dédit de trente mille Livres.

Notre Fortune eſt égale : mon pere eſt Conſeiller au Parlement de Metz, Intendant-Général des Maiſons & Finances de Monſeigneur le Duc d'Orléans, Grand-Maître des Eaux & Forêts : j'ai l'honneur d'être l'un des Gentilshommes ordinaires de S. A. R. Le pere de la Demoiſelle jouït de biens conſidérables ; il eſt revêtu des Charges de Secretaire du Roi, & de Contrôleur du Tréſor Royal.

Il eſt vrai, qu'elle n'a actuellement rien d'acquis : mais, j'attendrai patiemment qu'elle jouïſſe du riche Etabliſſement que ſon pere lui deſtine.

Il eſt à remarquer, que, quand même je ne ſerois pas fondé ſur une Promeſſe reſpective & déterminée, la Cour auroit égard à ce que, dans l'eſpérance d'épouſer, j'ai perdu par abdication un Bénéfice de 2400 livres. de Rente ; & que le ſcandaleux éclat de notre Convention m'écarte de toutes ſortes de vues pour l'Etat Eccléſiaſtique.

La Demoiſelle alléguera peut-être, qu'elle m'a fait offre à l'Officialité de m'épouſer dans la huitaine : mais, en bonne-foi, n'étoit-ce pas me faire l'Inſulte la plus marquée ? Elle me ſomme de l'épouſer dans huit jours, & déclare

re qu'elle eſt groſſe des œuvres d'autrui. N'eſt-ce pas déférer une option, & mettre en même tems un obſtacle invincible à l'un des partis offerts?

Epouſer Mademoiſelle de Châtillon ſans flétriſſure, c'eſt tout ce que peut faire de plus hardi un galant homme: mais, épouſer Mademoiſelle de Châtillon deshonorée par l'Aveu public de ſon Infamie, c'eſt tout ce que peut faire un malheureux, né pour la Honte & pour l'Opprobre.

Je n'envie point au Sieur du R** ſa conquête; je ne plaide point pour la lui diſputer: que la Demoiſelle me ſatisfaſſe ſur mes dommages & intérêts, je me départirai avec joie de mon Appel à la Primatie.

Le Sieur du R** m'a fait dire pluſieurs fois, qu'il me conſeilloit en ami de me déporter: je veux lui rendre Conſeil pour Conſeil.

Super filiam luxurioſam confirma cuſtodiam tuam, ne quando faciat te in opprobrium venire inimicis. Redoublez votre vigilance ſur une fille d'une complexion amoureuſe, de peur qu'elle ne donne à vos ennemis ſujet de vous couvrir d'opprobre. *Eccleſiaſtique c. 42. v. 11.*

La Cauſe ne fut point plaidée. Mademoiſelle de Châtillon entra en compoſition ſur les dommages & intérêts avec le Chevalier de Saint-Jory, qui lui donna main-levée de ſon Oppoſition. Elle mourut peu de tems après.

POR-

PORTRAIT

de Mademoiſelle de CHATILLON.

Mademoiſelle de Châtillon étoit une grande fille biſe & ſeche, d'une phyſionomie ambiguë, d'un maintien équivoque: elle ſe préſentoit de bonne grace, s'aſſeyoit de mauvaiſe; danſoit noblement, marchoit mal. Elle avoit ordinairement de l'eſprit, rarement du bon-ſens, jamais de la raiſon. Elle étoit vive dans ſes reparties, turbulente dans ſes manieres, froide dans le courroux, évaporée dans la joie. Ses geſtes, ſes paroles, ſon action, tout avoit l'activité d'un éclair: tout annonçoit l'orage, la grêle, le tonnerre. Elle avoit du penchant à l'amour, de l'averſion pour la belle galanterie. Délicateſſe, inquiétude, diſcrétion, myſtere, ménagement, petits ſoins, chanſonettes, & billets tendres, toutes les graces riantes & legeres qui accompagnent le véritable amour, lui déplaiſoient mortellement. Elle vouloit du bruſque, de l'éclat, du bruyant. Elle étoit coquette, mais par imitation, après les modèles les plus vils & les plus décriés.

FILLE REPUTÉE
FAUSSEMENT
HERMAPHRODITE.

AU ROI.

SIRE,

MARGUERITE MALAURE remontre très humblement à VOTRE MAJESTÉ, que, par une Infortuue qui n'a point d'exemple, après avoir vécu juſqu'ici ſans ſavoir qui étoient ſes parens, elle eſt réduite aujourd'hui à la néceſſité de faire déclarer quel eſt ſon ſexe. Requête de Marguerite Malaure.

Le ſceau, qui diſtingue le ſexe, s'eſt dérobé aux Experts, ils ont cru, que, parce qu'ils ne le voyoient point, il n'avoit point été imprimé.

La Suppliante vit à peine le jour, qu'elle perdit ſes pere & mere: aiant été baptiſée par le Curé de Pourdiac, il eut la charité de la faire élever. Soit par la négligence de

de ſa nourrice, ſoit par la foibleſſe de ſon tempérament, ſoit par quelque effort extraordinaire, ce qui caractériſe ſon ſexe s'eſt tellement déplacé, qu'il a été méconnoiſſable. La cauſe de cet effet eſt une maladie que les Médecins appellent *Prolapſus Uteri.*

La Suppliante ne ſe ſouvient pas d'avoir été dans un autre Etat; elle s'y étoit accoutumée: & perſonne n'y aiant pris garde pour la faire guérir dans ſon bas âge, elle avoit cru, que toutes les femmes étoient de même; ce qui prouve, qu'elle avoit aſſez de pudeur, pour n'être jamais vue que dans un Etat décent, même par les perſonnes de ſon ſexe.

En 1686, âgée de vingt-un ans, elle tomba malade à Toulouſe chez une Dame qu'elle ſervoit: on la porta à l'Hôtel-Dieu, où ſon Etat aiant été apperçu, le Médecin, qui n'en avoit jamais vu de pareil, y fut trompé. Il prit la Suppliante pour un *Hermaphrodite*, qui lui parut même participer beaucoup plus du garçon, que de la fille. Il fit un grand Eclat de cette Découverte. Vainement la curioſité du Public s'excita-t-elle, elle ne voulut jamais la ſatisfaire aux dépens de ſa pudeur. Bien éloignée de ſe donner en ſpectacle, comme les perſonnes qui courent le monde, & qu'on appelle *Hermaphrodites*, elle ne ſe préſenta qu'à ceux qui furent nommés par les Magiſtrats. C'eſt cette pudeur, qui eſt plus naturelle à ſon ſexe qu'à celui où on la plaçoit,, qui lui apprenoit par un inſtinct ſecret, qu'elle étoit fille.

e. Les Vicaires-Généraux furent conſultés, & l'on fit prendre l'habit d'homme à la Suppliante.

Elle porta cet habit avec une extrême répugnance, déférant plus aux avis ſecrets & obſcurs de la Nature, qu'aux déciſions formelles des Médecins; ne ſoupçonnant point la prémiere d'erreur, & accuſant les derniers d'ignorance dans ſon cœur, ſans ſavoir aucune raiſon pour les convaincre.

Elle alla à Bourdeaux, où elle reprit l'habillement de fille: il lui ſembla avec joie qu'elle recouvroit ſon Etat naturel, qu'on lui avoit ravi. Car, loin d'être de l'humeur de bien des perſonnes de ſon ſexe, qui n'auroient pas voulu y être ſi elles avoient été appellées au conſeil de leur naiſſance, & qui voudroient le changer contre l'autre, ſur-tout dans le déclin de leurs appas; elle eſt attachée à ſon Etat par goût & par inclination, & ne le changeroit point, quand même on lui donneroit bien du retour. Elle ſe ſoumet volontiers à l'épouſer avec toutes ſes charges humiliantes, & les privileges qui peuvent un peu l'en dédommager.

Elle entra au ſervice d'une Dame juſqu'en l'année 1691, qu'un particulier, l'aiant reconnue pour celle que les Vicaires-Généraux avoient fait habiller en homme, la fit congédier, & la contraignit de retourner à Toulouſe; où, aiant été miſe en priſon pour avoir repris un habit de fille, les Capitouls rendirent contre elle le 21 Juillet de la même année 1691 une Ordonnance, qui portoit *qu'el-*

le ſe nommeroit Arnaud de Malaure, & ſeroit habillée en homme; avec defenſes de prendre l'habit de femme, à peine du fouët. Cette Ordonnance lui fut ſignifiée, ſans qu'elle fût inſtruite de ſon Etat, que par des ſentimens confus & indiſtincts de la Nature.

Elle étoit hors d'état de gagner ſa vie, elle ne ſavoit aucun métier; l'horreur, qu'on avoit de l'Etat d'*Hermaprodite* qu'on lui attribuoit, l'éloignoit de la condition de domeſtique. Elle a été obligée d'errer de Ville en Ville: mais, elle a toujours eu ſon ſexe préſent à l'eſprit, & a été perſuadée que la pudeur en étoit le plus bel ornement. Elle s'eſt toujours comportée avec une ſage retenue, qui a inſpiré pour ſa vertu du reſpect aux perſonnes qui s'en croyent diſpenſées avec des *Hermaphrodites* errans. Elle vouloit cacher l'opinion qu'on avoit eu d'elle à Toulouſe: la renommée avoit porté ſon Avanture dans toutes les Villes où elle paſſoit, avant qu'elle y arrivât, & les ſignalemens qui la pouvoient faire connoître.

Quelques graces de ſon ſexe, que la Nature lui a données, ouvroient ſur elle les yeux du Public, & donnoient du relief à ſon Avanture; & l'imagination, qui trouvoit du plaiſir à être ſéduite, afin de rendre l'Hiſtoire plus merveilleuſe, lui prêtoit même des agrémens qu'elle n'avoit pas. Ainſi, on la regardoit avec une eſpéce d'horreur, mêlée de curioſité, comme un *Hermaphrodite*; & avec plaiſir, comme une perſonne qui avoit dequoi attirer les regards.

Elle

Elle apporte des Atteſtations des Magiſtrats, pour juſtifier la régularité & la décence de ſa conduite dans la vie errante qu'elle a menée. Elle eſt d'autant plus vigilante, que le vaſe fragile, où les filles conſervent leur honneur, eſt bien plus ſujet à être briſé par des attaques continuelles dans le genre de vie qu'elle embraſſoit. Elle ne ſubſiſtoit que de charités: on eſt dans cette ſituation plus occupé de ſa miſere, que des bienſéances; on ne peut gueres les obſerver, lorſqu'on n'a pas l'eſprit tranquille, & qu'on eſt preſſé par des beſoins qui nous travaillent ſans ceſſe.

La Condition de la Suppliante étoit déplorable: forcée d'obéir aux Loix, que la Nature condamnoit dans ſon cœur, elle étoit regardée par pluſieurs Philoſophes comme une de ces Chimeres, à qui les Fables ont donné le nom d'*Hermaphrodite*; & par le Public crédule, comme un véritable monſtre.

C'eſt une grande Queſtion, s'il y a de véritables *Hermaphrodites*; mais, elle eſt plus curieuſe, qu'elle n'eſt ici néceſſaire à traiter. L'opinion la plus ſûre eſt, que ſi la Nature paroit s'égarer quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va pas juſqu'à faire des métamorphoſes, ou des aſſemblages parfaits des deux ſexes, ou des confuſions des deux qui puiſſent toujours ſubſiſter; d'où il s'enſuit, que le ſexe qu'elle a donné à la naiſſance, & même à remonter juſqu'à la conception, ne ſe change jamais; qu'il n'y a perſonne en qui les deux ſexes ſoient parfaits, qui puiſſent engendrer en

eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes; & que la Nature ne confond jamais pour toujours, ni ſes véritables marques, ni ſes véritables ſceaux; qu'elle donne toujours le caractere qui diſtingue le ſexe; que ſi elle le voile quelquefois dans l'enfance, il ſe produit dans un âge plus avancé.

Il faut pourtant demeurer d'accord, qu'il a paru quelquefois des ſujets d'une conformation extérieure ſi bizarre, que ceux, qui n'ont pu en développer le véritable genre, ſont en quelque façon excuſables.

Mais, il n'y a rien d'approchant dans la Suppliante; & s'il y a du prodige dans ce qui lui eſt arrivé, on oſe dire, que ce n'eſt que l'erreur des Médecins & des Chirurgiens de diverſes Univerſitez du Royaume, qui l'ont vue, & qui, par l'examen qu'ils en ont fait, n'ont démontré d'autre vérité, que celle de leur ignorance.

La Suppliante a la forme de la taille d'une fille, & l'air ordinaire de douceur, qui eſt répandu ſur le viſage d'une perſonne du ſexe: elle en a les inclinations, le goût, & les manieres; elle a les maladies mêmes des femmes. La Providence libérale l'a partagée de deux ſources, deſtinées à nourrir les fruits de la fécondité. Peut-on après cela douter de ſon Etat? Quoiqu'elle ait été défigurée par le déplacement qui lui eſt ſurvenu, elle peut dire, que, dés qu'elle ſe préſente, les prémieres idées qu'elle donne, ſont celles de ſon véritable Etat; elle s'offre à tous les regards comme une fille; & ce n'eſt que par

la

la réfléxion que ſuggere une fable autoriſée, qu'on change d'opinion.

Rien n'eſt ſi triſte, que les ſentimens auxquels elle étoit en proie. Elle ſentoit au fond du cœur qu'elle étoit fille, elle ſe voyoit dans cet Etat avec complaiſance: pendant de certains inſtans, elle ſe croyoit homme; & cette idée la faiſoit ſouffrir, parce que la Nature y réſiſtoit, & elle obéiſſoit avec répugnance à la Loi qu'on lui avoit impoſée: enfin, elle venoit à ſe regarder comme *Hermaphrodite*, c'eſt-à-dire, comme une eſpece de monſtre très rare, qu'on ne range point dans l'Eſpece humaine, & qui avoit à part une claſſe ſolitaire, regardée avec horreur. Elle s'imaginoit même, que les bêtes avoient de pareils ſentimens pour elle. Elle croyoit voir, que, par un mépris marqué, on la ravaloit au-deſſous des animaux raiſonnables, & que les bêtes mêmes lui reprochoient de n'avoir point d'Eſpece déſignée. Elle venoit enfin à ſe plonger dans une affreuſe incertitude ſur ſon Etat, juſqu'à ſe demander, ſans pouvoir ſe répondre: Suis-je fille, ſuis-je garçon, ſuis-je *Hermaphrodite*? Il n'eſt point de peine d'eſprit plus cruelle, que cette incertitude d'Etat, rien de plus triſte que l'Etat de n'en avoir point. On ne peut pas ſe figurer toutes les Réfléxions accablantes auxquelles ſon imagination, ingénieuſe à la tourmenter, la livroit, dont chacune lui cauſoit une nouvelle douleur, &, ſe ſuccédant les unes aux autres, s'entreprétoient de la force & de la vivacité. Enfin, elle s'arrétoit à la prémiere idée de ſon Etat

de fille, qu'elle ſouhaitoit d'avoir ; &, par un ſentiment intérieur de la Nature, elle trouvoit plus de certitude de cet Etat-là, que des autres.

Enfin, étant venue à Paris comme au centre des Sciences ; pour y conſulter des gens habiles, elle n'a pas plutôt été vue par le Sieur Helvetius *, Docteur en Médecine, qu'il l'a reconnue ſans peine pour ce qu'elle étoit ; & le Sieur Saviard, Chirurgien-Juré de l'Hôtel-Dieu, entre les mains de qui il l'a miſe, a ſi bien rétabli ce qui étoit déplacé, que l'énigme, cauſée par ce dérangement, s'eſt dévoilée. On ne peut même la ſoupçonner à préſent de n'être pas fille, après les Certificats authentiques qu'elle apporte de ſon véritable Etat.

* *Feu M. Helvetius.*

Ainſi, il ne s'agit plus que de rendre à la Suppliante le Sexe que la Nature lui a donné, le nom qu'on lui a impoſé au Baptême, & l'habit que les Loix Civiles & Canoniques l'obligent de porter. Elle reclame ſon Etat, & les caracteres qui le font connoitre : Etat & Caracteres, que les Capitouls lui ont ôté, en démentant la Nature.

Il ſeroit des Regles, d'appeller de leur Ordonnance, & de relever l'Appel au Parlement de Toulouſe. Mais, la pauvreté de la Suppliante ne lui permet pas de refaire ce long voyage, ſans s'expoſer à de nouvelles diſgraces. Sa pudeur y forme encore un obſtacle invincible : ſi elle revenoit à Toulouſe, elle ſeroit obligée d'y paroitre en habit d'homme, parce que les Ordonnances des Capitouls s'exécutent nonobſtant l'Appel ; & elle ne peut plus reprendre l'habit d'homme, ſans choquer

la bienſéance, ſans contrevenir aux ordres de la Police, & ſans encourir les cenſures de l'Egliſe.

Sa modeſtie ſouffriroit encore beaucoup par une nouvelle viſite, un nouvel examen de ſa perſonne, à quoi on l'aſſujettiroit infailliblement. On ſe figurera facilement, que des Médecins & Chirurgiens, convaincus d'ignorance, jaloux de leur réputation, chercheroient à ſe venger ſur celle qui eſt la cauſe du mépris qu'on a lieu d'avoir pour eux. Leur amour-propre humilié, confondu, quelle vengeance ne peut-il pas leur conſeiller?

L'erreur de fait, qui ſeule a donné lieu à l'Ordonnance des Capitouls, étant entiérement diſſipée; la Suppliante étant ſans parens, ſans domicile, & dans l'indigence; tous Juges du lieu, où elle ſe trouve, ſont cenſés être ſes Juges. Il n'y a d'ailleurs, ni Partie publique, ni particuliere, qui ait intérêt d'empêcher qu'on n'anéantiſſe l'Ordonnance dont elle eſt appellante. Elle a donc lieu d'eſpérer de la Juſtice Souveraine de VOTRE MAJESTÉ, que par, la plénitude de ſa puiſſance, elle l'affranchira des procédures ſuperflues, & lui accordera un Arrêt qui aſſurera ſon Etat.

A ces CAUSES, SIRE, attendu la ſingularité de l'eſpece, qui ne peut être tirée à conſéquence, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ caſſer, révoquer, & annuller l'Ordonnance des Capitouls de Toulouſe du 21 Juillet 1691, comme rendue ſur une erreur de fait, à

l'égard de l'Etat perſonnel de la Suppliante; ce faiſant, ordonner qu'elle reprendra ſa qualité, ſon nom, & ſon habit de fille: ſi mieux n'aime VOTRE MAJESTÉ, pour ſatisfaire aux formes judiciaires, en évoquant à ſoi & à ſon Conſeil l'Appel que la Suppliante interjette, entant que de beſoin, de la même Ordonnance, & qu'il lui ſeroit impoſſible d'aller relever au Parlement de Toulouſe, par les conſidérations ci-devant obſervées, renvoyer la Suppliante par-devant tels autres Juges qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ députer & commettre à Paris pour juger la Cauſe d'Appel dont il s'agit, leur attribuant toute Cour & Juriſdiction. Et la Suppliante continuera ſes prieres pour la ſanté & proſpérité de VOTRE MAJESTÉ.

MARGUERITE MALAURE.

Le Roi nomma des Commiſſaires, auxquels il attribua le pouvoir de juger ſouverainement la Queſtion. Après qu'ils eurent nommé deux Médecins & deux Chirurgiens pour viſiter Marguerite Malaure, & pour faire enſuite leur Rapport; conformément à ce Rapport, ils ajugérent à Marguerite Malaure ſes Concluſions.

La paſſion, qu'elle eut pour recouvrer ſon Etat de fille, paroîtra étrange à bien des perſonnes. Combien de filles à ſa place ſeroient demeurées dans l'Etat de garçon! La Bruyere dit, que, dans une compagnie, il a vu des hommes qui ſouhaitoient d'être filles, & belles filles, juſqu'à

qu'à vingt-deux ans, & après cela de redevenir garçons.

Quand on a vu les Auteurs qui traitent des *Hermaphrodites*, on voit qu'ils penſent preſque tous, qu'il n'y en a point de parfaits, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en a point, où l'un des deux ſexes ne domine. On cite pourtant deux *Hermaphrodites* mariés, qui eurent des enfans l'un de l'autre, chacun comme homme & comme femme. Voyez la Diſſertation de M. Loffhagon dans les Nouvelles Littéraires de la Mer Baltique, 1704. p. 105. Mais je juge cela fabuleux. On doit dire ſur les *Hermaphrodites*, qu'avec le ſexe dominant, ils ont de foibles apparences, & des marques imparfaites, de l'autre. Ainſi, il les faut ranger dans la claſſe des hommes, & leur en faire porter l'habit, ſi le ſexe maſculin prévaut ſur la mauvaiſe conformation de l'autre; & dans la claſſe des femmes, ſi le ſexe féminin a l'avantage ſur les marques confuſes du maſculin, & les habiller en femmes. De-là il s'enſuit, que je ne diſtinguerois que deux eſpeces d'*Hermaphrodites*, & que je penſerois qu'il n'y en a point qui ait l'uſage des deux ſexes.

Il y a eu des perſonnes, dans qui le ſexe maſculin étoit caché: ils étoient véritablement hommes, mais on ne les connoiſſoit pas pour tels: leur ſexe renfermé ne ſe produiſoit point.

Saint Auguſtin nous rapporte, que, du tems de Conſtantin le Grand, une fille Italienne devint homme, c'eſt-à-dire, que, par quelque

mouvement violent qu'elle fit, elle découvrit le myſtere. Ambroiſe Paré parle de Marie Germain, qui, aïant fait un grand effort en ſautant un foſſé, devint homme à la même heure. On comprend bien, que cette Italienne, & Marie Germain, avoient toujours été hommes; mais, le ſexe étoit enſeveli, il ſortit de ſon tombeau. Il y a bien des femmes, qui danſeroient ſouvent, & feroient d'autres mouvemens violens, ſi elles eſpéroient de devenir hommes.

Il y a des femmes, qui paſſent pour *Hermaphrodites*, quoiqu'elles ſoient ſpécialement femmes, parce qu'elles ont avec cela des caracteres d'hommes équivoques, dont elles peuvent abuſer.

Il y a des femmes, qui ont de la barbe, la voix, le viſage, la taille, les inclinations, d'un homme. On ſe dit à l'oreille, qu'elles ſont *Hermaphrodites*: cependant, elles ſont uniquement femmes.

Paul Zacchias, Médecin Romain, qui a fait un Traité de Queſtions mélées de Droit & de Médecine, qu'il appelle *Quæſtiones Medico-Legales*, range parmi les *Hermaphrodites*, ceux qui ſont neutres naturellement, c'eſt-à-dire, qui ne ſont d'aucun ſexe; c'eſt ce qu'on appelle des Eunuques, des Ambigus.

Il cite des exemples des hommes cachés qu'on croyoit femmes, & qui ſe ſont enfin annoncés pour ce qu'ils étoient, lorſque leur ſexe s'eſt produit par quelque révolution ſubite. Il dit qu'il eſt impoſſible, qu'il y ait des femmes qui puiſſent devenir hommes. Il ne ran-

range point les *Hermaphrodites* dans la classe des monstres; parce que, dit-il, un monstre est un dérangement énorme, qu'il appelle *læsio enormis*. Mais, un monstre étant un prodige contre l'ordre de la Nature, on peut bien dire que cette définition convient à un *Hermaphrodite*, & à un Enunque naturel (*a*).

Il réfute l'opinion de ceux qui croyoient qu'Adam étoit né *Hermaphrodite*. C'est une Hérésie, qui prit naissance sous Innocent III, à la fin du douzieme siecle. Ils se fondoient sur ce passage du prémier Chapitre de la Genese, v. 27. *Et creavit Deus hominem ad imaginem suam, ad imaginem Dei creavit illum, masculum & fœminam creavit eos.* „ Et Dieu créa l'homme à son image, & „ il les fit mâle & femelle „. Ils disoient qu'il s'ensuivoit de-là, que Dieu avoit créé Adam *Hermaphrodite*; en le créant ainsi, il l'avoit créé à son image, parce qu'il produit tout sans l'aide d'aucun Etre. Quand il produisit Eve dans la suite, il la tira d'Adam; ce qui prouve que le sexe d'Eve étoit dans Adam. D'ailleurs, Dieu aïant créé tous les animaux avec un individu mâle, & un individu femelle, il ne créa Adan seul, que parce qu'il réunissoit dans lui les deux sexes.

Mais on répond, que ce passage ne faisoit illusion à ces Hérétiques, que parce qu'ils le vouloient bien; que la réfutation de leur Hérésie y étoit renfermée formellement. Dès

(*a*) *Sunt enim Eunuchi qui de matris utero sic nati sunt.* Math. c. XIX. v. 12.

Dès que Moïſe dit, qu'il les créa mâle & femelle, il eſt évident qu'il parle de deux perſonnes, qui ſont Adam & Eve. Il ajoute, que Dieu les bénit, & leur dit: Croiſſez & multipliez, rempliſſez la terre, & ſoumettez-la, dominez ſur les poiſſons de la mer, les oiſeaux du ciel, & tous les animaux qui ſont ſur la terre: *Benedixitque illis Deus, & ait: Creſcite, & multiplicamini, & replete terram, & ſubjicite eam, & dominabimini piſcibus maris & volatilibus cœli, & univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram.* Geneſ. Cap. 1. v. 20.

Dieu parle au pluriel, & par conſéquent il parle à Adam, & à Eve. Si le divin Hiſtorien rapporte cela avant qu'il ait parlé de la formation d'Eve, c'eſt un renverſement d'ordre, qui eſt familier, où l'on eſt entrainé dans l'Hiſtoire à propos de la matiere dont on parle.

C'eſt une erreur groſſiere, de prétendre fonder ſur le caractere d'*Hermaphrodite*, le ſujet de la reſſemblance à l'image de Dieu; puiſque Dieu étant incorporel, l'homme ne reſſemble point à Dieu par le corps. Cette reſſemblance eſt fondée ſur l'ame de l'homme, qui, étant ſpirituelle & immortelle, a les caracteres de l'image de la Divinité.

Parce que Dieu ne créa pas Eve en même tems qu'Adam, il ne s'enſuit pas qu'il ait créé celui-ci *Hermaphrodite*; puiſque, devant créer Eve pour Adam, il n'auroit pas donné à Adam un ſexe inutile; & qu'un intervalle auſſi court que celui qu'il mit entre la créa-

tion

tion d'Adam & la formation d'Eve, détruit le fondement cette Héréſie abſurde.

Dieu ne tira pas le ſexe feminin d'Adam; mais, il en tira une côte, dont il forma une femme: *Et ædificavit Dominus Deus coſtam quam tulerat de Adam in mulierem.* Geneſ. Ch. 2. vſ. 72.

Quand on a aſſigné, par l'ordre de la Juſtice, un ſexe à un *Hermaphrodite*, & qu'il abuſe des apparences de l'autre ſexe avec des perſonnes qui en ſont, on le punit du ſupplice du feu, ainſi qu'il arriva à une Ecoſſoiſe, que cite Paul Zacchias: il qualifie ce crime-là de Sodomie. On rapporte un Arret du Parlement de Paris, qui a condamné un *Hermaphrodite* pour un pareil crime.

Suivant Ariſtote, un *Hermaphrodite* eſt une Erreur de la Nature. Dans cette idée, ne diroit-on pas, qu'elle n'a pas employé aſſez de matiere pour exécuter ſon deſſein, ainſi que dans les Eunuques naturels; ou qu'elle en a eu trop, qu'elle n'a pas voulu laiſſer perdre, comme dans les *Hermaphrodites?*

Un Canoniſte, un Juriſconſulte, doivent être verſés dans cette matiere, puiſqu'elle donne lieu à diverſes Queſtions, qui ſont de leur reſſort.

On demande ſi un Prêtre peut marier un *Hermaphrodite*, ou une perſonne qui eſt accuſée de l'être?

Si un *Hermaphrodite* peut ſe faire Moine ou Religieuſe, ſuivant le ſexe qui domine?

On répond, que ſi l'*Hermaphrodite* a les ſceaux que la Nature imprime à chaque ſexe,

ſexe, & qu'ils ſoient ſans mêlange, ſans confuſion; ſuivant le rapport des perſonnes capables de décider de cette matiere; il peut ſe marier comme homme, ou comme femme, ſuivant la diſtinction que la Nature aura établie. Le Juge ordonne le rapport, & permet d'épouſer.

A l'égard de l'Etat Religieux pour homme, ou pour femme, on peut le permettre pour homme à l'*Hermaphrodite*, qui eſt placé dans la claſſe des hommes: mais il ne faut pas le permettre pour femme à celle qui eſt rangée dans la claſſe de ce ſexe, ſi elle a des apparences de l'autre ſexe, dont elle puiſſe abuſer.

On me rendra la juſtice, de penſer, que j'ai été fort réſervé dans mes expreſſions ſur cette matiere: je ne pouvois pas en éclaircir les déciſions avec plus de retenue, & je ne pouvois pas me diſpenſer de les rapporter, dès qu'elles ſont du reſſort du Juriſconſulte, & que le Procès de Marguerite Malaure m'a conduit à cette matiere. Il n'y a, dit Paul Zacchias, qui a été bien éloigné d'obſerver ma retenue, nulle indécence, nulle honte, dans des paroles qui ont été miſes en œuvre pour une fin louable, & pour faire connoître la vérité (*a*): j'ajouterois, une vérité néceſſaire à ſavoir.

A Athenes, & à Rome, on précipitoit les Her-

(*a*) *Sciat Lector nullam eſſe in verbis indecentiam aut ignominiam, quæ ad laudabilem finem & propalandam rerum veritatem proferuntur.*

Hermaphrodites dans la mer, ou on les jettoit dans des Iles desertes. Le Sieur de Rennefort, dans la Relation de ses Voyages, dit qu'à Surate il y a beaucoup d'*Hermaphrodites*, qui, avec un habit de femme, portent le turban de l'homme pour se distinguer, & annoncer qu'ils ont les deux sexes. Les Grecs appellent un *Hermaphrodite*, ἀνδρόγυνος, Androgyne (*a*).

J'ai été le defenseur d'une personne habillée en homme, & soupçonnée d'être fille, & qui pouvoit être *Hermaphrodite*; c'est ce qui n'a point été éclairci. Il avoit été arrêté: le Juge avoit ordonné qu'il fût visité; il se rendit appellant de l'Ordonnance. Voici le Mémoire que je fis pour sa défense; on attaquoit ses mœurs.

Mémoire pour une personne habillée en homme, soupçonnée d'être fille.

Quand on a toujours mesuré ses actions au niveau de la plus exacte probité, & qu'on a sur l'honneur une délicatesse excessive, il est bien triste d'être obligé de se justifier. L'innocence, fût-elle aidée de l'éloquence elle-même, ne peut jamais effacer toutes les impressions de la calomnie. Se défendre, c'est mettre pendant quelque tems son honneur en compromis, & le laisser dans le dou-

(*a*) Androgyne étoit dans la Fable une espece de personne, qui avoit deux visages, l'un tourné vers l'autre, quatre bras, quatre jambes; c'étoient proprement deux personnes unies ensemble; ils étoient si forts, qu'ils oserent faire la guerre à Jupiter, qui les sépara en deux; ils furent vaincus. Il resta à ces deux moitiés l'envie de s'unir l'une à l'autre. Voilà, selon Platon, l'Origine de l'Amour.

dans le doute : le beſoin, qu'on a d'une Apologie, ſuppoſe notre honneur bleſſé : ſi l'eſtime, dont nous jouïſſons, eſt cette vie précieuſe dont nous vivons dans l'imagination des hommes, c'eſt reconnoitre que cette vie eſt en danger, & que nous ſommes menacés de la perdre. Que cette reconnoiſſance eſt humiliante ! Voilà où ſont réduits, grace à la malignité humaine, les perſonnes les plus irréprochables, dès qu'il plait à la Calomnie de les attaquer.

La reſſource de l'innocence, dans cette triſte conjoncture, eſt dans l'eſprit de la ſaine partie du monde, dans ces ames fortes, qui réſiſtent au torrent, qui ne donnent point entrée dans leur eſprit à des diſcours injurieux qui ſont dénués de preuves, & qui n'ont point d'autre appui que la malignité même.

Ainſi, le Sieur D*** ne prétend plaider qu'au Tribunal des ames de ce caractere, gardant un ſouverain mépris pour les opinions du vulgaire, ſi inconſtant dans ſes jugemens.

On a attaqué ſon Etat & ſes Mœurs. La Cenſure, qu'on a faite de ſes Mœurs, n'eſt fondée que ſur le doute qu'on a voulu jetter ſur ſon Etat : mais, quand il fera connoitre ce qu'il eſt, il confondra la Calomnie.

La Nature s'écarte quelquefois de ſes régles ordinaires, elle ne rend pas toujours ſenſibles extérieurement les diſtinctions qu'elle fait des deux ſexes. Il y a des hommes, dont le ſexe eſt caché, enveloppé quelque-

fois

fois, il ne ſe produit que dans de certains tems. L'homme eſt recelé & caché ſous les dehors d'une fille; mais, ces dehors, cette écorce extérieure, ne donnent pas l'état d'une fille. Un diamant, couvert de ſable, eſt toujours un diamant (*a*). Le Sieur D*** a le caractere & le ſceau d'un homme. Si ce caractere & ce ſceau ſont voilés, ils ne laiſſent pas de lui aſſurer ſon état, & de le mettre à l'abri de la haine de ſes ennemis qui le lui diſputent.

D'ailleurs, ſon cœur, dès qu'il l'a ſenti, a eu toutes les inclinations d'un homme. Le mépris des dangers, la force de la compléxion, l'amour du travail, la facilité à s'expoſer aux fatigues des voyages les plus pénibles, & à toutes celles qui ſe préſentent dans le cours de la vie, le diſtinguent du ſexe. Il penſe, il agit, il ſe comporte, comme un homme qui a toutes les qualités de ſon ſexe. Il eſt conſtant, que le cœur & l'eſprit d'un homme, on parle d'un homme qui fait honneur à ſon ſexe, ſont différens du cœur & de l'eſprit d'une femme qui fait honneur au ſien. Leurs principes, leurs ſentimens, ne ſont pas les mêmes. Il n'eſt pas juſqu'aux regles d'honneur qui conduiſent les deux ſexes, qui ne ſoient la plupart oppoſées entre elles.

La vie dure & laborieuſe eſt le partage de l'hom-

(*a*) La terre, où viennent les diamans, eſt ſabloneuſe. Il y a pluſieurs roches, d'où les Mineurs, avec des fers crochus, tirent le ſable, parmi lequel ſe trouve le diamant, quand on l'a bien lavé.

l'homme : la vie douce & tranquille eſt le ſort de la femme. La timidité, qui deshonore l'homme, ne deshonore point la femme. Les plus petits détails, les plus légeres minuties, de l'œconomie, ſont faits pour la ſphere de l'eſprit de la femme : cette occupation aviliroit l'homme. En deux mots, l'Ecriture Sainte fait leur Caractere, en mettant l'épée entre les mains de l'homme, & le fuſeau entre les mains de la femme. *Accingere gladio tuo ſuper fumur tuum, potentiſſime. Digiti ejus apprehenderunt fuſum.* Ces deux armes, l'une de la guerre, l'autre du ménage, ſuffiſent pour marquer leurs génies oppoſés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les ſuivre davantage dans leurs paſſions & leur conduite, où ils penſent & agiſſent ſi diverſement.

Pſal. 44 vſ. 4. *Proverb. c.* 31. vſ. 19

Le Sieur D*** a toujours eu en horreur le fuſeau, & a toujours eu de grands attraits pour l'épée. Il convient, que, pendant qu'il ignoroit ſon véritable ſexe, qui, étant enſeveli, l'étoit encore davantage pendant l'enfance, on lui faiſoit porter un habit de fille : mais, ſuivant le ſentiment des perſonnes les plus éclairées, & les plus pieuſes, dès qu'il eſt parvenu à un âge mur, & que ſon état arrivé à ſa perfection s'eſt fait ſentir, il a pris l'habit d'un homme.

Mais, dira-t-on, il laiſſe douter qu'il eſt homme, puiſqu'il ſe dérobe à la viſite que le Juge a ordonnée de ſa perſonne. Il répond, qu'il n'a pas cru, qu'en violant la pudeur, il dût ſe donner en ſpectacle à la Juſtice.

Quoique l'état qu'il prend ſoit certain, comme

comme il eſt voilé ſous des dehors qui ſont trompeurs du prémier coup d'œil, il ne peut le vérifier que par une épreuve qui altéreroit ſa conſtitution, parce qu'on ſeroit obligé de le faire ſouffrir, en allant chercher ce que la Nature a caché, & en voulant ſonder le tréſor que la Nature a enfouï. Il ſeroit expoſé à devenir la Fable du Public, & il auroit ſervi de matiere à l'entretien de tout le monde. C'eſt ce qui ne lui a pas permis de ſubir la viſite de ſa perſonne.

Soit l'indécence d'une pareille viſite, ſoit ſon Etat extraordinaire, qui le feroit enviſager comme un homme d'une eſpece ſinguliere, quoiqu'il ſoit réellement homme; voilà les principaux motifs qui l'ont retenu, & qui l'ont empéché de s'offrir aux Médecins & aux Chirurgiens, qui le vouloient viſiter.

Au fond, la Nature lui a donné la réalité d'un homme, il en a le ſceau eſſentiel: ſi elle le dérobe extérieurement, ce voile ne rend point ſon Etat douteux, & n'empêche point qu'il ne ſoit marqué au coin de l'homme.

La Viſite de la Perſonne étoit le point déciſif, que l'on ne pouvoit pas éluder, malgré tout ce que je dis alors; mais, il falloit bien que je ſatisfiſſe ma Partie. Comme elle étoit *Hermaphrodite*, ſelon toutes les apparences, elle ne vouloit pas découvrir ſon Etat: on avoit même lieu de croire, que l'Etat de fille dominoit dans cet *Hermaphrodite*. Tout cela ne fut point

éclairci, parce qu'elle trouva le ſecret de s'évader de la priſon. C'eſt ce qui m'a fait juger depuis, qu'elle étoit fille, ou un *Hermaphrodite*, dans qui le ſexe dominoit; & qu'accoutumée à l'Etat de garçon, elle ne vouloit point paroître ſous celui d'une fille.

VOici une Cauſe par elle-même nullement ſinguliere, & intéreſſante. Le Chevalier de Saint-Jory, par ſa Raillerie délicate & ſon Stile fin, lui prête ces deux Caracteres. Les Traits, qui y ſont ſemés, excitent & piquent le Lecteur. On ne conçoit pas comment, dans une matiere auſſi ingrate, il a pu trouver des agrémens.

MEMOIRE

Du Sieur DE SAINT-JORY, *Procureur du Roi au Bailliage de Meudon :*

Pour ſervir de Replique aux Défenſes du Sieur LAMET, *Avocat aux Conſeils du Roi, Baillif du même Siege.*

SI je ſuis engagé, par ma Commiſſion de Procureur du Roi, à ſoutenir & défendre les Droits de Sa Majeſté, à faire exécuter les Loix, à prendre en main la Défenſe de l'Egliſe, des Veuves, des Orphelins, & des Pauvres, à m'intéreſſer dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public; je demande, que tout ce qui a rapport à ces différens objets ſi reſpectables, ſe traite en ce Tribunal dans les formes preſcrites par les Ordonnances, par les Arrêts & Réglemens de la Cour.

C'eſt pour y parvenir, qu'après avoir inutilement pris avec le Sieur Baillif toutes les voies de politeſſe & de douceur, je me ſuis

vu enfin forcé de préſenter Requête au Parlement.

Cette Requête, que le Sieur Baillif regarde comme un attentât contre ſon mérite perſonnel, ne contient cependant pas un mot qui ait dû choquer ſa prodigieuſe délicateſſe. Je n'ai pas prétendu m'oppoſer à la petite ſatisfaction, qu'il ſe donne, de ſe croire à tous égards infiniment ſupérieur à moi. Je ne cherche point à me meſurer avec un homme ſi puiſſant *: je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il eſt poſſible, à n'y plus mettre d'obſtacle.

* *C'eſt le plus gros & le plus puiſſant Homme de Paris.*

Je dis ſimplement dans cette Requête, qu'il s'eſt gliſſé, depuis quelques années, au Bailliage de Meudon, différens abus. Le terme d'*abus* choque le Sieur Baillif; je lui marche ſur le pied dans la foule, & ſans le vouloir: il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle, avec une rudeſſe, avec je ne ſai quel air de hauteur, que je ne ſaurois mettre au nombre des prérogatives de ſa Commiſſion de Baillif: il crie de toutes ſes forces, que ſi j'avois été plus capable de réfléxion, je n'aurois pas eu la témérité de riſquer le mot d'*abus*.

Il y a trente ans, que les abus, dont je me plains, ſubſiſtent: il n'y en a que cinq qu'il eſt Baillif de Meudon; il n'y a donc rien-là de perſonnel pour lui: tout autre en ſa place eût fait honneur de l'apoſtrophe à ſes prédéceſſeurs. Quoi qu'il en ſoit, il ne s'inſcrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais, en revanche, il attaque

que vigoureuſement mes chefs de concluſions, & ſoutient qu'il n'y en pas un de raiſonnable. Les voici.

Je demande prémiérement, que le Sieur Baillif ſoit tenu de donner audience une fois chaque ſemaine, à jour & heure marquées.

Il répond, que la diſette des affaires, qui le portent à ſon Tribunal, n'exige pas qu'il tienne ſi fréquemment les Audiences; & que, ſur ma propre réquiſition, il a été décidé, que ce ne ſeroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me ſouviens point de cette prétendue réquiſition: mais, quand elle ſeroit véritable, empêcheroit-elle, que, pour un plus grand bien, on ne décidât aujourd'hui d'une autre maniere? Or, je ſoutiens, que le Public a un intérêt ſenſible à ce que la Juriſdiction ſe tienne tous les huit jours; car, ſuppoſant qu'il n'y eût point aſſez d'affaires pour remplir une Audience de deux heures, ou, ſi l'on veut, d'une heure: diſons plus, en ſuppoſant, qu'il n'y eût qu'une ſeule Cauſe, faudroit-il en différer l'expédition juſqu'à ce qu'il y en eût un plus grand nombre? Que deviendroient l'exactitude & la diligence, ſi formellement ordonnées par les Loix divines & humaines? Sied-il au Sieur Baillif de nous refuſer une aſſiduité, dont les Juges doivent ſe faire un devoir indiſpenſable? Si la diſette des affaires étoit auſſi grande que le ſuppoſe le Sieur Baillif, tant mieux, le Public & lui en ſeroient moins fatigués. Mais, loin que nous ayons cette di-

ſette, dont il parle d'un ton ſi plaintif, notre terroir eſt auſſi bon qu'il y en ait au pays du Maine, puiſqu'un Greffier, quatre Procureurs, quatre Huiſſiers, y ſubſiſtent avec leurs familles, & s'y engraiſſent.

Je ſoutiens donc, qu'il y a ſuffiſamment d'affaires, & que le long intervalle d'une Audience à l'autre cauſe un dommage conſidérable aux Parties : à quoi il faut ajouter, que le Roi donne 1500 livres par an au Sieur Baillif; & que l'objet des libéralités de Sa Majeſté eſt de faire adminiſtrer exactement la Juſtice.

L'affectation du Sieur Baillif, à nous refuſer audience chaque ſemaine, eſt d'autant moins excuſable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'aſſujettiſſe à la donner lui-même, mais ſeulement, qu'en cas d'abſence, on lui ſubſtitue, pour la tenir, un Juge, ſuivant les uſages & les règles; afin que les Cauſes ſommaires, qui demandent à être expédiées ſur le champ, ne languiſſent pas d'une quinzaine à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre : ce qui arrive, & dont tout le monde ſe plaint.

Je demande ſecondement, qu'à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, le Sieur Baillif voie ce que le Greffier aura rédigé, qu'il ſigne le Plumitif, & paraphe chaque Sentence.

Il répond, que, pour l'accuſer de négligence ſur ce ſujet, il faudroit en avoir des preuves en main. En voici. Je fus contraint, au mois de Mars dernier, de faire trois ſommations

tions de me délivrer l'expédition d'un Jugement dont j'avois beſoin. Le Greffier ne fut en état de me donner cette expédition, que le jour de l'Audience ſuivante, c'eſt-à-dire, la quinzaine expirée, parce que le Sieur Baillif ne ſigna que ce jour-là les Sentences de l'Audience précédente.

Que l'on entende le Greffier & les Praticiens du Bailliage, ils dépoſeront, que ſouvent on a apporté le Plumitif à Paris au Sieur Baillif, qui ne l'a ſigné & paraphé que long-tems après les Audiences, ſouvent même d'une quinzaine à l'autre ; ce qui a donné lieu à la licence que l'on a priſe d'inſérer, dans les marges du Plumitif, des additions qui altéroient l'eſpece du Jugement: abus très repréhenſible, & contre lequel je reclame avec juſtice l'Autorité ſouveraine.

Je demande troiſiemement, qu'il ne donne aucun Jugement, ni Permiſſion, dans les affaires qui concernent la Religion, le Roi, la Police, les Mineurs, & le Public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & ſur mes Concluſions.

Il répond, que cette Demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes; qu'il ſe conformera à la règle, & ne refuſera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires, dont je requerrai la communication à l'Audience. Le Sieur Baillif ne voit-il pas, que ce ſeroit injuſtement prolonger les affaires, que de ne m'en donner communication qu'après l'avoir requiſe à l'Audience, puiſque les Parties ſeroient obli-

gées de comparoître à deux Audiences au lieu d'une? S'il ſe pique de ſavoir la regle, & de s'y conformer, qu'il convienne donc ſans biaiſer comme il fait, que la regle eſt, qu'aux matieres qui regardent, non ſeulement le Criminel, mais encore les Ordonnances, les Edits, les Egliſes, les Oeuvres pieuſes, les Communautez, les Pupilles, on donne communication des Procès de cette nature aux Gens du Roi, ainſi que de toutes les Cauſes qui ſe plaident aux Audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'Ordonnance; & que l'on doit les leur communiquer quelques jours avant l'Audience, afin qu'ils puiſſent ſe préparer à choiſir leurs Concluſions. Voilà la regle, voilà l'uſage, univerſellement ſuivis dans tous les Tribunaux du Royaume, & que le Sieur Baillif ne voudroit pas admettre, dans l'appréhenſion que le deſpotiſme, qu'il affecte ici, n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoute, qu'une ſeule choſe ſeroit à ſouhaiter, c'eſt que je vouluſſe bien réduire mes Requiſitoires, & mes Concluſions, aux ſeules affaires qui intéreſſent le miniſtere public: il en reſte-là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage. Il doit y avoir là-deſſous quelque-choſe de très fin, très ſpirituel, mais dont l'intelligence eſt apparemment réſervée aux futurs Commentateurs de ſes Oeuvres. Que n'articule-t-il, comme moi, des faits, s'il aſpire à l'honneur d'être cru?

Il ſoutient ne m'avoir jamais ſouſtrait la connoiſſance d'aucune affaire ſujette à mes Con-

Concluſions : voici des exemples du contraire, voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis ſur Requête à Rouſſel, Boucher à Clamard, & depuis Boucher à Meudon, de vendre de la viande le Carême paſſé, ſans aucune communication, ni concluſions. Ne faut-il pas, que, pour l'interêt de la Religion, des Pauvres, & du Public, ces ſortes de Permiſſions me ſoient communiquées, qu'elles ſoient revêtues de toutes les formalités réquiſes, afin que je puiſſe veiller à l'obſervation des Réglemens de Police; que je puiſſe prévenir par ma vigilance, ou faire réprimer par mes requiſitoires, les abus dont la Religion & les Loix peuvent ſouffrir, quand le miniſtere de la Partie publique eſt négligé?

Il permit l'année derniere, par une Ordonnance ſur Requête, qui ne me fut point communiquée, à Rouſſel, Boucher à Clamard, de mener au paturage quarante moutons; quoique tous les Reglemens de Police de ce Bailliage, confirmés par des Jugemens que lui-même a rendus en conſéquence, ne permettent aux Bouchers d'en faire paitre que dix-huit; & quoique, l'année précédente, il eût condamné à l'amende ce même Rouſſel, pour en avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatriemenent, que, faute, par le Sieur Baillif, de ſe trouver à jour & heure accoutumés aux Audiences, je ſois autoriſé à les tenir, & à faire en ſon abſence les fonctions de Judicature, par préférence à tous Praticiens, dans les Cau-

Cauſes ſeulement qui ne ſont point ſujettes à mes Concluſions.

Il répond, qu'au pis aller, je ne dois aſpirer à le ſubſtituer que dans le ſeul cas de maladie, & non d'abſence; parce que, dit-il, encore qu'il demeure à Paris, on ſuppoſe mal à propos qu'il ne réſide point à Meudon, puiſqu'il eſt toujours à portée de s'y rendre; & parce qu'enfin il ne demande point à être réputé abſent.

Comme il n'ignore pas, que la qualité de Baillif, & la penſion que lui fait Sa Majeſté, exigent ſa préſence, & l'exercice actuel de ſes fonctions, dans le lieu où elles ſont dues, il a tout d'un coup levé la difficulté, en ſoutenant qu'il eſt partout. Je lui accorde s'il veut, à cauſe de ſa taille avantageuſe, qu'il occupe trois ou quatre fois plus de terrein qu'un autre homme, qu'il répand ſix fois plus d'ombre que moi: mais, je ne lui paſſerai point ſon exiſtence actuelle en différens lieux; je ne croirai pas, quand il eſt à Paris, qu'il ſoit à Meudon.

Que ne répond-il naïvement, ſans détour, ſans obſcurité, à une Propoſition auſſi ſimple que l'eſt celle que je lui fais? Je dis, que les Procureurs du Roi des Juriſdictions policées du Royaume, & du reſſort du Parlement de Paris, dans toutes les Cauſes & toutes les Affaires qui n'exigent point leurs Concluſions, font, en l'abſence des Baillifs, des Lieutenans-Généraux & Particuliers, toutes fonctions de Judicature, par préférence, non-ſeulement aux Procureurs ordinaires & Pra-

ti-

ticiens, mais auſſi à tous autres Gradués, & non Gradués. A Verſailles, cet uſage eſt inconteſtablement ſuivi.

Quel eſt mon objet, en demandant de ſubſtituer le Sieur Baillif? Son interêt même, & le bien des Parties. Nous ſommes, lui & moi, les ſeuls Officiers du Siège, les ſeuls Gradués: il lui ſeroit donc honorable, & avantageux aux Parties, que je le ſubſtituaſſe par préférence aux Procureurs de la Juriſdiction, ſoit qu'il conſidere l'inſuffiſance de quelques-uns, ſoit qu'il réfléchiſſe ſur ce que l'étude, l'éducation, met de différence entre eux & moi. D'où procede ſon acharnement à me dénier une préférence ſi légitimement acquiſe? N'entreroit-il point un peu de jalouſie dans ſon procédé? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire: mes petits talens peuvent lui faire ombrage, ſans qu'il en revienne beaucoup à mon amour-propre.

Je répete encore, que la préférence ſur les Praticiens du Bailliage m'eſt inconteſtablement acquiſe par les droits de ma Charge, & l'uſage reçu dans toutes les Juriſdictions.

Je me croyois hors d'inſulte derriere de ſi bons retranchemens; mais, il y a des Braves qui attaquent tout indiſtinctement, qui ne connoiſſent point de péril: tel eſt mon redoutable Adverſaire. Il me reproche de n'avoir point été examiné à la Cour, & ſoutient conſéquemment, que je ne dois point aſpirer à l'honneur de le repréſenter.

Le repréſenter! Je n'y penſe point: ce ne

ſut

fut-là jamais ma folie. Lui être ſubſtitué, pour cauſe d'abſence, de maladie, ou de récuſation: voilà mon droit, & mon objet. Les Ambaſſadeurs repréſentent leur Souverain: quand le Sieur Baillif m'aura dépéché dans quelque Cour de l'Europe, je le repréſenterai.

Je reviens à l'examen, qu'il me reproche de n'avoir pas ſubi. Lui-même fut-il examiné, lorſqu'il ſe fit recevoir à la Cour? L'Arrêt porte, que la Cour l'en a diſpenſé, ſans tirer à conſéquence. Hé pourquoi ſollicita-t-il cette grace avec des empreſſemens qui furent remarqués de tout le monde? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des perſonnes conſidétables, dont je lui ménageai les bons offices? Si ce n'eſt qu'au fond il ne préſumoit pas de ſes forces, & de ſa ſuffiſance, ce qu'il en préſume aujourd'hui ſi légérement? Il voudroit que l'on crût, que la réputation de ſon ſavoir & de ſes talens opéra cette diſpenſe: mais, il a beau dire, il y a des eſprits malins, qui ne la regardent point comme une diſtinction, & qui mettent cette grace au nombre des choſes qu'il n'eſt pas honorable de ſolliciter, & qu'il eſt honteux d'obtenir.

Il eſt vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au Parlement: la raiſon en eſt ſinguliere, & me fait honneur; & c'eſt pour cela, qu'il la ſupprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu au Baillage de Meudon, tout Royal qu'il eſt, de Procureur du Roi,

Roi, mais ſeulement un Praticien que l'on qualifioit de Subſtitut du Procureur du Roi.

Je m'étois retiré à Meudon par goût pour la beauté du pays, ou, comme le penſe le Sieur Baillif, car rien n'échappe à ſa pénétration, parce que la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre.

Il ſe préſenta au Siège une inſcription de faux, que l'on ne pouvoit inſtruire ni juger, ſans Concluſion d'un Gradué: on me pria d'en donner; & Monſieur le Procureur-Général m'envoya, avec une Lettre très obligeante, une Commiſſion en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au Bailliage toutes les Fonctions de Procureur du Roi, *ad interim*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté de pourvoir quelqu'un.

Or, les Subſtituts, qu'en ſemblables circonſtances Monſieur le Procureur-Général choiſit, ne ſont point tenus de ſe repréſenter à la Cour: elle les préſume examinés, & capables.

La Cour, par des Arrêts, m'a donné depuis commiſſion d'inſtruire en qualité de Procureur du Roi, de pourſuivre, & de faire juger, au Bailliage, pluſieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux Fonctions de Procureur du Roi, par M. le Procureur-Général, & par la Cour même, ſans examen: cela eſt vrai; mais, ſans en avoir deſiré, ni ſollicité, la diſpenſe: cela n'eſt pas douteux.

Le Sieur Baillif hazarde encore d'autres choſes, que je ne ſaurois recevoir pour vraies,

vraies, ſans paſſer moi-même pour un menteur; comme quand il avance, que je ne ſuis point Avocat, que je n'ai point prêté de ſerment en cette qualité, & que je ne ſuis point pourvu par le Roi.

C'eſt le Sieur Baillif, qui m'a inſtallé au Bailliage en qualité de Procureur du Roi; & par ſa Sentence d'inſtallation du 2 Mai 1720, il viſa toutes les Pieces originales, qui juſtifient que j'ai été reçu Avocat au Parlement de Metz, & que j'ai prêté ſerment. Or, avoir viſé des Pieces qu'il n'auroit point vues, ce ſeroit une prévarication horrible, dont aſſurément il n'étoit point capable. Mais, s'il a vu les Pieces viſées dans ſa Sentence, le voilà convaincu d'une Impoſture odieuſe, autant que groſſiere, lorſqu'il ſoutient aujourd'hui, que je ne ſuis point Avocat. Comment concilier tout cela avec ſa Probité faſtueuſe? Il dira peut-être, qu'il a manqué de mémoire: je le croirois bien; car, il a réellement oublié qu'il tient ſon Bailliage des bons Offices que je lui rendis près de feue Madame la Ducheſſe de Berry, qui, à ma ſeule priere, le lui accorda. Son défaut de mémoire eſt bien propre à exténuer toutes les offenſes, tous les péchés, qu'il pourra faire. Moi, qui n'ai pas d'excuſe ſi légitime pour être ingrat & menteur, j'avouerai, que lui-même a ſollicité les Proviſions que j'ai obtenues du Roi, que lui-même me les apporta de Verſailles: & ſi c'eſt par grandeur d'ame, qu'il ne ſe ſouvient pas de m'avoir rendu ce ſervice, c'eſt auſſi par un vif ſentiment de reconnoiſſance, que je ſoutiens lui avoir cette

te obligation, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne ſuis point pourvu par le Roi.

On vient de voir le Précis des Concluſions que j'ai priſes dans ma Requête: examinons ce qu'il emploie dans les Défenſes qu'il m'a fait ſignifier.

Il ſe plaint d'abord de ce que je l'ai traduit en Jugement, moi qui devrois plutôt, dit-il, faire l'éloge de ſa conduite; & de ce que, m'oppoſant à l'exécution de ſes ordres, je le trouble dans les fonctions de ſa Charge.

L'exécution de ſes ordres! Eſt-ce un Prince, un Miniſtre, un Général d'Armée, un Gouverneur de Province, qui parle? Voilà une prodigieuſe Enflure dans un Baillif! Si je ſuis obligé de faire l'éloge de ſa conduite, au moins ne peut-il exiger en conſcience que je loue ſa modeſtie. Mais, enfin, qu'il cite donc, quand, & comment, je me ſuis oppoſé à l'exécution de ſes ordres; car, il n'articule aucun fait: c'eſt peut-être encore, qu'il manque de mémoire.

Il conclud prémiérement, à ce que Défenſes me ſoient faites de recevoir des Plaintes en matiere Criminelle, & de Police.

J'ai reçu des Dénonciations: cela eſt de Droit; & comme la Paix eſt l'objet de la Juſtice, je préviens, autant qu'il m'eſt poſſible, la ſuite ruïneuſe des querelles qui arrivent. J'écoute les Parties, je les accommode, lorſqu'elles ont recours à moi. C'eſt ainſi que je trouble le Sieur Baillif dans ſes fonc-

tions: la conſcience timorée d'un Juge doit-elle ſouffrir de ce prétendu trouble? Mais, il eſt faux, comme il voudroit l'inſinuer, que je réponde juridiquement aucune Plainte.

Il demande ſecondement, que Défenſes me ſoient faites de faire élargir aucun priſonnier, ni de faire arrêter perſonne, ſi ce n'eſt en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement: je vais le faire pour lui.

Il eſt arrivé une ou deux fois, que Monſieur le Gouverneur de Meudon a fait empriſonner des gens qui lui ſont ſubordonnés, pour avoir manqué à leur devoir, ou d'autres pour quelques deſordres qu'ils avoient commis dans le Parc. Le Sieur Baillif s'eſt trouvé offenſé de ce qu'on ne lui déféroit pas la connoiſſance de ces ſortes d'affaires; & il vouloit, qu'à ma requête, ces priſonniers fuſſent écroués, afin de ſe ſaiſir, en conſéquence, & de juger; car, c'eſt-là ſon fort, & ſon foible. Je lui ai refuſé mon Miniſtere; parfaitement inſtruit, que les Gouverneurs des Maiſons Royales ont l'Adminiſtration d'une Police indépendante des Tribunaux; qu'ils ont inconteſtablement Droit de faire empriſonner ceux qui, ſoumis à leurs ordres, négligent le ſervice; & tout particulier, qui auroit fait quelque choſe contre la majeſté des lieux où ils commandent.

Le Sieur Baillif, pour ſe venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenſer, voudroit mettre ſur mon compte les empriſonnemens, dont il eſt queſtion. Mais, comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il auroit

roit mieux fait, ce me ſemble, de ne rien dire, à moins qu'il ne prétende démontrer qu'il a l'Imagination très abondante; ce que je lui cede volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent, qui fait de ſi grands hommes pour la Muſique, & pour la Peinture. Me voilà inſenſiblement ſur ſes Louanges: il va ſe radoucir; je ne doute preſque plus de la réconciliation.

Il demande, & c'eſt par où il finit, que Défenſes me ſoient faites de m'oppoſer à l'exécution de ſes ordres.

Que le Sieur Baillif rende des Jugemens; que je lui préſente des Concluſions, ou des Requiſitoires: voilà, ſi je ne me trompe, à quoi ſe réduiſent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme pris dans ſon ſens naturel, ne me paroît pas nous convenir. Il aura agréable de s'en expliquer avec nos Supérieurs, à l'Autorité deſquels ce terme eſt conſacré.

Il ne me reſte plus qu'une petite Obſervation à faire. Le Sieur Baillif, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a inſtallé au Siége de Meudon en Qualité de Procureur du Roi, refuſe, aujourd'hui que nous plaidons enſemble, de me reconnoitre en cette même Qualité. Voici comme il parle à la tête des Défenſes qu'il m'a fait ſignifier.

NICOLAS-LEONARD *de* LAMET, *Avocat au Conſeil, &c. Baillif de Meudon*;

CONTRE

Mre. LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faiſant les Fonctions de Procureur du Roi.*

Voici ma Réponſe:

LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faiſant les Fonctions de Procureur du Roi*;

CONTRE

Mre. NICOLAS-LEONARD *de* LAMET, *Baillif de Meudon, ne faiſant point les Fonctions de Juge.*

Il ſe plaint de ce que je l'ai traduit en Jugement: il me traite de ſéditieux; il dit, que je ſuis un brouillon, un homme inquiet, un tracaſſeur, & mille autres gentilleſſes. Je vais lui fermer la bouche: il ne faut que lire le cinquieme Article de l'Ordonnance de Moulins, que voici mot pour mot:

Nos Juges, Procureurs, & Officiers, ès Sièges inférieurs de nos Cours, à peine de Privation de leurs Etats, feront, par chacun an, Recueil de nos Ordonnances

mal

mal obſervées en leurs Sièges, & les enverront en nos Cours de Parlement de leur Reſſort, & aux Procureurs-Généraux en icelles, avec Mémoires des Occaſions d'où telles Fautes procéderont, afin d'y être par Nous, ou noſdites Cours, pourvu.

Or, puiſque véritablement il s'eſt introduit en ce Bailliage des abus contre l'ordre judiciaire, puiſque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux Ordonnances & aux Réglemens, je n'ai fait, en me plaignant à la Cour, que ce qui m'eſt expreſſément enjoint. Perſonne ne blâmera ma conduite: l'uſage de l'autorité, le miniſtere de la puiſſance, ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injuſtice.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

NOTREDITE COUR ordonne, que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, aiant autrement égard aux Demandes reſpectives des Parties, ordonne que les Audiences du Bailliage de Meudon ſe tiendront tous les Lundis de quinzaine en quinzaine, depuis la Saint Martin juſqu'à Pâques, & de huitaine en huitaine depuis Pâques juſqu'à la Saint Martin, à huit heures préciſes du matin, même plus ſouvent s'il eſt néceſſaire; & au cas que le Lundi ſoit jour de Fête, que l'Audience ſera remiſe au lendemain Mardi; & au cas qu'il fût auſſi Fête le Mardi, l'Audience ſera remiſe au Mecredi, ou autre jour ſuivant non fê-

fété: que le Baillif de Meudon, ou celui qui tiendra l'Audience en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, ſera tenu, conformement à l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1667, de voir à l'iſſue de l'Audience, ou au plus tard dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de ſigner le Plumitif, & de parapher chaque Sentence, Jugement, ou Arrêt: qu'il ne ſera porté à l'Audience aucunes Affaires concernant la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, ou les Mineurs, non aſſiſtés de leurs Tuteurs, ou Curateurs, qu'elles n'aient été préalablement communiquées au Subſtitut du Procureur-Général du Roi, ou en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, au Subſtitut dudit Subſtitut; &, en cas qu'aucune y fût portée, ledit Subſtitut, ou en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, ſondit Subſtitut, ſera tenu d'y porter la parole, ſi l'Affaire eſt de nature à y pouvoir prendre des Concluſions ſur le champ, & ſans avoir eu communication des Sacs des Parties; ſinon, ſur la remontrance dudit Subſtitut, ou de ſon Subſtitut, la Cauſe ſera remiſe à la prochaine Audience, pour en être communiqué audit Subſtitut, ou en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, à ſon Subſtitut: que toutes les Requêtes de pareille nature ne ſeront point répondues par le Baillif, ou autres faiſant ſes fonctions en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, qu'elles n'aient été préalablement communiquées audit Subſtitut, ou en ſon abſence, ou autre légitime empechement, à ſon Subſtitut: qu'en cas d'abſence, maladie, récuſation,

ſation, ou autre légitime empêchement dudit Baillif, le Subſtitut du Procureur-Général du Roi tiendra l'Audience, & fera toutes les fonctions dudit Baillif, à l'excluſion de tous les autres Officiers & Praticiens; & ce dans toutes les Cauſes & Matieres où la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, & les Mineurs, non aſſiſtés de leurs Tuteurs ou Curateurs, ne ſeront point intéreſſés, & dans leſquelles il n'écherra de donner des Concluſions: ſeront à cet effet tenus les Procureurs dudit Bailliage de préſenter leurs Requêtes audit Subſtitut, faiſant les fonctions dudit Baillif, & non à d'autres: que ledit Baillif néanmoins ne ſera réputé abſent qu'après trois jours, ſi ce n'eſt dans les Cauſes qui requiérent célérité, dans leſquelles ledit Subſtitut ni autres ne pourront faire les fonctions dudit Baillif, à moins qu'il n'y eut péril évident dans le retardement; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, qui ne pourra être réputé abſent qu'après trois jours, ou vingt-quatre heures ſi l'affaire requéroit célérité, à moins qu'il n'y eût péril évident dans la demeure: que le Greffier ſera tenu de communiquer audit Subſtitut ſon Plumitif & ſes Minutes, ſans déplacer toutefois, & quand il en ſera par lui requis; enſemble de lui délivrer toutes les expéditions dont il aura beſoin concernant le miniſtere public, ou les affaires dont l'exécution lui ſera confiée: que ledit Subſtitut ne pourra recevoir aucune plainte en matiere Criminelle ou de Police, ni connoître comme Juge d'aucune matiere où il écherra de don-

ner des Concluſions, ſans préjudice à lui de recevoir les dénonciations qui pourront lui être faites ſur ſon Regiſtre, conformément à l'Article IV. du Titre III. de l'Ordonnance de 1670, *dont il ne ſera obligé de donner communication, qu'au cas qu'après le Jugement de l'accuſation il n'en ſoit ainſi par Juſtice ordonné: que ledit Subſtitut ne pourra faire arrêter, ni empriſonner, aucun accuſé, qu'en vertu d'un Décret de priſe-de-corps, ſi ce n'eſt en flagrant délit, ou à la clameur publique, conformément à l'Article IX. Titre X. de ladite Ordonnance de* 1670; *ſans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances concernant les Mendians & les Vagabonds, & notamment de celles des* 25 *Juillet* 1700, *&* 27 *Août* 1701 : *qu'il ne pourra pareillement élargir aucuns priſonniers, ſans Jugement rendu par le Baillif, ou autre faiſant ſes fonctions, en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, lequel Jugement ne pourra être rendu, qu'il ne lui en ait été auparavant communiqué : que ledit Subſtitut ne pourra auſſi faire Défenſes d'exécuter les Ordonnances ou Jugemens dudit Baillif, ſauf à lui à ſe pourvoir contre iceux par les voies de Droit; comme auſſi qu'il ne pourra faire aucunes Ordonnances concernant l'ordre public, ni en ordonner ni faire la publication; ſauf à lui à requérir à ce ſujet ce qu'il croira convenable : qu'en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre légitime empêchement dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, le Subſtitut dudit Subſtitut ſera tenu de donner des Concluſions dans les Affaires qui le requerront,*

ſoit

ſoit à l'Audience, ou dans les Procès par écrit; & ne ſera reputé abſent, qu'après trois jours, ou après vingt-quatre heures, comme il a été ci-deſſus ordonné, ſi ce n'eſt qu'il y eût péril évident dans la demeure: qu'à cet effet, les trois Subſtituts dudit Subſtitut ſeront tenus de ſe trouver à tour de rolle à l'Audience les jours d'icelle, pour y faire les fonctions dudit Subſtitut en ſon abſence, ou autre légitime empêchement. Sur le ſurplus des Requêtes & Demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour, Dépens compenſés. Ordonne, que le préſent Arrêt ſera lu & publié à l'Audience dudit Bailliage, & enregiſtré dans les Regiſtres du Greffe d'icelui. SI TE MANDONS *mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons Pouvoir.* DONNÉ *en Parlement le dix Janvier mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Collationné. Signé* BARON. *Par la Chambre.* YSABEAU. *Et ſcellé.*

J'ai jugé, que, puiſqu'on avoit goûté le Mémoire précédent, où l'on parle de la Juſtice de Meudon, on pourroit agréer deux petits Diſcours, que le même Auteur a prononcés dans le même Tribunal. Ils auroient été dignes d'un Siége ſupérieur, & on a entendu, dans des Juriſdictions plus relevées, des Diſcours d'une moindre Eloquence. On y donne, dans l'un d'eux, de la Magiſtrature à un Baillif de Village; ce titre pouvoit l'enfler outre meſure: heureuſement, c'eſt un galant Homme, à qui l'encens ne donne point dans la tête.

Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon.

LA Juſtice, deſtinée à rendre les hommes heureux, devient le fléau le plus redoutable de la Société, lorſqu'on l'adminiſtre mal.

Les tempêtes, qui déſolent quelquefois nos Campagnes, y cauſent des deſordres moins affreux, que ne fait la Juſtice, exercée par des mains avares & corrompues. En effet, l'inclémence des ſaiſons, la fureur des orages, ne ruïnent que la récolte; au-lieu que la chicane dévore ſouvent la moiſſon, & l'héritage même.

Procureurs & Huiſſiers, telle eſt la ſuite déplorable de vos fonctions, quand l'exacte probité ne conduit pas vos travaux.

Je ſai, & je dois ce témoignage public à la vérité, qu'aucun de vous n'eſt coupable des excès, & des violences, que je viens de dépeindre: mais, j'ai reconnu, que pluſieurs exigent des ſalaires immodérés, & ſurchargent, à la foule des Parties, leurs écritures d'inutilités, & de répétitions prohibées; que vous avez tous trop de feu, & d'activité, pour vos intérêts perſonnels, & trop peu pour les affaires dont vous n'attendez pas un profit conſidérable. J'ai reconnu enfin, & il ne m'eſt plus permis de le diſſimuler, que quel-

quelques-uns entiérement livrés à l'indocilité & à la préſomption, ſources du déréglement de l'eſprit, & de la corruption du cœur, mépriſent nos Avertiſſemens toujours ſalutaires, & toujours tendres.

Revenez de votre Aveuglement, ménagez l'Eſtime du Public qui vous fait vivre, & méritez la Protection de vos Supérieurs qui vous eſt néceſſaire.

Compliment fait par le Sieur de Saint Fory, l'Audience tenant, à Monſieur Drouët.

MONSIEUR,

LE Jour, que vous prites Poſſeſſion de ce Bailliage, Jour heureux, qui répandit ici tant d'allégreſſe & de conſolation, je vous témoignai combien je me tenois honoré d'exercer le Miniſtere public ſous votre Magiſtrature, ſous les yeux d'un homme habile, & que tous les Tribunaux de Paris reconnoiſſent pour incorruptible *. Aujourd'hui, Monſieur, que j'ai remis au Roi ma Commiſſion de ſon Procureur, il eſt bien juſte, que je vous marque la douleur que je reſſens de me ſéparer de vous.

Ce que je vous témoignai d'Eſtime, lorſque

* M. Drouët fait avec un Applaudiſſement général la Charge de Greffier du Criminel au Parlement de Paris.

que nous vous inſtallames en ce Siège, n'étoit qu'un tribut que je payois à votre réputation: je ne vous connoiſſois pas encore. Mais, à préſent, que l'habitude de vous voir, de vous entretenir, de partager vos travaux, m'a fait déméler par moi-même les qualités reſpectables de votre cœur, je ſens tout le prix de ce que je poſſédois, & de ce que je vais perdre.

Une ſeule choſe auroit pu adoucir mon chagrin: c'eût été d'avoir un Succeſſeur d'un mérite ſi médiocre, que vous fuſſiez contraint de me regreter; mais, le choix du Roi eſt tombé ſur un Sujet illuſtre par ſa probité, par la vaſte étendue de ſes connoiſſances litteraires, par ſes travaux Académiques, par une étude conſommée du Droit, & qui, joignant dans une meſure égale le zèle & la prudence, trouvera ce juſte milieu, ce point ſi difficile à rencontrer, entre la ſévérité & la complaiſance, ſur quoi roule la bonne Adminiſtration de la Juſtice.

Ainſi, Monſieur, tout ce que je peux raiſonnablement prétendre eſt, que mon Succeſſeur, qui va jouïr deſormais de toute votre Eſtime, ne m'enleve pas toute votre Amitié.

FIN.

TABLE

Du Quatrieme Tome.

MADAME TIQUET *condamnée, pour avoir entrepris de faire aſſaſſiner ſon mari.* Page 1

Hiſtoire de Madame Tiquet. 2

Arrêt qui condamne à mort Madame Tiquet. 14

Diſcours de Mr. Tiquet au Roi. 17

Diſcours du Lieutenant-Criminel à Madame Tiquet. 19

Réponſe de Madame Tiquet. 20

Diſcours du Curé de Saint Sulpice à Madame Tiquet. 22

Oraiſon Funebre de Madame Tiquet. 26

Le complot de l'aſſaſſinat, qui a un commencement d'exécution, eſt puni par les Ordonnances. 40

Legs d'un Teſtateur marié, fait à une Demoiſelle, caſſé & annullé, à cauſe de l'Indignité préſumée de la Légataire. 48

Hiſtoire du Procès. 49

Teſtament olographe du Marquis de Béon. 52

Son Codicile. 54

Plaidoyer pour Madame de Beaumont. 58

La Juriſprudence réprouve les avantages faits aux Concubines. 65 *& ſuiv.*

La preuve du concubinage eſt recevable, pour don-

donner atteinte à un Acte qui ne peut ſubſiſ-
s'il y a concubinage. 76
Réponſe à ce Plaidoyer. 81
Les avantages faits à une fille, qui a ceſſé d'être
concubine, ſont valides. 82
Arrêt définitif. 102
Requête de Mademoiſelle Gardel en caſſation
d'Arrêt. 103
Suivant les Ordonnances, elle devoit avoir des
dommages. 110
Autre Requête en caſſation. 114
Les Juges ne doivent pas interpréter les Ordon-
nances. 115
Caractere du troiſieme Ouvrage pour la Demoi-
ſelle Gardel. 118
Lettre d'une Dame ſur ce Procès. 120
Déclaration du Roi concernant le Rapt de Séduc-
tion. 126
Juges prévaricateurs punis. 131
Hiſtoire de ce Procès. 133
Origine du Procès. 134
Lettre du Procureur-Général au Grand-Conſeil,
au Procureur du Roi de Mantes. 142
Jugement de la Maréchauſſée de Mantes, qui
condamne le Sieur des Ferrieres. *ibid.*
Comment les Juges de Mantes comparurent de-
vant M. le Chancelier. 148
Lettres de Réviſion du Procès jugé par la Ma-
réchauſſée de Mantes. 151
Moyens de la Demoiſelle des Ferrieres contre le
Jugement de la Maréchauſſée de Mantes.
152
Défenſe des Officiers de la Maréchauſſée de Man-
tes. 163
Arrêt qui entérine les Lettres de Réviſion. 177
Défenſe du Préſident de Neſmond. 178
Défenſe des deux Avocats. 186
Addition de Défenſe du Procureur du Roi. 190

Dé-

Défenſe du Prévôt. 121
Effraction de mur, grand crime ſuivant les Loix civiles. 191 *& ſuiv.*
Moyens de la Dame des Ferrieres. 194
Replique de la Demoiſelle des Ferrieres. 198
Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de la Marechauſſée de Mantes. 202
Obſervations ſur l'Arrêt. 206
Autre Exemple d'un Jugement Prévotal caſſé. 209
Déclaration du Roi ſur les Cas Prévotaux, ou Préſidiaux. 211
Cauſe de Dieu, ou Société qu'un Marchand contracte avec Dieu, exécutée. 226
Hiſtoire de la Cauſe de Dieu. 227
Plaidoyer de Me. Blaru, Avocat des Directeurs de l'Hôpital Général. 236
Divres Exemples, qui prouvent que Dieu contracte avec les Hommes. 237 *& ſuiv.*
La Société, contractée par Duhalde avec Dieu, peut être regardée comme un vœu. 241
Plaidoyer de Me. Pillon, Avocat du Tuteur de la veuve & du fils. 246
La Société dont il s'agit n'eſt pas valable. 247
Elle ne peut pas être regardée comme un vœu qui oblige. *ibid.*
Cette Diſpoſition ne peut pas valoir comme un legs. 249
Comment, ſuivant les Juriſconſultes, la confirmation d'un Acte le valide, lorſqu'il eſt nul. *ibid.*
Le mari, quoique le maître de la communauté, ne peut pas par Teſtament diſpoſer de la part de ſa femme. 252
Tout ce qui déroge au Contrat de Mariage eſt une Contre-Lettre nulle. 254
On ne peut pas, ſuivant la Loi divine, contrevenir aux Loix humaines. *ibid.*

Plai-

Plaidoyer de Monſieur l'Avocat-Général. 257
La Diſpoſition de Duhalde eſt licite quant à la perſonne qui diſpoſe, & quant à l'objet. 257. 258
Elle ne peut valoir, ni comme Société, ni comme Donation entre-vifs. 261
Elle vaut comme *Pollicitation*: ce que c'eſt que la *Pollicitation* 262 *& ſuiv.*
La Diſpoſition du Teſtament de Duhalde eſt une Confirmation de la *Pollicitation*: une Dette naturelle reconnue par Teſtament, produit une action civile. 266
Arrêt qui a jugé la Queſtion. 271
Obſervations ſur l'Arrêt. *ibid.*
Si des Outrages faits à la Pudeur d'une Dame, dans un Lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers Excès, ſont puniſſables d'une Peine afflictive & corporelle, ou du moins ſimplement infamante? 273
Hiſtoire de la Dame de Liancour, & du Différend qu'elle eût avec la Marquiſe de Treſnel, & de l'Inſulte qu'elle en eſſuya. 274
Requête de la Dame de Liancour. 284
Réponſe de la Marquiſe de Treſnel. 286
Le crime qu'elle a commis, n'eſt pas un crime public. 290
Arrêt définitif. 293
Obſervations ſur l'Arrêt. 296
Le crime de la Marquiſe de Treſnel eſt un crime public. 298
Action d'une Juſtice ſévere 341
Inſolence d'un Laquais punie. 305
Inſulte faite à la pudeur d'une Dame, punie. 306
Mémoire pour Dame Anne-Chriſtine Gomès, contre Meſſire Romain de Kinglin ſon Mari, Préſident au Conſeil Souverain d'Alſace. 310

Mé-

Mémoire pour le Sieur Louis Ruſtaing de Saint Jory, Gentilhomme ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Demandeur & Défendeur.
Contre Demoiſelle Jeanne-Genevieve Aubert de Châtillon, Fille majeure, Demandereſſe & Défendereſſe. 339
Promeſſe de Mariage du Chevalier de Saint Jory & de la Demoiſelle de Châtillon. 340
Deux cas où l'on juge arbitrairement les dommages, quoiqu'ils ſoient ſtipulés dans un Dédit de Mariage. 347
Portrait de la Demoiſelle de Châtillon. 350
Fille réputée fauſſement Hermaphrodite. 351
Requête de Marguerite Malaure. *ibid.*
Obſervations hiſtoriques ſur les *Hermaphrodites.* 361
Saint Auguſtin, & Ambroiſe Paré, rapportent des Hiſtoires de Filles devenues Hommes. 361. 362
Opinion de Paul Zacchias ſur les *Hermaphrodites.* 362
On réfute les Hérétiques, qui croyoient Adam *Hermaphrodite.* 363 *& ſuiv.*
Ce que penſe Ariſtote des *Hermaphrodites.* 365
Queſtions au ſujet des *Hermaphrodites.* *ibid.*
Quel nom les Grecs donnent à un *Hermaphrodite*: ce que c'eſt qu'*Androgyne*, 367. & dans la Note au bas de la page.
Mémoire pour une Perſonne habillée en Homme, ſoupçonnée d'être Fille. *ibid.*
La Viſite étoit le point déciſif. 371
Mémoire du Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon, pour ſervir de Replique aux Défenſes du Sieur Lamet, Avocat aux Conſeils du Roi, Baillif du même Siège. 373
Arrêt de Reglement.
Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de

de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon. 294
Compliment fait par le Sieur de Saint Jory, l'Audience tenant, à M. Drouët. 395

Fin de la Table du quatrieme Tome.

AUT
1319479